
ANNÉE 2016



**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

JUIN

Délibérations

Séance du 27 juin 2016

SOMMAIRE

N°	OBJET	Page
183	Signature du protocole d'accord transactionnel entre la ville d'Ajaccio et la société Q-Park suite à la résiliation pour motif d'intérêt général du contrat de délégation de service public des parkings entre les parties.	1
184	Programme d'équipement en sanitaires publics	4
185	Transformation d'emplois budgétaires à temps non complet afin de permettre la modification du temps de travail des agents.	7
186	Mise en place d'un Conseil Municipal de la Jeunesse Modification de la délibération n° 2014/236 du 28 juillet 2014 Répartition des candidats pour. l'Etablissement régional d'enseignement adapté (E.R.E.A)	10
187	Avenant n°1 au marché 12/139 relatif à la maîtrise d'œuvre et missions complémentaires pour la mise en place d'un poste central de régulation du trafic et d'un système de priorité bus aux feux tricolores avec système d'aide à l'exploitation et à l'information des voyageurs Autorisation de signer et exécuter l'avenant	13
188	Marché de travaux relatif à la reconstruction du groupe scolaire 8 classes sur site aux Salines et du parc paysager Lot 3 : Isolation thermique par l'extérieur Lot 7 : Menuiseries intérieures - Agencements Autorisation de signer et exécuter les marchés	19
189	Requalification urbaine du quartier des Salines Lot 1 : Voirie et réseaux divers Autorisation de signer et exécuter le marché	22
190	Requalification urbaine du quartier des Cannes Lot 1 : Voirie et réseaux divers Autorisation de signer et exécuter le marché	25
191	Vente de gré à gré d'un bien immobilier constitué de trois parcelles bâties cadastrées section CD n° 360, 362 et 364 sur lesquelles se trouve édifié le bâtiment dénommé « Caserne Grossetti ».	28
192	Modification de la délibération n° 2015/212 du 6 juillet 2015 concernant l'opération PRU 08.01 Avenue Nicolas Peraldi - Volet relatif au programme d'actions de prévention contre les inondations (PAPI). Modification du plan de financement.	32
193	Modification de la délibération n° 2015/214 du 6 juillet 2015 concernant l'opération PRU 08.04 Rue Achille Peretti - Volet relatif au programme d'actions de prévention contre les inondations (PAPI). Modification du plan de financement.	35
194	Modification de la délibération n° 2015/217 du 6 juillet 2015 concernant l'opération PRU 08.08 Moro Giafferi - Volet relatif au programme d'actions de prévention contre les inondations (PAPI). Modification du plan de financement.	38
195	Modification de la délibération n° 2015/219 du 6 juillet 2015 concernant l'opération PRU 08.11 Rue François Pietri - Volet relatif au programme d'actions de prévention contre les inondations (PAPI). Modification du plan de financement.	41

N°	OBJET	Page
196	Modification de la délibération n° 2015/221 du 6 juillet 2015 concernant l'opération PRU 08.12 Rues Transversales Sud - Volet relatif au programme d'actions de prévention contre les inondations (PAPI). Modification du plan de financement.	44
197	Convention de servitude au profit de la société Electricité de France, lieu dit PADULES, parcelle cadastrée section BK N° 147, pose de deux câbles moyenne tension et leurs accessoires.	47
198	Avenant n° 1 au bail à ferme au profit de Monsieur MATTEUCCI Eric, pour les parcelles cadastrées section D n° 58, 62p, 25p et F n° 7p.	50
199	Ouverture d'une enquête publique et désignation d'un commissaire enquêteur dans le cadre de la cession d'une portion du chemin rural non dénommé sis au lieu-dit « Padule » sur la commune d'Ajaccio et figurant au Fichier Immobilier de ladite commune sous le numéro 140 de la section BI	53
200	Inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée de la section de l'ouvrage édilitaire dénommé Canal de la GRAVONA, sur un linéaire de 3 km.	57
201	Demande de classement au titre des monuments historiques en tant qu'immeubles des monuments du général Abbaticci, du cardinal Fesch et de Napoléon Ier et ses quatre frères	61
202	Partenariat avec le Centre Méditerranéen de la Photographie	64
203	Attribution du Prix de la Communication Scientifique	67
204	Création d'une cellule mécénat	70
205	Convention de mise à disposition de moyens et de biens immobiliers bâtis et non bâtis à la commune d'Ajaccio pour la création de deux écoles communales en lieu et place des anciennes écoles annexes maternelle et élémentaire	73
206	Déploiement des espaces numériques de travail (ENT) dans les écoles de la Ville d'Ajaccio – modifications de la structuration de l'opération suite à la publication de l'appel à projet « école numérique » par la CTC – autorité de gestion du PO FEDER/FSE 2014/2020	75
207	Individualisation de la subvention à l'ACA football club sportif de haut niveau pour l'exercice 2016	78
208	Réactualisation des règlements intérieurs des crèches	82
209	Attribution d'une subvention à la Corsica Classic Yachting 7ème édition de la Corsica Classic	84
210	Signature d'une convention de mise à disposition par la CAPA d'un dispositif d'aide à la baignade pour les personnes déficientes visuelles	87
211	Demande d'aide financière dans le cadre de l'appel à projet du soutien à l'investissement public local	90
212	Avenant à la délibération 2016- 135 Création d'un Groupement de commandes entre la Ville d'Ajaccio, la CAPA et certaines communes membres adhérentes pour la location de fournitures dans le cadre du Carnaval d'Ajaccio 2016	93

Décisions Municipales

Juin 2016

SOMMAIRE

N°	OBJET	Page
59	Autorisation donnée au maire de signer une convention de partenariat avec Mme Sophie Mezière et M. Régis Gamba, designers LEGO, en vue d'organiser une exposition temporaire« Histoire en briques LEGO »	97
60	Carnaval de la Ville d'Ajaccio 2016 Lot 1 : Réalisation et maintenance du décor du « Char Napoléon » avec fourniture d'une plateforme autotractée avec véhicule et chauffeurs Lot 2 : Location et maintenance de 6 décors d'occasion et de 6 plateformes pour les « chars des communes de la CAPA » Lot 3 : Location et maintenance de 2 plateformes autotractées	98
61	Feux d'artifice et prestations annexes pour les 14 Juillet et 15 Aout 2016 de la Ville d'Ajaccio Lot 1 : Conception, fournitures et prestations nécessaires au tir du feu d'artifice du 14 juillet Lot 2 : Conception, fournitures et prestations nécessaires au tir du feu d'artifice du 15 août	100
62	Portant autorisation d'occupation du domaine public pour les besoins du tournage d'un reportage intitulé "7jours/ 7 nuits à Ajaccio" prévu pour une diffusion sur TF1 dans l'émission TF1 Reportage du Week-end	101
63	Concession n° 2630 au plan : 109 S Concession d'une durée de 50 ans de terrain dans le cimetière communal lieu dit Saint Antoine	103
64	Modifiant la décision municipale N°2016/59 en date du 7 juin 2016 Autorisation donnée au maire de signer une convention de partenariat avec M. Eric Jousse, Mme Sophie Mezière et M. Régis Gamba, designers LEGO®, en vue d'organiser une exposition temporaire « Histoire en briques LEGO® »	104
65	Convention d'occupation de locaux scolaires avec le Conservatoire de musique et de danse de Corse Henri Tomasi	105
66	Feux d'artifice et prestations annexes pour les 14 Juillet et 15 Aout 2016 de la Ville d'Ajaccio Lot 3 : sonorisation du feu d'artifice du 15 août	106
67	Convention d'occupation de locaux scolaires avec l'Association « La Maison de l'Europe en Corse »	107
68	portant règlement d'honoraires à M. Henry Marquis, expert près le Tribunal Administratif	108
69	portant règlement d'honoraires à M. Henry Marquis, expert près le Tribunal Administratif	110
70	portant règlement à la SCP Roberto RUDI de l'état de frais et émoluments dû dans l'affaire constat établi à la maison de quartier des cannes	112
71	portant règlement d'honoraires à Maître Karine FOATA, avocat au Barreau d'Ajaccio, dans le cadre de la procédure pénale Monsieur Carlotti c/Ministère Public	114
72	portant règlement d'honoraires à Maître Marie COLOMBANI avocat au Barreau d'Ajaccio, dans le cadre de la procédure devant la juridiction pénale dans l'affaire Commune d'Ajaccio C/ Marc Anto CLEMENT	116

N°	OBJET	Page
73	portant règlement d'honoraires à Maître Karine FOATA, avocat au Barreau d'Ajaccio, dans le cadre de la procédure pénale Monsieur Carlotti c/Ministère Public	118
74	Concession n° 2631 au plan : 94.2 P Concession d'une durée de 30 ans de terrain dans le cimetière communal Lieu-dit Saint-Antoine	120
75	Concession n° 2632 au plan : 125.2 R Concession d'une durée de 50 ans de terrain dans le cimetière communal Lieu-dit Saint-Antoine	121
76	Concession n° 2633 au plan : 125.1 R Concession d'une durée de 15 ans de terrain dans le cimetière communal Lieu-dit Saint-Antoine	122
77	Concession n° 2634 au plan : 107.1 P Concession d'une durée de 50 ans de terrain dans le cimetière communal Lieu-dit Saint-Antoine	123
78	Concession n° 2635 au plan : 186.1 Q Concession d'une durée de 50 ans de terrain dans le cimetière communal Lieu-dit Saint-Antoine	127
79	Concession n° 2636 au plan : 164 R Concession d'une durée de 50 ans de terrain dans le cimetière communal Lieu-dit Saint-Antoine	125
80	Portant modification de la décision attributive de concession contrat n° 1275 au plan J-21 d'une superficie de 3 m2 Cimetière communal Saint Antoine d'une durée perpétuelle	126
81	Portant résiliation d'une prise à bail par la Ville d'Ajaccio d'un local sis quartier des Cannes, immeuble Binda appartenant à : comité d'entreprise de la CAF et de l'URSSAF à compter du 1er octobre 2016	127
82	Prise à Bail par la Ville d'Ajaccio d'un appartement d'une superficie de 60 m ² Situé 49, cours Napoléon – 20000 Ajaccio Résiliation du bail à compter du 1er octobre 2016	129
83	Acquisition d'un scooter des mers, accessoires et prestations annexes pour l'équipe des sauveteurs de la plage de Capo di Feno	131
84	portant règlement d'honoraires à Monsieur Dominique Gay commissaire enquêteur	132
85	portant règlement d'honoraires à M. Henry Marquis, expert près le Tribunal Administratif	134
86	portant règlement d'honoraires à M. Henry Marquis, expert près le Tribunal Administratif	136
87	portant règlement à la SCP Roberto RUDI de l'état de frais et émoluments dû dans l'affaire de sommations de déguerpir de l'immeuble 4 Rue Major Lambroschini	138
88	portant règlement à la SCP Roberto RUDI de l'état de frais et émoluments dû dans l'affaire de la signification de déclaration d'appel et de l'assignation c/Celeri	140
89	portant règlement d'honoraires à Maître Marie COLOMBANI avocat au Barreau d'Ajaccio, dans le cadre de la procédure devant la juridiction pénale dans l'affaire Commune d'Ajaccio C/ M. LIZZERI	142

Arrêtés Municipaux

JUIN 2016

SOMMAIRE

N°	OBJET	PAGE
1443	Portant abrogation de l'arrêté municipal n°12-40 en date du 9 janvier 2012 autorisant M. Pomi René Louis à exercer la profession de chauffeur de taxi en lieu et en place de Mme Piazza D'Olmo. M. Taddei est autorisé à exercer la profession de chauffeur de taxi période indéterminée licence n°10	145
1446	Portant interdiction de circulation, portant déviation temporaire, le samedi 04 juin 2016 à partir de 18h30 et ce jusqu'à minuit inclus, rue d'Iéna	146
1447	Portant rétrocession à la commune de la concession attribuée à Madame Casasoprano née Cau Fernande, demeurant, les 7 ponts route d'Alata 20000 Ajaccio	147
1456	Portant abrogation de l'arrêté municipal n°2016/1326 réglementant les activités constitutives de troubles à l'ordre public sur les secteurs touristiques et à forte fréquentations de la Ville d'Ajaccio et sur le domaine public concédé	148
1457	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public, société Artecom Efficient Event, place Miot, du 18 octobre au 12 novembre 2017, salon CHR PRO 'EXPO	151
1458	Portant ouverture au public de l'extension de l'E.H.P.A.D "l'olivier bleu "sis rue des Magnolias, quartier Bodiccione 20090 Ajaccio	153
1459	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre d'une activité commerciale, CASA DI PANAMA, 55 rue Fesch 20000 Ajaccio, portants et présents, nombre d'éléments 8	154
1460	Portant abrogation de l'arrêté municipal n°15/883	156
1461	Portant réglementation de la tenue vestimentaire en ville, du 1er juin 2016 au 15 octobre 2016	157
1462	Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-0037, brasserie l'instant, soirées d'animations musicales, de 20h00 à minuit 1 bis rue Emmanuel Arène, mardi 21 juin 2016, vendredi 1er, 08, juillet 22 juillet 2016, jeudi 14 juillet, vendredi 05, 12, 19, 26 Août 2016, le lundi 15 août 2016	159
1463	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale, estrade saisonnière, Brasserie Impériale, 5-7 rue Zevaco Maire 20000 Ajaccio, surface de l'estrade 14m ²	161
1476	Portant police et sécurité des plages, Ricanto, Saint François, Trottet, Marinella, Vignola (terre sacrée), Sévani (petit Capo), Saint Antoine (grand Capo)	164
1477	Portant composition du comité technique (CT)	170
1478	Portant autorisation de dérogation aux horaires d'exhumations, le 08 juin à partir de 7 heures 30 et ce jusqu'à l'achèvement des opérations d'exhumations	172
1479	Portant autorisation de dérogation aux horaires d'exhumations, le 10 juin à partir de 7 heures 30 et ce jusqu'à l'achèvement des opérations d'exhumations	173

N°	OBJET	PAGE
1480	Portant stationnement interdit, restriction temporaire de circulation avec alternat, limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30 km/h, le mercredi 15 juin 2016 de 09h30 à 11h30 inclus, boulevard Pascal Rossini	174
1481	Portant stationnement interdit, le mercredi 15 juin 2016, de 08h30 à 11h30 inclus, parking du boulevard Albert 1er	176
1510	M. Pietri Joseph devient bénéficiaire de la licence n°27 au lieu et place de M. Maisani Dominique	177
1511	Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-0037, relatif à la lutte contre le bruit, association HDA2A- A FUNTANELLA, concours de pétanque, le jeudi 04 août à partir de 17h30, stade Binda	178
1524	Portant mainlevée de l'arrêté municipal n°2015-870 relatif à la fermeture provisoire et à l'évacuation de l'appartement, 1er étage 11 rue Eugène Macchini 20000 Ajaccio, cadastré BY 177	180
1525	Portant mainlevée de l'arrêté municipal n°2015-871 relatif à la fermeture provisoire et à l'évacuation du local commercial, 11 rue Eugène Macchini 20000 Ajaccio, cadastré BY 177	182
1526	Portant autorisation de tir d'un feu d'artifice de type K4 le 1er juillet 2016 sur la commune d'Ajaccio	184
1527	Portant interdiction de baignade et de circulation des engins nautiques non immatriculés sur la bande des 300m bordant la plage Saint François lors du tir du feu d'artifice du 1er juillet 2016	185
1534	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre d'une activité commerciale, MAISON FERRERO, 4 boulevard Madame Mère 20000 Ajaccio, terrasse sur estrade zone 2, 16m ²	186
1535	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale, estrade saisonnière, BOULANGERIE ROI DE ROME, 11 rue Roi de Rome, 23 m ²	188
1536	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale, estrade saisonnière, A VOGLIA, 19 rue Roi de Rome, 28m ²	191
1537	Portant stationnement interdit temporaire, le mercredi 8 juin et jusqu'au 12 août 2016 inclus, rue Pierre Coubertin dans sa partie impasse	194
1538	Portant abrogation de l'arrêté municipal n°16-1480 en date du 6 juin 2016, portant stationnement interdit, restriction temporaire de circulation avec alternat, limitation de vitesse dans la zone de travaux à 30km/h, le samedi 25 juin à partir de 08h00 jusqu'à 11h30 inclus, boulevard Pascal Rossini	195
1539	Portant abrogation de l'arrêté municipal n°16-1481 en date du 16 juin 2016, portant stationnement interdit temporaire, le mardi 14 juin 2016 de 08h30 à 11h30 inclus, parking du boulevard Albert 1er	197
1540	Modifiant l'arrêté n°2015/190 portant délégation de signature de Monsieur Antoine Paolini, conseiller municipal, pour ce qui concerne les achats, accords-cadres et marchés publics passés selon une procédure adaptées	198
1541	Modifiant l'arrêté n°2015/2598 du 1er décembre 2015 portant délégation de signature de Madame Sophie Boyer De La Giroday, directrice générale adjointe des services proximité et services à la population	200
1542	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public du mardi 21 au mercredi 22 juin 2016, association AIUTU CORSU, place de Gaulle, de 18h00 à 02h00, manifestation de lutte contre le SIDA	201

N°	OBJET	PAGE
1543	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons, "L'entrée des artistes", le 07 juillet 2016 de 17h30 à 00h00, manifestation " the last chance academy"	203
1544	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons "l'entrée des artistes", le 09 juillet 2016 de 17h30 à 00h00, manifestation "the last chance academy"	205
1545	Attribution de la subvention d'aide à la pierre immeuble 37 cours Napoléon, travaux de ravalement de façade et de reprise de la toiture	207
1546	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité-incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, cabinet médical sis 20 cours Napoléon Ajaccio	208
1547	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité-incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, cabinet d'avocat sis 20 cours Napoléon Ajaccio	210
1548	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité-incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, SASU le PETIT MATIGNON, dans un local existant sis boulevard Lantivy	212
1549	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité-incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, institut capillaire NOUVEL 'HAIR INSTITUT, boulevard Campi, la rocade , la clairière 20000 Ajaccio	214
1550	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité-incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, SAS URBAN AJACCIO route de Mezzvia, 20090 Ajaccio	216
1551	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité-incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, SARL PAUSE COIFFEE, les jardins de bodiccione, boulevard Louis Campi 20090 Ajaccio	218
1552	Portant refus d'autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité-incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, centre hospitalier d'Ajaccio	220
1553	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité-incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, SARL CAMIOLI, restaurant le Bosco, 10 rue conventionnel Chiappe 20000 Ajaccio	222
1554	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité-incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, cabinet dentaire 19 cours Napoléon 20000 Ajaccio	224
1555	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité-incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, cabinet d'orthodontie, 63 cours Napoléon 20000 Ajaccio	226
1556	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité-incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, clinique vétérinaire du Casone, 1 rue Léna 20000 Ajaccio	228
1557	Portant circulation interdite, circulation stoppée, le samedi 11 juin à partir de 18h00 et ce jusqu'à 19h00 inclus, " LES FASTES NAPOLEONIENS", rue Cardinal Fesch, avenue Antoine Sérafini, rue Bonaparte	230
1558	Portant création d'un passage protégé piéton, montée Saint Jean, au droit de l'accès à l'église évangélique	231

N°	OBJET	PAGE
1559	Portant stationnement interdit, circulation interdite, déviation temporaire d circulation, à compter du 13 juin 2016 et ce jusqu'au 24 juin , de 07h30 à 16h00 inclus, impasse sans nom, rue Maréchal Ornano	232
1560	Portant stationnement interdit temporaire, le lundi 23 juin 2016, avenue Antoine Sérafini, portion comprise entre le boulevard Roi De Rome et la rue Cardinal Fesch	234
1561	Portant restriction temporaire de circulation, limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h, circulation avec alternat, à compter du 16 juin 2016, à partir de 20h00 et ce jusqu'au 17 juin 2016 inclus, rue conventionnel Salicetti	235
1562	Portant circulation interdite, limitation de vitesse à 30km/h, à compter du 17 juin 2016, à partir de 20h00 et ce jusqu'au 18 juin 2016, 06h00 inclus, cours Prince Imperial	237
1563	Portant institution d'un emplacement réservé, "arrêt minutes", boulevard Pascal Rossini, au droit du n°26 sur 5 mètres linéaires	238
1564	Portant stationnement interdit, restriction temporaire de circulation, limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30 km/h, inversion du sens de la circulation, à compter du 15 juin et ce jusqu'au 16 juin 2016 inclus, avenue de Paris	239
1565	Autorisation de stationnement, giratoire de la sposata ilot central, à compter du 21 juin 2016 et ce jusqu'au 24 juin 2016 inclus	241
1566	73ième anniversaire de la mort d'André Giusti et Jules Mondoloni, portant stationnement interdit, le vendredi 17 juin 2016, à partir de 13h00 et ce jusqu'à la fin de la cérémonie, cours Napoléon, au droit du n°50	242
1567	Portant stationnement interdit, restriction temporaire de circulation, limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h, institution d'une circulation par alternat, à compter du 20 juin 2016 jusqu'au 20 juillet 2016, chemin de la Sposata	243
1568	Portant institution d'un emplacement réservé, "arrêt minutes", boulevard Pascal Rossini, au droit de l'air de livraison, à hauteur de l'enseigne commerciale "le Ceylan"	245
1569	Portant institution d' un emplacement réservé aux véhicules arborant la carte Européenne de stationnement, chemin de Cacalovo	246
1573	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale, estrade saisonnière, bar LE PREMIER CONSUL, 2 rue Bonaparte 20000 Ajaccio, surface 22m ²	247
1574	Portant Abrogation de l'arrêté Municipal n°16-1538 en date du 08 juin 2016, stationnement interdit, restriction temporaire de circulation avec alternat, limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h, le jeudi 23 juin 2016, à partir de 08h00 jusqu'à 11h30 inclus, boulevard Pascal Rossini	250
1575	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public le dimanche 11 septembre 2016, place de Gaulle, de 16h00 à 20h00, 28ème rallye Kalliste	252
1581	Portant péril non imminent sur les garages- lots 292 et 293- cadastrés section BR n°346 sis Résidence Bellevue- Avenue du Président Kennedy à Ajaccio	254
1590	Portant interdiction de circulation, portant déviation temporaire, à compter du 15 juin et ce jusqu'au 22 juin 2016 de 08h00 à 16h00 inclus, Rue Michel Ottavy	257
1591	Portant stationnement interdit, du 15 juin et ce jusqu'au 09 juillet 2016, de 08h00 à 16h00 inclus, allée de la légion d'honneur	258

N°	OBJET	PAGE
1592	Portant modification de l'arrêté municipal 2010/596, création d'une régie de recettes au service des sports de la ville d'Ajaccio concernant l'école municipale des sports	259
1593	Portant création d'une régie d'avances après du service du protocole	260
1594	Portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant pour la régie d'avance du service protocole	262
1595	Portant modification de l'arrêté municipal 2010/261, portant nomination d'un mandataire suppléant pour la régie d'avance et de recettes du port de plaisance Charles Ornano	264
1601	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale, L'AIACCINU, 4 quai Napoléon 20000 Ajaccio, terrasse bâchée zone 1, 17m ²	265
1602	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public, relative à l'installation d'une emprise commerciale, estrade saisonnière, LE 58, 58 rue Fesch, 20000 Ajaccio, 9m ²	267
1603	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale, estrade saisonnière, L'HERMINE, 6 rue San Lazaro, 18m ²	270
1604	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale, estrade saisonnière, TERRA CORSA, 6 rue Bonaparte 2000 Ajaccio, 11m ²	273
1605	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale, estrade saisonnière, GELATERIA BONAPARTE, 1 rue Bonaparte 20000 Ajaccio, 10m ²	276
1606	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale, estrade saisonnière, RESTAURANT L'AROME/SARL FLHV 2016, 6 rue Roi de Rome 20000 Ajaccio	279
1607	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons, CORSICA SAND, le 07 aout 2016 de 09h00 à 19h00, tournoi de Sand ball	282
1608	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons, CORSICA SAND, le 17 juillet 2016 de 09h00 à 19h00, tournoi de Sand Ball	284
1609	Portant stationnement interdit, à compter du 17 juin et ce jusqu'au 20 juin 2016, de 08h00 à 17h00 inclus, portant circulation interdite, le samedi 18 juin 2016, de 17h00 à 1h00 inclus, CONCERT P'TIT LOUIS, avenue Nicolas Pietri, boulevard Madame Mère	286
1610	Portant interdiction de baignade et de circulation des engins nautiques non immatriculés sur le plan d'eau du port de commerce Tino Rossi lors du tir du feux d'artifice du 14 juillet 2016	288
1611	Portant autorisation de tir du feu d'artifice du 14 juillet 2016 sur la commune d'Ajaccio, SARL STELL'ARTIFICE	289
1631	Portant stationnement interdit temporaire, circulation interdite temporaire, les copains d'abord, cours Grandval, avenue de Paris, rue Maréchal Ornano, Boulevard Pascal Rossini	290
1632	Portant autorisation temporaire de stationnement, restriction temporaire de circulation, limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h, le vendredi 17 juin 2016, rue sergent Casalonga	292
1633	Portant circulation interdite, stationnement interdit, le mercredi 28 juin 2016 de 07h30 à 12h00 inclus, rue Bonaparte	294

N°	OBJET	PAGE
1634	Portant stationnement interdit, à compter du 13 juin et ce jusqu'au 17 juin 2016 inclus, cours Napoléon, à hauteur des n°73 et 75	295
1635	Portant stationnement interdit, à compter du 20 juin et ce jusqu'au 29 juillet inclus, boulevard Sebastianu Costa, boulevard Louis Campi	296
1636	Portant interdiction temporaire de circulation, institution d'une circulation par alternat, inversion d'une voie de circulation, limitation de vitesse dans la zone de travaux à 30km/h, à compter du 27 juin et ce jusqu'au 29 juin 2016, de 21h00 à 16h00 inclus, Boulevard Sebastianu Costa	298
1637	Autorisation de stationnement cars régie France télévision, "les copains d'abord en Corse", à compter du 25 juin 2016, à partir de 08h00 et ce jusqu'au 04 juillet 2016, 12h00 inclus, place De Gaulle	300
1638	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons, traiteur "prestige", le 22 juin 2016, buffet déjeunatoire-Préfecture Corse du sud	301
1639	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons, traiteur "prestige", le 28 juin 2016, buffet déjeunatoire-EDF Corse du sud	303
1640	Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public pour la vente de crêpes sur le domaine public, bas place Foch face quai de la république Ajaccio, 21 juin 2016 de 16h00 à 00h00, vente de bijoux à l'occasion de la fête de la musique	305
1641	Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour la vente de bonbons sur le domaine public, bas place Foch face quai de la république Ajaccio, 21 juin 2016 de 16h00 à 00h00, vente de bonbons à l'occasion de la fête de la musique	307
1642	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public le mardi 21 juin 2016, C.A.S.S u Borgu, fête de la musique, portion du trottoir face au 52 rue Fesch, de 18h00 à 22h00	309
1643	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public le mardi 21 juin 2016, place Foch, de 15h00 à 00h00, fête de la musique	311
1644	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public le vendredi 15 juillet 2016, association Ancrelatine-Corsicapolar, 10ieme festival du polar Corse et méditerranéen, place Foch, de 16h00 à 00h00	313
1645	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public du lundi 25 juillet au dimanche 31 juillet 2016, SARL KEY-PROD, concert de Kenji, place d'Austerlitz, le 29 juillet 2016, de 19h00 à 23h00	315
1646	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public du lundi 08 août au mercredi 11 août, société Ajaccio en scène, concert de Marina Kaye, place d'Austerlitz, le 09 août 2016 de 17h00 à 00h00	317
1647	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public du jeudi 11 août au jeudi 18 août 2016, SARL KEY-PROD, concert de Louane, place d'Austerlitz, de 19h00 à 23h00	319
1648	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public, du samedi 20 Août au dimanche 21 Août 2016, SARL AGFB production, concert I Muvrini, le 20 août 2016 de 14h00 à 00h00	321
1649	Portant autorisation d'ouverture de débits temporaire de boissons, théâtre de verdure du Casone, présentation du concert de Marina Kaye	323

N°	OBJET	PAGE
1650	Portant stationnement interdit, circulation interdite, circulation stoppée, le jeudi 3 juin 2016 à partir de 08h00 et ce jusqu'à la fin de la cérémonie, le vendredi 24 juin 2016 à partir de 18h00 et ce jusqu'à la fin de la cérémonie, procession saint Jean-Baptiste	325
1651	Portant abrogation de l'arrêté municipal n°16-114 en date du 26 avril 2016, pour deux emplacements réservés aux véhicules arborant la carte européenne de fonctionnement, rue Roi de Rome	327
1652	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale, SARL PRO M.T LE CABANON, 4 boulevard Danielle Casanova 20000 Ajaccio, terrasse zone 1, 11m ²	328
1653	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale, SAS S&M/A MERENDELLA CITADINA, 19 rue Conventionnel Chiappe 20000 Ajaccio, terrasse zone 1, 5m ²	330
1654	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale, estrade saisonnière, SAS MANI ROI DE ROME, 7 rue Roi de Rome 20000 Ajaccio, surface de l'estrade 12 m ²	332
1655	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale, estrade saisonnière, L'ARDOISE, 11 boulevard Roi Jérôme 20000 Ajaccio, 20m ²	335
1656	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale, tabac souvenir du port, 4 boulevard Jean-Baptiste Marcaggi 20000 Ajaccio, 3 présentoirs	338
1657	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale, estrade saisonnière, SHAMROCK, 9 rue Notre Dame 20000 Ajaccio, surface 11m ²	340
1658	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale, estrade saisonnière, CHEZ PAULO, 7 rue roi de Rome 20000 Ajaccio, surface 34 m ²	343
1659	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale, CASA GELAT, 17 rue de la Porta 20000 Ajaccio, terrasse zone 1, 3 m ²	346
1660	Portant interdiction de circulation, déviation temporaire, le mardi 21 juin 2016 à partir de 18h00 et ce jusqu'à 02h00 inclus, rue Roi de Rome, rue Zevaco Maire	348
1661	Portant circulation stoppée, le mardi 21 juin 2016 à partir de 18h30 et ce jusqu'à la fin de la déambulation, "la fête de la musique", rue Bonaparte, rue Pozzo Di Borgo, quai Napoléon, quai de la République, avenue Antoine Serafin, avenue du 1er Consul, avenue Eugène Macchini	350
1662	Portant stationnement interdit, restriction temporaire de circulation, à compter du 04 juillet 2016 et ce jusqu'au 08 juillet 2016, de 06h00 à 15h00 inclus, rue Michel Bozzi	352
1663	Portant stationnement interdit, portant circulation interdite, portant déviation temporaire de circulation, à compter du 20 juin 2016 et ce jusqu'au 20 septembre 2016 inclus, rue de la Villetta	353
1664	Portant stationnement interdit, circulation interdite, déviation temporaire de circulation, à compter du 22 juin 2016 et ce jusqu'au 24 juin 2016, de 21h00 à 06h00 inclus, avenue Antoine Sérafini	355

N°	OBJET	PAGE
1665	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public le vendredi 08 juillet 2016, place Abatucci, manifestation du 08 juillet, de 17h00 à 22h00	357
1666	Portant circulation stoppée et déviation, circulation interdite, stationnement interdit temporaire, à compter du 1er juillet 2016 à partir de 07h00 et ce jusqu'au 03 juillet 2016, jusqu'à la fin des festivités, avenue Jean Jérôme Levie, cours Napoléon, avenue de Paris, cours Grandval, avenue Docteur Barthelemy Ramaroni, boulevard Pascal Rossini, avenue Eugène Macchini, avenue du 1er Consul, Avenue Antoine Sérafini	359
1667	Portant stationnement interdit, circulation interdite, déviation temporaire de circulation, le vendredi 1er juillet 2016, FEUX D' ARTIFICE	361
1668	Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit association "SG diffusion", huit grands rassemblements musicaux la paillote de Capo Di Feno à Ajaccio, 9, 13, 20, et 27 juillet 2016, 03, 11, 17 et 24 Août 2016	362
1669	Portant la mise en œuvre de mesures provisoires dans l'intérêt de la sécurité publique, relative à l'interdiction de baignade, sur la zone de baignade du grand Capo di Feno	364
1670	Institution de nouvelles dispositions relatives au stationnement, portant modification de l'arrêté municipal n°08-0435 en date du 06 mars 2008, portant abrogation de l'arrêté municipal n°16-1568 en date du 09 juin 2016, portant extension de la zone de stationnement autorisée aux deux roues, portant déplacement et extension de l'aire de livraison, boulevard Pascal Rossini	365
1671	Portant institution de nouvelles dispositions particulières relatives à la circulation, institution d'un panneau STOP, rue des trois Marie	367
1672	Portant stationnement interdit, circulation interdite, à compter du 04 juillet et ce jusqu'au 10 juillet 2016 inclus, rue roi de Rome	368
1673	Portant institution de nouvelles dispositions particulières relatives à la circulation, institution d'un panneau CEDER LE PASSAGE, rue des Primevères	369
1674	Portant abrogation de l'arrêté municipal n°16-1574 en date du 13 juin 2016, stationnement interdit, restriction temporaire de circulation avec alternat, limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30 km/h, le samedi 25 juin 2016, à partir de 06h00 et ce jusqu'à 11h00 inclus, boulevard Pascal Rossini	370
1675	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons, association pour le bridge en Corse, du 02 juillet 2016 au 07 juillet 2016, manifestation, festival international de bridge	372
1677	Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit, association ACLAM, soirée musicale, le jeudi 30 juin 2016 et le samedi 27 Août 2016	374
1678	Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit, institut de formation des métiers de la santé, soirée musicale, le 27 juin 2016	376
1679	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la Sécurité-Incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, autorisation de construire , d'aménager ou de modifier un ERP, cabinet de pédicure-podologie, 15 rue Roi de Rome 20000 Ajaccio	378

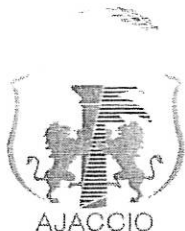
N°	OBJET	PAGE
1680	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la Sécurité-Incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, autorisation de construire , d'aménager ou de modifier un ERP, boutique de mariage, 16 boulevard Danielle Casanova 20000 Ajaccio	380
1681	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la Sécurité-Incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, boutique de poterie 14 rue Forcioli Conti, 20000 Ajaccio	382
1682	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la Sécurité-Incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, restaurant 13 boulevard Roi Jérôme, 20000 Ajaccio	384
1708	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale, estrade saisonnière, le TOUT VA BIEN, 3 boulevard Roi Jérôme 20000 Ajaccio, surface 27m ²	386
1709	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale, estrade saisonnière, Le CABANON/SARL PRO MT, 12m ² bd Danielle Casanova, 17m ² au 27 rue Bonaparte, surface de l'estrade 29m ²	389
1710	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale, estrade saisonnière, LE DIRECTOIRE, 1 rue Emmanuel Arène 20000 Ajaccio, surface de l'estrade 16 m ²	392
1711	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale, LE BISTROT BONAPARTE, 19 rue Bonaparte 20000 Ajaccio, terrasse zone 1, 10m ²	395
1712	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale, BISTROT SAINT CHARLES, 10 rue Saint Charles 20000 Ajaccio	397
1713	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale, LA PIZZA, rue des anciens faussés 20000 Ajaccio, terrasse zone 1, 100 m ²	399
1714	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour al vente de pralines et nougats sur le domaine public, bas de la place Foch du quai de la république, les 2 et 3 juillet 2016 de 15h00 à 23h00, à l'occasion des festivités du carnaval d'Ajaccio	401
1715	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la vente de barbes à papa et de jouets sur le domaine public, bas de la place Foch face quai de la république Ajaccio, le 2 et 3 juillet 2016 de 15h00 à 23h00, à l'occasion des festivités d'Ajaccio	403
1716	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la vente de bonbons sur le domaine public, bas de la place Foch face quai de la république Ajaccio, le 2 et 3 juillet 2016 de 15h00 à 23h00, à l'occasion du carnaval d'Ajaccio	405
1717	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la vente de crêpes sur le domaine public, bas place Foch quai de la république Ajaccio, le 2 et 3 juillet de 15h00 à 23h00, à l'occasion des festività d'Ajaccio	407
1718	Portant règlementation générale des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio	409

N°	OBJET	PAGE
1719	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public du 22 au 30 juin 2016, jubilé du père Rabazzani, place Miot, le 29 juin 2016 de 15h00 à 23h00	447
1720	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public, le samedi 10 septembre 2016, challenge inter mairie, place D'Austerlitz de 06h00 à 00h00	449
1721	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public, du 22 au 23 juillet 2016, les journées du livre Corse, place Foch de 15h00 à 00h30	451
1722	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public, du 12 au 13 juillet 2016, les journées du livre corse place Foch de 15h00 à 00h30	453
1723	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public, association Corsica SIDA, "Terre Méditerranéennes", campagne de prévention pour la lutte contre le sida, place Foch	455
1724	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public, campagne de prévention pour la lutte contre le SIDA	456
1725	Portant stationnement interdit, circulation interdite, le vendredi 1er juillet 2016 à partir de 19h00 et ce jusqu'à minuit, avenue Eugène Macchini	458
1726	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale, THE WHITE ART, 17 rue des glacis 20000 Ajaccio, terrasse zone 1, 6m ²	459
1727	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale, Le Petit Napoléon, 4 rue Bonaparte 20000 Ajaccio, terrasse zone1, 6m ²	461
1729	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale, estrade saisonnière, Le Petit Napoléon, 4 rue Bonaparte 20000 Ajaccio, surface de l'estrade 12m ²	463
1730	Portant interdiction de circulation, déviation temporaire, le samedi 02 juillet à partir de 00h00 et ce jusqu'à 08h00 inclus, avenue de Paris	466
1733	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public du 20 juillet au 22 juillet 2016, AIACCIU IN CANTU, place de Gaulle, le 21 juillet 2016 de 15h00 à 00h00	467
1734	Portant stationnement interdit, circulation interdite, le lundi 04 juillet 2016, à partir de 08h00 et ce jusqu'à 15h30, avenue Antoine Sérafini	469
1735	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal, occupation de la halle aux poissons, patron pêcheur bateau u "Cardi"	470
1736	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal, occupation de la halle aux poissons, patron pêcheur bateau u "Marine"	473
1737	Portant accès interdit, aux piétons et véhicules, au parking municipal du diamant, le vendredi 1er juillet 2016, de 19h00 et ce jusqu'à minuit, parking du diamant	476



Séance du 27 juin 2016

Délibérations Municipales



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 27 juin à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 21 juin 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICH, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. FERRARA, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. LEONETTI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI	à	M. SBRAGGIA
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
M. FILONI	à	M. le maire
Mme NADAL	à	Mme CORTICCHIATO
M. KERVELLA	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme FALCHI	à	Mme SICH
Mme ZUCCARELLI	à	M. VANNUCCI
M. BASTELICA	à	M. LUCIANI

Etaient absents :

M. DELIPERI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	34
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. CHAREYRE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 27 juin 2016

Délibération N°2016/183

Signature du protocole d'accord transactionnel entre la ville d'Ajaccio et la société Q-Park suite à la résiliation pour motif d'intérêt général du contrat de délégation de service public des parkings entre les parties.

M. le maire expose à l'assemblée :

La municipalité a décidé, en septembre 2014, de préserver in situ les quais napoléoniens mis à nu lors du démarrage des travaux du square Campinchi en vue de réaliser un parking enterré.

Cette décision s'est notamment appuyée sur des rapports de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) depuis avril 2012 qui ont attesté que la conception et la réalisation des vestiges mis à nu correspondent aux fondations de la Cité impériale et de l'ouverture de la petite ville Génoise vers une cité moderne ouverte sur la mer.

La préservation des quais Napoléoniens représente une ressource au service d'un projet urbain dédié à la mise en valeur d'Ajaccio conformément aux engagements de la Ville pris notamment dans le cadre de la convention Ajaccio « Label Ville d'Art et d'Histoire ».

La décision de mise en valeur et de conservation in situ des quais Napoléoniens, les effets économiques de la poursuite dudit contrat de DSP, et de ses dépendances, défavorables à la ville d'Ajaccio, ont constitué les causes de la résiliation du contrat de délégation de service public de stationnement hors voirie qui lie la ville d'Ajaccio à Q-park Corse.

En conséquence, le conseil municipal par délibération n° 2014-237 du 05 Septembre 2014, « décidait la résiliation du contrat de délégation de service public hors voirie conclu avec la société Q-Park Corse pour motif d'intérêt général ; autorisait, entre autres, le Maire à entamer les pourparlers avec le délégataire de service public dans le but d'établir un projet de protocole transactionnel portant sur le montant de l'indemnité de résiliation à lui devoir, protocole qui sera soumis au conseil municipal si le projet aboutit ».

L'objet de la présente délibération est de porter à la connaissance du conseil municipal le protocole d'accord transactionnel annexé, qui reprend l'ensemble de la négociation, fruit de concessions réciproques entre les parties, et qui précise le montant indemnitaire de résiliation à devoir au délégataire et ses modalités de règlement.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser Monsieur le Maire

- à signer le protocole d'accord transactionnel et ses annexes,
- à inscrire les sommes résultant du protocole au budget annexe des parkings (régie autonome).

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué

Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2010-44 du 25 février 2010 relative au lancement d'une procédure de délégation de service public portant sur la construction et l'exploitation de deux ouvrages de stationnement souterrains et la restructuration et l'exploitation du parc de stationnement du diamant, ;

Vu la délibération n°2013/22 en date du 21 janvier 2013 relative à la convention Ville d'Art et d'Histoire qui officialise le label décerné à la Ville par le Ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011/061/SRA du 5 août 2011 portant autorisation d'un diagnostic archéologique demandé par l'aménageur sur l'emprise d'un ouvrage de stationnement – Commune d'Ajaccio ;

Vu la convention de délégation de service public de stationnement dans plusieurs ouvrages (DSP pour la construction d'un parking sous le square César Campinchi et reconstruction du parc Diamant et l'exploitation de ces parkings) signée le 06 décembre 2011 entre la Commune d'Ajaccio et la société Q-Park Corse et ses annexes ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2011/275 du 24 novembre 2011 relative à l'autorisation de signature du contrat de délégation de service public de stationnement hors voirie avec la société Q-Park Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/005 SRA du 22 mars 2012 portant prescription d'une fouille archéologique préventive sur l'emprise d'un ouvrage de stationnement – Commune d'Ajaccio,

Vu l'avenant n°1 à la délégation de service public du stationnement hors voirie autorisé par délibération n°2014/54 du 6 mars 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/016/SRA du 27 février 2014 portant autorisation d'une fouille archéologique préventive au lieu-dit Square Campinchi sur la commune d'Ajaccio ;

Vu la délibération n° 2014-237 du conseil municipal du 05 septembre 2014 portant résiliation du contrat de DSP qui lie la ville d'Ajaccio à Q-Park ;

Vu la demande de dérogation ministérielle en date du 27 juillet 2015 ;

Vu l'accord ministériel en date du 31 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 27 juin 2016 ;

Considérant le protocole d'accord transactionnel entre les parties et ses annexes ci-joint ;

AUTORISE Monsieur le Maire
Par 38 voix pour
1 abstention (M. Leonetti)
Et 3 non participations (MM. Luciani, Ciabrini, Bastelica)

- à signer le protocole d'accord transactionnel et ses annexes,
- à inscrire les sommes résultant du protocole au budget annexe des parkings (régie autonome).

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME
LE DEPUTE-MAIRE
Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160627-2016_183-DE

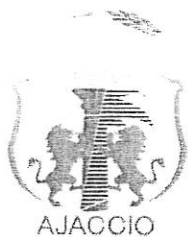
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2016

Publication : 01/07/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 27 juin à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 21 juin 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjointes au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICH, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. FERRARA, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. LEONETTI, Conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI	à	M. SBRAGGIA
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
M. FILONI	à	M. le maire
Mme NADAL	à	Mme CORTICCHIATO
M. KERVELLA	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme FALCHI	à	Mme SICH
Mme ZUCCARELLI	à	M. VANNUCCI
M. BASTELICA	à	M. LUCIANI

Etaient absents :

M. DELIPERI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	34
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. CHAREYRE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 27 juin 2016

Délibération N°2016/184

Programme d'équipement en sanitaires publics

Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

M. le maire expose à l'assemblée :

La Ville d'Ajaccio ne dispose d'aucun sanitaire public en état de fonctionnement. Cette absence de sanitaire est régulièrement pointée dans les enquêtes auprès des touristes et entraîne des dégradations des espaces publics. Aussi, il est proposé la mise en place de ces équipements sur quatre années à proximité des sites prioritaires en centre ville, Place Miot, Place du Diamant, Place du Casone et près des plages pour un montant total de **401 500 €TTC**.

Il est proposé au conseil municipal pour le financement de ce programme, de solliciter des subventions auprès de la Collectivité Territoriale de Corse dans le cadre de la dotation quinquennale de la commune, ainsi que du Conseil Départemental de la Corse du Sud.

Le plan de financement s'établirait ainsi qu'il suit :

Montant de l'opération	401 500 € TTC soit 365 000 € HT	
Participation CTC	(40 % du montant HT)	146 000 € HT
Participation CD 2A	(35 % du montant HT)	127 750 € HT
Part communale	(25 % du montant HT)	91 250 € HT

Considérant que les crédits au titre de l'exercice 2016 seront inscrits lors de la prochaine étape budgétaire ;

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL :

- **D'approuver** le programme d'achat et de pose des sanitaires publics;
- **D'adopter** le plan de financement de l'opération ;
- **D'autoriser**, Monsieur le Député-maire, à solliciter les subventions auprès des collectivités locales.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

ouï l'exposé de M. Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué
et après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°2015/248 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 27 juin 2016 ;

APPROUVE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

Le programme d'acquisition et de pose des sanitaires publics sur quatre années à proximité des sites prioritaires en centre ville, Place Miot, Place du Diamant, Place du Casone et près des plages pour un montant total de **401 500 €TTC**.

ADOpte

Le plan prévisionnel de financement suivant :

Montant de l'opération	401 500 € TTC soit 365 000 € HT	
Participation CTC	(40 % du montant HT)	146 000€ HT
Participation CD 2A	(35 % du montant HT)	127 750€ HT
Part communale	(25 % du montant HT)	91 250 € HT

AUTORISE M. le MAIRE

A solliciter les subventions auprès de la Collectivité Territoriale de Corse et du Conseil
Départemental de la Corse du Sud.

DIT

Que les crédits nécessaires à la réalisation de ce programme au titre de l'exercice 2016 seront
inscrits lors de la prochaine étape budgétaire.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la
commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)



POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160627-2016_184-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2016

Publication : 01/07/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 27 juin à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 21 juin 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICH, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. FERRARA, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. LEONETTI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI	à	M. SBRAGGIA
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
M. FILONI	à	M. le maire
Mme NADAL	à	Mme CORTICCHIATO
M. KERVELLA	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme FALCHI	à	Mme SICH
Mme ZUCCARELLI	à	M. VANNUCCI
M. BASTELICA	à	M. LUCIANI

Etaient absents :

M. DELIPERI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	34
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. CHAREYRE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 27 juin 2016

Délibération N°2016/185

Transformation d'emplois budgétaires à temps non complet afin de permettre la modification du temps de travail des agents

M. le maire expose à l'assemblée :

Considérant :

- les nécessités de service au sein de la direction Accueil de Loisir, et après avoir consulté les agents concernés, la collectivité souhaite que des modifications soient apportées dans leur temps de travail,
- Qu'il y a lieu de modifier 3 emplois budgétaires à temps non complet en 3 emplois budgétaires à temps complet,
- Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville, pour l'exercice 2016, chapitre 012.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'AUTORISER Monsieur le Maire à modifier le tableau des emplois budgétaires à temps complet comme suit :

CATEGORIE C : 3 postes

Transformation de	en
2 postes d'Adjoint Technique 2 ^{ème} Classe à 80%	2 postes d'Adjoint Technique 2 ^{ème} Classe à 100%
1 poste d'Adjoint Technique 2 ^{ème} classe à 50%	1 poste d'Adjoint technique 2 ^{ème} Classe à 100%

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de M. Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué

Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu, la loi 84.53 Modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités Locales,

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 27 juin 2016,

Considérant :

- les nécessités de service au sein de la direction Accueil de Loisir, et après avoir consulté les agents concernés, la collectivité souhaite que des modifications soient apportées dans leur temps de travail,
- Qu'il y a lieu de modifier 3 emplois budgétaires à temps non complets en 3 emplois budgétaires à temps complet,
- Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville, pour l'exercice 2016, chapitre 012.

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal d'autoriser la transformation et la création d'emplois budgétaires,

AUTORISE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

M. le Maire à transformer 3 emplois budgétaires à temps non complet en 3 emplois budgétaires à temps complet afin de permettre le changement de temps de travail des agents

CATEGORIE C : 3 postes

Transformation de	en
2 postes d'Adjoint Technique 2 ^{ème} Classe à 80%	2 postes d'Adjoint Technique 2 ^{ème} Classe à 100%
1 poste d'Adjoint Technique 2 ^{ème} classe à 50%	1 poste d'Adjoint technique 2 ^{ème} Classe à 100%

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget de la Ville, Exercice 2016, chapitre 012.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME



LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160627-2016_185-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2016

Publication : 01/07/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 27 juin à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 21 juin 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHI, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. FERRARA, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. LEONETTI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI	à	M. SBRAGGIA
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
M. FILONI	à	M. le maire
Mme NADAL	à	Mme CORTICCHIATO
M. KERVELLA	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme FALCHI	à	Mme SICHI
Mme ZUCCARELLI	à	M. VANNUCCI
M. BASTELICA	à	M. LUCIANI

Etaient absents :

M. DELIPERI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	34
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. CHAREYRE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 27 juin 2016

Délibération N°2016/186

Mise en place d'un Conseil Municipal de la Jeunesse
Modification de la délibération n° 2014/236 du 28 juillet 2014
Répartition des candidats pour l'Etablissement régional d'enseignement adapté (E.R.E.A)

Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

Par délibération n° 2014/236 en date du 28 juillet 2014, le conseil municipal a approuvé la mise en place d'un conseil municipal de la jeunesse, cette délibération doit être modifiée afin de préciser la répartition des candidats jeunes pour l'E.R.E.A.

La présente consultation a pour objet de soumettre à validation du Conseil Municipal la création d'un Conseil Municipal de la Jeunesse (CMJ) qui serait un lieu d'échanges, de réflexion et de travail pour favoriser la pratique citoyenne des jeunes Ajacciens et Ajacciennes dans le but de contribuer à enrichir les politiques publiques de la Ville en direction de la jeunesse.

L'objectif de la démarche souhaitée est de s'emparer des questions qui préoccupent la jeunesse Ajaccienne et faire en sorte qu'elle soit force de proposition dans le processus décisionnel de la Municipalité.

Ce CMJ sera composé de 42 jeunes âgés de 10 à 25 ans, représentatifs de la société ajaccienne et présidé par Le Conseiller Municipal délégué à la Jeunesse et à l'Economie Numérique.

Cette instance sera donc constituée de 43 membres au total.

Il pourra être composé de jeunes étudiants, en formation, en recherche d'emploi, salariés, chefs d'entreprises et acteurs du monde associatif.

La Répartition des candidats jeunes sera effectuée de la façon suivante :

→ Principe : élection en binôme (+ 2 suppléants)

Soit :

› **Etablissement (Collège/Lycée) St Paul, Arthur Giovonni, Padules, Fesch et Laetitia**

6e-5e 2+2 par établissement

4e 3e 2+2 par établissement

2e 1er Ter 2+2 par établissement

Parité nécessaire pour les 26 élus

› **Etablissement (Lycées professionnels et Centre d'Apprentissage) Finosello, Jules Antonini, Centre de Formation des Apprentis**

2+2 par établissement

› **Etablissements régionaux d'enseignement adapté (EREA route des Sanguinaires)**

2+2

Parité nécessaire pour les 8 élus

Chaque établissement organisera les élections des futurs représentants du CMJ.

Concernant les jeunes n'ayant pas atteint l'âge de la majorité, une autorisation écrite des responsables légaux - afin de les autoriser à siéger en cas d'élection - devra être délivrée.

Candidatures électroniques pour les 8 élus restants (avec parité).

Un appel à candidature sera mis en ligne sur le site Internet de la Ville d'Ajaccio et relayé dans tout support de presse approprié. Une inscription en ligne y sera rendue possible. Concernant les jeunes n'ayant pas atteint l'âge de la majorité, une autorisation écrite des responsables légaux afin de les autoriser à siéger en cas d'élection, devra être délivrée.

Le Président sera donc accompagné de 42 élus jeunes dont :

› 17 élus de la tranche d'âge de 10 à 15 ans

› 25 élus de la tranche d'âge 15 à 25 ans.

Le CMJ sera constitué pour une durée de deux ans. A échéance, de nouvelles élections devront avoir lieu.

Cette instance siègera trois fois par an -au grand complet- en salle du Conseil Municipal de l'Hôtel de Ville d'Ajaccio.

Les adjoints du CMJ seront élus selon les mêmes modalités règlementaires que les Adjoints du Conseil Municipal.

Des commissions - d'un nombre de membres limité - relatives à chaque délégation qui intéressent les jeunes (vie scolaire, sports et loisirs, solidarité, actions citoyennes, culture et patrimoine, environnement – cadre de vie, animation - information et communication, Numérique, Europe) auront lieu dans l'hôtel de Ville au plus tard une semaine avant la séance plénière.

Elles pourront avoir lieu également une ou deux fois par mois -si nécessaire- au regard des sujets traités et de l'avancement des dossiers.

Le fonctionnement du CMJ et de ses commissions seront déterminés par cette instance et feront l'objet d'un règlement intérieur adopté à la majorité relative.

Cette instance est un organe consultatif et les décisions qui y seront prises n'ont pas de valeur réglementaire. Le CMJ peut saisir le conseil municipal sur des questions d'intérêt communal et travaillera également en étroite collaboration avec le service municipal dédié à la Jeunesse.

Une fois par an, un rapporteur du CMJ rendra compte du travail accompli devant le Conseil Municipal.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

DE VALIDER la composition du conseil municipal de la Jeunesse telle que décrite ci-dessus.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Où l'exposé de M. Antoni CHAREYRE, conseiller municipal délégué
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération n° 2014/236 en date du 28 juillet 2014 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 27 juin 2016 ;

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

De valider la composition du conseil municipal de la Jeunesse telle que décrite précédemment.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160627-2016_186-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2016

Publication : 01/07/2016

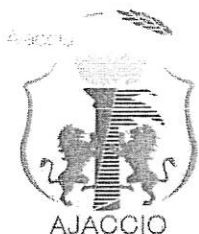
Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 27 juin à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 21 juin 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjointes au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICH, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. FERRARA, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. LEONETTI, Conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI	à	M. SBRAGGIA
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
M. FILONI	à	M. le maire
Mme NADAL	à	Mme CORTICCHIATO
M. KERVELLA	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme FALCHI	à	Mme SICH
Mme ZUCCARELLI	à	M. VANNUCCI
M. BASTELICA	à	M. LUCIANI

Etaient absents :

M. DELIPERI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	34
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. CHAREYRE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 27 juin 2016

Délibération N°2016/187

Avenant n°1 au marché 12/139 relatif à la maîtrise d'œuvre et missions complémentaires pour la mise en place d'un poste central de régulation du trafic et d'un système de priorité bus aux feux tricolores avec système d'aide à l'exploitation et à l'information des voyageurs
Autorisation de signer et exécuter l'avenant

Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

M. le maire expose à l'assemblée :

Par délibération n°2012/298 en date du 19 décembre 2012 le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer et exécuter le marché relatif à la maîtrise d'œuvre et aux missions complémentaires pour la mise en place d'un poste central de régulation du trafic et d'un système de priorité bus aux feux tricolores avec système d'aide à l'exploitation et à l'information des voyageurs avec le groupement SAFEGE Environnement / CERYX pour un montant de 737 032 € HT décomposé ainsi :

Tranche ferme	592 292 € HT
Tranche conditionnelle n°1	45 890 € HT
Tranche conditionnelle n°2	45 690 € HT
Tranche conditionnelle n°3	53 160 € HT

Le présent avenant est motivé comme suit :

Les derniers éléments de programme de ce marché ont été rendus à la collectivité en avril 2014 : DCE (Dossier de consultation des entreprises) finalisé du PCRT (Poste central de régulation du trafic), PRO provisoire du SAEIV (Système d'aide à l'exploitation et à l'information des voyageurs), DCE finalisé de la priorité bus. Par ailleurs, les travaux ont été réalisés sur le carrefour de Castel Vecchio : aménagement du carrefour et mise en place du SLT.

Compte tenu de la mise en place de la nouvelle équipe municipale en mars 2014, de l'annulation des élections en novembre 2014, de la reprise des études du fond de baie et des discussion toujours en cours, ce marché de maîtrise d'œuvre a été mis en veilleuse.

De nouvelles orientations notamment la suppression du TCSP sur le cours Napoléon, la volonté de faciliter et de développer le transport en commun, la nécessité de fluidifier la circulation dans un contexte ferroviaire qui ne changera pas à court terme amènent la Ville à réactiver ce marché dans lequel certains dossiers de consultation des entreprises ont été finalisés.

Il s'agit donc de prendre en compte de nouvelles orientations qui ne remettent pas en question les dossiers déjà élaborés mais qui nécessitent des modifications et adaptations.

Cet avenant, qui ne concerne que la tranche ferme, permettra à la Ville de finaliser ce projet (PCRT et priorité bus) sur la partie Aspretto – Cours Napoléon jusqu'au Diamant.

Le présent avenant a pour objet :

- 1) la réception des prestations exécutées
- 2) la reprise et la modification des prestations de la tranche ferme

1. Réception des prestations exécutées

A ce jour, le maître d'ouvrage a reçu dans les délais attendus et réceptionné tacitement plusieurs volets du programme de la tranche ferme :

- PCRT : AVP, PRO et DCE
- SAEIV : AVP et PRO
- Priorité bus : AVP, PRO et DCE
- Création d'un « Axe Bus » :
 - Front de mer (secteurs 1, 2 et 6 du programme) :
 - Carrefour Castel Vecchio : travaux réalisés
 - Etudes d'exécution Carrefours : Plans et dossiers
 - Autres travaux de VRD : DCE
 - SLT : marché notifié à l'entreprise AXIMUM et partiellement exécuté jusqu'à l'arrêt du marché.
 - Place du Diamant et Route des Sanguinaires (secteurs 3, 4 et 5 du programme) :
AVP, Formulaire cas par cas, Dossier d'enquête publique

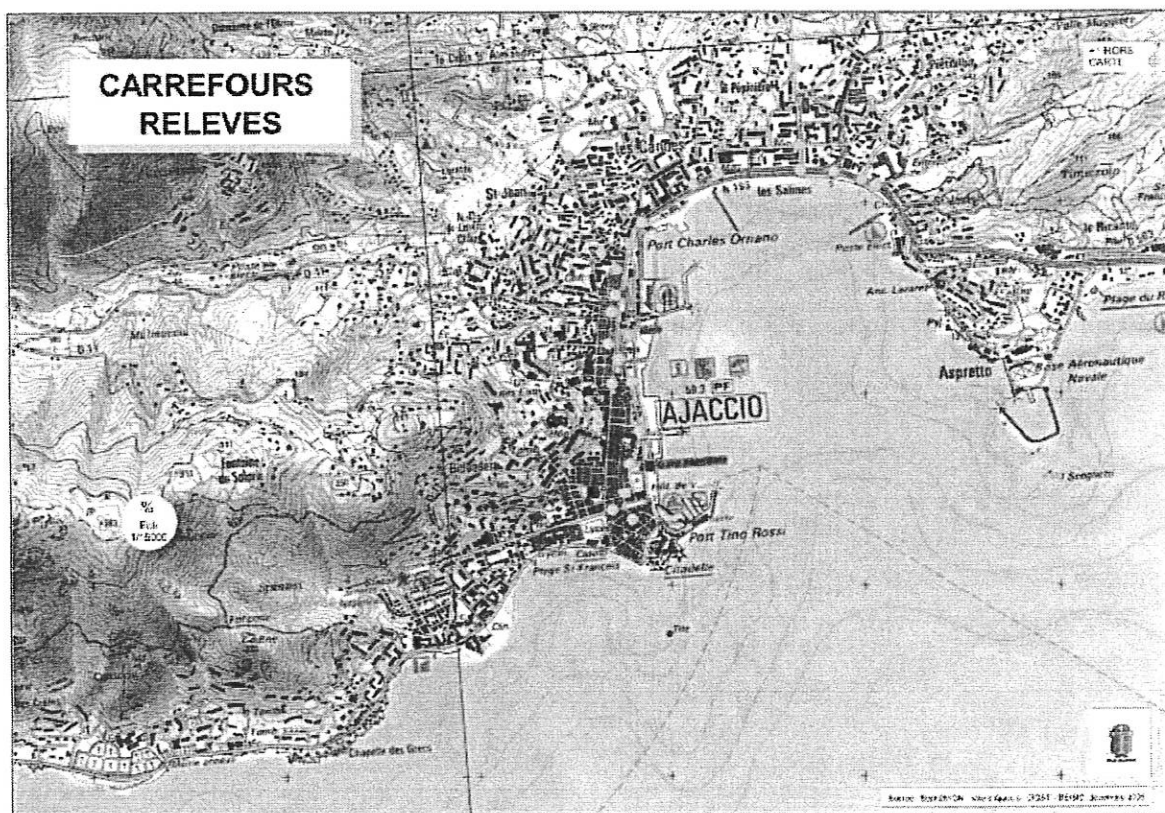
Le montant total des travaux issu de l'AVP s'élève à 13 378 556,90 € HT.

2. Reprise et modification des prestations de la tranche ferme

Cadre de la reprise des prestations

Le maître d'ouvrage relance l'exécution de la mission de maîtrise d'œuvre avec les modifications suivantes :

- La mission SAEIV n'est plus concernée par le marché, ayant été menée en interne par la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien
- Le périmètre d'étude du PCRT et de la Priorité Bus concerne les 29 carrefours à feux existants sur la commune d'Ajaccio comme initialement prévu dans le CCTP



- Le maître d'ouvrage abandonne le projet de voie réservée aux bus sur le Cours Napoléon, la place du Diamant, le boulevard Rossini et la route des Sanguinaires

Prestations à poursuivre

Les prestations de la tranche ferme à poursuivre par le titulaire sont donc les suivantes :

- Missions Systèmes :
 - Système PCRT et AIDE AU FRANCHISSEMENT POUR LES VTC (Priorité bus) : Mise à jour des marchés, ACT, VISA, SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE, AOR
- Missions Travaux :
 - Mise en conformité des carrefours à feux de la commune dans l'optique du raccordement au PCRT
 - Travaux de VRD sur la section Aspretto/Cous Napoléon DIAMANT limités à :
 - L'aménagement du carrefour Lyautey et la suppression du tourne-à-gauche vers Moretti
 - La fin de l'aménagement du carrefour avec la montée St Jean
 - Des aménagements ponctuels sur les autres carrefours à feux de la ville.

Le montant total des travaux à réaliser s'élève à 1 270 000,00 € HT. Il se décompose ainsi :

- PCRT : 335 k€
- Mise en conformité de la SLT : 400 k€
- Travaux de VRD sur la section Aspretto/Cours Napoléon Diamant : 535 k€

Définition des prestations complémentaires :

Les nouvelles prestations à réaliser concernent la mise à jour des marchés PCRT et Priorité bus. Cela comprend :

- Diagnostic des carrefours : Le prestataire devra reprendre le diagnostic des carrefours, afin de proposer les modifications permettant la mise en conformité du carrefour (traversées piétonnes, îlots supports de feux...). De plus, un état du matériel et du réseau sera réalisé.
- Propositions d'amélioration de la circulation : Le prestataire devra notamment être force de proposition pour la régulation des carrefours à feux, et l'organisation générale de la circulation. A ce titre, le prestataire propose différentes gestions de la circulation basée sur les trafics (HP; HMidi; HPS ; Vacances...) et les observations de la circulation. A ce titre, le prestataire reprendra les études de régulation nécessaire, en y intégrant les fonctions de priorité et de gestion centralisée.
- Mise à jour des marchés systèmes : Suite à la définition des besoins et du diagnostic, le prestataire réalisera la mise à jour des marchés systèmes concernant le PCRT et la priorité des bus aux carrefours à feux.

Les autres prestations seront réalisées conformément au marché initial.

Délai pour la fin des prestations :

Les délais pour la fin des prestations objet de la tranche ferme est de :

- Réception des systèmes PCRT, Priorité bus et des travaux sur la section Aspretto/Cours Napoléon Diamant : 15 mois
- Suivi du fonctionnement des systèmes après réception : 6 mois

Les délais courent à compter de la notification du présent avenant.

L'ensemble des modifications entraîne une incidence financière :

- Arrêt du volet SAEIV : - 58 147,50 € HT
- Arrêt des études (PRO, ACT) sur les secteurs 4, 5 et 6 (Boulevard Rossini, Route des Sanguinaires et Autres secteurs) : - 22 424,70 € HT
- Reprise des études (AVP, PRO, ACT) sur SLT/Priorité bus/VRD des secteurs 1 et 2 : + 43 654,60 € HT

- Reprise du suivi des travaux (EXE, DET, AOR, OPC) sur SLT/Priorité bus/VRD des secteurs 1 et 2 : + 58 106,00 € HT

L'avenant a donc une incidence financière de 21 188.40 € HT soit 3,58 % du montant de la tranche ferme du marché notifié et 2,87% du montant total du marché (tranche ferme et tranches conditionnelles).

La nouvelle répartition par cotraitant est la suivante :

TRANCHE FERME	Montant Marché	Part SAFEGE	Part CERYX
AVP yc réglementaire	239 521.40	173 174.00	66 347.40
PRO	95 666.50	47 321.50	48 345.00
ACT	56 238.50	25 408.50	30 830.00
EXE	45 902.50	3 870.00	42 032.50
DET	135 424.00	81 066.10	54 357.90
AOR	30 407.50	6 500.00	23 907.50
OPC	10 320.00	10 320.00	0.00
TOTAL	613 480.40	347 660.10	265 820.30

Le nouveau montant de la tranche ferme s'élève à 613 480.40 € HT du marché s'élève à 758 220.40 € H.T.

Les délais sont mentionnés précédemment.

Les autres clauses du marché demeurent inchangées.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

d'autoriser Monsieur le Maire à signer et exécuter l'avenant n°1 au marché 12/139 relatif à la maîtrise d'œuvre et aux missions complémentaires pour la mise en place d'un poste central de régulation du trafic et d'un système de priorité bus aux feux tricolores avec système d'aide à l'exploitation et à l'information des voyageurs avec le groupement SAFEGE Environnement / CERYX pour un montant de 21 188.40 € HT.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de M. Antoine PAOLINI, conseiller municipal délégué

Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code des Marchés Publics décret 2006-975 du 1^{er} août 2006 notamment l'article 20 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 27 juin 2016,

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

d'autoriser Monsieur le Maire à signer et exécuter l'avenant n°1 au marché 12/139 relatif à la maîtrise d'œuvre et aux missions complémentaires pour la mise en place d'un poste central de régulation du trafic et d'un système de priorité bus aux feux tricolores avec système d'aide à l'exploitation et à l'information des voyageurs avec le groupement SAFEGE Environnement / CERYX pour un montant de 21 188.40 € HT.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)



POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160627-2016_187-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2016

Publication : 01/07/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 27 juin à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 21 juin 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHİ, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. FERRARA, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. LEONETTI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI	à	M. SBRAGGIA
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
M. FILONI	à	M. le maire
Mme NADAL	à	Mme CORTICCHIATO
M. KERVELLA	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme FALCHI	à	Mme SICHİ
Mme ZUCCARELLI	à	M. VANNUCCI
M. BASTELICA	à	M. LUCIANI

Etaient absents :

M. DELIPERI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	34
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. CHAREYRE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 27 juin 2016

Délibération N°2016/188

Marché de travaux relatif à la reconstruction du groupe scolaire 8 classes sur site aux Salines et du parc paysager

Lot 3 : Isolation thermique par l'extérieur

Lot 7 : Menuiseries intérieures - Agencements

Autorisation de signer et exécuter les marchés

Hôtel de Ville B.P. 412

20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

M. le maire expose à l'assemblée :

La présente consultation a pour objet la reconstruction du groupe scolaire 8 classes sur site aux Salines et du parc paysager. La procédure choisie est celle d'un appel d'offres ouvert passé en application des articles 33 3^{al.} et 57 à 59 du Code des marchés publics.

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé aux organes de publication BOAMP/JOUE le 07 avril 2015. La date limite de remise des offres a été fixée au 28 mai 2015 à 11h00.

Cependant, concernant les lots 3 (isolation thermique par l'extérieur) et 7 (menuiseries intérieures et agencements), les offres déposées étant toutes irrégulières ou inacceptables au regard du prix, la commission d'appel d'offres réunie le 17 novembre 2015 a décidé de relancer la procédure en marchés négociés conformément aux dispositions de l'article 35 I 1^o) du Code des marchés publics.

La date de remise des offres a été fixée au 11 février 2016 à 11h00.

La durée globale du marché est de 20 mois.

Les variantes n'étaient pas autorisées.

Le lot 7 (Menuiseries intérieures agencements) comportait la prestation supplémentaire suivante :

Tableau interactif avec vidéo projecteur.

Les critères intervenant pour le jugement des offres étaient les suivants pour les 2 lots :

<i>Critères et sous-critères</i>	<i>Pondération</i>
Critère : Valeur technique appréciée au regard d'un mémoire technique décrivant :	60%
la qualité et la pertinence de la méthodologie d'exécution proposée	15%
la qualité des moyens humains et matériels dédiés au chantier	12%
la qualité du planning de chantier	9%
la qualité des fournitures (fiches techniques)	9%
les procédés proposés pour l'élimination ou le recyclage des déchets pendant le chantier	9%
les principales mesures prévues pour assurer la sécurité, l'hygiène et les conditions de travail sur le chantier	6%
Critère : Prix des prestations	40%

La Commission d'appel d'offres en sa séance du 20 juin 2016 a décidé d'attribuer les marchés de travaux pour la reconstruction du groupe scolaire 8 classes sur site aux Salines et du parc paysager lot 3 (Isolation thermique par l'extérieur) et lot 7 (Menuiseries intérieures agencements) aux entreprises qui présentent les offres économiquement les plus avantageuses au regard des critères d'analyse des offres.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser Monsieur le Maire à signer et exécuter les marchés de travaux pour la reconstruction du groupe scolaire 8 classes sur site aux Salines et du parc paysager lot 3 (Isolation thermique par l'extérieur) et lot 7 (Menuiseries intérieures agencements) aux entreprises suivantes :

- Lot 3 (Isolation thermique par l'extérieur) : I Maestri pour un montant de 346 442,05 € HT
- Lot 7 (Menuiseries intérieures agencements) : Les Nouveaux Menuisiers pour un montant de 207 081,76 € HT

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de M. Antoine PAOLINI, conseiller municipal délégué
Et après en avoir délibéré

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu le Code des Marchés Publics décret 2006-975 du 1^{er} août 2006,
Vu l'arrêté municipal n°2015/233 du 18 février 2015 portant constitution du Comité d'ouverture des
plis pour les procédures de marchés publics,
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 27 juin 2016,
Considérant le choix opéré par la commission d'appel d'offres de la Ville, qui dans sa séance du 20
juin 2016, est chargée d'attribuer les marchés aux entreprises qui présentent les offres
économiquement les plus avantageuses au regard des critères d'analyse des offres.

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

D'autoriser Monsieur le Maire à signer et exécuter les marchés de travaux pour la reconstruction du
groupe scolaire 8 classes sur site aux Salines et du parc paysager lot 3 (Isolation thermique par
l'extérieur) et lot 7 (Menuiseries intérieures agencements) aux entreprises suivantes :

- Lot 3 (Isolation thermique par l'extérieur) : I Maestri pour un montant de 346 442,05 € HT
- Lot 7 (Menuiseries intérieures agencements) : Les Nouveaux Menuisiers pour un montant de
207 081,76 € HT

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la
commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)



POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160627-2016_188-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2016

Publication : 01/07/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 27 juin à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 21 juin 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoint au Maire.
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICH, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. FERRARA, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. LEONETTI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI	à	M. SBRAGGIA
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
M. FILONI	à	M. le maire
Mme NADAL	à	Mme CORTICCHIATO
M. KERVELLA	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme FALCHI	à	Mme SICH
Mme ZUCCARELLI	à	M. VANNUCCI
M. BASTELICA	à	M. LUCIANI

Etaient absents :

M. DELIPERI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	34
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. CHAREYRE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 27 juin 2016

Délibération N°2016/189

**Requalification urbaine du quartier des Salines
Lot 1 : Voirie et réseaux divers
Autorisation de signer et exécuter le marché**

Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

M. le maire expose à l'assemblée :

La présente consultation a pour objet les travaux pour la requalification urbaine du quartier des Salines dans le cadre du Projet de Renouvellement urbain (PRU) décomposés comme suit :

- Opération 8.11 : Rue François Pietri
- Opération 8.12 : Rues transversales
- Opération 8.18 : Place des Salines

La procédure choisie est celle d'un appel d'offres ouvert soumis aux dispositions des articles 33 3^{al.} et 57 à 59 du Code des marchés publics.

Les travaux sont répartis en 3 lots désignés ci-dessous :

<i>Lot</i>	<i>Désignation</i>
01	Voirie et réseaux divers.
02	Eclairage public
03	Espaces verts

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé aux organes de publication BOAMP/JOUE et l'Informateur Corse Nouvelle le 20 janvier 2016. La date limite de remise des offres a été fixée au 01 avril 2016 à 11h00.

La durée globale du marché est de 18 mois.

Les variantes n'étaient pas autorisées et les critères intervenant pour le jugement des offres étaient les suivants

<i>Critères et sous-critères lot 1</i>	<i>Pondération</i>
Critère : Valeur technique appréciée au regard des points suivants:	60%
Qualité et cohérence du planning proposé	5 %
Gestion des aléas	5 %
Phasage des travaux	10 %
Gestion riverains / mobilité et accès en phase chantier	6 %
Gestion des interfaces générales	7 %
Travaux de terrassement en présence d'eau / configurations d'espace réduit	5%
SOPAQ / sécurité et accès chantier/ zones de stockage / propreté	5%
Communication en phase chantier	7 %
Qualité des moyens humains et matériels dédiés	10 %
Critère : Prix des prestations	40%

La Commission d'appel d'offres en sa séance du 20 juin 2016 a décidé d'attribuer le marché de travaux pour la requalification urbaine du quartier des Salines Lot 1 (Voirie et réseaux divers) à l'entreprise qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'analyse des offres.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser Monsieur le Maire à signer et exécuter le marché de travaux pour la requalification urbaine du quartier des Salines Lot 1 (voirie et réseaux divers) au groupement suivant :

- **Lot 1 : Voirie et réseaux divers**

Groupement solidaire RAZEL BEC/RAFFALLI TP pour un montant de 7 497 096,03€ HT.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de M. Antoine PAOLINI, conseiller municipal délégué

Et après en avoir délibéré

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code des Marchés Publics décret 2006-975 du 1^{er} août 2006 ;

Vu l'arrêté municipal n°2015/233 du 18 février 2015 portant constitution du Comité d'ouverture des plis pour les procédures de marchés publics ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 27 juin 2016 ;

Considérant le choix opéré par la commission d'appel d'offres de la Ville, qui dans sa séance du 20 juin 2016, est chargée d'attribuer le marché à l'entreprise qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'analyse des offres.

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

D'autoriser Monsieur le Maire à signer et exécuter le marché de travaux pour la requalification urbaine du quartier des Salines (Lot 1) au groupement suivant :

- **Lot 1 : Voirie et réseaux divers**

Groupement solidaire RAZEL BEC/RAFFALLI TP pour un montant de 7 497 096,03€ HT.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160627-2016_189-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2016

Publication : 01/07/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 27 juin à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 21 juin 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjointes au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICH, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. FERRARA, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. LEONETTI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI	à	M. SBRAGGIA
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
M. FILONI	à	M. le maire
Mme NADAL	à	Mme CORTICCHIATO
M. KERVELLA	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme FALCHI	à	Mme SICH
Mme ZUCCARELLI	à	M. VANNUCCI
M. BASTELICA	à	M. LUCIANI

Etaient absents :

M. DELIPERI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	34
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. CHAREYRE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 27 juin 2016	Délibération N°2016/190
------------------------------	-------------------------

**Requalification urbaine du quartier des Cannes
Lot 1 : Voirie et réseaux divers
Autorisation de signer et exécuter le marché**

Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

M. le maire expose à l'assemblée :

La présente consultation a pour objet les travaux pour la requalification urbaine du quartier des Cannes dans le cadre du Projet de Renouvellement urbain (PRU) décomposés comme suit :

- Opération 8.01 : Secteur Avenue Peraldi
- Opération 8.04 : Secteur Rue Peretti
- Opération 8.05 : Secteur Place Binda
- Opération 8.08 : Secteur Rue Moro Giafferi

La procédure choisie est celle d'un appel d'offres ouvert soumis aux dispositions des articles 33 3^{al.} et 57 à 59 du Code des marchés publics.

Les travaux sont répartis en 3 lots désignés ci-dessous :

<i>Lot</i>	<i>Désignation</i>
01	Voirie et réseaux divers.
02	Eclairage public
03	Espaces verts

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé aux organes de publication BOAMP/JOUE et l'Informateur Corse Nouvelle le 20 janvier 2016. La date limite de remise des offres a été fixée au 29 mars 2016 à 11h00.

La durée globale du marché est de 18 mois.

Les variantes n'étaient pas autorisées et les critères intervenant pour le jugement des offres étaient les suivants :

<i>Critères et sous-critères lot 1</i>	<i>Pondération</i>
Critère : Valeur technique appréciée au regard des points suivants:	60%
Qualité et cohérence du planning proposé	5 %
Gestion des aléas	5 %
Phasage des travaux	10 %
Gestion riverains / mobilité et accès en phase chantier	6 %
Gestion des interfaces générales	7 %
Travaux de terrassement en présence d'eau / configurations d'espace réduit	5%
SOPAQ / sécurité et accès chantier/ zones de stockage / propreté	5%
Communication en phase chantier	7 %
Qualité des moyens humains et matériels dédiés	10 %
Critère : Prix des prestations	40%

La Commission d'appel d'offres en sa séance du 20 juin 2016 a décidé d'attribuer le marché de travaux pour la requalification urbaine du quartier des Cannes Lot 1 (voirie et réseaux divers) au groupement qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'analyse des offres.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser Monsieur le Maire à signer et exécuter le marché de travaux pour la requalification urbaine du quartier des Cannes Lot 1 (voirie et réseaux divers) au groupement suivant :

- **Lot 1 : Voirie et réseaux divers**

Groupement solidaire RAZEL BEC / RAFFALLI TP pour un montant de 6 383 746,49€ HT.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de M. Antoine PAOLINI, conseiller municipal délégué
Et après en avoir délibéré

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code des Marchés Publics décret 2006-975 du 1^{er} août 2006 ;

Vu l'arrêté municipal n°2015/233 du 18 février 2015 portant constitution du Comité d'ouverture des plis pour les procédures de marchés publics ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 27 juin 2016 ;

Considérant le choix opéré par la commission d'appel d'offres de la Ville, qui dans sa séance du 20 juin 2016, est chargée d'attribuer le marché à l'entreprise qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'analyse des offres.

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

D'autoriser Monsieur le Maire à signer et exécuter le marché de travaux pour la requalification urbaine du quartier des Cannes (Lot 1) au groupement suivant :

- **Lot 1 : Voirie et réseaux divers**

Groupement solidaire RAZEL BEC / RAFFALLI TP pour un montant de 6 383 746,49€ HT.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160627-2016_190-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2016

Publication : 01/07/2016

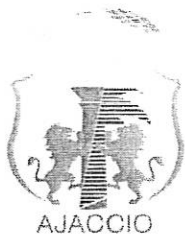
Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 27 juin à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 21 juin 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjointes au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICH, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. FERRARA, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. LEONETTI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI	à	M. SBRAGGIA
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
M. FILONI	à	M. le maire
Mme NADAL	à	Mme CORTICCHIATO
M. KERVELLA	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme FALCHI	à	Mme SICH
Mme ZUCCARELLI	à	M. VANNUCCI
M. BASTELICA	à	M. LUCIANI

Etaient absents :

M. DELIPERI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	34
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. CHAREYRE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 27 juin 2016

Délibération N°2016/191

Vente de gré à gré d'un bien immobilier constitué de trois parcelles bâties cadastrées section CD n° 360, 362 et 364 sur lesquelles se trouve édifié le bâtiment dénommé « Caserne Grossetti ».

M. le maire expose à l'assemblée :

Par engagement d'acquérir en date 29 Juillet 2010, Monsieur le Maire de la Ville d'AJACCIO, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°2010/45 du 25 Février 2010, s'obligeait à signer l'acte de vente établi en la forme administrative par le service France Domaine du Département de la Corse du Sud et à acquérir l'immeuble constitué de trois parcelles bâties cadastrées section CD n° 360, 362 et 364 sur lesquelles se trouve édifié le bâtiment dénommé « Caserne Grossetti », en offrant le prix de 2.965.000 Euros.

Par décision du Ministère de la Défense Clt : 020 067/ JCF n° 092DEF/SGA/DMPA/MRAI, en date du 4 Février 2010, l'Etat donnait son accord de principe à la cession.

Par décision n° 22154 DEF/SGA/DPMA/SDIE/BPOLD/48 en date du 1^{er} Décembre 2010, l'Etat confirmait cet accord de principe et décidait du déclassement du Domaine Public de l'immeuble sus désigné, inutile aux besoins des armées.

Depuis l'acte authentique de vente en date du 1^{er} Mars 2011, la Ville d'AJACCIO se trouve propriétaire de cet immeuble d'une superficie totale de 5 802 m², constituant la Caserne Grossetti.

Par délibération n°2014/179 en date du 30 juin 2014 la ville d'Ajaccio a acté le principe de mise à l'étude du périmètre « Trottet-Grossetti-Miot » conformément aux dispositions de l'article L111-10 du code de l'urbanisme, constituant une mesure conservatoire en matière d'urbanisme.

La Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien souhaite aujourd'hui acheter la Caserne Grossetti dans le cadre de sa compétence développement économique, afin d'y installer un pôle économique intégrant la M3E, une pépinière, un hôtel d'entreprises, un espace dédié aux acteurs de l'accompagnement d'entreprises et un centre de ressources dédié aux entreprises des TIC.

Cette acquisition par la CAPA est en total cohérence avec la délibération du 30 juin 2014, elle participe au projet urbain en cours de définition.

La vente de gré à gré, qui se caractérise par la liberté laissée aux parties, paraît la forme de cession la plus appropriée car permet de maintenir le caractère public de ce bâtiment en choisissant d'en transférer la propriété à une structure intercommunale.

Actuellement, la M3E (mission entrepreneur, entreprise et emploi), un hôtel d'entreprises et une pépinière d'entreprises sont provisoirement hébergés à l'Immeuble Castellani, situé Quartier Saint Joseph.

La M3E est un espace dédié aux entrepreneurs, porteurs de projets ou chefs d'entreprises déjà implantés, aux cadres et aux dirigeants de structures, véritable porte d'entrée pour tout créateur d'activité et de richesse sur le territoire.

La pépinière d'entreprise est un organisme facilitant le développement des jeunes entreprises en leur apportant une palette de services sur place (salle de réunion, équipement de reprographie etc).

L'hôtel d'entreprises est un dispositif complémentaire à celui de la pépinière, permettant aux entreprises déjà viables un hébergement et des services partagés.

Dès lors, l'acquisition de la Caserne Grossetti permettrait à la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien d'installer son projet de manière durable, tout en bénéficiant de multiples atouts du fait de son emplacement en bordure immédiate de l'hyper centre.

France Domaine a par ailleurs estimé la valeur vénale des 3 parcelles, en date du 15 Mars 2016, à 2.965.000 Euros, le prix étant identique à celui fixé lors de l'acquisition par la Ville d'AJACCIO en 2011.

Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques fixe, dans son article L. 2211-1, s'agissant du domaine privé, des règles qui s'appliquent à toutes les personnes publiques.

Après avoir posé le principe selon lequel « font partie du domaine privé les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui ne relèvent pas du domaine public par application des

dispositions du titre Ier du livre Ier », il est précisé qu' « il en va notamment ainsi des réserves foncières et des biens immobiliers à usage de bureaux, à l'exclusion de ceux formant un ensemble indivisible avec des biens immobiliers appartenant au domaine public. »

Par conséquent, les immeubles à usage de bureaux relèvent du domaine privé des personnes publiques et sont dès lors aliénables et prescriptibles, alors même qu'ils sont affectés à un service public, sauf lorsqu'ils sont indissociables d'autres biens immobiliers relevant du domaine public.

Cette disposition du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques permet à la Commune de gérer ses biens de manière économique.

Actuellement, la Caserne Grossetti accueille des Services Administratifs de la Commune d'AJACCIO, à savoir la Direction des Ressources Humaines, le Service des Horodateurs ainsi que des bureaux mis à la disposition de la Police Municipale.

Dans le cadre d'une optimisation de l'occupation des Services Municipaux, ce bâtiment nécessiterait des investissements trop importants pour répondre aux besoins de la Ville d'AJACCIO.

Dès lors, la vente de cet immeuble au profit de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien revêt un intérêt patrimonial certain pour la Ville.

De plus, conformément à l'article du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques susmentionné, la Caserne Grossetti constitue un bien immobilier à usage de bureaux faisant partie du domaine privé de la Commune d'AJACCIO soumis à un régime de droit privé, étant alors aliénable et prescriptible.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'émettre un avis sur la vente de gré à gré de l'immeuble constitué de trois parcelles bâties cadastrées section CD n° 360, 362 et 364 sur lesquelles se trouve édifié le bâtiment dénommé « Caserne Grossetti » pour la somme de 2.8 M€.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé de Mme SANTONI-BRUNELLI, conseillère municipale déléguée

Et après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2211-1 ;

Vu la décision de l'Etat n° 22154 DEF/SGA/DPMA/SDIE/BPOLD/48 en date du 1er Décembre 2010 décidant du déclassement du Domaine public l'immeuble susmentionné ;

Vu la décision de l'Etat n° 092DEF/SGA/DMPA/MRAI, en date du 4 Février 2010 ;

Vu l'estimation de France Domaine référencée n°2016-004V0100 et 2016-004L0101 en date du 15 Mars 2016 ;

Vu la délibération n°2010/45 en date du 25 Février 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 27 juin 2016 ;

Considérant l'intérêt, en terme de gestion patrimoniale, que revêt la cession à titre onéreux de l'immeuble constitué de trois parcelles bâties cadastrées section CD n° 360, 362 et 364 sur lesquelles se trouve édifié le bâtiment dénommé « Caserne Grossetti »;

Considérant l'intérêt que revêt cette cession permettant de maintenir le caractère public de ce bâtiment ;

EMET

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

Un avis favorable sur la vente de gré à gré, pour la somme de 2.8 M€, de l'immeuble constitué de trois parcelles bâties cadastrées section CD n° 360, 362 et 364 sur lesquelles se trouve édifié le bâtiment dénommé « Caserne Grossetti ».

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE


Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160627-2016_191-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2016

Publication : 01/07/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 27 juin à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 21 juin 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICH, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. FERRARA, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. LEONETTI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI	à	M. SBRAGGIA
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
M. FILONI	à	M. le maire
Mme NADAL	à	Mme CORTICCHIATO
M. KERVELLA	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme FALCHI	à	Mme SICH
Mme ZUCCARELLI	à	M. VANNUCCI
M. BASTELICA	à	M. LUCIANI

Etaient absents :

M. DELIPERI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	34
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. CHAREYRE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 27 juin 2016

Délibération N°2016/192

**Modification de la délibération n° 2015/212 du 6 juillet 2015 concernant l'opération PRU 08.01
Avenue Nicolas Peraldi - Volet relatif au programme d'actions de prévention contre les inondations
(PAPI). Modification du plan de financement.**

M. le maire expose à l'assemblée :

Par délibération n°2015/212, le conseil municipal du 6 juillet 2015 a autorisé le maire à solliciter les subventions relatives au Programme d'Actions de Prévention contre les Inondations (PAPI) auprès des différents partenaires dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération 08.01 « Avenue Nicolas Peraldi » du Programme de Rénovation Urbaine (PRU).

Le plan de financement initial prévoyait :

- un concours financier PAPI à hauteur de 34,8% soit 49 687 € HT ;
- un concours financier FEDER à hauteur de 29,8% soit 42 589 € HT ;
- un concours financier CTC à hauteur de 14,9% soit 21 295 € HT ;
- un concours financier Ville d'Ajaccio à hauteur de 20,3% soit 28 951 € HT.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'ingénierie financière et de l'élaboration des différents projets relatifs au PRU, le dossier de subvention 08.01 « Avenue Nicolas Peraldi » a été transmis en date du 21 août 2015 aux différents co-financeurs du projet. Concernant la participation au titre du FEDER, de nombreux échanges et réunions ont eu lieu avec l'Office de l'Environnement de la Corse, organe instructeur du FEDER et de la participation de la Collectivité Territoriale de Corse dans le cadre de la convention PAPI, afin de s'accorder au regard des attentes du nouveau Programme Européen pour la période 2014 -2020.

Suite à la demande des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), organe instructeur de la subvention PAPI, et de celle de l'Office de l'Environnement de la Corse, les montants de subvention sont réajustés dans le respect des pourcentage de participation conventionnés à savoir :

- participation PAPI : 35%
- participation CTC : 15%
- participation FEDER : 30 %
- participation Ville : 20%.

Le réajustement des montants en fonction des pourcentages précis indiqués dans la convention cadre PAPI 2012-2018 du 3 juillet 2013 permettra ainsi d'éviter toute perte financière.

Le coût global de l'opération 08.01 s'élevant à 142 522 € HT reste inchangé et le nouveau plan de financement s'établit de la façon suivante :

Plan de Financement	142 522 €	100 %
PAPI	49 882,70 €	35 %
CTC	21 378,30 €	15%
FEDER	42 756,60 €	30 %
Ville	28 504,40 €	20 %

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'adopter le nouveau plan de financement de l'opération PRU 08.01 « Avenue Nicolas Peraldi ».
D'autoriser Monsieur le Député-maire à signer tous les actes et documents se référant à cette affaire.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Madame Nicole OTTAVY, adjointe déléguée

Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 27 juin 2016 ;

ADOpte

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

le nouveau plan de financement de l'opération PRU 08.01 « Avenue Nicolas Peraldi ».

Autorise

Monsieur le député-maire à signer tous les actes et documents se référant à cette opération.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE



Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160627-2016_192-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2016

Publication : 01/07/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 27 juin à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 21 juin 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICH, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. FERRARA, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. LEONETTI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI	à	M. SBRAGGIA
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
M. FILONI	à	M. le maire
Mme NADAL	à	Mme CORTICCHIATO
M. KERVELLA	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme FALCHI	à	Mme SICH
Mme ZUCCARELLI	à	M. VANNUCCI
M. BASTELICA	à	M. LUCIANI

Etaient absents :

M. DELIPERI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	34
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. CHAREYRE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 27 juin 2016

Délibération N°2016/193

**Modification de la délibération n° 2015/214 du 6 juillet 2015 concernant l'opération PRU 08.04 Rue Achille Peretti - Volet relatif au programme d'actions de prévention contre les inondations (PAPI).
Modification du plan de financement.**

M. le maire expose à l'assemblée :

Par délibération n°2015/214, le conseil municipal du 6 juillet 2015 a autorisé le Maire à solliciter les subventions relatives au Programme d'Actions de Prévention contre les Inondations (PAPI) auprès des différents partenaires dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération 08.04 « Rue Achille Peretti » du Programme de Rénovation Urbaine (PRU).

Le plan de financement initial prévoyait :

- un concours financier PAPI à hauteur de 34,9% soit 71 750 € HT,
- un concours financier FEDER à hauteur de 29,9% soit 61 500 € HT,
- un concours financier CTC à hauteur de 14,9% soit 30 750 € HT,
- un concours financier Ville d'Ajaccio à hauteur de 20,03% soit 41 100 € HT.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'ingénierie financière et de l'élaboration des différents projets relatifs au PRU, le dossier de subvention 08.04 « Rue Achille Peretti » a été transmis en date du 21 août 2015 aux différents co-financeurs du projet. Concernant la participation au titre du FEDER, de nombreux échanges et réunions ont eu lieu avec l'Office de l'Environnement de la Corse, organe instructeur du FEDER et de la participation de la Collectivité Territoriale de Corse dans le cadre de la convention PAPI, afin de s'accorder au regard des attentes du nouveau Programme Européen pour la période 2014 -2020.

Suite à la demande des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), organe instructeur de la subvention PAPI, et de celle de l'Office de l'Environnement de la Corse, les montants de subvention sont réajustés dans le respect des pourcentage de participation conventionnés à savoir :

- participation PAPI : 35%
- participation CTC : 15%
- participation FEDER : 30%
- participation Ville : 20%.

Le réajustement des montants en fonction des pourcentages précis indiqués dans la convention cadre PAPI 2012-2018 du 3 juillet 2013 permettra ainsi d'éviter toute perte financière.

Le coût global de l'opération 08.04 s'élevant à 205 100 € HT reste inchangé et le nouveau plan de financement s'établit de la façon suivante :

Plan de Financement	205 100 €	100 %
PAPI	71 785 €	35 %
CTC	30 765 €	15%
FEDER	61 530 €	30%
Ville	41 020 €	20 %

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'adopter le nouveau plan de financement de l'opération PRU 08.04 « Rue Achille Peretti ».

D'autoriser Monsieur le Député-maire à signer tous les actes et documents se référant à cette affaire.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Madame Nicole OTTAVY, adjointe déléguée

Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 27 juin 2016 ;

ADOpte

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

le nouveau plan de financement de l'opération PRU 08.04 « Rue Achille Peretti ».

Autorise

Monsieur le député-maire à signer tous les actes et documents se référant à cette opération.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE



Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160627-2016_193-DE

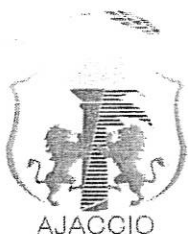
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2016

Publication : 01/07/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 27 juin à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 21 juin 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHI, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. FERRARA, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. LEONETTI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI	à	M. SBRAGGIA
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
M. FILONI	à	M. le maire
Mme NADAL	à	Mme CORTICCHIATO
M. KERVELLA	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme FALCHI	à	Mme SICHI
Mme ZUCCARELLI	à	M. VANNUCCI
M. BASTELICA	à	M. LUCIANI

Etaient absents :

M. DELIPERI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	34
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. CHAREYRE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 27 juin 2016

Délibération N°2016/194

**Modification de la délibération n° 2015/217 du 6 juillet 2015 concernant l'opération PRU 08.08 Moro Giafferi - Volet relatif au programme d'actions de prévention contre les inondations (PAPI).
Modification du plan de financement.**

Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

M. le maire expose à l'assemblée :

Par délibération n°2015/217, le conseil municipal du 6 juillet 2015 a autorisé le maire à solliciter les subventions relatives au Programme d'Actions de Prévention contre les Inondations (PAPI) auprès des différents partenaires dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération 08.08 « Rue Moro Giafferi » du Programme de Rénovation Urbaine (PRU).

Le plan de financement initial prévoyait :

- un concours financier PAPI à hauteur de 34,9% soit 166 250 € HT,
- un concours financier FEDER à hauteur de 29,9% soit 142 500 € HT,
- un concours financier CTC à hauteur de 14,9% soit 71 250 € HT,
- un concours financier Ville d'Ajaccio à hauteur de 20,1% soit 95 849 € HT.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'ingénierie financière et de l'élaboration des différents projets relatifs au PRU, le dossier de subvention 08.08 « Rue Moro Giafferi » a été transmis en date du 21 août 2015 aux différents co-financeurs du projet. Concernant la participation au titre du FEDER, de nombreux échanges et réunions ont eu lieu avec l'Office de l'Environnement de la Corse, organe instructeur du FEDER et de la participation de la Collectivité Territoriale de Corse dans le cadre de la convention PAPI, afin de s'accorder sur les attentes du nouveau Programme Européen pour la période 2014 -2020.

Suite à la demande des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), organe instructeur de la subvention PAPI, et de celle de l'Office de l'Environnement de la Corse, les montants de subvention sont réajustés dans le respect des pourcentage de participation conventionnés à savoir :

- participation PAPI : 35%
- participation CTC : 15%
- participation FEDER : 30%
- participation Ville : 20%.

Le réajustement des montants en fonction des pourcentages précis indiqués dans la convention cadre PAPI 2012-2018 du 3 juillet 2013 permettra ainsi d'éviter toute perte financière.

Le coût global de l'opération 08.08 s'élevant à 475 849 € HT reste inchangé et le nouveau plan de financement s'établit de la façon suivante :

Plan de Financement	475 849 €	100 %
PAPI	166 547,15 €	35 %
CTC	71 377,35 €	15%
FEDER	142 754,70 €	30 %
Ville	95 169,80 €	20 %

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'adopter le nouveau plan de financement de l'opération PRU 08.08 « Rue Moro Giafferi »
D'autoriser Monsieur le Député-maire à signer tous les actes et documents se référant à cette affaire.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Madame Nicole OTTAVY, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 27 juin 2016 ;

ADOpte

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

le nouveau plan de financement de l'opération PRU 08.08 « Rue Moro Giafferi ».

Autorise

Monsieur le député-maire à signer tous les actes et documents se référant à cette opération.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE



Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160627-2016_194-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2016

Publication : 01/07/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 27 juin à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 21 juin 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICH, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. FERRARA, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. LEONETTI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI	à	M. SBRAGGIA
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
M. FILONI	à	M. le maire
Mme NADAL	à	Mme CORTICCHIATO
M. KERVELLA	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme FALCHI	à	Mme SICH
Mme ZUCCARELLI	à	M. VANNUCCI
M. BASTELICA	à	M. LUCIANI

Etaient absents :

M. DELIPERI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	34
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. CHAREYRE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 27 juin 2016

Délibération N°2016/195

**Modification de la délibération n° 2015/219 du 6 juillet 2015 concernant l'opération PRU 08.11 Rue François Pietri - Volet relatif au programme d'actions de prévention contre les inondations (PAPI).
Modification du plan de financement.**

Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

M. le maire expose à l'assemblée :

Par délibération n°2015/219, le conseil municipal du 6 juillet 2015 a autorisé le maire à solliciter les subventions relatives au Programme d'Actions de Prévention contre les Inondations (PAPI) auprès des différents partenaires dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération 08.11 « Rue François Pietri » du Programme de Rénovation Urbaine (PRU).

Le plan de financement initial prévoyait :

- un concours financier PAPI à hauteur de 33,1% soit 198 450 € HT,
- un concours financier FEDER à hauteur de 32,5% soit 195 034 € HT,
- un concours financier CTC à hauteur de 14,2% soit 85 050 € HT,
- un concours financier Ville d'Ajaccio à hauteur de 20,1% soit 120 758 € HT.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'ingénierie financière et de l'élaboration des différents projets relatifs au PRU, le dossier de subvention 08.11 « Rue François Pietri » a été transmis en date du 21 août 2015 aux différents co-financeurs du projet. Concernant la participation au titre du FEDER, de nombreux échanges et réunions ont eu lieu avec l'Office de l'Environnement de la Corse, organe instructeur du FEDER et de la participation de la Collectivité Territoriale de Corse dans le cadre de la convention PAPI, afin de s'accorder sur les attentes du nouveau Programme Européen pour la période 2014 -2020.

Suite à la demande des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), organe instructeur de la subvention PAPI, et de celle de l'Office de l'Environnement de la Corse, les montants de subvention sont réajustés dans le respect des pourcentage de participation conventionnés à savoir :

- participation PAPI : 35%
- participation CTC : 15%
- participation FEDER : 30%
- participation Ville : 20%.

Le réajustement des montants en fonction des pourcentages précis indiqués dans la convention cadre PAPI 2012-2018 du 3 juillet 2013 permettra ainsi d'éviter toute perte financière.

Le coût global de l'opération 08.11 s'élevant à 599 292 € HT reste inchangé et le nouveau plan de financement s'établit de la façon suivante :

Plan de Financement	599 292 €	100 %
PAPI	209 752,20 €	35 %
CTC	89 893,80 €	15%
FEDER	179 787,60 €	30 %
Ville	119 858,40 €	20 %

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'adopter le nouveau plan de financement de l'opération PRU 08.11 « Rue François Pietri »
D'autoriser Monsieur le Député-maire à signer tous les actes et documents se référant à cette affaire.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Mme Nicole OTTAVY, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 27 juin 2016,

ADOpte

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

le nouveau plan de financement de l'opération PRU 08.11 « Rue François Pietri »

Autorise

Monsieur le député-maire à signer tous les actes et documents se référant à cette opération.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE



Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160627-2016_195-DE

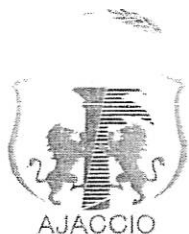
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2016

Publication : 01/07/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 27 juin à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 21 juin 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHI, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. FERRARA, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. LEONETTI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI	à	M. SBRAGGIA
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
M. FILONI	à	M. le maire
Mme NADAL	à	Mme CORTICCHIATO
M. KERVELLA	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme FALCHI	à	Mme SICHI
Mme ZUCCARELLI	à	M. VANNUCCI
M. BASTELICA	à	M. LUCIANI

Etaient absents :

M. DELIPERI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	34
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. CHAREYRE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 27 juin 2016

Délibération N°2016/196

**Modification de la délibération n° 2015/221 du 6 juillet 2015 concernant l'opération PRU
08.12 Rues Transversales Sud - Volet relatif au programme d'actions de prévention contre les
inondations (PAPI). Modification du plan de financement.**

Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

M. le maire expose à l'assemblée :

Par délibération n°2015/221, le Conseil Municipal du 6 juillet 2015 a autorisé le Maire à solliciter les subventions relatives au Programme d'Actions de Prévention contre les Inondations (PAPI) auprès des différents partenaires dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération 08.12 « Rues Transversales Sud » du Programme de Rénovation Urbaine (PRU).

Le plan de financement initial prévoyait :

- un concours financier PAPI à hauteur de 35 % soit 157 493 € HT,
- un concours financier FEDER à hauteur de 30% soit 134 994 € HT,
- un concours financier CTC à hauteur de 15,06% soit 67 497 € HT,
- un concours financier Ville d'Ajaccio à hauteur de 19,9% soit 89 995 € HT.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'ingénierie financière et de l'élaboration des différents projets relatifs au PRU, le dossier de subvention 08.12 « Rues transversales Sud » a été transmis en date du 21 août 2015 aux différents co-financeurs du projet. Concernant la participation au titre du FEDER, de nombreux échanges et réunions ont eu lieu avec l'Office de l'Environnement de la Corse, organe instructeur du FEDER et de la participation de la Collectivité Territoriale de Corse dans le cadre de la convention PAPI, afin de s'accorder sur les attentes du nouveau Programme Européen pour la période 2014 -2020.

Suite à la demande des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), organe instructeur de la subvention PAPI, et de celle de l'Office de l'Environnement de la Corse, les montants de subvention sont réajustés dans le respect des pourcentage de participation conventionnés à savoir :

- participation PAPI : 35%
- participation CTC : 15%
- participation FEDER : 30%
- participation Ville : 20%.

Le réajustement des montants en fonction des pourcentages précis indiqués dans la convention cadre PAPI 2012-2018 du 3 juillet 2013 permettra ainsi d'éviter toute perte financière.

Le coût global de l'opération 08.12 s'élevant à 449 979 € HT reste inchangé et le nouveau plan de financement s'établit de la façon suivante :

Plan de Financement	449 979 €	100 %
PAPI	157 492,65 €	35 %
CTC	67 496,85 €	15%
FEDER	134 993,70 €	30%
Ville	89 995,80 €	20 %

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'adopter le nouveau plan de financement de l'opération PRU 08.12 « Rues Transversales Sud »
D'autoriser Monsieur le Député-maire à signer tous les actes et documents se référant à cette affaire.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Où l'exposé de Mme Nicole OTTAVY, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 27 juin 2016 ;

ADOpte

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

le nouveau plan de financement de l'opération PRU 08.12 « Rues transversales Sud ».

Autorise

Monsieur le député maire à signer tous les actes et documents se référant à cette opération.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME



LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160627-2016_196-DE

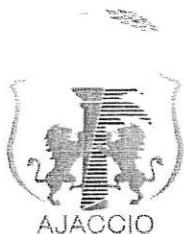
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2016

Publication : 01/07/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 27 juin à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 21 juin 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjointes au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICH, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. FERRARA, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. LEONETTI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI	à	M. SBRAGGIA
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
M. FILONI	à	M. le maire
Mme NADAL	à	Mme CORTICCHIATO
M. KERVELLA	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme FALCHI	à	Mme SICH
Mme ZUCCARELLI	à	M. VANNUCCI
M. BASTELICA	à	M. LUCIANI

Etaient absents :

M. DELIPERI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	34
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. CHAREYRE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 27 juin 2016

Délibération N°2016/197

Convention de servitude au profit de la société Electricité de France, lieu dit PADULES, parcelle cadastrée section BK N° 147, pose de deux câbles moyenne tension et leurs accessoires.

M. le maire expose à l'assemblée :

La société Electricité de France (EDF), sollicite la Ville dans le cadre de travaux effectués par le Groupe RAFFALLI, de pose de deux câbles moyenne tension et leurs accessoires.
La parcelle cadastrée section BK n° 147 située lieu dit PADULES est impactée par le projet.
A cet effet, Electricité De France demande la passation d'une convention de servitudes.

Les droits de servitude sont les suivants :

1/ Établir à demeure dans une bande de 2 mètres de largeur, 2 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 6 mètres, ainsi que les accessoires.

2/ Établir si besoin des bornes de repérage.

3/ Encastrer un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de 0 mètres.

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gêne la pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'EDF pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution.

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, ETC.)

Par voie de conséquence, EDF pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions par écrit, sauf en cas d'urgence.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de servitude correspondante.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de Mme Nicole OTTAVY, Adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le courrier d'EDF en date du 02 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 27 juin 2016 ;

Considérant, la requête de la société EDF justifiée par les dits travaux,

AUTORISE
A l'unanimité de ses membres présents et représentés

Monsieur le Maire à signer la convention de servitude correspondante.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)



POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160627-2016_197-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2016

Publication : 01/07/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 27 juin à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 21 juin 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICH, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. FERRARA, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. LEONETTI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI	à	M. SBRAGGIA
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
M. FILONI	à	M. le maire
Mme NADAL	à	Mme CORTICCHIATO
M. KERVELLA	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme FALCHI	à	Mme SICH
Mme ZUCCARELLI	à	M. VANNUCCI
M. BASTELICA	à	M. LUCIANI

Etaient absents :

M. DELIPERI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	34
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. CHAREYRE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 27 juin 2016

Délibération N°2016/198

Avenant n° 1 au bail à ferme au profit de Monsieur MATTEUCCI Eric, pour les parcelles cadastrées section D n° 58, 62p, 25p et F n° 7p.

M. le maire expose à l'assemblée :

Par délibération du Conseil Municipal n° 2013/356 du 18 décembre 2013 il a été approuvé, à l'unanimité, le principe de la passation de baux à ferme au profit de jeunes agriculteurs.

Un bail à ferme, prenant effet le 2 avril 2014, a été passé au profit de Monsieur MATTEUCCI Eric conformément à la délibération n° 2014/25 en date du 24 février 2014.

Il était prévu la construction d'une bergerie sur la parcelle cadastrée section D n° 61, sous réserve que le preneur, Monsieur MATTEUCCI, ait obtenu préalablement un permis de construire, étant précisé que le Plan Local d'Urbanisme interdit toute construction.

Au présent bail, il est stipulé que le premier paiement du loyer interviendra à compter du 2 avril 2017, terme échu (3ans après la prise à effet du bail) afin de permettre au jeune agriculteur de constituer son dossier et obtenir les subventions et autres aides afférentes à son installation et début d'exploitation. Les 2 premières années, le paiement du loyer étant versé sous la forme d'une mise en valeur des fonds loués.

Par Délibération Municipale n° 2015/376, en date du 26 octobre 2015, il a été décidé de la révision accélérée du PLU. Ce projet de révision vise à prendre en compte l'enjeu et le caractère fondamental de l'activité agricole, mais aussi à autoriser la construction de la bergerie, construction indispensable pour l'activité de Monsieur MATTEUCCI, sur la parcelle cadastrée section D n° 61.

L'enquête publique, concernant la révision accélérée du PLU, est à ce jour toujours ouverte.

La construction ayant été reportée, l'agriculteur n'a pas exploité les parcelles louées. A cet effet, il serait opportun de conclure un avenant au bail à ferme venant modifier l'article 2.6 du présent bail, relatif au loyer.

L'avenant modifiera l'article en ces termes : « Le premier paiement du loyer interviendra à compter du 2 avril 2019, et non plus à compter du 2 avril 2017 ».

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser Monsieur le Député-maire à signer l'avenant au bail à ferme au profit de Monsieur MATTEUCCI Eric, permettant de retarder le paiement du loyer, pour les parcelles cadastrées section C n° 58, 62p, 61, 25p et F n° 7p.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de M. Christian BALZANO, adjoint délégué

Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération n° 2013/356 du 18 décembre 2013 ;

Vu la délibération n° 2014/25 en date du 24 février 2014 ;

Vu la délibération n° 2015/376, du 26 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 27 juin 2016.

ACCEPTE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

La passation d'un avenant au bail à ferme au profit de Monsieur MATTEUCCI Eric pour les parcelles cadastrées section C n° 58, 62p, 61, 25p et F n° 7p.

AUTORISE

Monsieur le Député-maire à signer l'avenant au bail à ferme au profit de Monsieur MATTEUCCI Eric pour les parcelles cadastrées section C n° 58, 62p, 61, 25p et F n° 7p et toutes pièces afférentes à ce dossier.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)



POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160627-2016_198-DE

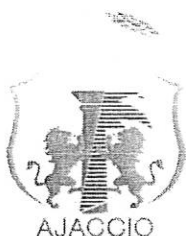
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2016

Publication : 01/07/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 27 juin à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 21 juin 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjointes au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICH, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. FERRARA, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. LEONETTI, Conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI	à	M. SBRAGGIA
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
M. FILONI	à	M. le maire
Mme NADAL	à	Mme CORTICCHIATO
M. KERVELLA	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme FALCHI	à	Mme SICH
Mme ZUCCARELLI	à	M. VANNUCCI
M. BASTELICA	à	M. LUCIANI

Etaient absents :

M. DELIPERI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	34
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. CHAREYRE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 27 juin 2016

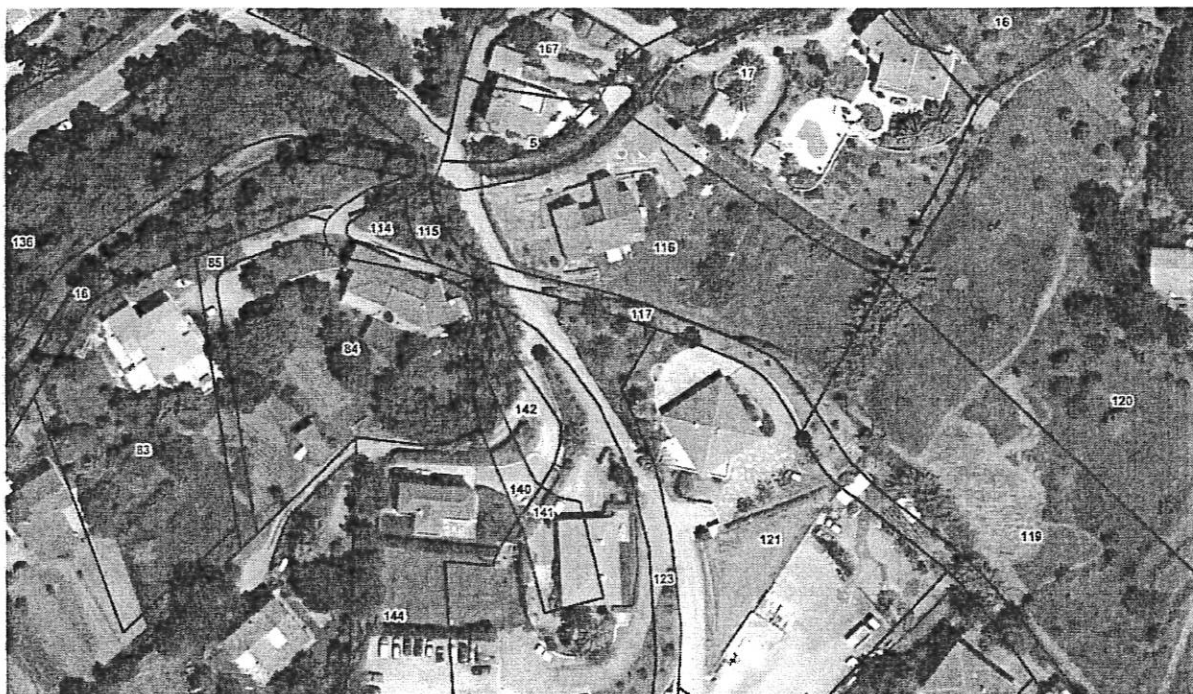
Délibération N°2016/199

Ouverture d'une enquête publique et désignation d'un commissaire enquêteur dans le cadre de la cession d'une portion du chemin rural non dénommé sis au lieu-dit « Padule » sur la commune d'Ajaccio et figurant au Fichier Immobilier de ladite commune sous le numéro 140 de la section BI

M. le maire expose à l'assemblée :

Par courrier en date du 17 mars 2015 Monsieur Jean BRUNEL a sollicité la Ville d'Ajaccio aux fins d'acquérir une portion d'un chemin rural non dénommé figurant au cadastre de la commune sous le numéro 140 de la section BI, et situé au lieu-dit « Padule ».

Ce chemin fait partie du domaine privé de la commune, hors agglomération. Il prend son origine sur le chemin départemental n° 61, dénommé « route d'Alata » et se termine en impasse.



Sa longueur moyenne est de 117 mètres, sa largeur moyenne de 5,30 mètres.

87 mètres linéaires sont bitumés, le restant, soit 30 mètres est en terre battue.

La partie du chemin rural à céder est en terre battue, d'une longueur de 30 mètres sur 3 mètres de largeur, soit une superficie de 96 m².

Monsieur Brunel est propriétaire des parcelles cadastrées n° 84 et 114 de la section BI.

Il souhaite que la ville lui cède la portion de chemin rural attenant à ces deux parcelles.

Depuis de nombreuses années cette section de voie n'est plus affectée à l'usage du public et ne présente aucun intérêt général pour la Ville.

POUR RAPPEL :

Les chemins ruraux peuvent être cédés, notamment aux propriétaires riverains, à condition qu'ils cessent d'être affectés à l'usage du public et dans le respect des règles de procédure posées par les articles L.110-2 et R.112-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La cession d'un chemin rural doit faire l'objet d'une procédure de désaffectation. C'est au terme de cette procédure que le chemin n'est plus affecté à l'usage du public.

Par délibération n° 2016/113 en date du 25 avril 2016, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés a décidé d'entériner l'état de désaffectation de 96 m² du chemin rural non dénommé situé sur le territoire de la commune d'Ajaccio au lieu-dit « Padules », figurant au Fichier Immobilier sous le n° 140 de la section BI

Suite à cette désaffectation, la délibération du conseil municipal portant aliénation du chemin rural doit être précédée d'une enquête publique.

Des dispositions particulières sont prévues par le décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête préalable à l'aliénation des chemins ruraux, à savoir :

- le Maire désigne, par arrêté, le commissaire enquêteur, et fixe le montant de son indemnité.
- Il précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.
- La durée de l'enquête est fixée à 15 jours

Le dossier d'enquête comprend les documents suivants :

- le projet d'aliénation
- une notice explicative
- un plan de situation
- s'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le Maire fait procéder à la publication dans 2 journaux locaux d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête.

De même, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête est publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, dans la commune concernée par l'aliénation.

Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin concerné et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au Maire le dossier et le registre, accompagnés de ses conclusions motivées.

En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, la délibération du conseil municipal décidant l'aliénation devra être motivée.

Considérant que la section du chemin rural non dénommé situé lieu-dit « Padule », cadastré section BI, n° 140 ne sert plus depuis de nombreuses années de voirie de liaison entre des lieux publics, que la circulation n'y est plus générale et continue, que la commune n'y effectue plus d'acte de surveillance et d'entretien, que l'état de la voie ne permet pas la circulation automobile, et qu'il n'est plus régulièrement utilisé,

Considérant que l'état de désaffectation de ce chemin a été entériné par le conseil municipal en sa séance du 25 avril 2016,

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser Monsieur le député-maire à procéder à l'ouverture d'une enquête publique en vue de la cession de 96m² d'un terrain rural non dénommé, figurant au cadastre sous le n° 140 de la section BI, et à désigner un commissaire enquêteur.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur Christian BALZANO, adjoint délégué
et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu le décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015 modifiant les dispositions du code rural (art. R.161-25 et suivants) applicables aux enquêtes publiques préalables à l'aliénation des chemins ruraux ;
Vu le code de l'expropriation ;
Vu le code rural ;
Vu le courrier de Monsieur et Madame Jean et Marie Marguerite BRUNEL ;
Vu le courrier de France Domaine ;
Vu la délibération n°2016/113 du conseil municipal en date du 25 avril 2016 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 27 juin 2016,

Considérant que la section du chemin rural non dénommé situé lieu-dit « Padule », cadastré section BI, n° 140 ne sert plus depuis de nombreuses années de voirie de liaison entre des lieux publics, que la circulation n'y est plus générale et continue, que la commune n'y effectue plus d'acte de surveillance et d'entretien, que l'état de la voie ne permet pas la circulation automobile, et qu'il n'est plus régulièrement utilisé ,

Considérant que l'état de désaffectation de ce chemin a été entériné par la délibération n° 2016/113 en date du 25 avril 2016 ;

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

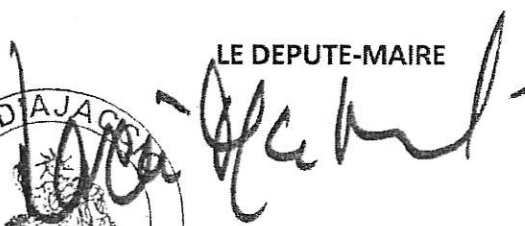
d'autoriser le maire à procéder à l'ouverture d'une enquête publique et à désigner un commissaire enquêteur.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI


Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160627-2016_199-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2016

Publication : 01/07/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 27 juin à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 21 juin 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjointes au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICH, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. FERRARA, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. LEONETTI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI	à	M. SBRAGGIA
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
M. FILONI	à	M. le maire
Mme NADAL	à	Mme CORTICCHIATO
M. KERVELLA	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme FALCHI	à	Mme SICH
Mme ZUCCARELLI	à	M. VANNUCCI
M. BASTELICA	à	M. LUCIANI

Etaient absents :

M. DELIPERI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	34
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. CHAREYRE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 27 juin 2016

Délibération N°2016/200

Inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée de la section de l'ouvrage édilitaire dénommé Canal de la GRAVONA, sur un linéaire de 3 km.

M. le maire expose à l'assemblée :

La construction du Canal de la GRAVONA nous ramène inévitablement à l'histoire de la Ville d'AJACCIO, à ce temps où la pénurie d'eau était un phénomène récurrent.

C'est Napoléon III qui offrira l'adduction des eaux de rivière grâce au Canal de la GRAVONA, destiné à alimenter, assainir et embellir la Ville d'AJACCIO ainsi qu'à irriguer son territoire.

La construction du canal durera près de quinze ans, de 1860, date de l'avant-projet, à 1874, date de la livraison des travaux.

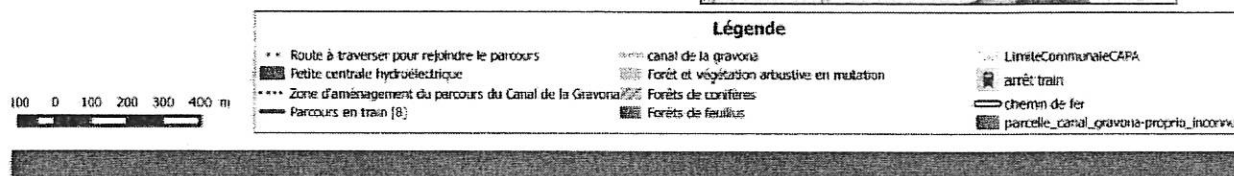
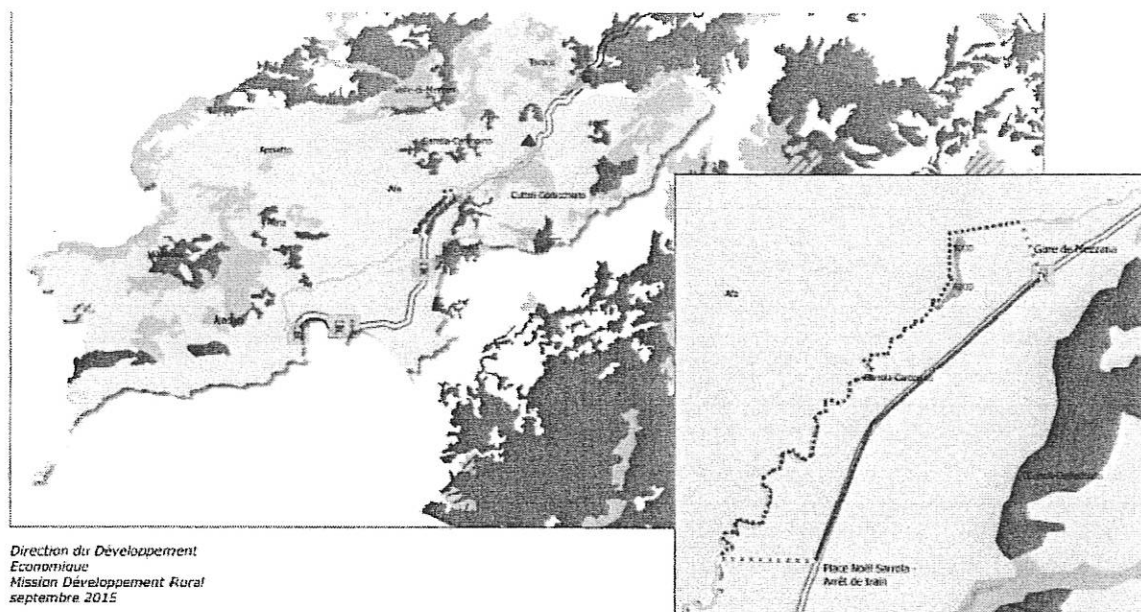
Le canal apparaît dès sa conception comme un ouvrage très technique, sa structure faisant alterner des sections à ciel ouvert, des passages souterrains, des ponts aqueducs etc.

L'ensemble de ces aménagements d'une largeur variable s'adapte à une géographie inégale, et aujourd'hui encore ce patrimoine reste visible.

La Ville d'AJACCIO, propriétaire du Canal de la GRAVONA, classé dans son domaine public communal, dans son intégralité, souhaiterait effectuer une revalorisation partielle de cet ouvrage, sur une longueur totale de 3 Km, permettant l'aménagement d'un parcours pédestre, afin de favoriser la découverte de ce patrimoine tout en promouvant l'activité de la randonnée.

Cette revalorisation partielle aura ensuite vocation à s'inscrire dans un projet global, puisque le Canal de la GRAVONA fera l'objet d'un maillage intercommunal par la création d'une liaison pédestre entre les six Communes de PERI, SARROLA-CARCOPINO, AFA, AJACCIO, ALATA et VALLE-DI-MEZZANA.

Dans un premier temps, le circuit envisagé se trouverait sur la Commune de SARROLA-CARCOPINO, avec comme point de départ la parcelle n° 1123 section OB appartenant à la Commune d'AJACCIO, et comme point d'arrivée précis la parcelle n° 338 section OC également propriété de la Commune d'AJACCIO.



L'objectif de la Ville d'AJACCIO est d'effectuer un changement de destination de cette partie du Canal de la GRAVONA, ouvrage qui, bien qu'ayant perdu sa vocation première, pourrait se voir offrir une seconde vie par un changement d'affectation, dont l'objectif serait la réalisation d'un réseau viaire permettant randonnées et balades pédestres.

Ce projet édilitaire est conditionné par son inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée, et ce afin de permettre et de promouvoir cette pratique auprès des randonneurs locaux, des touristes et visiteurs.

Cet outil de gestion visant à promouvoir le développement local et touristique des territoires assure également la préservation du patrimoine en garantissant la pérennité et la continuité des itinéraires.

Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée permet donc l'inscription de chemins relevant notamment des voies et réseaux viaires appartenant aux collectivités publiques et relevant du domaine public.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL:

D'émettre un avis favorable à la proposition d'inscrire au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée sur le territoire communal une section de l'ouvrage édilitaire dénommé Canal de la GRAVONA, sur un linéaire de 3 km.

De demander l'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée de la section de l'ouvrage édilitaire dénommé Canal de la GRAVONA, sur un linéaire de 3 km.

De s'engager à prévoir la création d'itinéraires de substitution en cas de modifications consécutives à toute opération foncière sachant que ces itinéraires de substitution doivent présenter un intérêt au moins égal du point de la promenade et de la randonnée.

De s'engager à prendre les dispositions nécessaires, dans le cadre du pouvoir de police du Maire, afin de limiter, voire interdire quand cela est possible, le passage des engins motorisés sur cet itinéraire.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER.

LE CONSEIL MUNICIPAL
OUI l'exposé de M. Guy CASTELLANA, conseiller municipal délégué
Et après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L. 361-1 ;
Vu la Loi n° 82-663 du 22 Juillet 1983, et son ancien article 56 ;
Vu la délibération du conseil général n°2010-500 en date du 20 décembre 2010 portant arrêt du PDIPR ;
Vu le projet de revalorisation partielle du Canal de la GRAVONA ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 27 juin 2016 ;
Considérant l'intérêt, en termes de gestion patrimoniale, que revêt l'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée d'une portion du Canal de la GRAVONA ;
Considérant que l'inscription de cet ouvrage édilitaire permettrait de promouvoir la pratique auprès des randonneurs locaux, des touristes et visiteurs en aménageant à cet effet ledit Canal ;

EMET

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

Un avis favorable à la proposition d'inscrire au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée une section de l'ouvrage édilitaire dénommé Canal de la GRAVONA, sur un linéaire de 3 km.

DEMANDE

L'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée de la section de l'ouvrage édilitaire dénommé Canal de la GRAVONA, sur un linéaire de 3 km.

S'ENGAGE

- A prévoir la création d'itinéraires de substitution en cas de modifications consécutives à toute opération foncière sachant que ces itinéraires de substitution doivent présenter un intérêt au moins égal du point de la promenade et de la randonnée.
- A prendre les dispositions nécessaires, dans le cadre du pouvoir de police du Maire, afin de limiter, voire interdire quand cela est possible, le passage des engins motorisés sur cet itinéraire.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)



POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI

4

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160627-2016_200-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2016



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 27 juin à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 21 juin 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjointes au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICH, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. FERRARA, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. LEONETTI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI	à	M. SBRAGGIA
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
M. FILONI	à	M. le maire
Mme NADAL	à	Mme CORTICCHIATO
M. KERVELLA	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme FALCHI	à	Mme SICH
Mme ZUCCARELLI	à	M. VANNUCCI
M. BASTELICA	à	M. LUCIANI

Etaient absents :

M. DELIPERI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	34
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. CHAREYRE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 27 juin 2016

Délibération N°2016/201

Demande de classement au titre des monuments historiques en tant qu'immeubles des monuments du général Abbattu, du cardinal Fesch et de Napoléon Ier et ses quatre frères

Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

M. le maire expose à l'assemblée :

Lors de la session du 12 juillet 2016 du Conseil des Sites, M. le Préfet de Corse souhaite proposer la protection au titre des monuments historiques en tant qu'immeubles de trois ensembles monumentaux appartenant à la commune d'Ajaccio dont actuellement seules les statues qui les composent sont protégées au titre des monuments historiques en tant qu'objets mobiliers :

- monument érigé à la mémoire du général Abbattucci, place Abbattucci, statue et bas-reliefs en bronze de Vital-Dubray, projet exécuté sous l'autorité de l'architecte Jérôme Maglioli en 1854 – *la statue est classée objet mobilier par arrêté du ministre de la culture du 2 mai 1984*
- monument érigé à la mémoire du cardinal Fesch, cour du Palais Fesch, statue et bas-reliefs en bronze de Vital-Dubray, projet exécuté sous l'autorité de l'architecte Jérôme Maglioli en 1856 – *la statue est classée objet mobilier par arrêté du ministre de la culture du 2 mai 1984*
- monument de Napoléon Ier et ses frères datant de 1865, place De Gaulle, architecte et auteur du projet Eugène Viollet-le-Duc, comprenant la statue équestre de Napoléon 1^{er} d'Antoine-Louis Barye, bronze, 1865, la statue de Lucien par Gabriel-Jules Thomas, bronze, 1864, la statue de Louis par Jean-Claude Petit, bronze, 1864, la statue de Jérôme par Jacques-Léonard Maillet, bronze, 1864, la statue de Joseph par Aimé Millet, bronze, 1864 – *le monument et les statues sont classées objets mobiliers par arrêté ministériel du 18 décembre 1986*

Le but de cette démarche est de mieux prendre en compte la réalité de ces ensembles monumentaux dans l'espace urbain ajaccien. L'intérêt historique, artistique et patrimonial de ces ensembles est fondamental pour la Ville d'Ajaccio et la procédure de classement s'avère être un atout. En effet, le classement protège l'intégrité du monument et permet, en cas de programme de restauration, de bénéficier de l'aide des services de l'Etat.

Le conseil municipal doit au préalable donner son consentement pour cette protection, comme le stipule l'article L.621-5 du code du patrimoine.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver la proposition de protection au titre des Monuments historiques en tant qu'immeubles des monuments du général Abbattucci, du cardinal Fesch et de Napoléon Ier et ses quatre frères.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes administratifs relatifs à cette proposition.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Mme Simone GUERRINI, adjointe déléguée

Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 24 juin 2016 ;

APPROUVE
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

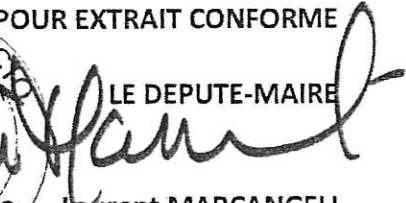
la proposition de protection au titre des Monuments historiques en tant qu'immeubles des monuments du général Abbattucci, du cardinal Fesch et de Napoléon Ier et ses quatre frères.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer tous actes administratifs relatifs à cette proposition.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME
LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160627-2016_201-DE

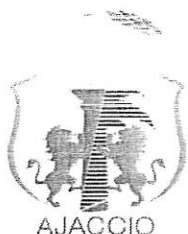
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2016

Publication : 01/07/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 27 juin à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 21 juin 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICH, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. FERRARA, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI	à	M. SBRAGGIA
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
M. FILONI	à	M. le maire
Mme NADAL	à	Mme CORTICCHIATO
M. KERVELLA	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme FALCHI	à	Mme SICH
Mme ZUCCARELLI	à	M. VANNUCCI
M. BASTELICA	à	M. LUCIANI

Etaient absents :

M. DELIPERI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	33
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. CHAREYRE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 27 juin 2016

Délibération N°2016/202

Partenariat avec le Centre Méditerranéen de la Photographie

Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

M. le maire expose à l'assemblée :

En 2011, La Ville d'Ajaccio a conclu un partenariat avec le Centre Méditerranéen de la Photographie, formalisé par une convention qui prévoyait l'organisation chaque saison d'une exposition photographique à l'Espace Diamant sur une thématique établie en concertation.

Le Centre Méditerranéen de la Photographie, association loi 1901 conventionnée par la Collectivité Territoriale de Corse depuis 1990, et reconnue par Centre Régional de Documentation Pédagogique de la Corse comme centre de ressources, réalise un travail de grande qualité afin de doter la Corse d'un fond iconographique en développant les commandes photographiques auprès d'artistes locaux ou extérieurs ; en parallèle il mène de nombreuses actions d'éducation à l'image pour tous les publics, et organise sur tout le territoire de l'île la diffusion de ce fond . Ainsi la collaboration avec la ville d'Ajaccio a permis à travers les 8 expositions organisées d'accueillir près de 2000 personnes –dont environ 500 scolaires – et de promouvoir la création photographique tout en organisant des rencontres et des ateliers de sensibilisation et de médiation.

Le CMP a prêté les œuvres photographiques de ses collections pour une exposition annuelle de deux mois:

Ont été organisées en :

- 2011 « **20 ans de collections photographiques** ». exposition anniversaire/rétrospective /460 visiteurs
- 2011 :« **l'humanité en guerre** » en partenariat avec le Comité International de la Croix Rouge./180 visiteurs
- 2012 : « **Printemps Arabes**»/ 381 visiteurs
- 2013 :« **L'humain dans la ville** » (6 photographes associés)/ 160 visiteurs et « **Corse 1943, les combattants de la liberté de Roberto Battestini** /419 visiteurs
- 2014 : **Le train du cœur & La ville, la nuit de Dolorès Marat et Jane Evelyn Atwood** /105 visiteurs ; **La Grande Guerre/** sélection de documents originaux issus d'une part de fonds privés et d'autre part de la collection du Centre Méditerranéen de la Photographie / 147 visiteurs
- **Terre de Crête et Corse éloge de la ruralité** de Maddalena Rodriguez-Antoniotti du 6/01 au 10/02/16 : 102 visiteurs.

La Ville d'Ajaccio souhaite s'associer de nouveau au CMP pour conforter son action de découverte, pour un public large, de la création photographique contemporaine en reconduisant pour la période 2017-2019 la convention de partenariat.

Durant cette période une exposition temporaire dont les œuvres présentées sont issues des collections du fond photographique sur la Corse et la Méditerranée du CMP sera proposée chaque année pour une durée de un mois. Le thème des prochaines expositions sera défini ultérieurement en concertation avec la Ville et celles-ci seront accompagnées d'actions pédagogiques renforcées en direction des scolaires.

Les modalités de ce partenariat sont indiquées dans la convention jointe en annexe. En ce qui concerne le budget afférent, il est précisé que la Ville prendra en charge les frais de transport, les affiches, les cartons d'invitations, le coût des assurances de chaque exposition ainsi que les frais du vernissage, et l'invitation éventuelle des auteurs (voyage et hébergement).

Les crédits disponibles sont inscrits au BP. Fonction 33, Chapitre 11, Article 6233, Enveloppe 11344.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL :

D'approuver la convention de partenariat CMP/Ville d'Ajaccio 2017/2019.

D'autoriser Monsieur le Député-maire à signer tous actes administratifs relatifs à cette convention.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**Ouï l'exposé de Madame Simone GUERRINI Adjointe déléguée,
et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 24 juin 2016 ;

APPROUVE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

La convention de partenariat entre le CMP et la Ville d'Ajaccio pour la période 2017/2019.

AUTORISE

Monsieur le député Maire à signer tous actes administratifs relatifs à cette convention.

DIT

Que les crédits sont prévus au budget 2016, les dépenses seront imputées à l'article 6233, Chapitre 11, Fonction 33

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)



POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160627-2016_202-DE

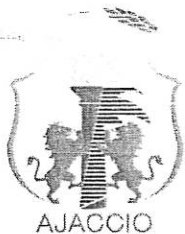
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2016

Publication : 01/07/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 27 juin à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 21 juin 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICH, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. FERRARA, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI	à	M. SBRAGGIA
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
M. FILONI	à	M. le maire
Mme NADAL	à	Mme CORTICCHIATO
M. KERVELLA	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme FALCHI	à	Mme SICH
Mme ZUCCARELLI	à	M. VANNUCCI
M. BASTELICA	à	M. LUCIANI

Etaient absents :

M. DELIPERI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	33
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. CHAREYRE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 27 juin 2016

Délibération N°2016/203

Attribution du prix de la communication scientifique

Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

M. le maire expose à l'assemblée :

Dans le cadre d'un partenariat avec l'Université de Corse initié en 2015, la ville d'Ajaccio apporte encore cette année, par l'attribution de deux prix, une aide financière aux lauréats du concours pour Doctorants et Docteurs, contribuant ainsi à la valorisation et au développement de la recherche scientifique.

Le Prix de la Communication Scientifique de la meilleure thèse, d'un montant de 2 000 euros est attribué à :

- M. Corrado ZEDDA, pour la mention SHS
- M. Louis-Félix NOTHIAS-SCAGLIA, pour la mention STS

Chacun de ces lauréats recevra la somme de 2 000 euros de la Ville d'Ajaccio.

Le Prix de la Communication Scientifique du meilleur poster, d'un montant de 500 euros est attribué à :

- Mme Dalel AHMED pour son poster :
- M. Emmanuel CELERI pour son poster :

Chacun de ces lauréats recevra la somme de 500 euros de la Ville d'Ajaccio.

Le montant total des deux prix est de 5 000 euros.

Les crédits nécessaires sont prévus au compte 67 du budget de l'exercice 2016.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

De décider de l'attribution du :Prix de la Communication Scientifique de la meilleure thèse d'un montant de 2 000 euros et du Prix de la Communication Scientifique du meilleur poster d'un montant de 500 euros, destinés à récompenser les lauréats du concours pour Docteurs et Doctorants.

D'autoriser :

- Le versement de ces Prix aux lauréats du Concours pour les Doctorants et Docteurs.
- Monsieur le Député-maire à signer tout acte administratif et à passer toute convention relatifs à ces aides financières ;

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Mme Simone GUERRINI, adjointe déléguée

Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Budget Primitif de l'exercice 2016;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 24 juin 2016 ;

DECIDE
A l'unanimité de ses membres présents et représentés

L'attribution du :

- Prix de la Communication Scientifique de la meilleure thèse d'un montant de 2 000 euros
 - Prix de la Communication Scientifique du meilleur poster d'un montant de 500 euros
- Destinés à récompenser les lauréats du concours pour Docteurs et Doctorants.

AUTORISE

- Le versement de ces Prix aux lauréats du Concours pour les Doctorants et Docteurs.
- Monsieur le Député-maire à signer tout acte administratif et à passer toute convention relatifs à ces aides financières ;

DIT

que les crédits nécessaires sont prévus au compte 67 du budget de l'exercice 2016.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

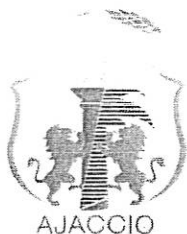
02A-212000046-20160627-2016_203-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2016
Publication : 01/07/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 27 juin à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 21 juin 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICH, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. FERRARA, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI	à	M. SBRAGGIA
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
M. FILONI	à	M. le maire
Mme NADAL	à	Mme CORTICCHIATO
M. KERVELLA	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme FALCHI	à	Mme SICH
Mme ZUCCARELLI	à	M. VANNUCCI
M. BASTELICA	à	M. LUCIANI

Etaient absents :

M. DELIPERI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	33
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. CHAREYRE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 27 juin 2016

Délibération N°2016/204

Création d'une cellule mécénat

Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

Mais aussi de créer de structures telles que le Centre d'interprétation et d'architecture et du Patrimoine....

Inscrire la ville comme la capitale culturelle régionale, afin de faire rayonner la Cité impériale.

A travers la mise en place d'une politique événementielle d'envergure (spectacle historique avec projection architecturale....) et la mise en place de manifestations sur le plan culturel (Salon du Design...) et sur le plan patrimonial,, particulièrement autour de la figure de Napoléon.

Valoriser le patrimoine immatériel de la ville (tradition, savoir-faire, art de vivre) en donnant davantage de relief aux manifestations de traditions.

Compte tenu de sa position géographique, la Ville veut s'ouvrir à la Méditerranée, afin de développer son rayonnement en développant des partenariats et des échanges transfrontaliers.

Afin de faire face à ces nouveaux défis, nous sommes contraints d'innover, tout en maîtrisant nos dépenses, il nous faut diversifier nos recettes pour financer nos actions.

Parmi les sources alternatives de financement, l'appel à la générosité des mécènes privés en dons numéraires ou de compétences a déjà pu être expérimenté par plusieurs municipalités, départements ou régions autour de projets culturels ou patrimoniaux.

Dans ce cadre, la ville d'Ajaccio souhaite créer une cellule mécénat au sein de la direction de la culture et au patrimoine afin de

- D'opérer un rapprochement entre les secteurs culturels et économiques ;
- Restaurer son patrimoine ;
- Développer des projets culturels et patrimoniaux stratégiques tant au niveau local qu'europpéen.

Le rapporteur propose au Conseil Municipal d'engager une démarche de mécénat culturel à travers la création d'une cellule mécénat et la mise en place d'une régie affectée aux dons.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL :

D'approuver l'engagement d'une démarche de mécénat culturel à travers la création de :

- La cellule mécénat et,
- La régie dédiée à l'affectation des dons.

D'autoriser Monsieur le Député Maire

- A solliciter des aides sous forme de mécénat,
- A accepter les dons effectuer à ce titre en nature, espèces et compétences et,
- A signer les ou les conventions (s) afférente (s) avec tous les mécènes dans le cadre de différents projets d'intérêt général en lien avec le développement d'actions et de projets relevant de la culture et du patrimoine pour la ville d'Ajaccio.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Où l'exposé de Simone GUERRINI Adjointe déléguée,
et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 24 juin 2016,

Considérant la volonté de la ville d'Ajaccio de dégager de nouveaux moyens pour accompagner la réalisation d'opérations à vocation culturelles et patrimoniales,

APPROUVE
A l'unanimité de ses membres présents et représentés

La création de la cellule mécénat rattachée à la direction de la culture et du patrimoine et, la création d'une régie dédiée à l'affectation des dons.

AUTORISE M. le Député-maire

- A solliciter des aides sous forme de mécénat,
- A accepter les dons effectuer à ce titre en nature, espèces et compétences et,
- A signer les ou les conventions (s) afférente (s), avec tous les mécènes dans le cadre de différents projets d'intérêt général en lien avec le développement d'actions et de projets relevant de la culture et du patrimoine pour la ville d'Ajaccio.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)



POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160627-2016_204-DE

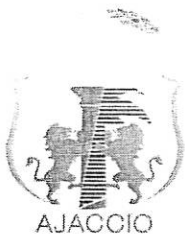
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2016

Publication : 01/07/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 27 juin à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 21 juin 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjointes au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHI, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. FERRARA, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI	à	M. SBRAGGIA
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
M. FILONI	à	M. le maire
Mme NADAL	à	Mme CORTICCHIATO
M. KERVELLA	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme FALCHI	à	Mme SICHI
Mme ZUCCARELLI	à	M. VANNUCCI
M. BASTELICA	à	M. LUCIANI

Etaient absents :

M. DELIPERI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	33
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. CHAREYRE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 27 juin 2016

Délibération N°2016/205

Convention de mise à disposition de moyens et de biens immobiliers bâtis et non bâtis à la commune d'Ajaccio pour la création de deux écoles communales en lieu et place des anciennes écoles annexes maternelle et élémentaire.

M. le maire expose à l'assemblée :

La démarche de désannexion de l'école maternelle annexe, sise 8 cours Général Leclerc et de l'école élémentaire annexe Charles BONAFEDI, sise 2 boulevard Albert 1^{er} à Ajaccio, a été initiée en 2014 par l'Université de Corse, gestionnaire des écoles, le Département de la Corse du Sud, propriétaire des biens et la Commune d'Ajaccio.

Elle a abouti le 22 février 2016, par la signature de l'arrêté de la Ministre de l'Education Nationale portant suppression de ces écoles, au 1^{er} avril 2016.

Aujourd'hui, la finalisation de la démarche est la transformation de ces deux écoles en écoles communales. La présente convention précise les conditions et modalités de mise à disposition, par le Département, des biens immobiliers bâtis et non bâtis et de moyens humains, au profit de la Commune d'Ajaccio.

La signature de cette convention valide la création de deux nouvelles écoles communales et permet au maire d'y exercer pleinement toutes les compétences en ce domaine.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser Monsieur le maire à signer une convention de mise à disposition de moyens et de biens immobiliers bâtis et non bâtis pour la création de deux écoles communales en lieu et place des anciennes écoles maternelle et élémentaire annexes.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Rose-Marie OTTAVY SARROLA, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 24 juin 2016 ;

AUTORISE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Monsieur le maire à signer une convention de mise à disposition de moyens et de biens immobiliers bâtis et non bâtis pour la création de deux écoles communales en lieu et place des anciennes écoles maternelle et élémentaire annexes.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160627-2016_205-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2016

Publication : 01/07/2016

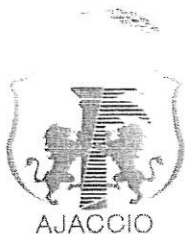
Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 27 juin à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 21 juin 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjointes au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICH, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. FERRARA, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI	à	M. SBRAGGIA
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
M. FILONI	à	M. le maire
Mme NADAL	à	Mme CORTICCHIATO
M. KERVELLA	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme FALCHI	à	Mme SICH
Mme ZUCCARELLI	à	M. VANNUCCI
M. BASTELICA	à	M. LUCIANI

Etaient absents :

M. DELIPERI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	33
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. CHAREYRE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 27 juin 2016

Délibération N°2016/206

Déploiement des espaces numériques de travail (ent) dans les écoles de la ville d'Ajaccio – modifications de la structuration de l'opération suite à la publication de l'appel à projet « école numérique » par la ctc – autorité de gestion du po feder/fse 2014/2020.

M. le maire expose à l'assemblée :

Le conseil municipal du 30 mai dernier a bien voulu délibéré favorablement sur le principe d'un déploiement d'Espaces Numériques de Travail dans les 32 écoles de la Ville d'Ajaccio sur une durée de 36 mois.

A travers la mise en œuvre de cette opération, la Ville d'Ajaccio souhaite :

- développer l'infrastructure et les outils indispensables au développement des usages numériques dans les écoles communales, pour augmenter l'usage des services du numérique et réduire la fracture sociale et territoriale ;
- contribuer à l'égalité des chances Hommes/Femmes, à la lutte contre les discriminations et au développement durable grâce au développement globale des usages du numérique dans les écoles de la Commune et de ce fait, dans la société dans son ensemble.

Suite à la publication de l'appel à projet « Ecole Numérique » lancé par la Collectivité Territoriale de Corse dans le cadre de l'Axe 2 du PO FEDER/FSE 2014/2020, permettant à notre collectivité de mobiliser les financements FEDER, il est apparu qu'il est nécessaire de revoir l'échéancier de réalisation de l'opération, le coût total de l'opération ainsi que son architecture financière.

Le Coût total prévisionnel de cette opération s'élève à hauteur de **2 391 760 €** (valeur HT pour les dépenses d'investissement et TTC pour les dépenses de fonctionnement) et son plan de financement prévisionnel est dissocié en deux volets comme suit :

Coût total de l'opération « déploiement » éligible à l'appel à projet "Ecole numérique" (valeur HT pour les dépenses d'investissement et TTC pour les dépenses de fonctionnement)		
2 157 760,00		
Plan de financement prévisionnel		
FEDER	1 078 880,00	50%
CPER Etat	113 257,50	5,37%
Ville d'Ajaccio	965 622,50	44,75%
Coût HT de l'opération "travaux" inéligible à l'appel à projet "Ecole numérique" et finançable dans le cadre du CPER Etat		
234 000,00		
Plan de financement prévisionnel		
CPER Etat	187 200,00	80%
Ville d'Ajaccio	46 800,00	20%

La mise en œuvre du déploiement des ENT dans les écoles de la Ville débutera au premier trimestre de l'année 2017 (début janvier 2017) et s'échelonnnera sur 36 mois ; la fin de cette mise en œuvre étant prévue le 31 décembre 2019.

Le phasage de l'opération est prévu comme suit :

- 3ième trimestre 2016 : procédure d'appel d'offre pour l'achat des outils et réalisation des travaux ;
- janvier 2017 jusqu'à octobre 2019 : Installation et mise en service de l'infrastructure.

Afin de permettre la mise en œuvre de cette opération, l'inscription des crédits nécessaires est proposée dans l'annexe 1 au présent rapport.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser Monsieur le Député-maire à solliciter les subventions auprès des différents co-financeurs selon le plan de financement décliné supra et de signer tous les actes attenants, qui découleraient des demandes de subventions formalisées.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Madame Rose-Marie OTTAVY SARROLA, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 24 juin 2016,

AUTORISE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Monsieur le Député-maire à solliciter les subventions auprès des différents co-financeurs selon le plan de financement décliné supra et de signer tous les actes attenants, qui découleraient des demandes de subventions formalisées.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)



POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160627-2016_206-DE

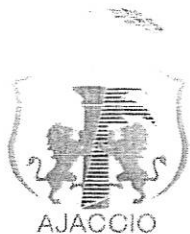
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2016

Publication : 01/07/2016

Pour l'autorité Compétente
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 27 juin à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 21 juin 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjointes au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICH, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. FERRARA, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI	à	M. SBRAGGIA
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
M. FILONI	à	M. le maire
Mme NADAL	à	Mme CORTICCHIATO
M. KERVELLA	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme FALCHI	à	Mme SICH
Mme ZUCCARELLI	à	M. VANNUCCI
M. BASTELICA	à	M. LUCIANI

Etaient absents :

M. DELIPERI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	33
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. CHAREYRE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 27 juin 2016

Délibération N°2016/207

**Individualisation de la subvention à l'ACA football club sportif de haut niveau pour
l'exercice 2016.**

Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

M. le maire expose à l'assemblée :

Les lois N° 99/1124 du 28 décembre 1999 et 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la Loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ont largement modifié le régime juridique des concours financiers pouvant être apportés par les collectivités Territoriales aux clubs sportifs.

La réglementation actuelle a fait l'objet d'une instruction interministérielle NOR/INT/B/02/00026/C (Ministère de l'Intérieur et de la jeunesse et des sports° en date du 29 janvier 2002, regroupant ainsi tout le dispositif juridique de ces concours financiers.

Les concours financiers diffèrent non seulement selon la structure juridique des clubs mais également selon les actions que ces aides financeront.

Ainsi, selon l'instruction citée ci-dessus, « il est impératif de distinguer les subventions perçues au titre de l'article 19-3 de la Loi du 16 juillet 1984 précitée, qui sont destinées à financer les missions d'intérêt général relatives au sport professionnel, des autres subventions que peuvent percevoir des associations sportives ».

Les missions d'intérêt général ne peuvent concerner que :

-1 la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire et professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés dans les conditions prévues à l'article 15-4 de la Loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifié.

-2 la participation à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale.

-3 la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les stades et les installations sportives

Les subventions sont accordées pour l'année sportive 2015/2016.

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2016, chapitre 65 article 6574, ligne de crédit 484 fonction 40.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

De procéder à l'individualisation de la subvention à l'ACA football, club sportif de haut niveau, pour la saison sportive 2015/2016 soit : 90 000 euros.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2016, ligne de crédit 484, chapitre 65, article 6574.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de M. Stéphane VANNUCCI, adjoint délégué

Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par les lois N° 99 1124 du 28 décembre 1999 et N° 2000-627 du 6 juillet 2000 et relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment ses articles 19-1 à 19-4 ;

Vu le décret 86-407 du 16 juillet 1984 modifiée par les lois N°99-1124 du 28 décembre 1999 et N° 2000-627 du 6 juillet 2000 et relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment ses articles 19-1 à 19-4 ;
Vu le décret 86-407 du 11 mars 1986 relatif aux obligations pour certains groupements sportifs de constituer une société ;
Vu le décret 96-71 du 24 janvier 1996 précisant les conditions d'attribution aux clubs sportifs de subventions publiques ;
Vu le décret 2011-828 du 4 septembre 2011 pris pour application de l'article 19-3 de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée ;
Vu la circulaire NOR/INT/B/02/00026/C du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de la Jeunesse et des Sports, en date du 29 janvier 2002, fixant le dispositif juridique actuel des concours financiers pouvant être apportés par les Collectivités Territoriales aux clubs sportifs et ce en application des Lois et Décrets visés ci-dessus ;
Vu les pièces constitutives du dossier joint à la présente délibération et ce dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L2131-1, du Code Général des Collectivités Territoriales, soit pour chaque club subventionné :
Bilans et compte de résultat des deux derniers exercices clos ;
Budget Prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée ;
Rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par les Collectivités Territoriales l'année sportive précédente ;
Document prévisionnel indiquant l'utilisation prévue des subventions demandées ;
Vu le budget primitif de l'exercice 2016 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 24 juin 2016 ;

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

D'attribuer une subvention d'un montant de 90 000 euros à l'ACA Football, club sportif de haut niveau, pour la saison sportive 2015/2016.

DIT

Que les crédits sont inscrits au compte 65 du budget primitif de l'exercice 2016, compte 65, article 6574, ligne de crédit 484.

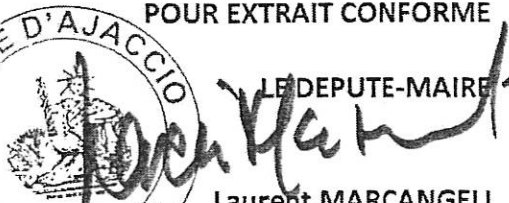
AUTORISE

Monsieur le Maire à conclure et à signer la convention de missions d'intérêt général ainsi que tout acte administratif avec ce club sportif dont le projet est joint à la délibération.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME
LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160627-2016_207-DE

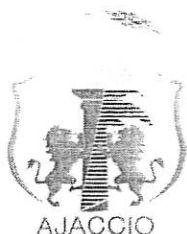
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2016

Publication : 01/07/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 27 juin à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 21 juin 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjointes au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICH, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. FERRARA, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI	à	M. SBRAGGIA
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
M. FILONI	à	M. le maire
Mme NADAL	à	Mme CORTICCHIATO
M. KERVELLA	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme FALCHI	à	Mme SICH
Mme ZUCCARELLI	à	M. VANNUCCI
M. BASTELICA	à	M. LUCIANI

Etaient absents :

M. DELIPERI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	33
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. CHAREYRE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 27 juin 2016

Délibération N°2016/208

Réactualisation des règlements intérieurs des crèches

M. le maire expose à l'assemblée :

1°/ La législation, en particulier l'article R 2324-30 du code de santé publique, stipule que les établissements d'accueil de jeunes enfants doivent élaborer un règlement intérieur précisant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la structure.

2°/ Afin de faciliter la gestion des 8 établissements, un seul règlement intérieur a été élaboré pour l'ensemble des structures gérées par la ville, précisant notamment comme le spécifie la réglementation les fonctions du directeur, les modalités d'admission des enfants, les horaires et conditions d'arrivée et de départ des enfants.

3°/ Des modifications d'agrément et de fonctionnement applicables à compter de septembre 2016 nécessitent une réactualisation du règlement intérieur :

- Abaissement de la tranche d'âge des enfants accueillis au multi-accueil la Souris Verte à 3 mois
- Service des repas à la souris verte et extension des horaires 7h30 à 18h15
- Diminution de l'agrément du jardin d'enfants Elisa à 15 places

Toutes ces modifications ont donné lieu à un avis favorable des services de la PMI
Considérant que cette réactualisation permet de mieux répondre aux besoins des familles

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver la réactualisation du règlement intérieur.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Mme Annie Costa NIVAGGIOLI, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date 24 juin 2016 ;

Considérant que la réactualisation du règlement intérieur permet de mieux répondre aux besoins des familles

APPROUVE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

La réactualisation du règlement intérieur des établissements d'accueil de jeunes enfants.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

Accusé (Suivant les signatures) de l'Intérieur

02A-212000046-20160627-2016_208-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2016

Publication : 01/07/2016

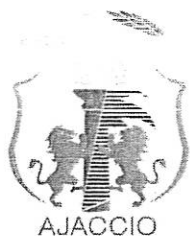
Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 27 juin à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 21 juin 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjointes au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICH, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. FERRARA, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI	à	M. SBRAGGIA
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
M. FILONI	à	M. le maire
Mme NADAL	à	Mme CORTICCHIATO
M. KERVELLA	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme FALCHI	à	Mme SICH
Mme ZUCCARELLI	à	M. VANNUCCI
M. BASTELICA	à	M. LUCIANI

Etaient absents :

M. DELIPERI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	33
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. CHAREYRE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 27 juin 2016

Délibération N°2016/209

**Attribution d'une subvention à la Corsica Classic Yachting
7^{ème} édition de la Corsica Classic**

Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

M. le maire expose à l'assemblée :

Pour la 2^{ème} année consécutive, la Ville d'Ajaccio sera ville de départ de la prochaine édition de la Corsica Classic, une régate prestigieuse de yachts de tradition.

Ce type d'évènement constitue une vitrine incontestable pour Ajaccio et s'inscrit pleinement dans la politique de la Ville en matière de valorisation d'actions événementielles liées au nautisme et à la plaisance.

C'est de nouveau au départ du port de plaisance Charles-Ornano que cette manifestation accueillera à partir du 21 août 2016 et pendant 2 jours, une quarantaine de yachts venus des quatre coins du globe.

La Ville souhaite vivement qu'à cette occasion, des opérations caritatives puissent être renouvelées. En effet, la 6^{ème} édition de la course avait permis, en relation avec la ligue contre le cancer, la participation d'un équipage féminin ; de même, de jeunes adolescents en réinsertion sociale avaient pu régater à bord d'un voilier de tradition.

La subvention sollicitée par la Corsica Classic Yachting étant déterminée par le nombre total de bateaux participant à la régate (100 €/bateau/jour), son montant sera arrêté le lundi 22 août au départ de la course dans la limite de 40 bateaux.

Un acompte de 2 000 € (deux mille euros) sera versé à l'association Corsica Classic Yachting à la signature de la convention.

Les crédits sont prévus au budget primitif 2016 de la régie à autonomie financière du port, chapitre 65.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'attribuer à la Corsica Classic Yachting une subvention dont le montant sera déterminé par le nombre total de bateaux au départ de la régate à hauteur de 100 €/bateau/jour, dans la limite de 40 bateaux.

De verser à la Corsica Classic Yachting, à titre d'acompte, la somme de 2 000 € (deux mille euros), à la signature de la convention.

D'autoriser Monsieur le Maire à passer la convention relative à la 7^{ème} édition de la Corsica Classic et à signer tous documents nécessaires à cette attribution.

Les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 65 du budget primitif 2016 de la régie à autonomie financière du port Charles-Ornano.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de Mme Marie-Ange BIANCAMARIA, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu le budget primitif 2016 de la régie à autonomie financière du port Charles-Ornano ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 24 juin 2016,

DECIDE
A l'unanimité de ses membres présents et représentés

D'attribuer à la Corsica Classic Yachting une subvention dont le montant sera déterminé par le nombre total de bateaux au départ de la régate à hauteur de 100 €/bateau/jour, dans la limite de 40 bateaux.

De verser à la Corsica Classic Yachting, à titre d'acompte, la somme de 2 000 € (deux mille euros), à la signature de la convention.

AUTORISE

Monsieur le Maire à passer la convention relative à la 7^{ème} édition de la Corsica Classic et à signer tous documents nécessaires à cette attribution.

DIT

Que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 65 du budget primitif 2016 de la régie à autonomie financière du port Charles-Ornano.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME
LE DEPUTE-MAIRE
Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

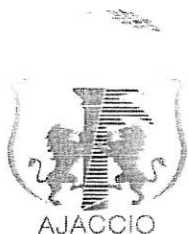
02A-212000046-20160627-2016_209-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2016
Publication : 01/07/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 27 juin à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 21 juin 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjointes au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICH, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. FERRARA, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI	à	M. SBRAGGIA
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
M. FILONI	à	M. le maire
Mme NADAL	à	Mme CORTICCHIATO
M. KERVELLA	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme FALCHI	à	Mme SICH
Mme ZUCCARELLI	à	M. VANNUCCI
M. BASTELICA	à	M. LUCIANI

Etaient absents :

M. DELIPERI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	33
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. CHAREYRE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 27 juin 2016

Délibération N°2016/210

Signature d'une convention de mise à disposition par la CAPA d'un dispositif d'aide à la baignade pour les personnes déficientes visuelles

Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

M. le maire expose à l'assemblée :

La Ville d'Ajaccio, dans le cadre de sa politique inclusive en faveur des personnes handicapées, s'est engagée au travers de la Charte Ville Handicap signée le 21 avril 2011, à rendre accessibles les équipements sportifs, de culture, de loisirs, et les plages à tous les types de déficiences.

Dans cet objectif la ville équipe cette année encore deux sites Le Ricanto et Trottell, cette dernière ayant reçu en 2015 le label handiplage.

Dans le cadre de sa stratégie numérique, la CAPA a fait l'acquisition en 2013 d'un système d'aide à la baignade pour les personnes mal et non voyantes.

L'objectif est de déployer ce dispositif chaque été sur une plage du territoire communautaire afin :

⇒ D'aider les personnes mal et non voyantes à se baigner librement, en toute autonomie, et dans des conditions de sécurités optimales,

⇒ De promouvoir la CAPA comme un territoire moderne et soucieux du bien-être de ses administrés au premier rang desquelles les personnes souffrant d'un handicap.

La CAPA propose, et pour la troisième année consécutive, de mettre ce système à disposition de la ville d'Ajaccio pour la saison estivale 2016.

Ce système d'audio guide, implanté dès l'entrée de la plage, permet aux usagers d'être accueillis par un Totem qui leur indique vocalement comment se rendre au poste de secours pour se présenter aux surveillants de baignade. Les secouristes expliquent alors le fonctionnement du dispositif et remettent des bracelets électroniques. Dès lors les personnes pourront se déplacer en totale autonomie sur la plage grâce à un tapis disposé sur le sable qui les conduira jusqu'à une zone où poser leurs affaires puis ensuite jusqu'à la zone de baignade grâce à un second totem. Equipé de trois boutons le bracelet électronique est un véritable compagnon de baignade et permet de se localiser dans l'eau, de rejoindre le sable et d'appeler le poste de secours en cas de problème.

Permettre à nouveau à la Ville de disposer de cet équipement, renforce l'action engagée par la municipalité en faveur des personnes en situation de handicap et le développement en termes d'équipement que la municipalité entend donner à ce site pendant la période d'ouverture des plages.

Afin de formaliser la mise à disposition de ce matériel à titre gracieux,, il convient que la ville d'Ajaccio et la CAPA passent une convention en vertu de l'Article 5211-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

D'autoriser Monsieur le Député-maire à signer la convention de prêt jointe en annexe.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL
Où l'exposé de Madame Isabelle FELICIAGGI, Conseillère municipale déléguée
Et après en avoir délibéré

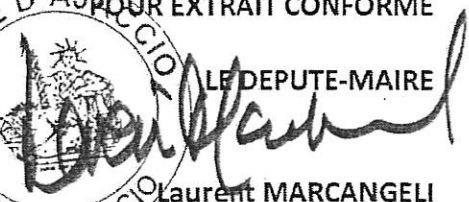
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu les conditions générales de service du logiciel annexées à la présente délibération ;
Vu, la loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 24 juin 2016 ;

AUTORISE
A l'unanimité de ses membres présents et représentés

Monsieur le Député-maire, à signer la convention de prêt jointe en annexe.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME
LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

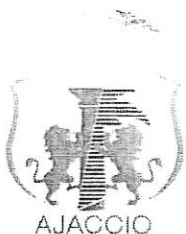
02A-212000046-20160627-2016_210-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2016
Publication : 01/07/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 27 juin à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 21 juin 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjointes au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICH, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. FERRARA, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI	à	M. SBRAGGIA
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
M. FILONI	à	M. le maire
Mme NADAL	à	Mme CORTICCHIATO
M. KERVELLA	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme FALCHI	à	Mme SICH
Mme ZUCCARELLI	à	M. VANNUCCI
M. BASTELICA	à	M. LUCIANI

Etaient absents :

M. DELIPERI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	33
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. CHAREYRE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 27 juin 2016

Délibération N°2016/211

Demande d'aide financière dans le cadre de l'appel à projet du soutien à l'investissement public local

Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

M. le maire expose à l'assemblée :

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées pose deux principes fondateurs de l'accessibilité :

- prendre en compte tous les types de handicap;
- rendre accessible l'intégralité de la chaîne du déplacement, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité.

Dans ce cadre, les communes doivent réaliser dans un délai de 10 ans à compter de la promulgation de la loi, la conformité de l'ensemble des bâtiments communaux recevant du public. Ce délai de 10 ans a été modifié dans le cadre de la promulgation de l'Ordonnance en date du 26 septembre 2014 et pour tous les gestionnaires d'établissements recevant du public dont les bâtiments n'étaient pas accessibles à la date du 01/01/2015. Un report pour la mise aux normes peut être accordé par les préfets de département sous réserve d'élaborer un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP).

Dans ce nouveau cadre juridique, la Ville d'Ajaccio a déposé en Préfecture son Ad'AP qui concerne 72 bâtiments.

Après avis favorable de la sous commission départementale d'accessibilité le 17 mai dernier, cet agenda a été approuvé par le Préfet. Ce document permet à la Ville, sous un délai de 9 ans de réaliser la mise en accessibilité de ces bâtiments.

Le montant total des travaux s'élève à 4 346 490 € H.T dont la totalité de la dépense incombe à la collectivité.

Le gouvernement, dans la cadre d'un appel à projet dénommé « Soutien à l'investissement public local » a décidé de mobiliser en Corse, une enveloppe financière de 4M€ réparties comme suit :

- 2,4 M€ consacrée aux grandes priorités d'investissement définies localement ;
- 1,5 M€ dédiés au soutien à des grandes priorités d'investissement ou de développement des centres-bourgs.

Les opérations éligibles concernent entre autres, la mise aux normes des équipements publics et notamment les travaux de mise en accessibilité de tous les bâtiments recevant du public en application de la loi du 11 février 2005.

La Ville d'Ajaccio, dont l'agenda d'accessibilité programmée entre parfaitement dans ce cadre, souhaite répondre à cet appel à projet en sollicitant un financement à hauteur de: **894 000 €**. Le financement ainsi obtenu permettra de financer les travaux des établissements scolaires, des crèches ainsi que de certains services administratifs.

En conséquence et afin de poursuivre la politique en matière de handicap et d'accessibilité engagée par la collectivité,

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser Monsieur le Député-maire à déposer en Préfecture un dossier de demande de financement et à signer l'ensemble des documents nécessaires à son dépôt.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL
Où l'exposé de Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 24 juin 2016 ;
Vu la circulaire PM du 15/01/2016 relative à l'investissement public local ;

DECIDE
A l'unanimité de ses membres présents et représentés

D'autoriser Monsieur le Député-maire, à déposer en Préfecture un dossier de demande de financement et à signer l'ensemble des documents nécessaires à son dépôt.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)



POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160627-2016_211-DE

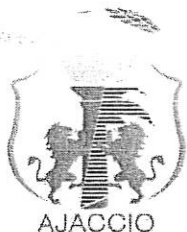
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2016

Publication : 01/07/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 27 juin à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 21 juin 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICH, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. FERRARA, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI	à	M. SBRAGGIA
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
M. FILONI	à	M. le maire
Mme NADAL	à	Mme CORTICCHIATO
M. KERVELLA	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme FALCHI	à	Mme SICH
Mme ZUCCARELLI	à	M. VANNUCCI
M. BASTELICA	à	M. LUCIANI

Etaient absents :

M. DELIPERI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	33
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. CHAREYRE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 27 juin 2016

Délibération N°2016/212

Avenant à la délibération 2016- 135
Création d'un Groupement de commandes entre la Ville d'Ajaccio, la CAPA et certaines
communes membres adhérentes pour la location de fournitures
dans le cadre du Carnaval d'Ajaccio 2016

Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

M. le maire expose à l'assemblée :

La délibération 2016-135 relative à la création d'un groupement de commandes entre la Ville d'Ajaccio, la CAPA et certaines communes membres adhérentes pour la location de fournitures dans le cadre du Carnaval d'Ajaccio 2016 est modifiée comme suit :

Montage et participation financière de la CAPA et des communes de la CAPA

Les communes participeront aux défilés du Carnaval, par le biais de leurs associations et par la mise en place de chars Carnavalesques participant aux Corsos. L'ensemble de ces décors et chars feront l'objet de la passation d'un marché public.

Le coût global de ces commandes comprenant :

- la location de décors et plateformes
- la location de plateformes

Les communes et la CAPA rembourseront à la Ville d'Ajaccio la part des commandes leur incombant.

Le prix des commandes de chaque commune est estimé à 2 500 € HT environ, réparti comme suit :

- Commune de Peri : environ 2 500 € HT
- Commune de Tavaco : environ 2 500 € HT
- Commune de Villanova : environ 2 500 € HT
- Commune d'Afa : environ 2 500 € HT
- Commune d'Alata : environ 2 500 € HT
- Commune de Cuttoli : environ 2 500 € HT
- CAPA: environ 500 € HT

Soit un total d'environ 15 500 € HT

Les communes et la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien rembourseront à la Ville d'Ajaccio la part des commandes susmentionnées leur incombant.

La Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien pourra attribuer aux communes, qui en font la demande, un fonds de concours dont le montant ne saurait dépasser la moitié du prix de la location des chars et décors.

Considérant l'intérêt pour la Ville de proposer un Carnaval à tous les Ajacciens, aux habitants de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien et à ceux du Grand Ajaccio, d'une manière générale.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

d'autoriser Monsieur le maire à constituer un groupement de commande entre la Ville d'Ajaccio, la CAPA et les communes membres volontaires, signer les conventions constitutives de groupement de commande, signer tous les actes et documents se rapportant à cette affaire.

Étant précisé que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette animation sont prévus dans les documents budgétaires de la Ville aux chapitres 011 et 012.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de M. Christophe MONDOLONI, conseiller municipal délégué
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 24 juin 2016 ;

Considérant l'intérêt pour la Ville de proposer un Carnaval à tous les Ajacciens, aux habitants de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien et à ceux du Grand Ajaccio, d'une manière générale.

AUTORISE Monsieur le Maire

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

- à constituer un groupement de commande entre la Ville d'Ajaccio, la CAPA et les communes membres volontaires,
- à signer les conventions constitutives de groupement de commande,
- à signer tous les actes et documents se rapportant à cette affaire.

Étant précisé que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette animation sont prévus dans les documents budgétaires de la Ville aux chapitres 011 et 012

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160627-2016_212-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2016

Publication : 01/07/2016

Pour l'autorité Compétente"
par délégation



POUR EXTRAIT CONFORME

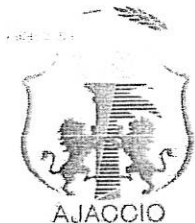
LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI



JUIN

Décisions Municipales



Décision municipale N°2016/59

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet :

Autorisation donnée au maire de signer une convention de partenariat avec Mme Sophie Mezière et M. Régis Gamba, designers LEGO, en vue d'organiser une exposition temporaire
« Histoire en briques LEGO »

Le maire de la ville d'Ajaccio,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 ;
Vu la délibération N°2015/07 en date du 8 février 2015 portant délégation au maire des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
Vu que la Ville d'Ajaccio, dans le cadre de sa politique de valorisation du patrimoine napoléonien, souhaite inviter une équipe de designers LEGO, en vue d'étudier la faisabilité d'un projet d'exposition temporaire ;

Considérant qu'il convient de concrétiser ce partenariat par une convention ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La maire de la Ville d'Ajaccio est autorisé à organiser la venue d'une équipe de designers LEGO, les 22 et 23 septembre 2016, et signer une convention de partenariat avec Mme Sophie Mezière, responsable des projets LEGO (Agence Epicure Studio), et M. Régis Gamba, designer constructeur chez LEGO.

Article 2 :

Les dispositions relevant de ce partenariat sont précisées dans la convention ci-annexée.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du maire.

Article 4 :

Le directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160607-2016_59-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2016

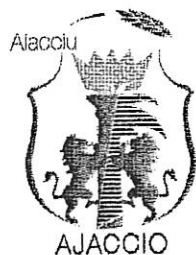
Publication : 09/06/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Fait à Ajaccio, le 7 juin 2016

Laurent Marcangeli
Le maire
Laurent MARCANGELI
20000 AJACCIO



Décision N°2016/060

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Carnaval de la Ville d'Ajaccio 2016

Lot 1 : Réalisation et maintenance du décor du « Char Napoléon » avec fourniture d'une plateforme autotractée avec véhicule et chauffeurs

Lot 2 : Location et maintenance de 6 décors d'occasion et de 6 plateformes pour les « chars des communes de la CAPA »

Lot 3 : Location et maintenance de 2 plateformes autotractées

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;

Vu le Code des marchés publics, et notamment de l'article 28 ;

Vu la délibération n°2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L.2122-22 susmentionné et le cas échéant, précisé les conditions de cet octroi,

Vu l'arrêté 2015/190 du 11 Février 2015 portant délégation de signature à Monsieur Antoine PAOLINI, conseiller municipal, en ce qui concerne les achats, accords cadres et marchés publics passés selon une procédure adaptée.

Considérant le lancement d'une consultation selon la procédure adaptée conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des Marchés Publics ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence du 25 mars 2016 relatif au marché pour le carnaval de la Ville d'Ajaccio,

Considérant que deux candidats ont remis une offre dans les délais,

Considérant le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres, de l'entreprise suivante :

Lot 1 : Réalisation et maintenance du décor du « Char Napoléon » avec fourniture d'une plateforme autotractée avec véhicule et chauffeurs : Nice Festivités

Lot 2 : Location et maintenance de 6 décors d'occasion et de 6 plateformes pour les « chars des communes de la CAPA » : Nice Festivités

Lot 3 : Location et maintenance de 2 plateformes autotractées : Nice Festivités

-DECIDE-

Article 1 : D'attribuer le marché pour le carnaval de la Ville d'Ajaccio :

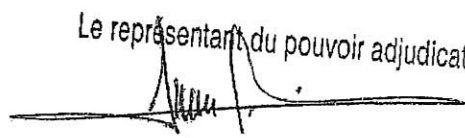
- lot 1 : à l'entreprise Nice Festivités pour un montant de : 11 550€ H.T.
- lot 2 : à l'entreprise Nice Festivités pour un montant de : 13 200€ H.T
- lot 3 : à l'entreprise Nice Festivités pour un montant de : 1 800,00€ H.T

Article 2 : Les stipulations relatives aux délais d'exécution sont précisées dans les actes d'engagement

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 4 : Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le : 08 juin 2016

Le représentant du pouvoir adjudicateur

Antoine PAOLINI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160608-2016_60-AU

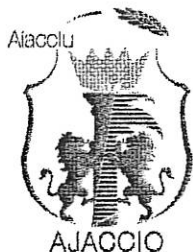
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/06/2016

Publication : 08/06/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





Décision N°2016/061

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Feux d'artifice et prestations annexes pour les 14 Juillet et 15 Aout 2016 de la Ville d'Ajaccio
Lot 1 : Conception, fournitures et prestations nécessaires au tir du feu d'artifice du 14 juillet
Lot 2 : Conception, fournitures et prestations nécessaires au tir du feu d'artifice du 15 août

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;
Vu le Code des marchés publics, et notamment de l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ;
Vu la délibération n°2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L.2122-22 susmentionné et le cas échéant, précisé les conditions de cet octroi,
Vu l'arrêté 2015/190 du 11 Février 2015 portant délégation de signature à Monsieur Antoine PAOLINI, conseiller municipal, en ce qui concerne les achats, accords cadres et marchés publics passés selon une procédure adaptée.

Considérant le lancement d'une consultation selon la procédure adaptée conformément aux dispositions de l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence du 26 avril 2016 relatif au marché pour les feux d'artifice et prestations annexes pour les 14 Juillet et 15 Aout 2016 de la Ville d'Ajaccio

Considérant qu'un seul candidat a remis une offre dans les délais,

Considérant le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres, de l'entreprise suivante : Stell'artifice

-DECIDE-

Article 1 : D'attribuer le marché des feux d'artifice et prestations annexes pour les 14 Juillet et 15 Aout 2016 de la Ville d'Ajaccio :

- lot 1 : à l'entreprise Stell'artifice pour un montant de : 19 166,66 € H.T.
- lot 2 : à l'entreprise Stell'artifice pour un montant de : 29 166,66 € H.T

Article 2 : Les stipulations relatives aux délais d'exécution sont précisées dans les actes d'engagement

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Article 4 : Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/06/2016

Publication : 08/06/2016

Pour l'autorité Compétente"
par délégation



Fait à AJACCIO, le : 08 juin 2016

Le représentant du pouvoir adjudicateur

Antoine PAOLINI



DÉCISION MUNICIPALE

N° 2016/62

Prise en vertu d'une délégation donnée au maire par le conseil municipal
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT
portant autorisation d'occupation du domaine public pour les besoins du tournage d'un
reportage intitulé « 7 jours/ 7 nuits à Ajaccio » prévu pour une diffusion sur TF1 dans
l'émission TF1 Reportage du week-end.

-ooOoo-

Le Député-Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 5^{ème} de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU, la délibération n° 2015/07 du 8 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, la demande de Madame Carole GRECO, réalisatrice du film pour la société ZED production en date du 6 Juin 2016 relative à l'autorisation d'occupation du domaine public pour effectuer le tournage du reportage « 7 jours/7 nuits à Ajaccio » prévu pour une diffusion sur TF1 dans l'émission TF1 Reportage du week-end.

CONSIDERANT qu'il convient de donner une réponse favorable à cette demande.

- DECIDE -

Article 1 : Le Maire de la Ville d'Ajaccio autorise la société de production ZED à effectuer le tournage du reportage « 7 jours/7 nuits à Ajaccio » prévu pour une diffusion sur TF1 dans l'émission TF1 Reportage du week-end. Le tournage aura lieu les journées du 11 au 19 Juin 2016 et le soir jusqu'à 1 heure dans la ville d'Ajaccio, sur la place du marché, le port, les Iles Sanguinaires, le 14 Juin 2016 de 15 heures à 17 heures au centre de loisirs de l'école de la Résidence des Iles ainsi que le 17 juin 2016 en l'église du Sacré-Cœur avec le groupe I Maistrelli de 19 heures à minuit.

Article 2 : description des lieux – occupation des lieux

La société de production ZED s'engage à se déplacer uniquement dans les lieux cités dans le programme de tournage à savoir : les journées du 11 au 19 Juin 2016 et le soir jusqu'à 1 heure dans la ville d'Ajaccio, sur la place du marché, le port, les Iles Sanguinaires, le 14 Juin 2016 de 15 heures à 17 heures au centre de loisirs de l'école de la Résidence des Iles ainsi que le 17 juin 2016 en l'église du Sacré-Cœur avec le groupe I Maistrelli de 19 heures à minuit.

Article 3 : communication

La société de production ZED s'engage à faire connaître le dispositif ainsi que l'appui dont elle bénéficie de la part de la Commune d'Ajaccio.

La société de production ZED doit assurer la promotion de l'image de la Ville d'Ajaccio lors de toute action d'information auprès de la presse ou des médias en général.

Article 4 : Assurances :

La société de production ZED certifie qu'elle est titulaire de polices d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les dommages matériels.

La société de production ZED doit garantir également les éventuels dommages occasionnés aux personnes à l'occasion du tournage du film.

Article 5 : Incessibilité des droits

La société de production ZED ne pourra, en aucune façon céder les droits de la présente décision.

Article 6 : Résiliation

En cas de non respect de l'une des dispositions précitées, la présente décision pourra être retirée par la commune d'Ajaccio.

Par ailleurs, la présente sera retirée de plein droit et à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au maintien de l'ordre public.

Article 7 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente décision relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

Article 8 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- A l'Hôtel de Ville, pour la Commune
- Au siège social de la société de production ZED
39, rue des Prairies – 75020 PARIS

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160609-2016_62-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/06/2016

Publication : 13/06/2016

Pour l'autorité Compétente"
par délégation



Fait à AJACCIO, le 9 Juin 2016

Le DÉPUTÉ-MAIRE

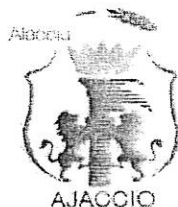


LAURENT MARCANGELI
Le Directeur Général des Services

102

Pierre-Paul ROSSINI

CITÀ D'AJACCIO



Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et services à la population
Bureau des Cimetières
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii
Prussimità è Sirvizii popolazione
Sirvizii di i campisanti

DECISION N°2016/63

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le conseil municipal
Dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22
Du code général des collectivités territoriales.
Concession n° **2630** au plan : **109 S**
Concession d'une durée de **50 ans** de terrain dans le cimetière communal
Lieu-dit **Saint-Antoine**

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,
En conformité du décret du 23 Prairial, An XII
Vu, la demande en date du 16.03.2016, ainsi que les pièces additives, présentées par **Monsieur LEBRETON Richard, Henri et Madame DEHAYE Françoise**, demeurant :
Résidence les Cyclamens
bât. A - Barbicaja
20000 Ajaccio
Et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder une sépulture **familiale : des concessionnaires**

DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé, dans le cimetière communal lieu-dit **Saint Antoine**, au nom du demandeur **Monsieur LEBRETON Richard, Henri et Madame DEHAYE Françoise**, et à l'effet d'y fonder la sépulture familiale indiquée, une concession à compter du **09.06.2016** de **1 m²** superficiels.

ARTICLE 2. Cette concession est accordée à titre de : **nouvelle**.

ARTICLE 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 544 euros qui a été versée dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio suivant quittance n°1189 du 09.06.2016 dont celle de 514 euros au profit de la commune.

ARTICLE 4. Les droits d'enregistrement de 30 euros de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession et ont été versés dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio visés à l'article 3 susmentionné.

ARTICLE 5. Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession, à la trésorerie du grand Ajaccio, ainsi qu'à la conservation des cimetières.

ARTICLE 6. Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Ajaccio, le 9 juin 2016
Ajaccio, u 9 di ghjugu di 2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160609-2016_63-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/06/2016

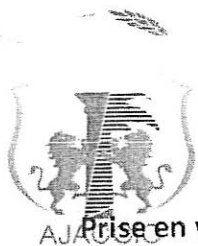
Publication : 20/06/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Le député-maire de la ville d'Ajaccio
Sgiò Diputatu merri di a cità d'Ajacciu

P/Le Maire
Le Maire-Adjoint
AM 2016
Stéphane SERAGGIA



Décision municipale N°2016/64

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet :

Modifiant la décision municipale N°2016/59 en date du 7 juin 2016
Autorisation donnée au maire de signer une convention de partenariat avec M. Eric Jousse, Mme Sophie Mezière et M. Régis Gamba, designers LEGO®, en vue d'organiser une exposition temporaire « Histoire en briques LEGO® »

Le maire de la ville d'Ajaccio,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 ;
Vu la délibération N°2015/07 en date du 8 février 2015 portant délégation au maire des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
Vu que la Ville d'Ajaccio, dans le cadre de sa politique de valorisation du patrimoine napoléonien, souhaite inviter une équipe de designers LEGO®, en vue d'étudier la faisabilité d'un projet d'exposition temporaire ;

Considérant qu'il convient de concrétiser ce partenariat par une convention ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le maire de la Ville d'Ajaccio est autorisé à organiser la venue d'une équipe de designers LEGO®, les 22 et 23 septembre 2016, et signer une convention de partenariat avec M. Eric Jousse, Directeur de l'Agence Epicure Studio, Commissaire de l'exposition « Histoire en briques LEGO® », Mme Sophie Mezière, responsable des projets LEGO® (Agence Epicure Studio), et M. Régis Gamba, designer constructeur LEGO®.

Article 2 :

Les dispositions relevant de ce partenariat sont précisées dans la convention ci-annexée.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du maire.

Article 4 :

Le directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légalisée.

02A-212000046-20160610-2016_64-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/06/2016

Publication : 13/06/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

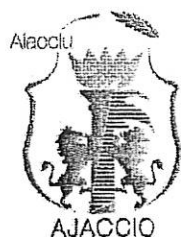


Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

1 0 4

Fait à Ajaccio, le 10 juin 2016

Laurent MARCANGELI



Décision N° 2016/65

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Convention d'occupation de locaux scolaires avec le Conservatoire de musique et de danse de Corse Henri Tomasi,

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

Vu les délibérations n°2014/62 en date du 14 avril 2014, portant délégation en tout ou partie des attributions du conseil municipal, limitativement énumérées par la loi, au Maire,

Vu la demande de Monsieur Gilles SIMEONI, Président du syndicat mixte du Conservatoire de musique et de danse de Corse Henri Tomasi représenté par Madame Laure ANTONA, Directrice administrative, relative à l'occupation de la cour de l'école élémentaire St Jean 1, le mercredi 8 juin 2016 de 14h00 à 17h00, pour y organiser une séance de travail instrumental collectif,

Vu l'avis favorable du conseil des maitres de l'école élémentaire St Jean 1 en date du 23 mai 2016,

Considérant qu'il convient de donner une réponse favorable à cette demande,

-DECIDE-

Article 1^{er}

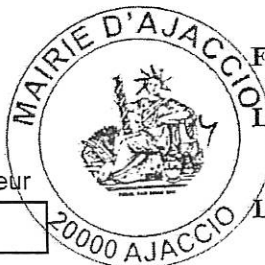
Le Maire de la Ville d'Ajaccio est autorisé à signer avec Monsieur Gilles SIMEONI, Président du syndicat mixte du Conservatoire de musique et de danse de Corse Henri Tomasi représenté par Madame Laure ANTONA, Directrice administrative, une convention de mise à disposition des locaux communaux cités ci-dessus, en vue de l'organisation d'une séance de travail instrumental collectif.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 3

Le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.



Fait à AJACCIO, le : 14 juin 2016.

Le Maire

Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160614-2016_65-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/06/2016

Publication : 20/06/2016

Pour l'autorité Compétente
par délégation





Décision N°2016/066

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Feux d'artifice et prestations annexes pour les 14 Juillet et 15 Aout 2016 de la Ville d'Ajaccio
Lot 3 : sonorisation du feu d'artifice du 15 août**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;
Vu le Code des marchés publics, et notamment de l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ;
Vu la délibération n°2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L.2122-22 susmentionné et le cas échéant, précisé les conditions de cet octroi,
Vu l'arrêté 2015/190 du 11 Février 2015 portant délégation de signature à Monsieur Antoine PAOLINI, conseiller municipal, en ce qui concerne les achats, accords cadres et marchés publics passés selon une procédure adaptée.

Considérant le lancement d'une consultation selon la procédure négociée sans mise en concurrence conformément aux dispositions de l'article 30-I-2° Décret n°2016-360 du 25 mars 2016;

Considérant le courrier de consultation transmis au candidat en date du 26 mai 2016 pour le marché des feux d'artifice et prestations annexes pour les 14 Juillet et 15 Aout 2016 de la Ville d'Ajaccio – lot 3 : sonorisation du feu d'artifice du 15 Aout;

Considérant qu'un seul candidat a remis une offre dans les délais,

Considérant le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres, de l'entreprise suivante : Atacc International

-DECIDE-

Article 1 : D'attribuer le marché des feux d'artifice et prestations annexes pour les 14 Juillet et 15 Aout 2016 de la Ville d'Ajaccio – lot 3 : sonorisation du feu d'artifice du 15 Aout :

- lot 3 : à l'entreprise Atacc International pour un montant de : 10 242,00€ H.T.

Article 2 : Les stipulations relatives aux délais d'exécution sont précisées dans l'acte d'engagement

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 4 : Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

02A-212000046-20160615-2016_066-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/06/2016
Publication : 15/06/2016

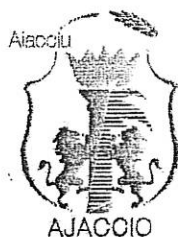
Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Fait à AJACCIO, le : 15 juin 2016

Le représentant du pouvoir adjudicateur

Antoine PAOLINI



Décision N° 2016/67

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal
dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales.

Objet : Convention d'occupation de locaux scolaires avec l'Association « La Maison de l'Europe en Corse »

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

Vu les délibérations n°2014/62 en date du 14 avril 2014, portant délégation en tout ou partie des attributions du conseil municipal, limitativement énumérées par la loi, au Maire,

Vu la demande de Madame Marie-Paule MANCINI-NERI, Directrice de la Maison de l'Europe en Corse, relative à l'occupation de la cour de l'école Forcioli Conti, le vendredi 17 juin 2016 de 17h00 à 20h30, pour y organiser la fête de l'Europe,

Vu l'avis favorable du conseil des maitres de l'école élémentaire Forcioli Conti en date du jeudi 16 juin 2016,

Considérant qu'il convient de donner une réponse favorable à cette demande,

-DECIDE-

Article 1^{er}

Le Maire de la Ville d'Ajaccio est autorisé à signer avec Madame Marie-Paule MANCINI-NERI, Directrice de la Maison de l'Europe en Corse, une convention de mise à disposition des locaux communaux cités ci-dessus, en vue de l'organisation de la fête de l'Europe.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 3

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.



Fait à AJACCIO, le : 15 juin 2016

Le Maire

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160615-2016_67-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/06/2016

Publication : 20/06/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI





- DÉCISION MUNICIPALE -

N° 2016/68

**Prise en vertu d'une délégation donnée
au maire par le Conseil Municipal
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT
portant règlement d'honoraires à M. Henry Marquis,
expert près le Tribunal Administratif .**

-
-ooOoo-

Le Député-Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 11^{ème} de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, la décision en date du 11 mai 2016, par laquelle le Tribunal Administratif de Bastia a, sur la requête n°1600628-1, présentée par la commune d'Ajaccio, ordonné une expertise.

VU, le rapport d'expertise établi par Monsieur Henry Marquis et déposé au greffe du Tribunal Administratif le 12 Mai 2016.

VU, l'ordonnance du Tribunal Administratif de Bastia en date du 17 Mai 2016 mettant à la charge de la Ville d'Ajaccio l'état de frais et honoraires exposé par l'expert M. Henry Marquis, et arrêté à la somme de 1594.14 Euros TTC.

Considérant qu'il y a lieu d'acquitter ladite somme à M. Henry Marquis, expert près le Tribunal Administratif, pour ses frais et honoraires relatifs à l'affaire de l'IMR du 4, rue de Rome cadastré BY n°183.

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Maire de la Ville d'Ajaccio paiera à M. Henry Marquis expert près le Tribunal Administratif, y demeurant 1 Rue Général Campi, 20 000 Ajaccio la somme de **1594.14** Euros TTC représentant ses frais et honoraires de l'expertise relative à l'affaire de l'IMR du 4, rue de Rome cadastré BY n°183.

ARTICLE 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie..

Fait à AJACCIO, le 15 Juin 2016

Le Député-Maire



Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services

Pierre-François BISSINI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160615-2016_68-AU

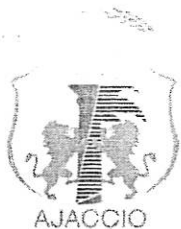
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/06/2016

Publication : 20/06/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





- DÉCISION MUNICIPALE -

N° 2016/69

Prise en vertu d'une délégation donnée
au maire par le Conseil Municipal
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT
portant règlement d'honoraires à M. Henry Marquis,
expert près le Tribunal Administratif.

-
-00000-

Le Député-Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 11^{ème} de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, la décision en date du 14 mars 2016, par laquelle le Tribunal Administratif de Bastia a, sur la requête n°1600305-1, présentée par la commune d'Ajaccio, ordonné une expertise.

VU, le rapport d'expertise établi par Monsieur Henry Marquis et déposé au greffe du Tribunal Administratif le 23 03 2016.

VU, l'ordonnance du Tribunal Administratif de Bastia en date du 30 Mars 2016 mettant à la charge de la Ville d'Ajaccio l'état de frais et honoraires exposé par l'expert M. Henry Marquis, et arrêté à la somme de 1552.45 Euros TTC.

Considérant qu'il y a lieu d'acquitter ladite somme à M. Henry Marquis, expert près le Tribunal Administratif, pour ses frais et honoraires relatifs à l'affaire commune d'Ajaccio c/M. Martin Philippe BAGGIO.

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Maire de la Ville d'Ajaccio paiera à M. Henry Marquis expert près le Tribunal Administratif, y demeurant 1 Rue Général Campi, 20 000 Ajaccio la somme de **1552.45** Euros TTC représentant ses frais et honoraires de l'expertise relative à l'affaire commune d'Ajaccio c/M. Martin Philippe BAGGIO..

ARTICLE 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie..

Fait à AJACCIO, le 15 Juin 2016

Le Député-Maire



Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160615-2016_69-AU

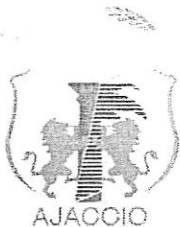
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/06/2016

Publication : 20/06/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





DECISION MUNICIPALE

N°2016/70

**prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal
dans le cadre des dispositions de l'article L 2122-22 du
Code Général des Collectivités Territoriales
portant règlement à la SCP Roberto RUDI de l'état de frais et émoluments dû dans
l'affaire constat établi à la maison de quartier des cannes**

--ooOOoo--

Le Député-Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 11^{ème} de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, l'état de frais du 12 Avril 2016 exposé par la SCP Roberto RUDI, Huissier de Justice, concernant le constat à la maison de quartier des cannes et arrêté à la somme de 665.94 Euros.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'acquitter la dite somme à la SCP Roberto RUDI au titre de l'affaire du constat établi à la maison de quartier des cannes

- DECIDE -

Article 1 : Le Maire de la Ville d'AJACCIO paiera à la SCP Roberto RUDI Huissier Associé, domiciliée 6 Avenue Pascal PAOLI 20 000 AJACCIO, la somme de 665.94 Euros représentant le montant de ses émoluments dans le cadre de l'affaire du constat établi à la maison de quartier des cannes.

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie..

Fait à AJACCIO, le 15 Juin 2016



4 Le Député-Maire

Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160615-2016_70-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/06/2016

Publication : 20/06/2016

Pour l'autorité Compétente"
par délégation





- DÉCISION MUNICIPALE -

N° 2016/71

**Prise en vertu d'une délégation donnée
au maire par le Conseil Municipal
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT
portant règlement d'honoraires à Maître Karine FOATA, avocat au Barreau
d'Ajaccio, dans le cadre de la procédure pénale Monsieur Carlotti c/Ministère Public.**

-ooOoo-

Le Député-Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 11^{ème} de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, l'audience du 18 Mai 2016 devant la Cour d'Appel de Bastia.

VU, l'état des frais et honoraires exposé par Maître Karine FOATA en date du 27 Mai 2016 et arrêté à la somme de 3013 Euros, à la suite de la procédure engagée devant la Cour d'Appel de Bastia

Considérant que la protection fonctionnelle a été accordée à Messieurs Mondoloni et Lassami.

Considérant qu'il y a lieu d'acquitter ladite somme à Maître Karine FOATA.

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Maire de la Ville d'Ajaccio paiera à Maître Karine FOATA, Avocat au Barreau d'Ajaccio, y demeurant 2, Avenue Pascal PAOLI, 20 000 AJACCIO la somme de 3013 Euros représentant ses frais et honoraires dans l'affaire **Monsieur Carlotti c/Ministère Public** devant la Cour d'Appel de Bastia le 18 Mai 2016.

ARTICLE 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

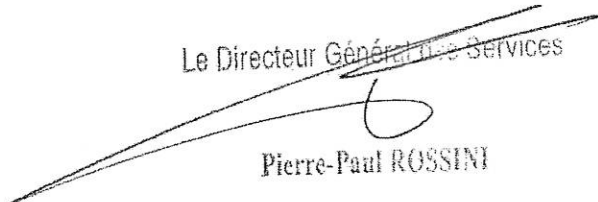
Fait à Ajaccio, le 15 Juin 2016



⚡ Le Député-Maire

Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services


Pierre-Paul ROSSINI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160615-2016_71-AU

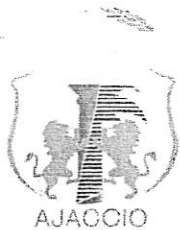
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/06/2016

Publication : 20/06/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





- DÉCISION MUNICIPALE -

N° 2016/72

**Prise en vertu d'une délégation donnée
au maire par le Conseil Municipal
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT
portant règlement d'honoraires à Maître Marie COLOMBANI avocat au Barreau
d'Ajaccio, dans le cadre de la procédure devant la juridiction pénale
dans l'affaire Commune d'Ajaccio C/ Marc Anto CLEMENT.**

-ooOoo-

Le Député-Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 1^{er} alinéa de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2008/37 du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, l'avis à victime de se constituer partie civile devant le juge des enfants en date du 17 mars 2016

VU, l'état de frais et honoraires exposé par Maître Marie COLOMBANI en date du 29 Mars 2016 et arrêté à la somme de 613.00 Euros, à la suite des procédures engagées devant le Tribunal des Enfants.

Considérant que la Commune d'Ajaccio s'est constituée partie civile.

Considérant qu'il y a lieu d'acquitter ladite somme à Maître Marie COLOMBANI.

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Maire de la Ville d'Ajaccio paiera à Maître Marie COLOMBANI, Avocat au Barreau d'Ajaccio, y demeurant 6, Avenue Colonel Colonna d'Ornano, 20 000 AJACCIO, la somme de 613.00 Euros représentant ses frais et honoraires dans l'affaire **Commune d'Ajaccio C/ Marc Anto CLEMENT** devant le Tribunal pour enfants d'Ajaccio.

ARTICLE 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à Ajaccio, le 15 Juin 2016



Y Le Député-Maire

Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services

[Signature]
Pierre-Paul ROSSINI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160615-2016_72-AU

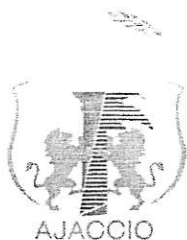
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/06/2016

Publication : 20/06/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





- DÉCISION MUNICIPALE -

N° 2016/73

**Prise en vertu d'une délégation donnée
au maire par le Conseil Municipal
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT
portant règlement d'honoraires à Maître Karine FOATA, avocat au Barreau
d'Ajaccio, dans le cadre de la procédure pénale Monsieur Carlotti c/Ministère Public.**

-ooOoo-

Le Député-Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 11^{ème} de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, l'audience du 18 Mai 2016 devant la Cour d'Appel de Bastia.

VU, l'état des frais et honoraires exposé par Maître Karine FOATA en date du 27 Mai 2016 et arrêté à la somme de 1513 Euros, à la suite de la procédure engagée devant la **Cour d'Appel de Bastia**

Considérant que la commune d'Ajaccio s'est constituée partie civile dans cette affaire d'outrage envers ces agents ASVP Messieurs Mondoloni et Lassami.

Considérant qu'il y a lieu d'acquitter ladite somme à Maître Karine FOATA.

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Maire de la Ville d'Ajaccio paiera à Maître Karine FOATA, Avocat au Barreau d'Ajaccio, y demeurant 2, Avenue Pascal PAOLI, 20 000 AJACCIO la somme de 1513 Euros représentant ses frais et honoraires dans l'affaire **Monsieur Carlotti c/Ministère Public** devant la Cour d'Appel de Bastia le 18 Mai 2016.

ARTICLE 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à Ajaccio, le 15 Juin 2016

Le Député-Maire



Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services

Pierre-François ROSSINI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160615-2016_73-AU

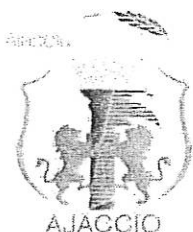
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/06/2016

Publication : 20/06/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et services à la population
Bureau des Cimetières
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii
Prussimità è Sirvizii popolazione
Sirviziu di i campisanti

DECISION N°2016/74

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le conseil municipal
Dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22
Du code général des collectivités territoriales.
Concession n° **2631** au plan : **94.2 P**
Concession d'une durée de **30 ans** de terrain dans le cimetière communal
Lieu-dit **Saint-Antoine**

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,
En conformité du décret du 23 Prairial, An XII
Vu, la demande en date du 01.12.2015, ainsi que les pièces additives, présentées par **Madame MICHEL Ghislaine, Marie** demeurant :
Les Hauts de Petra di Mare
Avenue Maréchal Juin Bt E
20090 Ajaccio
Et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder une sépulture collective : de la concessionnaire ainsi que feu sa mère **Mme BUONOMANO Georgette**

DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé, dans le cimetière communal lieu-dit **Saint Antoine**, au nom d demandeur **Madame MICHEL Ghislaine, Marie**, et à l'effet d'y fonder la sépulture collective indiquée, une concession à compter du **21.06.2016** de **3 m²** superficiels.

ARTICLE 2. Cette concession est accordée à titre de : **Nouvelle.**

ARTICLE 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 2148 euros qui a été versée dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio suivant quittance n°1191 du 14.06.2016 dont celle de 2030 euros au profit de la commune.

ARTICLE 4. Les droits d'enregistrement de 118 euros de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession et ont été versés dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio visés à l'article 3 susmentionné.

ARTICLE 5. Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession, à la trésorerie du grand Ajaccio, ainsi qu'à la conservation des cimetières.

ARTICLE 6. Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Ajaccio, le 21 juin 2016
Aiacciu, u 21 di ghjugnu di 2016

Le député-maire de la ville d'Ajaccio
U sgiò Diputatu merri di a cità d'Aiacciu



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160621-2016_74-AU

Accusé certifié exécutoire

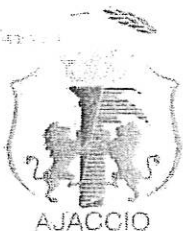
Réception par le préfet : 05/07/2016
Publication : 05/07/2016

P/Le Maire
Le Maire-Adjoint
AM 2016-160
Stéphane BRAGGIA



Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53



Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et services à la population
Bureau des Cimetières
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii
Prussimità e Sirvizii popolazione
Sirvizii di i campisanti

DECISION N°2016/75

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le conseil municipal
Dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22
Du code général des collectivités territoriales.
Concession n° 2632 au plan : 125.2 R
Concession d'une durée de **50 ans** de terrain dans le cimetière communal
Lieu-dit Saint-Antoine

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,
En conformité du décret du 23 Prairial, An XII
Vu, la demande en date du 14.12.2015, ainsi que les pièces additives, présentées par **Monsieur MAZZONI Richard et Monsieur MARTELLI Albert** demeurant :
2, Parc Belvédère
20000 Ajaccio
Et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder une sépulture **collective : des concessionnaires**

DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé, dans le cimetière communal lieu-dit **Saint Antoine**, au nom des demandeurs **Monsieur MAZZONI Richard et Monsieur MARTELLI Albert**, et à l'effet d'y fonder la sépulture collective indiquée, une concession à compter du **21.06.2016** de **3 m²** superficiels.

ARTICLE 2. Cette concession est accordée à titre de : **Nouvelle.**

ARTICLE 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 3068 euros qui a été versée dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio suivant quittance n°1195 du 15.06.2016 dont celle de 2900 euros au profit de la commune.

ARTICLE 4. Les droits d'enregistrement de 168 euros de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession et ont été versés dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio visés à l'article 3 susmentionné.

ARTICLE 5. Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession, à la trésorerie du grand Ajaccio, ainsi qu'à la conservation des cimetières.

ARTICLE 6. Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.



Ajaccio, le 21 juin 2016
Aiacciu, u 21 di ghjugnu di 2016

Le député-maire de la ville d'Ajaccio
U sgiò Diputatu merri di a cità d'Aiacciu

P/Le Maire
Le Maire-Adjoint
AM 2016/75
Stéphane BRACCIA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160621-2016_75-AU

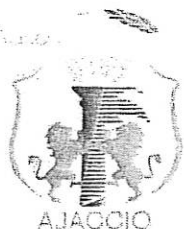
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/07/2016
Publication : 05/07/2016

Pour l'autorité Compétente
par délégation

Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53





Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et services à la population
Bureau des Cimetières
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii
Prussimità e Sirvizii popolazione
Sirvizii di i campisanti

DECISION N°2016/76

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le conseil municipal
Dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22
Du code général des collectivités territoriales.
Concession n° **2633** au plan : **125.1 R**
Concession d'une durée de **15 ans** de terrain dans le cimetière communal
Lieu-dit **Saint-Antoine**

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,
En conformité du décret du 23 Prairial, An XII
Vu, la demande en date du 18.03.2016, ainsi que les pièces additives, présentées par **Monsieur MARTELLI Antoine** demeurant :
Avenue Colonel Biancamaria
Résidence les amandiers bât.A3
20090 Ajaccio
Et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder une sépulture **familiale : du concessionnaire**

DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé, dans le cimetière communal lieu-dit **Saint Antoine**, au nom du demandeur **Monsieur MARTELLI Antoine**, et à l'effet d'y fonder la sépulture familiale indiquée, une concession à compter du **21.06.2016** de **3 m²** superficiels.

ARTICLE 2. Cette concession est accordée à titre de : **Nouvelle**.

ARTICLE 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 1227 euros qui a été versée dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio suivant quittance n°1194 du 15.06.2016 dont celle de 1160 euros au profit de la commune.

ARTICLE 4. Les droits d'enregistrement de 67 euros de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession et ont été versés dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio visés à l'article 3 susmentionné.

ARTICLE 5. Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession, à la trésorerie du grand Ajaccio, ainsi qu'à la conservation des cimetières.

ARTICLE 6. Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.



Ajaccio, le 21 juin 2016
Ajacciu, u 21 di ghjugnu di 2016

Le député-maire de la ville d'Ajaccio
U sgiò Diputatu merri di a cità d'Ajacciu

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160621-2016_76-AU

Accusé certifié exécutoire

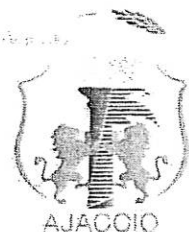
Réception par le préfet : 05/07/2016
Publication : 05/07/2016

Pour l'autorité Compétente"
par délégation



P/Le Maire
Le Maire-Adjoint
AM 2015-160
Stéphane BERAGGIA

Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53



Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et services à la population
Bureau des Cimetières
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii
Prussimità é Sirvizii popolazione
Sirvizii di i campisanti

DECISION N°2016/77

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le conseil municipal
Dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22
Du code général des collectivités territoriales.
Concession n° **2634** au plan : **107.1 P**
Concession d'une durée de **50 ans** de terrain dans le cimetière communal
Lieu-dit **Saint-Antoine**

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,
En conformité du décret du 23 Prairial, An XII
Vu, la demande en date du 14.01.2016, ainsi que les pièces additives, présentées par **Monsieur CHIRIGONI Mario et Madame née PINNA Salvatora** demeurant :
La confina 2
Lieu dit Rotondo
20167 Mezzavia
Et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder une sépulture **familiiale : des concessionnaires**

DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé, dans le cimetière communal lieu-dit **Saint Antoine**, au nom des demandeurs **Monsieur CHIRIGONI Mario et Madame née PINNA Salvatora**, et à l'effet d'y fonder la sépulture familiale indiquée, une concession à compter du **21.06.2016** de **3 m²** superficiels.

ARTICLE 2. Cette concession est accordée à titre de : **Nouvelle**.

ARTICLE 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 3068 euros qui a été versée dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio suivant quittance n°1193 du 15.06.2016 dont celle de 2900 euros au profit de la commune.

ARTICLE 4. Les droits d'enregistrement de 168 euros de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession et ont été versés dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio visés à l'article 3 susmentionné.

ARTICLE 5. Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession, à la trésorerie du grand Ajaccio, ainsi qu'à la conservation des cimetières.

ARTICLE 6. Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Ajaccio, le 21 juin 2016
Aiacciu, u 21 di ghjugnu di 2016

Le député-maire de la ville d'Ajaccio
U sgiò Diputatu merri di a cità d'Aiacciu



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160621-2016_77-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/07/2016

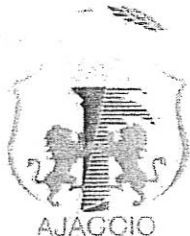
Publication : 05/07/2016

Pour l'autorité Compétente
par délégation



Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

P/Le Maire
Le Maire-Adjoint
AM 2015-166
Stéphane SBRAGGIA



Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et services à la population
Bureau des Cimetières
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii
Prussimità e Sirvizii popolazione
Sirvizii di i campisanti

DECISION N°2016/78

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le conseil municipal
Dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22
Du code général des collectivités territoriales.
Concession n° 2635 au plan : 186.1 Q
Concession d'une durée de **50 ans** de terrain dans le cimetière communal
Lieu-dit Saint-Antoine

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,
En conformité du décret du 23 Prairial, An XII
Vu, la demande en date du 09.01.2016, ainsi que les pièces additives, présentées par **Monsieur BIGHELLI Paul Michel** demeurant :
Résidence Fini Bat B3
Quartier St Joseph
20000 Ajaccio
Et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder une sépulture collective : du concessionnaire et feu **Mme BIGHELLI Marie-Toussainte**, leurs enfants et conjoints, petits-enfants et conjoints

DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé, dans le cimetière communal lieu-dit **Saint Antoine**, au nom du demandeur **Monsieur BIGHELLI Paul Michel**, et à l'effet d'y fonder la sépulture collective indiquée, une concession à compter du **21.06.2016** de **6 m²** superficiels.

ARTICLE 2. Cette concession est accordée à titre de : **Nouvelle**.

ARTICLE 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 6072 euros qui a été versée dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio suivant quittance n°1196 du 16.06.2016 dont celle de 5739 euros au profit de la commune.

ARTICLE 4. Les droits d'enregistrement de 333 euros de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession et ont été versés dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio visés à l'article 3 susmentionné.

ARTICLE 5. Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession, à la trésorerie du grand Ajaccio, ainsi qu'à la conservation des cimetières.

ARTICLE 6. Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160621-2016_78-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/07/2016

Publication : 05/07/2016

Pour l'autorité Compétente"
par délégation



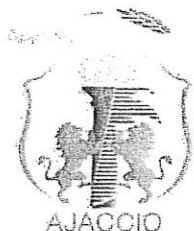
Ajaccio, le 21 juin 2016
Aiacciu, u 21 di ghjugu di 2016

Le député-maire de la ville d'Ajaccio
O sgiu Diputatu merri di a cità d'Aiacciu

P/Le Maire
Le Maire Adjoint
AM 21/06/2016
Stéphane SBRAGGIA

Hôtel de Ville B.P. 412

20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53



Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et services à la population
Bureau des Cimetières
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii
Prussimità è Sirvizii popolazione
Sirviziu di i campisanti

DECISION N°2016/79

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le conseil municipal
Dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22
Du code général des collectivités territoriales.
Concession n° **2636** au plan : **164 R**
Concession d'une durée de **50 ans** de terrain dans le cimetière communal
Lieu-dit **Saint-Antoine**

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,
En conformité du décret du 23 Prairial, An XII
Vu, la demande en date du 31.10.2014, ainsi que les pièces additives, présentées par **Monsieur SOULLIAERT Christian** demeurant :
Quartier Carosaccia
Croix D'Alexandre
20090 AJACCIO
Et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder une sépulture **individuelle : du concessionnaire**

DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé, dans le cimetière communal lieu-dit **Saint Antoine**, au nom du demandeur **Monsieur SOULLIAERT Christian**, et à l'effet d'y fonder la sépulture individuelle indiquée, une concession à compter du **21.06.2016** de **2 m²** superficiels.

ARTICLE 2. Cette concession est accordée à titre de : **Nouvelle.**

ARTICLE 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 1088 euros qui a été versée dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio suivant quittance n°1192 du 14.06.2016 dont celle de 1028 euros au profit de la commune.

ARTICLE 4. Les droits d'enregistrement de 60 euros de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession et ont été versés dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio visés à l'article 3 susmentionné.

ARTICLE 5. Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession, à la trésorerie du grand Ajaccio, ainsi qu'à la conservation des cimetières.

ARTICLE 6. Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.



Ajaccio, le 21 juin 2016
Aiacciu, u 21 di ghjugnu di 2016

Le député-maire de la ville d'Ajaccio
U sgiò Diputatu merri di a cità d'Aiacciu

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160621-2016_79-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/07/2016

Publication : 05/07/2016

P/Le Maire
Le Maire-Adjoint
AM 2016-166
Stéphane SARAGGIA

Hôtel de Ville R.P. 412

20 304 AJACCIO CEDEX 04 04.95.51.52.53

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et services à la population
Bureau des Cimetières
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii
Prussimità è Sirvizii popolazione
Sirvizii di i campisanti

DECISION N°2016/80

Portant modification de la décision attributive de concession
Contrat n°1275 au plan **J-21** d'une superficie de **3m²**
Cimetière communal **Saint-Antoine** d'une durée **perpétuelle**

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,
Vu, la délibération n°2015-4 du 8 février 2015 par laquelle le conseil municipal a accordé au Maire le bénéfice des dispositions de l'Article L.2122-22.
Vu, la décision en date du 21.07.1992 concédant pour une durée perpétuelle un lot de terrain de 3m² à **Madame BERGASSO Assunta** moyennant la somme de 3409 francs intégralement versée le 21.07.1992.
Vu, la correspondance de **Madame BERGASSO Assunta** en date du 21.06.2016, demandant la modification, sur son contrat de concession, des ayants-droits.
Considérant, qu'aucune disposition du code général des collectivités territoriales ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la requête de **Madame BERGASSO Assunta**.

DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé la modification de la sépulture collective.
En remplacement de **Mr REMITI Jérôme son conjoint, enfants et petits-enfants ; Mme veuve BERGASSO Pascale ainsi que M. TREMARI Noël**, il faut **La concessionnaire et ses enfants ; M. BERGASSO François et Mme GUGLIELMI Lucie sa conjointe ainsi que leurs enfants ; Mme veuve BERGASSO Pascale sa mère ; Feues ses sœurs Mmes BERGASSO Anne-Marie et BERGASSO Michelle.**

ARTICLE 2. Ampliation de la présente décision sera transmise au dit concessionnaire, à M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Municipal.

Ajaccio, le 22 juin 2016
Ajacciu, u 22 di ghjugnu di 2016



Le **Député-maire de la ville d'Ajaccio**
U **Sgù-diputatu merri di a cità d'Ajacciu**

P/Le **Maire**
Le **Maire-Adjoint**
AM-2016-166
Stéphane SDRAGLIA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160622-2016_80-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/08/2016

Publication : 08/08/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53



DECISION MUNICIPALE

N° 2016/81

**Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire
par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de
L'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

**Portant résiliation d'une prise à bail par la Ville d'Ajaccio d'un local sis quartier des Cannes,
immeuble Binda appartenant à : comité d'entreprise de la CAF et de l'URSSAF
à compter du 1^{er} octobre 2016**

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Maire peut être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat du règlement de certaines questions limitativement énumérées par le dit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal ;

VU, le paragraphe 5 dudit article, plus particulièrement relatif aux pouvoirs éventuels du Maire quand il s'agit de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

VU, la délibération n°2015/ 07 du 8 février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire et à son premier adjoint, le bénéfice des dispositions de l'article L.2122.22 sus mentionné et a, le cas échéant, précisé les conditions de cet octroi

Vu, le bail passé le 19 septembre 2007 prenant effet le 01 juillet 2007 pour la location par la Ville d'Ajaccio d'un local d'une superficie de 270m² sis quartier des Cannes immeuble Binda, cadastré section BO n°429 lot 181 et 183

CONSIDERANT que : le local situé quartier des Cannes immeuble Binda appartenant au comité d'entreprise de la CAF et de l'URSSAF pris à bail par la Ville d'Ajaccio ne présente plus d'intérêt pour les services de la Ville.

que : la Ville souhaite rationaliser ses dépenses

qu'il convient de résilier ledit bail à compter du 1^{er} octobre 2016

-DECIDE-

ARTICLE 1er :

Le bail pris entre la Ville d'une part et le comité d'entreprise CAF-URSSAF d'autre part est résilié à compter du 1^{er} octobre 2016.*

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

ARTICLE 3

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.*

Fait à AJACCIO, le : **23 JUIN 2016**

Le Député Maire



Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services


Pierre-Paul ROSSINI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160623-2016_81-AU

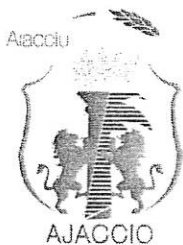
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/06/2016

Publication : 01/07/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





DECISION MUNICIPALE

N° 2016/82

**Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire
par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de
L'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

**Objet : Prise à Bail par la Ville d'Ajaccio d'un appartement d'une superficie de 60 m²
Situé 49, cours Napoléon – 20000 Ajaccio**

Résiliation du bail à compter du 1^{er} octobre 2016

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Maire peut être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat du règlement de certaines questions limitativement énumérées par le dit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal ;

VU, le paragraphe 5 dudit article, plus particulièrement relatif aux pouvoirs éventuels du Maire quand il s'agit de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

VU, la délibération n°2015/ 07 du 8 février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire et à son premier adjoint, le bénéfice des dispositions de l'article L.2122.22 sus mentionné et a, le cas échéant, précisé les conditions de cet octroi ;

VU, le bail passé le 01 janvier 2005 pour la location par la Ville d'Ajaccio d'un appartement sis 49, cours Napoléon, au 1^{er} étage, d'une superficie de 60 m², appartenant à monsieur Dominique GUBANTI

Considérant que le local ne correspond plus aux besoins des services de la Ville

Considérant qu'il convient de résilier ledit bail à compter du 1^{er} octobre 2016

-DECIDE-

Article 1^{er}

Le bail pris entre la Ville d'une part et monsieur Dominique GUBANTI d'autre part est résilié à compter du 1^{er} octobre 2016.*

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 3

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.*

Fait à AJACCIO, le : 23 JUIN 2016

4 Le Maire

Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services



Pierre-Paul ROSSINI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160623-2016_82-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/06/2016

Publication : 01/07/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





Décision N°2016/83

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Acquisition d'un scooter des mers, accessoires et prestations annexes pour l'équipe des sauveteurs de la plage de Capo di Feno

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;
Vu le Code des marchés publics, et notamment de l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ;
Vu la délibération n°2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L.2122-22 susmentionné et le cas échéant, précisé les conditions de cet octroi,
Vu l'arrêté 2015/190 du 11 Février 2015 portant délégation de signature à Monsieur Antoine PAOLINI, conseiller municipal, en ce qui concerne les achats, accords cadres et marchés publics passés selon une procédure adaptée.

Considérant le lancement d'une consultation selon la présente procédure adaptée ouverte est soumise aux dispositions de l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 09 mai 2016 aux supports de publication suivants: BOAMP, achatpublic.com, marchesonline.com et le site de la Ville

Considérant qu'un seul candidat a remis une offre dans les délais,

Considérant le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres, de l'entreprise suivante : Sarl Espace Aicardi

-DECIDE-

Article 1 : D'attribuer le marché d'acquisition d'un scooter des mers, accessoires et prestations annexes pour l'équipe des sauveteurs de la plage de Capo di Feno :

- à l'entreprise Sarl Espace Aicardi pour un montant de : 14 103,12€ H.T.

Article 2 : Les stipulations relatives aux délais d'exécution sont précisées dans l'acte d'engagement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 4 : Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160629-2016_83-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2016

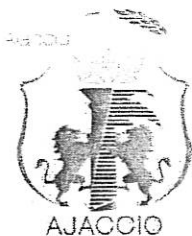
Publication : 29/06/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Fait à AJACCIO, le : 29 juin 2016
Le représentant du pouvoir adjudicateur

Antoine PAOLINI



- DÉCISION MUNICIPALE -

N° 2016/84

Prise en vertu d'une délégation donnée
au maire par le Conseil Municipal
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT
portant règlement d'honoraires à Monsieur Dominique Gay
commissaire enquêteur.

-ooOoo-

Le Député-Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 11^{ème} de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, la décision en date du 11 Mai 2016, par laquelle le Tribunal Administratif de Bastia a désigné Monsieur Dominique Gay en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative à « *la demande de déclaration d'utilité publique et de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau concernant le projet de requalification urbaine des quartiers des Cannes et des Salines sur le territoire de la Commune d'Ajaccio* ».

VU, la décision du Tribunal Administratif de Bastia en date du 11 Mai 2016 mettant à la charge de la Ville d'Ajaccio la provision couvrant une partie de l'état de frais et honoraires exposé par le commissaire enquêteur **Monsieur Dominique Gay** et arrêté à la somme de 850 Euros TTC.

Considérant qu'il y a lieu d'acquitter ladite somme à Monsieur Dominique Gay commissaire enquêteur pour les frais et honoraires relatifs à l'enquête publique ayant pour objet « *la demande de déclaration d'utilité publique et de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau concernant le projet de requalification urbaine des quartiers des Cannes et des Salines sur le territoire de la Commune d'Ajaccio* ».

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Maire de la Ville d'Ajaccio paiera à la caisse des dépôts et consignation y demeurant 15 quai Anatole France 75 700 Paris 07 SP la provision de 850 Euros TTC représentant les frais et honoraires de Monsieur Dominique Gay commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif, relatifs à l'enquête publique ayant pour objet « *la demande de déclaration d'utilité publique et de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau concernant le projet de requalification urbaine des quartiers des Cannes et des Salines sur le territoire de la Commune d'Ajaccio* ».

ARTICLE 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à AJACCIO, le 30 Juin 2016

Le Député-Maire



Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160630-2016_84-AU

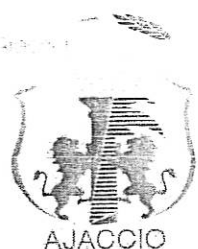
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2016

Publication : 04/07/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





- DÉCISION MUNICIPALE -

N° 2016/85

**Prise en vertu d'une délégation donnée
au maire par le Conseil Municipal
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT
portant règlement d'honoraires à M. Henry Marquis,
expert près le Tribunal Administratif .**

-ooOoo-

Le Député-Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 11^{ème} de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, la décision en date du 28 août 2015, par laquelle le Tribunal Administratif de Bastia a, sur la requête n°1500794-1, présentée par la commune d'Ajaccio, ordonné une expertise.

VU, le rapport d'expertise établi par Monsieur Henry Marquis et déposé au greffe du Tribunal Administratif le 10 09 2015.

VU, l'ordonnance du Tribunal Administratif de Bastia en date du 10 Septembre 2015 mettant à la charge de la Ville d'Ajaccio l'état de frais et honoraires exposé par l'expert M. Henry Marquis, et arrêté à la somme de 2525.24 Euros TTC.

Considérant qu'il y a lieu d'acquitter ladite somme à M. Henry Marquis, expert près le Tribunal Administratif, pour ses frais et honoraires relatifs à l'affaire commune d'Ajaccio c/M. Marie Jeanne ANTONI.

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Maire de la Ville d'Ajaccio paiera à M. Henry Marquis expert près le Tribunal Administratif, y demeurant 1 Rue Général Campi, 20 000 Ajaccio la somme de **2525.24** Euros TTC représentant ses frais et honoraires de l'expertise relative à l'affaire commune d'Ajaccio c/ M. Marie Jeanne ANTONI.

ARTICLE 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie..

Fait à AJACCIO, le 30 Juin 2016

Le Député-Maire



Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160630-2016_85-AU

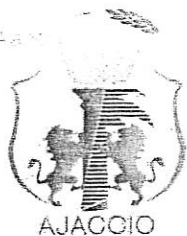
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2016

Publication : 04/07/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





- DÉCISION MUNICIPALE -

N° 2016/86

Prise en vertu d'une délégation donnée
au maire par le Conseil Municipal
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT
portant règlement d'honoraires à M. Henry Marquis,
expert près le Tribunal Administratif .

-
-ooOoo-

Le Député-Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 11^{ème} de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, la décision en date du 07 mars 2016, par laquelle le Tribunal Administratif de Bastia a, sur la requête n°1600272-1, présentée par la commune d'Ajaccio, ordonné une expertise.

VU, le rapport d'expertise établi par Monsieur Henry Marquis et déposé au greffe du Tribunal Administratif le 11 mars 2016.

VU, l'ordonnance du Tribunal Administratif de Bastia en date du 14 Mars 2016 mettant à la charge de la Ville d'Ajaccio l'état de frais et honoraires exposé par l'expert M. Henry Marquis, et arrêté à la somme de 1451.52 Euros TTC.

Considérant qu'il y a lieu d'acquitter ladite somme à M. Henry Marquis, expert près le Tribunal Administratif, pour ses frais et honoraires relatifs à l'affaire commune d'Ajaccio c/Mme Noelle JARDON.

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Maire de la Ville d'Ajaccio paiera à M. Henry Marquis expert près le Tribunal Administratif, y demeurant 1 Rue Général Campi, 20 000 Ajaccio la somme de **1451.52** Euros TTC représentant ses frais et honoraires de l'expertise relative à l'affaire commune d'Ajaccio c/ Mme Noelle JARDON.

ARTICLE 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie..

Fait à AJACCIO, le 30 Juin 2016

Le Député-Maire



Laurent MARCANGEL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160630-2016_86-AU

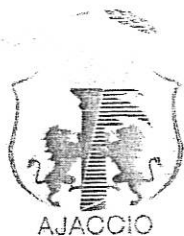
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2016

Publication : 04/07/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





DECISION MUNICIPALE

N°2016/87

prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal
dans le cadre des dispositions de l'article L 2122-22 du
Code Général des Collectivités Territoriales
portant règlement à la SCP Roberto RUDI de l'état de frais et émoluments dû dans
l'affaire de sommations de déguerpir de l'immeuble 4 Rue Major Lambroschini

--ooOOoo--

Le Député-Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 11^{ème} de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, l'état de frais du 21 Mars 2016 exposé par la SCP Roberto RUDI, Huissier de Justice, concernant les **sommations de déguerpir de l'immeuble 4 Rue Major Lambroschini** et arrêté à la somme de 413.57 Euros.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'acquitter la dite somme à la SCP Roberto RUDI au titre de l'affaire des **sommations de déguerpir de l'immeuble 4 Rue Major Lambroschini**.

- DECIDE -

Article 1: Le Maire de la Ville d'AJACCIO paiera à la SCP Roberto RUDI Huissier Associé, domiciliée 6 Avenue Pascal PAOLI 20 000 AJACCIO, la somme de 413.57 Euros représentant le montant de ses émoluments dans le cadre de l'affaire des **sommations de déguerpissement de l'immeuble 4 Rue Major Lambroschini**.

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie..

Fait à AJACCIO, le 30 Juin 2016

Le Député-Maire

Laurent MARCANGELI



Laurent Marcangeli

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160630-2016_87-AU

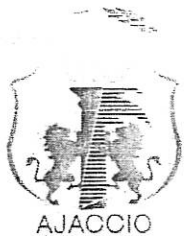
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2016

Publication : 04/07/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





DECISION MUNICIPALE

N°2016/88

prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal
dans le cadre des dispositions de l'article L 2122-22 du
Code Général des Collectivités Territoriales
portant règlement à la SCP Roberto RUDI de l'état de frais et émoluments dû dans
l'affaire de la signification de déclaration d'appel et de l'assignation c/Celeri

--ooOOoo--

Le Député-Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 11^{ème} de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, l'état de frais du 19 Février 2016 exposé par la SCP Roberto RUDI, Huissier de Justice, concernant la signification de déclaration d'appel et de l'assignation c/Celeri et arrêté à la somme de 155.00 Euros.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'acquitter la dite somme à la SCP Roberto RUDI au titre de l'affaire de la signification de déclaration d'appel et de l'assignation c/Celeri

- D E C I D E -

Article 1 : Le Maire de la Ville d'AJACCIO paiera à la SCP Roberto RUDI Huissier Associé, domiciliée 6 Avenue Pascal PAOLI 20 000 AJACCIO, la somme de 155.00 Euros .représentant le montant de ses émoluments dans le cadre de l'affaire **de la signification de déclaration d'appel et de l'assignation c/Celeri**

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie..

Fait à AJACCIO, le 30 Juin 2016

Le Député-Maire



Laurent MARCANGEL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160630-2016_88-AU

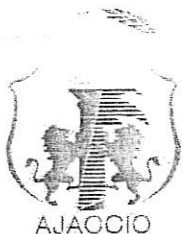
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2016

Publication : 04/07/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





- DÉCISION MUNICIPALE -

N° 2016/89

Prise en vertu d'une délégation donnée
au maire par le Conseil Municipal
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT
portant règlement d'honoraires à Maître Marie COLOMBANI avocat au Barreau
d'Ajaccio, dans le cadre de la procédure devant la juridiction pénale
dans l'affaire Commune d'Ajaccio C/ M. LIZZERI

-ooOoo-

Le Député-Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 11^{ème} de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, la protection fonctionnelle accordée aux agents municipaux M. Ricard, Mme Andreani et M. Ceccarini.

VU, l'état de frais et honoraires exposé par Maître Marie COLOMBANI en date du 18 Novembre 2015 et arrêté à la somme de 733.00 Euros, à la suite des procédures engagées devant le Tribunal correctionnel d'Ajaccio.

Considérant que la Commune d'Ajaccio s'est constituée partie civile.

Considérant qu'il y a lieu d'acquitter ladite somme à Maître Marie COLOMBANI.

DECIDE

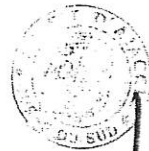
ARTICLE 1 : Le Maire de la Ville d'Ajaccio paiera à Maître Marie COLOMBANI, Avocat au Barreau d'Ajaccio, y demeurant 6. Avenue Colonel Colonna d'Ornano, 20 000 AJACCIO, la somme de 7333.00 Euros représentant ses frais et honoraires dans l'affaire **Commune d'Ajaccio C/ M. Lizzeri** devant le Tribunal correctionnel d'Ajaccio.

ARTICLE 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à AJACCIO, le 30 Juin 2016

Le Député-Maire



Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160630-2016_89-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2016
Publication : 04/07/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





JUIN

Arrêts Municipaux

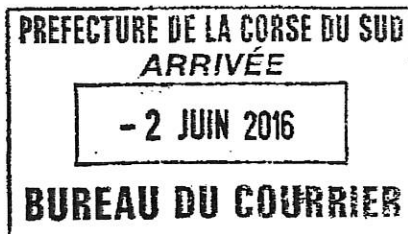
VILLE D'AJACCIO

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX



- ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 1443 -



**NOUS, Laurent MARCANGELI, Maire de la Ville d'Ajaccio,
Député de la Corse du Sud ;**

VU la Loi n° 04 - 809 du 13 Août 2004 portant Acte II de la Décentralisation ;
VU la Loi 82 - 213 du 2 Mars 1982 portant Droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU la Loi 83 - 663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements les Régions et l'Etat ;
VU la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités locales ;
VU la Loi n° 95- 66 du 20 Janvier 1995 relative à l'accès à l'activité du conducteur et à la profession d'exploitant de Taxi ;
VU Loi n° 2014-1104 du 1er Octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Décret n° 2014-1725 du 30 Décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
VU l'arrêté municipal n° 12-40 en date du 9 Janvier 2012 autorisant Monsieur POMI René-Louis gérant de la SARL IMPERIAL LIMOUSINES à exploiter la licence n° 10 au lieu et place de Mme PIAZZA D'OLMO Suzanne ;
VU le contrat de location taxi entre les parties ;
VU la lettre de Mme PIAZZA D'OLMO Suzanne en date du 31 Mai 2016 relative à la demande d'exploitation, en ses lieu et place, pour une période indéterminée en la personne de M. TADDEI Mathieu pour la Licence de Taxi de la Ville d'AJACCIO N° 10 ;
VU la carte professionnelle valide n° 000229 ;
VU la délibération n° 2015- 04 en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;

- ARRETONS -

ARTICLE 1.- L'arrêté municipal N° 12 - 40 en date du 9 Janvier 2012 autorisant Monsieur POMI René Louis, gérant de la SARL IMPERIAL LIMOUSINES à exercer la profession de chauffeur taxi en lieu et place de Mme PIAZZA D'OLMO Suzanne est abrogé.

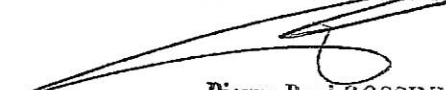
ARTICLE 2.- Monsieur TADDEI Mathieu, né le 18 Janvier 1993 à Ajaccio demeurant Bat F3 Res. Les Soleils de Mezzavia 20167 AJACCIO, est autorisé à exercer la profession de chauffeur de taxi pour un période indéterminée aux lieu et place de Madame PIAZZA D'OLMO Suzanne, licence de taxi N°10.

ARTICLE 3. - Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le 1° Juin 2016

 LE DEPUTE MAIRE

Le Directeur Général des Services de la Ville


Pierre-Paul ROSSINI



VILLE D'AJACCIO

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX

MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16-1446

Portant interdiction de circulation,
Portant déviation temporaire,

Le Samedi 04 juin 2016 à partir de 18h30 et ce jusqu'à 00h00 inclus,
Dans l'artère ci-après :

RUE D'ENNA,

Portion comprise entre la rue du pont d'Arcole et le boulevard Dominique Fabiani.



DGA proximité et service à la population/Direction patrimoine viaire/Pôle circulation et réglementation/JAM/CAT/05.

NOUS, LAURENT MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'arrêté Municipal n° 2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à Monsieur Jacques BILLARD;

VU, la demande des riverains de la rue d'Enna en date du 27 mai 2016;

CONSIDERANT que pour la « Fête des Voisins » il est nécessaire d'instituer une interdiction et déviation temporaire de la circulation;

CONSIDERANT que la sécurité, la commodité, ainsi que la fluidité du trafic l'exigent ;

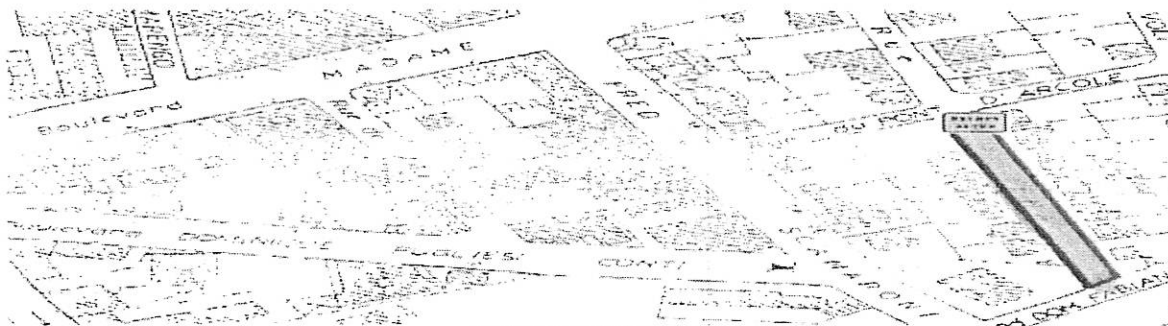
-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le Samedi 04 juin 2016 à partir de 18h30 et ce jusqu'à 00h00 inclus, la circulation sera réglementée comme suit dans l'artère ci-après :

CIRCULATION INTERDITE. RUE BARREE

RUE D'ENNA,

Portion comprise entre la rue du pont d'Arcole et le boulevard Dominique Fabiani.



DEVIACTION TEMPORAIRE

Une déviation sera mise en place pour inviter et prévenir les usagers à ne pas emprunter la dite artère ci-après :

RUE D'ENNA,

Portion comprise entre la rue du pont d'Arcole et le boulevard Dominique Fabiani.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les riverains.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs

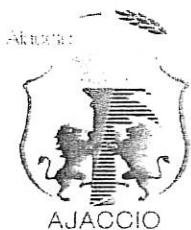
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe Proximité à la population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio le 02/06/2016.

Pour M. Le Député Maire,
L'Adjoint délégué,
Le Directeur Général des Services
Jacques BILLARD.
Pierre-Paul ROSSINI



*Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et Développement Social
Bureau des Cimetières
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii
Prussimità é Sviluppù Suciali
Sirviziu di i campisanti*

ARRETE MUNICIPAL N°1447/2016

Portant rétrocession à la commune de la concession attribuée à :
Madame CASASOPRANA née CAU Fernande, demeurant :
Les 7 Ponts
Route d'Alata
20000 Ajaccio

Nous, Maire de la commune d'Ajaccio,

Vu, l'acte de concession en date du 14.11.1986 par lequel Madame CASASOPRANA née CAU Fernande s'est rendue acquéreur d'une parcelle de terrain dans le cimetière **Saint-Antoine, contrat n°755 au plan 54-J**, moyennant le prix principal de 457,35 euros (soit 3000 francs),

Vu, l'attestation en date du 31.05.2016 établie par Madame CASASOPRANA née CAU Fernande, concessionnaire, par laquelle elle s'engage à rétrocéder à la commune ladite concession vide de toute sépulture,

CONSIDERANT, que la commune accepte la demande de rétrocession de Madame CASASOPRANA née CAU Fernande,

CONSIDERANT, que ladite concession est demeurée inutilisée et vide de toute sépulture

ARRETONS

Article 1 : La concession n°755 située dans le cimetière **Saint-Antoine au plan 54-J** attribuée à Madame CASASOPRANA née CAU Fernande, est rétrocédée à la commune.

Article 2 : La commune s'engage à rembourser au concessionnaire les deux tiers du prix, soit 304,9 euros (soit 2000 francs), à l'exclusion du tiers versé au bureau d'aide sociale, soit 152,45 euros (soit 1000 francs).

Article 3 : La dépense afférente à cette rétrocession est inscrite au budget 2016 de la ville chapitre 67 article 678.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur des Services Financiers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Ajaccio, le 2 juin 2016
Ajaccio, u 2 di ghjugnu di u 2016

Le député-maire de la ville d'Ajaccio
U sgiò Diputatu merri di a cità d'Ajaccio

P/Le Maire
Le Maire-Adjoint
AM 2015-166
Stéphane SBRAGGIA



ARRETE MUNICIPAL N°2016/1456

Portant abrogation de l'arrêté municipal N°2015/1326

Réglementant les activités constitutives de troubles à l'ordre public sur les secteurs touristiques et à fortes fréquentations de la Ville d'Ajaccio et sur le domaine public maritime concédé.

**NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO
DEPUTE DE LA CORSE-DU-SUD**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-4, L.2212-2, L.2213-4, L.2214-3 et L.2214-4,

Vu le Code Pénal et notamment les articles L.225-4-1, L.312-12-1, R.610-5 et R.644-2,

Considérant que les sites du Cours Napoléon, des rues de la ville génoise (Rue Bonaparte, Rue Roi de Rome, Rue Notre-Dame, Rue Pozzo-di-Borgo, Rue Conventionnel Chiappe, Rue Saint Charles, la Rue Fesch et les voies perpendiculaires, la Boulevard du Roi Jérôme, l'Avenue Antoine Sérafini, l'Avenue du Premier Consul, le Cours Grandval, le Cours Général Leclerc, le Boulevard Madame Mère, le Quai l'Herminier, le Boulevard Lantivy, le Boulevard Albert 1^{er}, le Cours Lucien Bonaparte et les plages du Ricanto, de Saint François, de Trottet, de Marinella-Ariadne de Vignola (Terre Sacrée), de Sevani (petit Capo), de St Antoine (grand Capo), sont journellement fréquentés par des milliers de touristes ou de citoyens, ce qui attire une population importante de personnes cherchant à recueillir des dons des passants par la mendicité susceptible d'occasionner des troubles à l'ordre public,

Considérant la gêne occasionnée à la circulation des piétons sur les voies publiques, aux fidèles sur les lieux de cultes et aux visiteurs pour les sites touristiques, ainsi que leurs récriminations,

Considérant les difficultés rencontrées par les services de la police municipale et la police nationale pour gérer ces troubles et les plaintes des riverains,

Considérant l'obligation faite au maire d'Ajaccio d'assurer la commodité du passage dans les rues, quais et places, de prévenir les rixes, le bruit et les tumultes, de maintenir le bon ordre dans les endroits où se déroulent de grands rassemblements, notamment les foires, marchés, spectacles et cafés, de garantir la quiétude des personnes fréquentant les jardins, parcs publics, et plus généralement de veiller au maintien du bon ordre et au respect de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques,

Considérant la présence accrue de personnes se livrant à la mendicité, souvent de manière agressive,

Considérant qu'il convient de préserver de l'ensemble de ces troubles les habitants et visiteurs des sites particulièrement fréquentés, dans l'intérêt de l'ordre public et du caractère touristique et historique de ces sites,

Considérant qu'il convient de renforcer les mesures prises afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques,

Article 1 :

L'arrêté municipal N°2015/1326 en date du 20 Juillet 2015 réglementant les activités constitutives de troubles à l'ordre public sur les secteurs touristiques et à fortes fréquentations de la Ville d'Ajaccio et sur le domaine public maritime concédé, est abrogé.

Article 2 :

Du 1^{er} Juillet 2016 au 30 Septembre 2016 de 9h 00 à 2h 00, la mendicité, lorsqu'elle trouble la tranquillité des personnes ou entrave leur passage dans les entrées et les sorties des lieux publics notamment des édifices religieux, ou gêne la commodité de la circulation des piétons et des véhicules, est interdite sur une partie du territoire de la ville d'Ajaccio ci-après définie.

Cette partie du territoire de la ville d'Ajaccio correspond aux secteurs délimités suivants :

- le cours Napoléon,
- les rues de la ville génoise (Rue Bonaparte, Rue Roi de Rome, Rue Notre-Dame, Rue Pozzo di Borgo, Rue Conventionnel Chiappe, rue Saint Charles,)
- la rue Fesch et les voies perpendiculaires,
- le Boulevard du Roi Jérôme,
- l'avenue Antoine Serafini,
- l'avenue du Premier Consul,
- le cours Grandval,
- le Cours Général Leclerc,
- le Boulevard Madame Mère.
- le Quai l' Herminier
- le Boulevard Lantivy
- le Boulevard Albert 1^{er}, le
- le Cours Lucien BONAPARTE

Ces dispositions sont également applicables sur les plages du Ricanto, de Saint François, de Trottet, de Marinella-Ariadne, de Vignola (Terre Sacrée), de Sevani (petit Capo) et de St Antoine (grand Capo).

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

- soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux
- soit à compter de l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'accusé de réception par la Ville d'Ajaccio de la demande de recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Ajaccio, dans les mairies annexes, au syndicat ou à la prud'homie des pêcheurs, dans les ports et clubs nautiques et au quartier des affaires maritimes ainsi que dans chaque établissement de bains et poste de secours durant la saison estivale.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la ville d'Ajaccio.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Corse-du-Sud
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Article 7 :

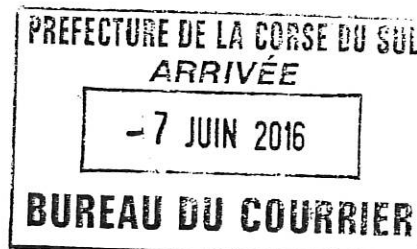
Monsieur le Préfet, le Directeur Général des Services de la ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Chef de la Police Municipales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville d'Ajaccio, le 3 Juin 2016

Le Député-Maire



Laurent MARCANGELI





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 1457
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du 18 octobre au 12 novembre 2017



Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1, et L.2151-1 ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public ;
en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Michel ARENA, Président de la société Artecom Efficient Event, en date du 08 février 2016, afin d'organiser la deuxième édition du salon professionnel de l'hôtellerie et de la restauration.

ARRETONS :

Article 1^{er} :

Monsieur Michel ARENA, Président de la société Artecom Efficient Event, ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place Miot

Dates de montage : Du 18/10/17 au 28/10/17 Horaires : 07h00 à 20h00

Dates de la manifestation : Du 29/10/17 au 31/10/17 Horaires : 09h00 à 20h00

Dates de la manifestation : Du 04/11/17 au 05/11/17 Horaires : 09h00 à 20h00

Dates de démontage : Du 06/11/17 au 12/11/17 Horaires : 07h00 à 20h00

Objet : Salon CHR PRO'EXPO

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privées autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Article 6 :

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

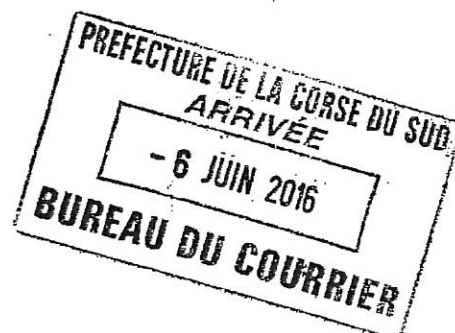
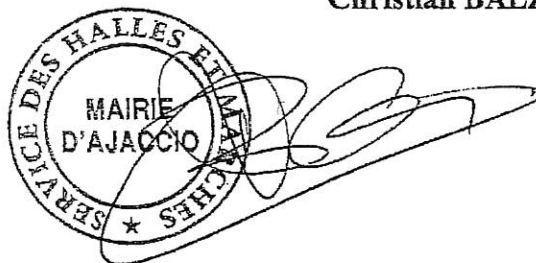
Article 10 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 03 JUIN 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO



VILLE D'AJACCIO

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX



-ARRETE MUNICIPAL N°16-1458-

Portant ouverture au public de l'extension de l'E.H.P.A.D. « L'OLIVIER BLEU »
sis Rue des Magnolias, Quartier Bodiccione, 20090 AJACCIO.

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
Député de la Corse du Sud,



VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles R.123.1 à R.123.55 R. 152.6, R.152.7 relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;
VU, le Décret N°95-260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
VU, l'arrêté ministériel du 25 Juin 1980 (modifié) portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
VU, l'arrêté municipal N°12-0908 en date du 26 Avril 2012 portant ouverture au public de l'E.H.P.A.D. « L'OLIVIER BLEU », BODOCCIONE ;
VU, le Permis de Construire N°02A 004 06A0093 M03, Création de 4 chambres au R-1 ;
VU, l'arrêté municipal en date du 5 Mars 2013 portant Permis de Construire Modificatif délivré au nom de la commune ;
VU, l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées établi par SOCOTEC en date du 27 Mai 2016 ;
VU, le Procès-verbal en date du 27 Mai 2016, relatif à la visite de réception du 18 Mai 2016 de la Commission Communale de sécurité de la Ville d'AJACCIO, émettant un avis favorable à son ouverture au public ;
VU, la délibération N°2015-04 du 8 Février 2015, portant élection du Maire et des Adjoints ;
VU, l'arrêté Municipal N°2015-192 en date du 11 Février 2015, portant délégation d'une partie des fonctions de M. le Maire à Monsieur Antoine PAOLINI, Conseiller Municipal ;

- ARRETONS -

ARTICLE 1. -Est prononcée l'ouverture au public de l'extension de l'E.H.P.A.D. « L'OLIVIER BLEU » (ERP de Type J, de 4^{ème} Catégorie) sis Rue des Magnolias, Quartier Bodiccione à AJACCIO à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera notifié en la forme Administrative à Monsieur le Directeur de l'E.H.P.A.D. « L'OLIVIER BLEU ».

ARTICLE 3. – Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4. – Le Directeur Général des services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le 3 Juin 2016,
Le Député Maire,



Pour le Député Maire
et par Délégation
Le Conseiller Municipal

Antoine PAOLINI



Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

16-1459

ARRETE MUNICIPAL N°

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n°89-989 du 15 juin 1989 portant réglementation du commerce ambulant et les arrêtés subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 19 mai 2016, de Mme ORSONI Françoise, gérante de CASA DI PANAMA immatriculé N°813547296 pour l'exercice des activités de prêt-à-porter et accessoires, afin de procéder à l'installation de portants et présentoirs sur le domaine public.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Mme ORSONI Françoise, gérante, de CASA DI PANAMA, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : 55 rue Fesch 20000 Ajaccio

Type d'installation autorisée : portants, présentoirs

Surface maximale autorisée / Nombre d'élément(s) autorisé(s) : 8

L'installation est autorisée uniquement au droit du commerce.

Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre défini par la surface mentionnée au présent article.

Toute surface occupée supérieure à celle mentionnée au présent article est illégale et le permissionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 9.

ARTICLE 2:

L'installation ne doit pas empêcher l'accès des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières. Pour les étalages, les plaques des rues, et les numéros des immeubles devront rester visibles.

En toute saison, l'occupant veille à laisser libre, de tout obstacle, un passage d'un minimum de 1,50 mètres permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....

La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.

ARTICLE 3:

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARTICLE 4:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 5:

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

ARTICLE 6:

La présente autorisation est octroyée pour une durée d'un an. Tout renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite 3 mois avant l'échéance de la présente autorisation. Le permissionnaire ne peut se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

ARTICLE 7:

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué dès réception du titre de recette émis par l'ordonnateur.

Toute surface supérieure à celle mentionnée à l'article premier, occupée de manière illégale, est soumise de manière automatique au paiement d'une redevance.

ARTICLE 8:

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 9:

En cas de non respect des dispositions de la présente autorisation ou des dispositions règlement en vigueur, le permissionnaire s'expose à des sanctions administratives et pénales.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

ARTICLE 12 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia ou saisir le Tribunal de l'Etat à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

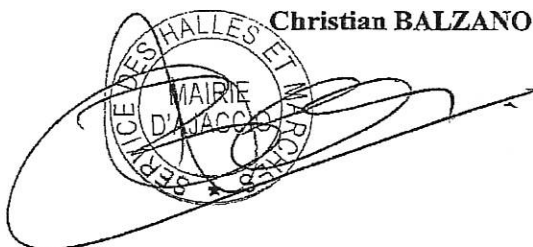
ARTICLE 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 03 JUIN 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





NOUS, Laurent MARCANGELI, Maire de la Ville d'Ajaccio, Député de la Corse-du-Sud.



VU le C.G.C.T (L2212-1 et s.),

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'arrêté municipal n°03-2303 en date du 16 décembre 2003 portant règlementation sur le régime du domaine public communal,

VU l'arrêté municipal n°09-04 en date du 7 janvier 2009, portant sur le règlement général des emplacements publics – Halles et Marchés.

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 Juillet 2009 ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation de signature de M. Christian BALZANO, Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal 15-883 portant autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale.

ARRETONS :

Article 1 :

L'arrêté municipal 15-1883, est abrogé.

Article 2 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 4 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 5 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

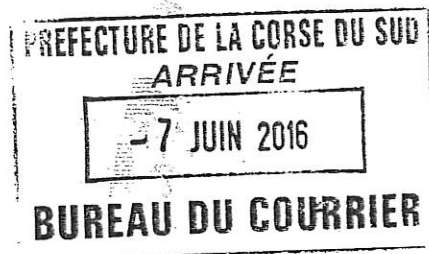
Fait à AJACCIO, le :

03 JUIN 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





ARRETE MUNICIPAL N°2016/1461

portant règlementation de la tenue vestimentaire en ville

**NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO
DEPUTE DE LA CORSE-DU-SUD**

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée portant droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux collectivités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2122-24, L2122-28, L.2122-29 L. 2212-1 et suivant, L 2213-1 et L 2213-2, 2122-28, L.2122-29;

VU le Code Pénal, notamment les articles L225-4-1, L312-12-1, R 610-5 et R 644-2;

VU les délibérations n°2015/04 et n°2015/06 en date du 08 février 2015 portant élection du Maire et des adjoints.

CONSIDERANT que la prévention et la garantie de la tranquillité publique nécessitent l'adoption de dispositions relatives aux tenues vestimentaires des usagers des voies publiques,

CONSIDERANT que la ville d'Ajaccio est une station touristique renommée,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour la décence et les bonnes mœurs, de limiter le port de la tenue de bain en dehors du bord de mer,

ARRETONS :

Article 1 : Il est interdit, en dehors des plages et de leurs abords, de se trouver sur la voie publique, seulement vêtu d'une tenue de bain, le torse dénudé.

Article 2 : le présent arrêté est applicable du 1^{er} juin 2016 au 15 octobre 2016.

Les zones concernées sont les suivantes :

- le cours Napoléon,
- les rues de la ville génoise (Rue Bonaparte, Rue Roi de Rome, Rue Notre-Dame, Rue Pozzo di Borgo, Rue Conventionnel Chiappe, rue Saint Charles,)
- la rue Fesch et les voies perpendiculaires,
- le Boulevard du Roi Jérôme,
- l'avenue Antoine Serafini,
- l'avenue du Premier Consul,
- le cours Grandval,
- le Cours Général Leclerc,

- le Boulevard Madame Mère.
- le Quai l' Herminier
- le Boulevard Lantivy
- le Boulevard Albert 1^{er},
- le Cours Lucien BONAPARTE

Article 3 : Le manquement à cette obligation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

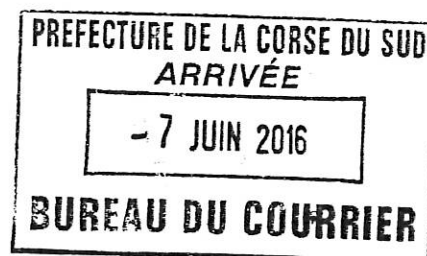
Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Directeur, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

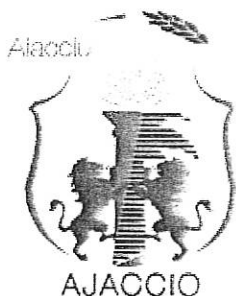
Fait à Ajaccio le 3 Juin 2016



Le Député Maire

Laurent MARCANGELI





-VILLE D'AJACCIO-



ARRETE MUNICIPAL N° 2016 - 1462

Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO,
Député de la Corse du Sud**

VU, le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 571-1 à 26, R. 571-1 à 97,
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L. 1311-2, L.1312-1 et 2, ainsi que les articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-10-1,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et suivants,
VU, le Code Pénal et notamment l'article R. 623-2,
VU, l'arrêté préfectoral n° 16-0037 du 13 janvier 2016 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Corse du Sud,
VU, les délibérations n°2015/04 et n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;
VU, la demande présentée par **Monsieur RUBIO Julien**, gérant de la brasserie « l'Instant » à Ajaccio, en vue d'organiser **plusieurs soirées d'animations musicales**, qui se dérouleront de 20h à minuit, 1 bis, rue Emmanuel Arène à Ajaccio, les :

- **Mardi 21 Juin 2016**
- **Vendredis 1^{er}, 08, 22 Juillet 2016**
- **Jedi 14 Juillet 2016**
- **Vendredis 05, 12, 19, 26 Août 2016**
- **Lundi 15 Août 2016**

VU, le dossier présenté par le pétitionnaire présentant les mesures de protections pour le public et les riverains qu'il a prévu de mettre en place,

-ARRETE-

ARTICLE 1.- Monsieur RUBIO Julien, gérant de la brasserie « l'Instant », est autorisé à organiser plusieurs soirées musicales, qui se dérouleront en Juin, Juillet, Août, 1Bis, rue Emmanuel Arène, à Ajaccio.

ARTICLE 2.- Les animations musicales par sonorisation amplifiée devront prendre fin à **minuit**; le respect de l'horaire d'animation devra également inclure la phase de manutention d'après spectacle (démontage du matériel, rangement, ...).

ARTICLE 3.- Conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique, il est fixé des conditions d'exercice relatives au bruit :

- jusqu'à 22 heures : le niveau de pression acoustique moyen exprimé en niveau continu équivalent pondéré A mesuré entre dix et quinze minutes ne doit pas dépasser 95 dB(A) en aucun endroit accessible au public.
- Après 22 heures : le niveau de pression acoustique moyen exprimé en niveau continu équivalent pondéré A mesuré entre dix et quinze minutes ne doit pas dépasser 85 dB (A) en aucun endroit accessible au public.

ARTICLE 4.- Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercice relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives aux bruits de voisinage tel que le permettent les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5.- Le présent arrêté devra visiblement être affiché par l'organisateur de l'animation musicale sur les lieux de la manifestation.

ARTICLE 6.- Les infractions à ces dispositions de conditions d'exercice, conformément aux prescriptions du 2^{ème} alinéa de l'article R. 1337-6 du Code de la Santé Publique seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Le Maire a également la possibilité d'effectuer un retrait immédiat de la dérogation en cas de plaintes du voisinage.

ARTICLE 7.- M.M. le Directeur Général des Services de la ville d'Ajaccio, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

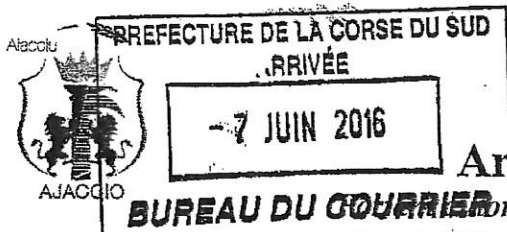
Fait à AJACCIO, le : 03 Juin 2016



Le Maire,



Laurent MARCANGELI



Arrêté municipal N° 16 - 1463

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

*autorisation d'occupation temporaire du domaine public
relative à l'installation d'une emprise commerciale
(estrade saisonnière)*

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;

VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;

VU le code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons ;

VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit ;

VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;

VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;

VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

VU l'arrêté municipal n°2016-1046 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté municipal n°2016-1047 relatif aux animations musicales sur la voie publique ou à l'air libre ;

VU, la notice d'informations à l'attention des commerçants souhaitant installer une estrade sur les places de stationnement durant la saison estivale 2016 ;

CONSIDERANT la demande d'installation d'une estrade à des fins commerciales sur le domaine public enregistrée par les services municipaux le 23 février 2016, présentée par Monsieur GIORDANI Jean-Pierre, gérant de BRASSERIE IMPERIALE, immatriculé n° 814 328 092 pour l'exercice des activités de brasserie.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

1.1. Monsieur GIORDANI Jean Pierre, gérant, de BRASSERIE IMPERIALE, situé, 5-7 rue Zevaco Maire, 20000 Ajaccio ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- Localisation de l'estrade : 5-7 rue Zevaco Maire
- Surface de l'estrade (m²) : 14 m²

1.2. L'emprise autorisée sur les places de stationnement ne peut en aucun cas excéder la largeur de la façade commerciale.

1.3. L'installation sur des places de stationnement réservés (handicapées, transport de fonds, livraison, hôtel, etc,...) est interdite.

1.4. Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre de l'emprise autorisée. Seul le matériel nécessaire à l'activité de l'établissement peut être installé dans le périmètre de l'emprise.

1.5. Aucun support d'affichage (menu, publicitaire, etc,...) ne doit être fixé sur le garde-corps de protection des estrades.

1.6. Toute installation (jardinières, autres éléments,...) entre l'estrade et la voie de circulation est interdite.

ARTICLE 2 – Dispositions techniques.

2.1. Les planchers sont uniquement constitués de lame de bois. Le bois sélectionné doit être conforme à l'usage, et présenter toutes les caractéristiques conformes à sa bonne utilisation.

2.2. L'installation d'un plancher est soumise au respect des conditions d'accessibilité des personnes à mobilité réduite et son accès sera garanti par un aménagement de l'estrade respectant le décret n° 2006-1657 et 2006-1658, et l'arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées. Cet aménagement devra être intégré dans le projet pour ne pas dépasser les limites de l'emprise autorisée.

2.3. Un retrait du plancher de 20 cm par rapport à la limite extérieure de la place de stationnement devra être respecté. Pour des raisons de sécurité, en fonction de la configuration des lieux, la ville peut exiger un retrait plus important.

- 2.4. La pose sur le trottoir ou chaussée devra se faire sans détérioration du trottoir (sont notamment interdits les pieds en fer). Un appui de 5 cm qui ne devra présenter aucune gêne ni danger pour la circulation piétonne sera toléré. Aucun espace ne sera laissé entre le platelage et le trottoir. Des plinthes de finition termineront la structure du plancher et dans tous les cas, il conviendra de prévoir un habillage du vide, facilement démontable pour l'entretien.
- 2.5. Le passage des eaux de ruissellement est maintenu par un dispositif approprié (évidemment le long du trottoir).
- 2.6. Le plancher doit présenter une surface sans aucun interstice entre les lattes afin d'éviter l'accumulation de déchets sous l'estrade.
- 2.7. Aucun revêtement (moquette, etc...) ne doit recouvrir le platelage.
- 2.8. Le mobilier urbain (lampadaire, panneaux de signalisation, corbeilles appartenant à la Ville, robinets d'eau,...) et les regards techniques situés dans l'emprise autorisée devront restés accessibles par la création de trappes de visite dans le platelage.
- 2.9. Pour la protection des usagers de la terrasse sur estrade la pose de garde-corps est obligatoire. La transparence du garde-corps est assurée par un écartement adaptée des éléments qui le constitue. Les garde-corps en canisse, bambou, cordage, PVC voile, grillage sont interdits.
- 2.10. Pour les estrades donnant sur une voie de circulation, l'accès à la terrasse se fait uniquement du côté du trottoir.
- 2.11. Les éléments installés sur l'estrade doivent préserver la visibilité à hauteur d'homme (les jardinières faisant écran, et tous autres dispositifs obérant les visibilités sont interdits). Seuls des éléments légers de protection, ne débordant en aucun cas les limites extérieures de l'estrade peuvent être autorisées.

ARTICLE 3:

3.1. L'installation ne doit pas empêcher l'accès des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières.

3.2. Le permissionnaire veille à laisser libre, de tout obstacle, **un passage d'un minimum de 1.50 mètres** permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....

3.3. La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.

ARTICLE 4:

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

ARTICLE 5:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 6:

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

ARTICLE 7:

La présente autorisation est octroyée du 1^{er} mai 2016, **jusqu'au 30 septembre 2016**. Le démontage de l'estrade doit être terminé au plus tard le 1^{er} octobre 2016 à 20h00, et le domaine public libéré de tout encombrement.

ARTICLE 8:

8.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

8.2. Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont soumis à la même tarification sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

8.3. Toute installation constatée sur le domaine public fait l'objet d'une tarification pour l'ensemble de la période de tarification telle que prévue par la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances pour occupation du domaine public.

8.4. Tout permissionnaire qui ne fait pas usage, ou ne fait usage que partiellement, (à la fois dans le temps et dans l'espace) reste redevable de la totalité de la redevance correspondante à l'autorisation qui lui a été délivrée.

ARTICLE 9:

9.1. Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. Il est notamment tenu d'assurer régulièrement l'état de propreté de l'estrade et de la chaussée située sous l'estrade.

9.2. Par mesure d'hygiène, au minimum un cendrier doit être placé sur chaque table placée sur les estrades. Un cendrier sur pied avec poubelle doit également être présent à l'entrée et à la sortie de chaque estrade avec éteignoir incorporé.

9.3. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 10 – Lutte contre le bruit

10.1. Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux 2016-1046 et 2016-1047 susvisés.

10.2. Sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être recherchées, le non respect de ces dispositions expose le permissionnaire au retrait de la présente autorisation

ARTICLE 11:

11.1. L'ensemble des installations, mobiliers et équipements de toute nature présent sur le domaine public doit présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité tant pour le personnel de l'établissement que pour la clientèle. Ils doivent être conformes aux dispositions des normes en vigueur.

11.2. Le permissionnaire est seul responsable, tant envers la Ville d'Ajaccio qu'envers les tiers, de tout accident, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations, mobiliers ou équipements. La Ville d'Ajaccio ne les garantit en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique, ou de tout acte de vol ou de vandalisme. Il est de la seule responsabilité du permissionnaire de s'assurer contre ces types de sinistres auprès de la compagnie d'assurance de son choix.

11.3. Le permissionnaire assure auprès de compagnies d'assurance de son choix, sa responsabilité civile pour tous les accidents et dommages pouvant survenir du fait de son activité professionnelle et notamment du fait des installations, mobiliers ou équipements situés sur le domaine public ou de ses activités dans ces installations, tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

11.4. Le permissionnaire est responsable du respect des conditions d'occupation du domaine public par sa clientèle et ses salariés, notamment en cas de nuisances sonores ou de non-respect du périmètre d'occupation.

ARTICLE 12:

Tout aménagement non conforme aux dispositions du présent arrêté et le non respect des dispositions réglementaires en vigueur qui s'y rapportent, expose le permissionnaire à des sanctions administratives et pénales.

ARTICLE 13 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

ARTICLE 15 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

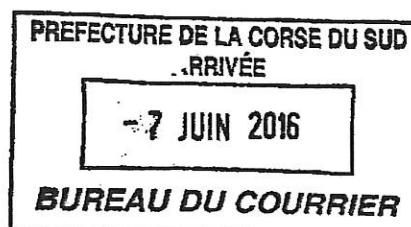
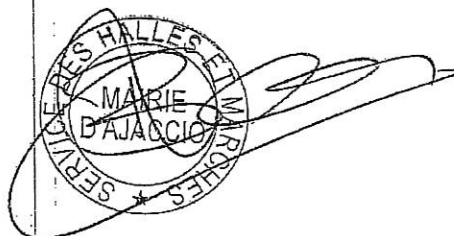
ARTICLE 16 :

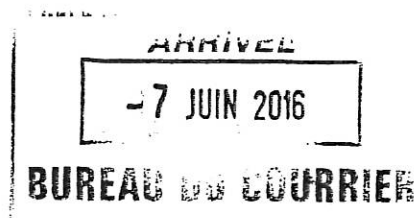
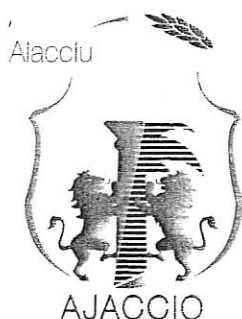
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 06 JUIN 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





ARRETE MUNICIPAL N°2016/ 1476

**PORTANT
POLICE ET SECURITE DES PLAGES**

**RICANTO - SAINT FRANCOIS - TROTTEL - MARINELLA -
VIGNOLA (terre sacrée)- SEVANI (petit capo)- St ANTOINE (grand capo)**

NOUS, Laurent MARCANGELI, DEPUTE- MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi n° 51.662 du 24 Mai 1951, relative à la Sécurité dans les établissements de Natation ;

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune ;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements les Régions et l'Etat;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, la loi du 2 Juillet 1986

VU, la loi du 3 Janvier 1986, dite Loi Littorale, modifiant l'article 131.2 du Code des Communes et le complétant par l'article 131.2.1 relative aux pouvoirs conférés à l'Autorité Municipale en matière de plage et de sécurité, tant sur le rivage de la mer, qu'en mer, à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU, le Code Pénal et notamment son article R. 126.15 ;

VU, le décret n° 62-13 du 8 Janvier 1962 ;

VU, le décret n° 78-272 du 9 Mars 1978 à la répartition des compétences Etat en Mer/Communes

VU, l'arrêté ministériel du 21 Novembre 1963 ;

VU, l'arrêté Ministériel du 27 Mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

VU, l'arrêté n°24/2000 du Préfet Maritime, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises en Méditerranée;

VU, l'arrêté n°16-90 du Préfet Maritime de la IIIème Région en date du 1er Juin 1990, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral de la IIIème Région Maritime ;

VU, l'arrêté n°164/2012 du Préfet Maritime de la IIIème Région en date du 16 août 2012, réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune d'AJACCIO (Corse-du-sud)

VU, l'arrêté Municipal N°91-1587 en date du 16 Juillet 1991 relatif au stationnement et à la circulation des véhicules à moteur sur les dunes et plages de la Commune d'AJACCIO;

VU, l'arrêté Municipal N°2013/1371 du 25 avril 2013 portant Police et Sécurité des plages RICANTO-SAINT FRANCOIS-TROTTEL-MARINELLA-VIGNOLA (terre sacrée)-SEVANI (petit capo)-St ANTOINE (grand capo);

VU, l'arrêté Municipal N°2014/2450 du 15 juillet 2014 portant Police et Sécurité des plages RICANTO-SAINT FRANCOIS-TROTTEL-MARINELLA-VIGNOLA (terre sacrée)-SEVANI (petit capo)-St ANTOINE (grand capo);

ARRETONS

ARTICLE 1. PLAGES REGLEMENTEES :

- Sur le littoral de la commune d'Ajaccio, la bande des 300 mètres est balisée entre la limite avec la commune de Grosseto Prugno (zone aéroportuaire) et la pointe de la plage de St Antoine côté Est.
- La surveillance des plages dites du « Ricanto », de « Saint François », de « Trottel », de « Marinella-Ariadne », de Vignola (terre sacrée », de Sevani (petit Capo) », de « Saint Antoine (grand Capo) » sises sur le territoire de la Commune d'Ajaccio s'effectuera comme suit :
- sur les plages du RICANTO, de SAINT FRANCOIS, de TROTTEL, de MARINELLA, de VIGNOLA (Terre Sacrée), de SEVANI (Petit Capo), de ST ANTOINE (grand Capo) sises sur le territoire de la commune d'Ajaccio, il est aménagé une zone de surveillance,
- sur les plages du RICANTO, de TROTTEL et de MARINELLA, sises sur le territoire de la commune d'Ajaccio, il est aménagé des chenaux traversiers,
- sur les plages du RICANTO, de SAINT FRANCOIS, de TROTTEL et de MARINELLA, il est aménagé une zone de baignade surveillée (Zone Réservée Uniquement aux Baigneurs) balisée,
- sur la plage de MARINELLA il est aménagé une zone interdite aux engins à moteurs (ZIEM).

Les Zones sont délimitées ainsi qu'il suit :

- PLAGE DU RICANTO -

- La zone de surveillance s'étend depuis le panneau de surveillance situé côté « BAN d'Aspretto » jusqu'au panneau matérialisant la limite de surveillance côté du secteur aéroportuaire.
- Une zone réservée uniquement aux baigneurs (ZRUB) est installée face au poste de secours.
- Un chenal traversier est aménagé à droite du poste de secours.

- PLAGE DE SAINT FRANCOIS -

- La zone de surveillance s'étend depuis les escaliers d'accès à la plage situés devant les locaux de la Musique Municipale jusqu'aux escaliers d'accès à la plage situés devant le complexe sportif.
- Le poste de secours est implanté près des escaliers d'accès à la plage situés devant l'immeuble DIAMANT.
- Une zone réservée uniquement aux baigneurs (ZRUB) est mise en place près des escaliers d'accès à la plage situés devant les locaux de la Musique Municipale et ce jusqu'au poste de secours.

- PLAGE TROTTEL -

- La zone de surveillance s'étend de la pointe rocheuse, côté ouest, jusqu'à l'établissement dénommé « Le Cabanon bleu ».
- Le poste de secours est implanté au droit de la rampe d'accès PMR de la plage et au droit de la ZRUB.
- Une zone réservée uniquement aux baigneurs (ZRUB) est mise en place de la pointe de la plage côté ouest et ce jusqu'au poste de secours.

- Un chenal traversier est aménagé en face du poste de secours.

- PLAGE DE MARINELLA-ARIADNE

- La zone de surveillance s'étend entre les établissements balnéaires dits « l'Ariadne » et « Marinella »
- Le poste de secours est implanté à gauche des escaliers de l'établissement balnéaire « le Palm Beach » et au droit de la ZRUB.
- Une zone réservée uniquement aux baigneurs (ZRUB) est mise en place de la pointe de l'établissement dit « l'Ariadne » et ce jusqu'au poste de secours.
- Un chenal traversier est aménagé à droite du poste de secours, entre la ZRUB et la ZIEM.
- Une zone interdite aux engins à moteur (ZIEM) est mise en place du chenal et jusqu'à l'établissement dit le « Marinella ».

- PLAGE DE VIGNOLA (terre sacrée)

- La zone de surveillance s'étend entre les établissements balnéaires dits « le Week End » et le « Goëland ».
- Le poste de secours est implanté face à la stèle de la Terre Sacrée.

-PLAGE DE SEVANI (petit Capo)

- La zone de surveillance s'étend sur l'ensemble du linéaire de la plage.
- Le poste de secours est implanté sur la partie droite de l'aire de stationnement.

Plage de – St ANTOINE (grand Capo)

- La zone de surveillance s'étend depuis le panneau situé sur la partie Est de la plage jusqu'à celui implanté sur la partie Ouest.
- Le poste de secours est implanté entre les établissements balnéaires dits « le Pirate » et « paillote de Capo ».
- A l'intérieur des zones réservées uniquement à la baignade prévues, la circulation et le mouillage des navires et engins non immatriculés sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux embarcations chargées des opérations de surveillance et de sauvetage.

ARTICLE 2. PERIODE ET HEURES DE SURVEILLANCE :

- La surveillance des baignades sur les plages du **RICANTO, SAINT-FRANCOIS, MARINELLA, VIGNOLA**, sera assurée journalièrement par les Nageurs Sauveteurs pendant la période et heures ci-après :

DU 1^{er} juillet AU 31 Août 2016
DE 11H00 à 18H00

- La surveillance des baignades sur la plage de **TROTTEL**, sera assurée journalièrement par les Nageurs Sauveteurs pendant la période et heures ci-après :

DU 1^{er} juillet AU 31 Août 2016
DE 12H00 à 19H00

- L'aide à la baignade proposée sur la plage de **TROTTEL** et assurée chaque matin par un handiplagiste pendant la période et heures ci-après :

DU 1er juillet AU 31 Août 2016
De 9h00 à 12h00

- La surveillance des baignades sur les plages de **SEVANI** et **St ANTOINE** sera assurée journalièrement par les Nageurs Sauveteurs pendant la période et heures ci-après :

DU 1^{er} juillet AU 31 Août 2016
DE 12H00 à 19H00

- Sur la plage de **SEVANI** et de **St ANTOINE**, lorsque le drapeau sera jaune orangé, (baignade dangereuse mais surveillée) ? le plan d'eau où s'effectuera la baignade, sera déterminé en fonction de l'état de la mer et sera concrétisé par la mise en place sur la plage de panneaux : « limite de baignade » surmontés d'une flamme bleue.

- En outre, les nageurs sauveteurs surveillent la plage, d'une part, à partir du poste de secours (vigie), d'autre part, au moyen d'une chaîne humaine de surveillance disposée sur la plage à égale distance des deux limites de baignades.

- En dehors des limites de baignades surveillées, même à faible distance la baignade y est interdite

- Pour des raisons de sécurité des baigneurs il est interdit aux embarcations de procéder à tout mouillage à l'ancre dans la zone de surveillance à moins de cent mètres du rivage sur les plages de **RICANTO, SAINT FRANCOIS, TROTTEL, MARINELLA, VIGNOLA, SEVANI** et **ST ANTOINE** durant la période de surveillance.

En cas d'urgence en dehors des heures de surveillance, toute communication téléphonique pourra être établie avec les pompiers d'AJACCIO : composer le 18.

ARTICLE 3. TENUE DES MAITRES-NAGEURS-SAUVETEURS :

La tenue des maîtres nageurs sauveteurs de la ville est la suivante :

**TEE-SHIRT ROUGE ET SHORT ROUGE
AVEC INSIGNE FAISANT APPARAÎTRE LEUR
QUALITÉ**

La tenue des handiplagistes de la ville est la suivante :

**TEE-SHIRT BLEU SIGLE « HANDIPLAGISTE »
SHORT ROUGE
CASQUETTE BLEUE**

ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS ET SIGNALISATIONS :

- Dans les zones surveillées, ainsi que sur l'ensemble des plages, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des nageurs sauveteurs.
- Ils sont ainsi tenus de se conformer aux prescriptions de la signalisation, aux conseils ou injonctions des nageurs sauveteurs, aux signaux sonores d'alerte de rappel à la prudence, ou d'intervention de secours et aux panneaux de signalisation dressés sur les plages dont la signification est la suivante :

A) DRAPEAU ROUGE : Baignade Formellement interdite.

B) DRAPEAU JAUNE-ORANGE : Baignade dangereuse mais surveillée.

C) DRAPEAU VERT : Baignade surveillée absence de danger.

- L'absence de drapeau signifie que la baignade n'est pas surveillée et que le public peut se baigner à ses risques et périls.
- En toutes circonstances, et en cas d'alerte ou d'intervention pour assistance mobilisant l'ensemble de l'effectif de surveillance, les pavillons seront abaissés et des avertissements sonores émis. La surveillance générale cessant, les baigneurs non assistés devront regagner la plage.

ARTICLE 5. GROUPES D'ENFANTS ENCADRES :

- Les directeurs ou responsables de colonies de vacances, les responsables de groupes d'enfants, sont tenus de se présenter aux nageurs sauveteurs du poste de secours de la plage.
- Les mesures prévues par l'Arrêté Ministériel du 21 Novembre 1963 devront être respectées.

ARTICLE 6. JEUX SUR LA PLAGES :

- Il est interdit de se livrer à toute activité susceptible d'être gênante ou dangereuse pour autrui.
- Il est interdit de se livrer sur la plage à des jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers et en particulier pour les enfants, ailleurs que sur les emplacements réservés à cet effet lorsqu'ils existent.

ARTICLE 7. PROPRETE DES PLAGES :

- Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur les plages des papiers, détritus, bouteilles, débris de verres ou autres corps durs et de nature à souiller les plages ou à occasionner des blessures aux usagers.
- les déchets devront être emportés par les usagers ou déposés, le cas échéant, dans les poubelles installées sur les plages par les soins de la commune.
- Toute personne ayant une activité en relation avec la zone littorale de la Commune est tenue de veiller au maintien de la propreté des lieux qu'il occupe.
- Les feux de toute nature sont strictement interdits sur la plage ainsi qu'aux abords.

ARTICLE 8. ACCES DES PLAGES AUX ANIMAUX :

- L'accès des plages est formellement interdit aux chiens ou tout autre animal domestique même tenus en laisse sur les plages réglementées par le susdit arrêté.

Dérogation :

- La plage du RICANTO est exceptionnellement autorisée aux chevaux aux dates et heures ci-dessous et dans les conditions précisées dans ce paragraphe :

Heures d'accès autorisées :

Avant 11h00

Après 18h00

Sécurité :

En toutes circonstances, les cavaliers prendront pour eux-mêmes et leur monture, toutes les dispositions utiles à leur propre sécurité et à celle des tiers.

Propreté :

Sous peine de sanction, qu'ils soient isolés ou en groupe,, les cavaliers devront ramasser ou faire ramasser le crottin de leurs animaux, tant sur la plage que sur les trajets utilisés pour y accéder ou en repartir.

Ces excréments devront être évacués rapidement hors des lieux dans un récipient approprié et hermétiquement clos et **non jetés à la mer.**

ARTICLE 9. PECHE INTERDITE :

- La pêche sous-marine est formellement interdite dans un rayon de 150 mètres autour des zones où est pratiquée la baignade (ARRÊTÉ n° 110/2003 / DRAM du préfet de Corse).

ARTICLE 10. SIGNALISATION :

- Les usagers des plages ou du rivage de la mer doivent se conformer aux instructions des panneaux de signalisation qui pourraient être mis en place par l'administration municipale.

ARTICLE 11. DIFFUSION :

- Les procès-verbaux et les rapports constatant les infractions aux présentes dispositions seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 12. AFFICHAGE :

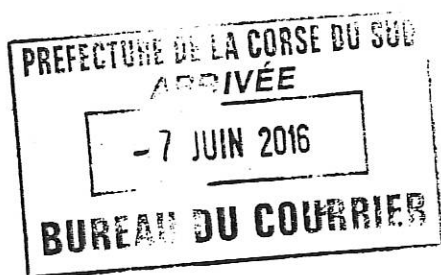
- Le présent arrêté sera affiché sur les postes de secours et ampliation en sera faite aux exploitants des établissements balnéaires, aux loueurs d'embarcations légères de promenade, aux exploitants de ski nautique et Véhicules Nautiques à Moteurs.

ARTICLE 13.

- M.M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, les Maîtres Nageurs Sauveteurs - les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

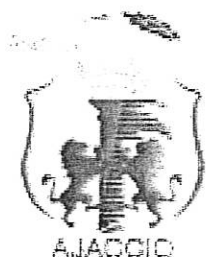
Fait à AJACCIO, 06 JUIN 2016

LE DEPUTE- MAIRE



Laurent MARCANGELI

VILLE D'AJACCIO



ARRETE MUNICIPAL N° 2016/1477

PORTANT COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE (CT)

Le Député Maire de la Ville d'Ajaccio,

Vu la loi n° 84-53 du 2 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 28 à 33 ;
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Vu l'arrêté n°15-0259 en date du 23 février 2015 portant composition du Comité Technique ;
Considérant que M. Barthélemy LECA, représentant titulaire des personnels au titre de la CFTC ; a fait valoir ses droits à retraite à effet du 21 Septembre 2015 et qu'il convient par conséquent de pourvoir à son remplacement dans les conditions fixées par le décret 85-565 visé ci-dessus.

ARRETONS

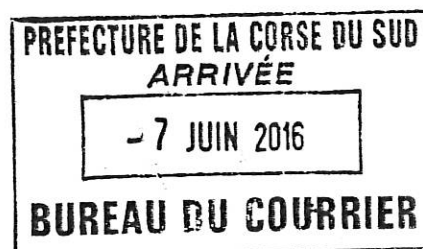
Article 1 : Sont désignés en qualité de représentants de la collectivité au comité technique paritaire les élus dont les noms suivent :

Membres titulaires :

M. Laurent MARCANGELI, Député Maire
M. Stéphane SBRAGGIA, Adjoint au Maire
Mme Simone GUERRINI, Adjointe au Maire
Mme Rose-Marie OTTAVY, Adjointe au Maire
Mme Nicole OTTAVY, Adjointe au Maire
Mme Danièle FLAMENCOURT, Conseillère Municipale
M. Yohan HABANI, Conseiller Municipal
M. Charles Noël VOGLIMACCI, Adjoint au Maire

Membres suppléants :

M. Jacques BILLARD, Adjoint au Maire
M. Christian BALZANO, Adjoint au Maire
M. Philippe KERVELLA, Conseiller Municipal
Mme Caroline CORTICCHIATO, Adjointe au Maire
M. Pierre-Paul ROSSINI, agent de la collectivité
M. Frédéric PETRUCCI, agent de la collectivité



M. Laurent LECA, agent de la collectivité
Mme Betty SANNA, agent de la collectivité

Article 2 : Sont élus au comité technique paritaire les représentants du personnel dont les noms suivent :

Membres titulaires :

M. Ange-Marie BIANCHINI, STC
Mme Murielle AUNEAU, STC
M. Christian PELLEGRINI, STC
Mme Laetitia MERCURI, STC
M. Jean-Pierre MASSONI, STC
M. Joseph PIERI, UNSA
M. Jean-Michel FERACCI, CGT
Mme Corinne QUASTANA, CFTC

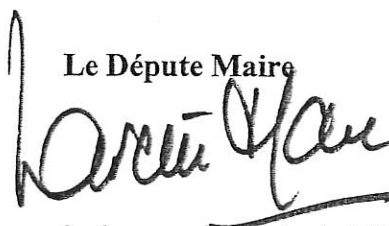
Membres suppléants :

M. Antoine CERVETTI, STC
Mme Laurence TRISTANI, STC
Mme Caroline GARAUDEL, STC
Mme Marie-Christine CHAMBON, STC
M. François PISCHEDDA, STC
M. Benoît SIMONELLI, UNSA
M. Simon PIETRI, CGT
Mme Corinne NESI, CFTC

Article 3:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la ville et transmis en Préfecture.

Fait à Ajaccio, le 06 juin 2016

Le Député Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Bastia, dans le délai de deux mois suivant sa publication.





Arrêté municipal N° 2016/ 1478

Portant autorisation de dérogation aux horaires d'exhumations

**Laurent MARCANGELI, Maire de la Ville d'Ajaccio,
Député de la Corse du Sud**

Vu la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
Vu la loi N° 2004-1343 du 09 décembre 2004 de simplification du droit et l'ordonnance
N° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;
Vu la loi N° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et la circulaire
du 14 décembre 2009 relative à la mise en œuvre de la loi précitée ;
Vu la loi N° 2015-177 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des
procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.22.13-46 et
R.22.13-55 ;
Vu la délibération 2015-7 du 25 janvier 2016 relative à l'adoption du nouveau règlement des
cimetières de la commune d'Ajaccio,

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre de la procédure de reprise des caveaux individuels temporaires
arrivés à expiration, l'exhumation des restes mortuaires dont la décomposition naturelle des
corps aura été constatée, s'effectuera le 08 juin à partir de 7 heures 30 et ce jusqu'à
l'achèvement des opérations d'exhumations. Les restes mortuaires recueillis dans des boîtes à
ossement seront ensuite transportés dans l'ossuaire communal du cimetière de St Antoine.

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui
sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'AJACCIO.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
Monsieur le Préfet de la Région Corse, Préfet de la Corse du Sud,
Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance
d'AJACCIO,
Monsieur Pierre-Paul ROSSINI, Directeur Général des Services.



Fait à Ajaccio, le 06 juin 2016



Le Député-Maire

Laurent MARCANGELI

Arrêté municipal N° 2016/ 1 479

Portant autorisation de dérogation aux horaires d'exhumations

**Laurent MARCANGELI, Maire de la Ville d'Ajaccio,
Député de la Corse du Sud**

Vu la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
Vu la loi N° 2004-1343 du 09 décembre 2004 de simplification du droit et l'ordonnance
N° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;
Vu la loi N° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et la circulaire
du 14 décembre 2009 relative à la mise en œuvre de la loi précitée ;
Vu la loi N° 2015-177 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des
procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.22.13-46 et
R.22.13-55 ;
Vu la délibération 2015-7 du 25 janvier 2016 relative à l'adoption du nouveau règlement des
cimetières de la commune d'Ajaccio,

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre de la procédure de reprise des caveaux individuels temporaires
arrivés à expiration, l'exhumation des restes mortuaires dont la décomposition naturelle des
corps aura été constatée, s'effectuera le 10 juin à partir de 7 heures 30 et ce jusqu'à
l'achèvement des opérations d'exhumations. Les restes mortuaires recueillis dans des boîtes à
ossement seront ensuite transportés dans l'ossuaire communal du cimetière de St Antoine.

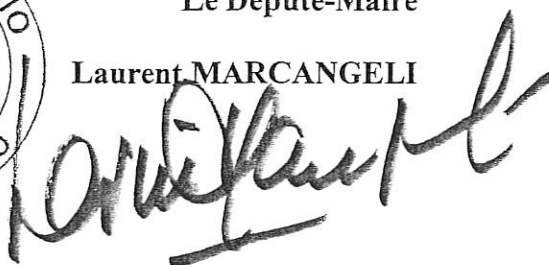
Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui
sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'AJACCIO.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
Monsieur le Préfet de la Région Corse, Préfet de la Corse du Sud,
Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance
d'AJACCIO,
Monsieur Pierre-Paul ROSSINI, Directeur Général des Services.

Fait à Ajaccio, le 06 juin 2016

Le Député-Maire

Laurent MARCANGELI



VILLE D'AJACCIO

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16-1480

Portant Stationnement interdit,
Portant restriction temporaire de circulation avec alternat,
Limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h,

Le mercredi 15 juin 2016, de 9h30 à 11h30 inclus,
Dans l'artère ci-après :

BOULEVARD PASCAL ROSSINI,
Au droit des emplacements PMR de la plage Saint François,
Ainsi que 15m de part et d'autre des dits emplacements.

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT /06

NOUS, LAURENT MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal N°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de l'entreprise AGOSTINI en date du 06 juin 2016;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de la dépose d'un poste de secours pour le compte de la ville,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le mercredi 15 juin 2016, de 9h30 à 11h30 inclus, le stationnement sera réglementé comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

BOULEVARD PASCAL ROSSINI,
Au droit des emplacements PMR de la plage Saint François,
Ainsi que 15m de part et d'autre des dits emplacements.

La police Municipale devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant le début de l'installation du poste de secours.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1



RESTRICTION DE LA CIRCULATION

La circulation sera réglementée, restriction de circulation, pouvant occasionner une restriction d'une voie de circulation dans l'artère ci-après :

BOULEVARD PASCAL ROSSINI,
Portion indiquée ci-dessus.

INSTITUTION D'UN ALTERNAT

Un alternat manuel ou par feux sera mis en place, afin de permettre la circulation sur la zone des travaux.

BOULEVARD PASCAL ROSSINI,
A hauteur des travaux.

INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 KM/H, sur l'artère suivante :

BOULEVARD PASCAL ROSSINI,

Portion comprise entre l'avenue Eugène Macchini et l'avenue Dr. Barthélémy Ramaroni.

PERIMETRE DE SECURITE

Un périmètre de sécurité sera institué dans la zone des travaux ;

Dans ce périmètre de sécurité, le passage des piétons sera formellement interdit durant les travaux et comportera les dispositions suivantes :
BARRIERAGE, RUBALISE.

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et les inviter à utiliser le trottoir opposé.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux. **L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.**

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, l'entreprise AGOSTINI

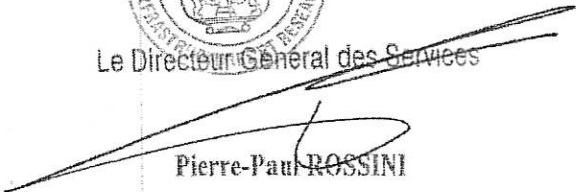
Fait à Ajaccio le 06 juin 2016

✓ Pour M. Le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,



Jacques BILLARD.

Le Directeur Général des Services


Pierre-Paul ROSSINI

VILLE D'AJACCIO

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16- 1481
Portant stationnement interdit temporaire,

Le mercredi 15 juin 2016, de 8h30 à 11h30 inclus,
Dans l'artère ci-après :

PARKING DU BOULEVARD ALBERT 1^{ER},
Portion comprise entre les emplacements réservés PMR et l'accès à la plage Trottel,
Côté bord de mer, sur 16 emplacements.

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/06

NOUS, LAURENT MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal N°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande du Service Logistique de la Ville en date du 06 juin 2016;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de dépôt de poste de secours.

-ARRETONS-

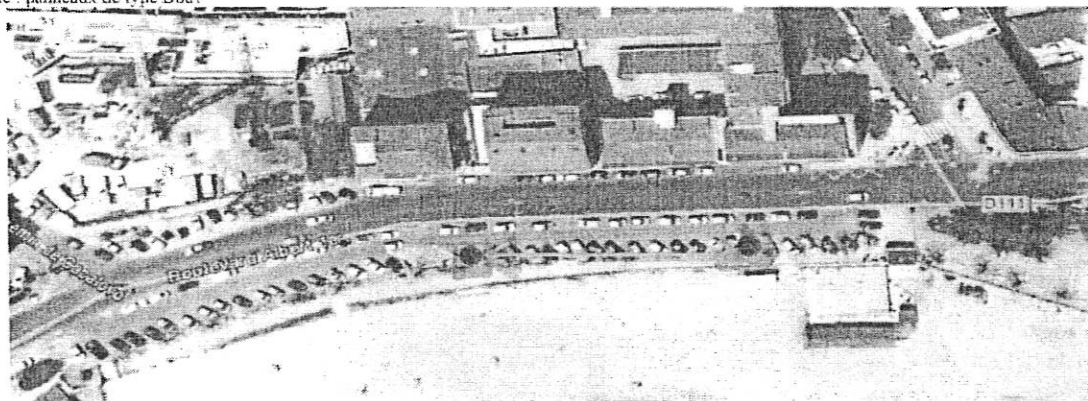
ARTICLE 1 : Le mercredi 15 juin 2016, de 8h30 à 11h30 inclus, le stationnement sera réglementé comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

PARKING DU BOULEVARD ALBERT 1^{ER},
Portion comprise entre les emplacements réservés PMR et l'accès à la plage Trottel,
Côté bord de mer, sur 16 emplacements.

La police Municipale devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant. Le dispositif comportera la signalisation suivante : panneaux de type B6a1



PERIMETRE DE SECURITE

Un périmètre de sécurité sera institué dans la zone des travaux ; Dans ce périmètre de sécurité, le passage des piétons sera formellement interdit durant les travaux et comportera les dispositions suivantes : BARRIERAGE, RUBALISE.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les Services Techniques de la Ville. L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale

Fait à Ajaccio le 07 juin 2016

Le Directeur Général des Services Pour M. Le Député Maire,

Jacques BILLARD.



VILLE D'AJACCIO

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX



DGA-MDS
Service Réglementation

-ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 1510

NOUS, Laurent MARCANGELI, Maire de la Ville d'Ajaccio, Député de la Corse du Sud ;

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements les Régions et l'Etat ;

VU la loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités locales ;

VU la loi n° 95-66 du 20 Janvier 1995 relative à l'accès à l'activité du conducteur et à la profession d'exploitant de Taxi ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la lettre de Monsieur Dominique MAÏSANI en date du 6 Juin 2015 déclarant désigner M. PIETRI Joseph comme successeur sur la Licence de taxi N° 27 ;

VU la carte professionnelle valide N° 231 ;

VU la licence de M. MAÏSANI Dominique en date du 22/03/1988 ;

VU la délibération n° 14-59 en date du 5 Avril 2014 portant désignation du Maire et des Adjoints ;

- ARRETONS -



ARTICLE 1.- Monsieur PIETRI Joseph né le 25/10/1974 à Porto Vecchio domicilié Villa I Lot Mariani – Quartier St Joseph – 20090 AJACCIO devient bénéficiaire de la Licence N° 27 aux lieu et place de **Monsieur MAÏSANI Dominique**.

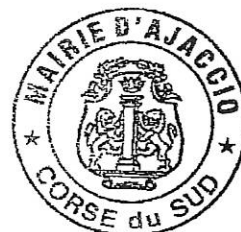
ARTICLE 2. - Le Directeur Général des services de la ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

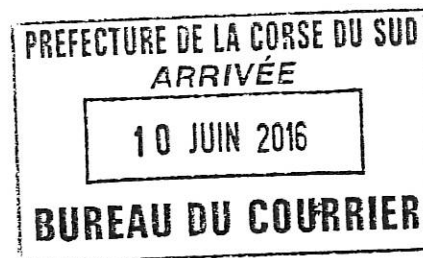
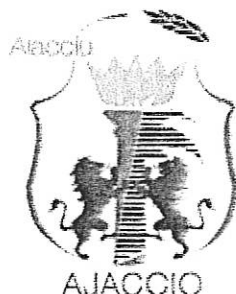
Fait à AJACCIO, le 7 Juin 2015

LE DEPUTE MAIRE

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI





-VILLE D'AJACCIO-

ARRETE MUNICIPAL N° 2016 - 1511

Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO,
Député de la Corse du Sud**

VU, le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 571-1 à 26, R. 571-1 à 97,
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L. 1311-2, L.1312-1 et 2, ainsi que les articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-10-1,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et suivants,
VU, le Code Pénal et notamment l'article R. 623-2,
VU, l'arrêté préfectoral n° 16-0037 du 13 janvier 2016 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Corse du Sud,
VU, les délibérations n°2015/04 et n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjointes ;
VU, la demande présentée par **M. MATRAJA**, représentant l' **Association Handicap Dépendance HD2A A FUNTANELLA**, en vue d'organiser **un concours de pétanque** qui se déroulera **le Jeudi 4 Août 2016**,
VU, le dossier présenté par le pétitionnaire,

-ARRETE-

ARTICLE 1.- M. MATRAJA représentant l'**Association HD2A – A FUNTANELLA**, est autorisé à organiser un concours de pétanque qui se déroulera **le jeudi 4 Août 2016, à partir de 17H30 (Stade Binda)**.

ARTICLE 2.- Cette animation par sonorisation amplifiée devra prendre fin à **minuit** ; le respect de l'horaire d'animation devra également inclure la phase de manutention d'après spectacle (démontage du matériel, rangement, ...).

ARTICLE 3.- Conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique, il est fixé des conditions d'exercice relative au bruit généré par :

- Jusqu'à 22 heures : le niveau de pression acoustique moyen exprimé en niveau continu équivalent pondéré A mesuré entre dix et quinze minutes ne doit pas dépasser 85 dB (A) en aucun endroit accessible au public.
- Après 22 heures : le niveau de pression acoustique moyen exprimé en niveau continu équivalent pondéré A mesuré entre dix et quinze minutes ne doit pas dépasser 75 dB (A) en aucun endroit accessible au public.

ARTICLE 4.- Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercice relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives aux bruits de voisinage tel que le permettent les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5.- Le présent arrêté devra visiblement être affiché par l'organisateur de l'animation musicale sur les lieux de la manifestation.

ARTICLE 6.- Les infractions à ces dispositions de conditions d'exercice, conformément aux prescriptions du 2^{ème} alinéa de l'article R. 1337-6 du Code de la Santé Publique seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

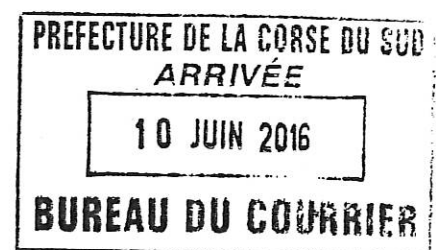
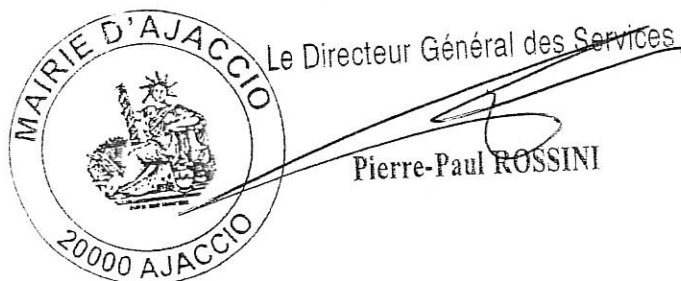
Le Maire a également la possibilité d'effectuer un retrait immédiat de la dérogation en cas de plaintes du voisinage.

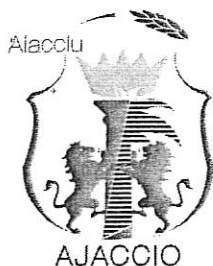
ARTICLE 7.-M.M. le Directeur Général des Services de la ville d'Ajaccio, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le : 7 Juin 2016

Le Maire,

Laurent MARCANGELI





VILLE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 2016 - 1524

PORTANT MAINLEVÉE DE L'ARRETE MUNICIPAL N°2015-870 RELATIF A LA FERMETURE PROVISoire ET A L'EVACUATION DE L'APPARTEMENT – 1^{er} ETAGE - 11 RUE EUGENE MACCHINI - 20000 AJACCIO - CADASTRE BY 177

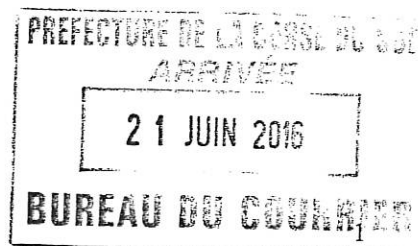
NOUS, Laurent MARCANGELI, Député - Maire de la Ville d'Ajaccio,

- Vu,** la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions;
- Vu,** la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- Vu,** la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;
- Vu,** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2122-17 à L.2122-20 et suivants;
- Vu,** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2212 et suivants ;
- Vu,** le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles L 511-1 et suivants ;
- Vu,** Les délibérations n° 2015-4, 2015-6 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire, des Adjoints et du Conseil Municipal ;
- Vu,** l'arrêté municipal n° 2015 – 176 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à Madame Nicole OTTAVY, huitième adjoint au Maire, pour les secteurs suivants : Urbanisme et Logement, aménagement urbain;
- Vu,** l'arrêté municipal n° 2015 – 638 en date du 9 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Paul ROSSINI, Directeur Général des Services;
- Vu,** Le rapport d'intervention des Services de Secours et d'incendie en date du 7 mai 2015,
- Vu,** Le rapport d'intervention du bureau de contrôle, SOCOTEC, en date du 7 mai 2015,
- Vu,** Le rapport de l'ingénieur béton en date du 12 mai 2015,
- Vu,** Le rapport d'intervention du bureau de contrôle, APAVE en date du 06 juin 2016.

Considérant que sur foi du rapport du bureau de contrôle APAVE en date du 06/06/2016, les travaux recommandés dans le rapport de l'ingénieur béton SALINI en date du 12 mai 2015 ont été menés à bien,

Considérant l'état des locaux ne compromet plus la sécurité des occupants,

ARRETONS



ARTICLE 1 :

Est prononcée la mainlevée l'arrêté municipal n° 2016-870 prescrivant la fermeture provisoire et l'évacuation de l'appartement du 1^{er} étage sis 11 avenue Eugène MACCHINI , 20000 Ajaccio, cadastré BY 177, occupé par Madame GUENIOT LUCIANI Roselyne et appartenant à Monsieur BRUNI Patrick

A compter du 8 juin 2016.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à :

- Madame GUENIOT LUCIANI

11 avenue Eugène MACCHINI - 20000 Ajaccio

- Monsieur Partick BRUNI

Résidence les coliines du Salario – BT C entrée – le colisée – 20000 ajaccio

- Au syndicat de copropriétaires

Pris en la personne de son syndic la SARL C2i - 1 rue général Campi - 20000 AJACCIO

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Ajaccio et sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est transmis au Préfet au titre du contrôle de légalité. Il est transmis à la CAF, à la MSA, au gestionnaire du FSL, au procureur de la république et à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 5 : M.M. le Secrétaire Général de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

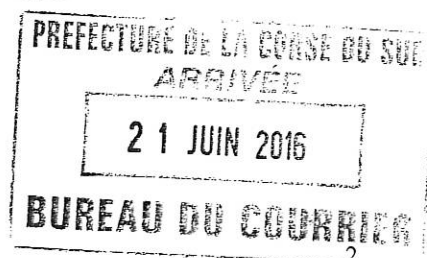
ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de Corse du Sud.

AJACCIO, le 8 juin 2016

4 Le Député Maire,

Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services





VILLE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 2016 - 1525

PORTANT MAINLEVÉE DE L'ARRETE MUNICIPAL N°2015-871 RELATIF A LA FERMETURE PROVISoire ET A L'EVACUATION DU LOCAL COMMERCIAL - 11 RUE EUGENE MACCHINI - 20000 AJACCIO - CADASTRE BY 177

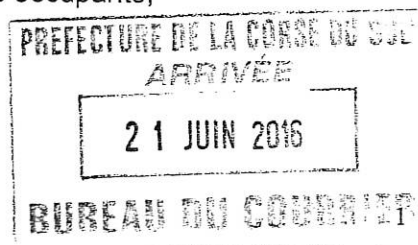
NOUS, Laurent MARCANGELI, Député - Maire de la Ville d'Ajaccio,

- Vu,** la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions;
- Vu,** la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- Vu,** la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;
- Vu,** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2122-17 à L.2122-20 et suivants;
- Vu,** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2212 et suivants ;
- Vu,** le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles L 511-1 et suivants ;
- Vu,** Les délibérations n° 2015-4, 2015-6 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire, des Adjointes et du Conseil Municipal ;
- Vu,** l'arrêté municipal n° 2015 – 176 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à Madame Nicole OTTAVY, huitième adjoint au Maire, pour les secteurs suivants : Urbanisme et Logement, aménagement urbain;
- Vu,** l'arrêté municipal n° 2015 – 638 en date du 9 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Paul ROSSINI, Directeur Général des Services;
- Vu,** Le rapport d'intervention des Services de Secours et d'incendie en date du 7 mai 2015,
- Vu,** Le rapport d'intervention du bureau de contrôle, SOCOTEC, en date du 7 mai 2015,
- Vu,** Le rapport de l'ingénieur béton en date du 12 mai 2015,
- Vu,** L'arrêté municipal n° 2015-1445 portant modification des articles 1 et 2 de l'arrêté municipal 2015-871 relatif à la fermeture provisoire et à l'évacuation du local commercial – 11 rue Eugène Macchini – 20000 Ajaccio,
- Vu,** Le rapport d'intervention du bureau de contrôle, APAVE en date du 06 juin 2016.

Considérant que sur foi du rapport du bureau de contrôle APAVE en date du 06/06/2016, les travaux recommandés dans le rapport de l'ingénieur béton SALINI en date du 12 mai 2015 ont été menés à bien,

Considérant l'état des locaux ne compromet plus la sécurité des occupants,

ARRETONS



ARTICLE 1 :

Est prononcée la mainlevée l'arrêté municipal n° 2016-871 prescrivant la fermeture provisoire et l'évacuation du local commercial « kallistour voyage » sis 11 avenue Eugène MACCHINI , 20000 Ajaccio, cadastré BY 177, occupé par Madame GUENIOT LUCIANI Roselyne et appartenant à Monsieur ROSSI Toussaint.

Cette mainlevée concerne la partie droite du local puisque la fermeture de la partie gauche a fait l'objet d'une mainlevée partielle par arrêté municipal n° 2015-1445 en date du 12 août 2015

A compter du 8 juin 2016.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à :

- L'agence de voyage « KALLISTOUR VOYAGE »

11 avenue Eugène MACCHINI - 20000 Ajaccio

- Monsieur ROSSI Toussaint

14 allée des allouettes -20620 BIGUGLIA

- Au syndicat de copropriétaires

Pris en la personne de son syndic la SARL C2i - 1 rue général Campi - 20000 AJACCIO

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Ajaccio et sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est transmis au Préfet au titre du contrôle de légalité. Il est transmis à la CAF, à la MSA, au gestionnaire du FSL, au procureur de la république et à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 5 : M.M. le Secrétaire Général de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de Corse du Sud.

AJACCIO, le 8 juin 2016

 **Le Député Maire,**

Laurent MARCANGELI



VILLE D'AJACCIO

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX

ARRETE MUNICIPAL N°16-1526-

**PORTANT AUTORISATION DE TIR D'UN FEU D'ARTIFICE DE TYPE K4
LE 1^{er} JUILLET 2016 SUR LA COMMUNE D'AJACCIO.**

---00000---



**JEAN-LOUIS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
Député de la Corse du Sud,**

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements les Régions et l'Etat;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, les articles R.610-5 et 131-13 du Code Pénal ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2213-23 ;
VU, le Décret N°90-897 du 1^{er} Octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;
VU, le Décret N°2010-455 du 4 Mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
VU, le Décret N°2010-580 du 31 Mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
VU, l'arrêté ministériel du 23 Mars 1992 relatif au stockage momentané de pièces et feux d'artifice en vue d'un tir à proximité du lieu de ce tir ;
VU, la Circulaire N°86-1565 du Ministère de l'Intérieur ;
VU, l'arrêté préfectoral N°16-0037 du 13 Janvier 2016 relatif à la lutte contre le Bruit;
VU, l'arrêté municipal N°16-1527 en date du 8 Juin 2016 portant interdiction de baignade ainsi que de la circulation des bateaux et engins nautiques non immatriculés sur la bande des 300 m bordant la plage Saint François lors du tir du feu d'artifice du 1^{er} Juillet 2016 ;
VU, l'attestation d'assurance, de la SARL STELL'ARTIFICE, effectuée par la compagnie ALLIANZ Responsabilité Civile Activités de Services (contrat N°55731419), en cours de validité (31 Décembre 2016) établi à LYON le 23 Février 2016 ;
VU, le dossier de tir d'un feu d'artifice (K4) formulée par Monsieur le Maire de la Ville d' AJACCIO et déposé en Préfecture de Corse du Sud le 27 Mai 2016 ;
VU, la délibération N°2015-04 du 8 Février 2015, portant élection du Maire et des Adjoints ;
VU, l'arrêté Municipal N°2015-192 en date du 11 Février 2015, portant délégation d'une partie des fonctions de M. le Maire à Monsieur Antoine PAOLINI, Conseiller Municipal ;

- ARRETONS -

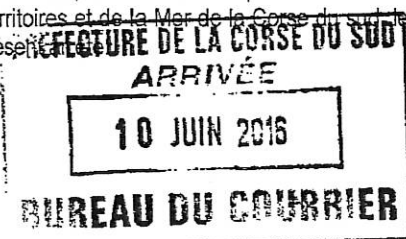
ARTICLE 1. - La Ville d'AJACCIO est autorisée à faire procéder au tir d'un feu d'artifice le 1^{er} Juillet 2016, par la SARL STELL'ARTIFICE, dans les conditions prévues par la réglementation générale applicables à partir des installations définies dans le dossier adressé à la Préfecture de Corse du Sud et sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- l'accès de la zone de tir est interdit au public durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle,
- afin d'empêcher l'accès au public, des barrières seront installées pour délimiter la zone,
- le responsable de la mise en œuvre est chargé de la surveillance de la zone de tir,
- la zone de tir doit comporter des moyens de lutte contre l'incendie en fonction de la nature des risques.

ARTICLE 2. - La mise en place de la signalisation réglementaire concernant cette manifestation sera faite par les soins des organisateurs.

ARTICLE 3. - Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 4. - MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Corse du Sud, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Corse du Sud, le Chef de la Police Municipale, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à AJACCIO, le 8 Juin 2016.

Le Député Maire,
Pour le Député Maire
et par Délégation
Le Conseiller Municipal

Antoine PAOLINI



ARRETE MUNICIPAL N°16-1527-

**PORTANT INTERDICTION DE Baignade ET DE CIRCULATION
DES ENGINS NAUTIQUES NON IMMATRICULES SUR LA BANDE DES 300 m
BORDANT LA PLAGE SAINT FRANCOIS LORS DU TIR DU FEU D'ARTIFICE DU 1^{er} JUILLET 2016.**

---oo0oo---

NOUS, Laurent MARCANGELI, DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
Député de la Corse du Sud.

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune ;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements les Régions et l'Etat;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, les articles R.610-5 et 131-13 du Code Pénal ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2213-23 ;
VU, le décret n° 78-272 du 9 Mars 1978 à la répartition des compétences Etat en Mer/Communes ;
VU, la loi du 3 Janvier 1986, dite Loi Littorale, modifiant l'article 131.2 du Code des Communes et le complétant par l'article 131.2.1 relative aux pouvoirs conférés à l'Autorité Municipale en matière de plage et de sécurité, tant sur le rivage de la mer, qu'en mer, à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres ;
VU, la loi du 2 Juillet 1986 ;
VU, l'arrêté Ministériel du 27 Mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
VU, l'arrêté n°125/2013 du Préfet Maritime, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises en Méditerranée;
VU, l'arrêté municipal N°16-1526 en date du 8 Juin 2016 portant autorisation de tir du feu d'artifice du 1^{er} Juillet 2016 ;
VU, l'arrêté municipal N°2015-192 portant délégation d'une partie des fonctions de M. le Maire à M. Antoine PAOLINI, Conseiller Municipal ;
VU, la délibération N°2015-04 du 8 Février 2015, portant élection du Maire et des Adjoints ;

- ARRETONS -

ARTICLE 1. – La baignade et la circulation des bateaux et engins nautiques non immatriculés, seront formellement interdites dans la bande des 300 mètres bordant la Plage Saint François, le 1^{er} Juillet 2016 lors du tir du feu d'artifice de 22H30 à la fin de la manifestation.

ARTICLE 2. – La mise en place de la signalisation réglementaire concernant cette manifestation sera faite par les soins des organisateurs.

ARTICLE 3. – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 4. – MM. Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Corse du Sud, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Corse du sud et Madame le Chef de la Police Municipale, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le 8 Juin 2016.

Le Député Maire,



Pour le Député Maire
et par Délégation
Le Conseiller Municipal

Antoine PAOLINI



Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

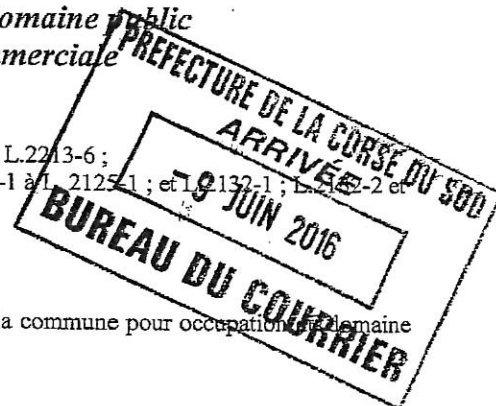
ARRETE MUNICIPAL N°

16 - 1534

**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale**

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.1332-1 ; L.2122-2 et
suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine
public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant
modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n°89-989 du 15 juin 1989 portant réglementation du commerce ambulant et les arrêtés subséquents en portant
modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian
BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et
privé, des travaux et de la voirie ;



CONSIDERANT la demande, en date du 31 mai 2016, de Mme FERRERO Dominique, gérante de *MAISON FERRERO*
immatriculé N°820063840 pour l'exercice des activités de épicerie, caviste avec dégustation des produits vendus, afin de procéder à
l'installation d'une terrasse sur le domaine public.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Mme FERRERO Dominique, gérante, de *MAISON FERRERO*, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à
occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : 4 Bd Mme Mère 20000 Ajaccio

Type d'installation autorisée : Terrasse sur estrade, zone 2

Surface maximale autorisée / Nombre d'élément(s) autorisé(s) : 16 m²

L'installation est autorisée uniquement au droit du commerce.

Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre
défini par la surface mentionnée au présent article.

Toute surface occupée supérieure à celle mentionnée au présent article est illégale et le permissionnaire s'expose
aux sanctions prévues à l'article 9.

ARTICLE 2:

L'installation ne doit pas empêcher l'accès des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des
poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées
particulières. Pour les étalages, les plaques des rues, et les numéros des immeubles devront rester visibles.

En toute saison, l'occupant veille à laisser libre, de tout obstacle, un passage d'un minimum de 1,50 mètres
permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se
calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....

La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.

ARTICLE 3:

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à
l'exercice de son activité.



Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARTICLE 4:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 5:

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

ARTICLE 6:

La présente autorisation est octroyée pour une durée d'un an. Tout renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite 3 mois avant l'échéance de la présente autorisation. Le permissionnaire ne peut se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

ARTICLE 7:

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué dès réception du titre de recette émis par l'ordonnateur.

Toute surface supérieure à celle mentionnée à l'article premier, occupée de manière illégale, est soumise de manière automatique au paiement d'une redevance.

ARTICLE 8:

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 9:

En cas de non respect des dispositions de la présente autorisation ou des dispositions réglementaires, le permissionnaire s'expose à des sanctions administratives et pénales.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

ARTICLE 12 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 08 JUIN 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





16-1535

Arrêté municipal N°

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
relative à l'installation d'une emprise commerciale
(estrade saisonnière)

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 et L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
VU l'arrêté municipal n°2016-1046 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°2016-1047 relatif aux animations musicales sur la voie publique ou à l'air libre ;
VU, la notice d'informations à l'attention des commerçants souhaitant installer une estrade sur les places de stationnement durant la saison estivale 2016 ;



CONSIDERANT la demande d'installation d'une estrade à des fins commerciales sur le domaine public enregistrée par les services municipaux le 3 juin 2016, présentée par Monsieur FAFET Vincent, gérant de BOULANGERIE ROI DE ROME, immatriculé « n° 800 879 850 pour l'exercice des activités de boulangerie, pâtisserie, viennoiserie, chocolaterie, glaces, vente de boissons non alcoolisées, sandwiches, plats à emporter ou à déguster sur place.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

1.1. Monsieur FAFET Vincent, gérant, de BOULANGERIE ROI DE ROME, situé, 11 rue Roi de Rome, 20000 Ajaccio ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- Localisation de l'estrade : 11 rue Roi de Rome
- Surface de l'estrade (m²) : 23 m²

1.2. L'emprise autorisée sur les places de stationnement ne peut en aucun cas excéder la largeur de la façade commerciale.

1.3. L'installation sur des places de stationnement réservés (handicapées, transport de fonds, livraison, hôtel, etc,...) est interdite.

1.4. Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre de l'emprise autorisée. Seul le matériel nécessaire à l'activité de l'établissement peut être installé dans le périmètre de l'emprise.

1.5. Aucun support d'affichage (menu, publicitaire, etc,...) ne doit être fixé sur le garde-corps de protection des estrades.

1.6. Toute installation (jardinières, autres éléments,...) entre l'estrade et la voie de circulation est interdite.

ARTICLE 2 – Dispositions techniques.

2.1. Les planchers sont uniquement constitués de lame de bois. Le bois sélectionné doit être conforme à l'usage, et présenter toute les caractéristiques conformes à sa bonne utilisation.

2.2. L'installation d'un plancher est soumise au respect des conditions d'accessibilité des personnes à mobilité réduite et son accès sera garanti par un aménagement de l'estrade respectant le décret n° 2006-1657 et 2006-1658, et l'arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées. Cet aménagement devra être intégré dans le projet pour ne pas dépasser les limites de l'emprise autorisée.

2.3. Un retrait du plancher de 20 cm par rapport à la limite extérieure de la place de stationnement devra être respecté. Pour des raisons de sécurité, en fonction de la configuration des lieux, la ville peut exiger un retrait plus important.

- 2.4. La pose sur le trottoir ou chaussée devra se faire sans détérioration du trottoir (sont notamment interdits les pieds en fer). Un appui de 5 cm qui ne devra présenter aucune gêne ni danger pour la circulation piétonne sera toléré. Aucun espace ne sera laissé entre le platelage et le trottoir. Des plinthes de finition termineront la structure du plancher et dans tous les cas, il conviendra de prévoir un habillage du vide, facilement démontable pour l'entretien.
- 2.5. Le passage des eaux de ruissellement est maintenu par un dispositif approprié (évidemment le long du trottoir).
- 2.6. Le plancher doit présenter une surface sans aucun interstice entre les lattes afin d'éviter l'accumulation de déchets sous l'estrade.
- 2.7. Aucun revêtement (moquette, etc...) ne doit recouvrir le platelage.
- 2.8. Le mobilier urbain (lampadaire, panneaux de signalisation, corbeilles appartenant à la Ville, robinets d'eau,...) et les regards techniques situés dans l'emprise autorisée devront restés accessibles par la création de trappes de visite dans le platelage.
- 2.9. Pour la protection des usagers de la terrasse sur estrade la pose de garde-corps est obligatoire. La transparence du garde-corps est assurée par un écartement adaptée des éléments qui le constitue. Les garde-corps en canisse, bambou, cordage, PVC voilage, grillage sont interdits.
- 2.10. Pour les estrades donnant sur une voie de circulation, l'accès à la terrasse se fait uniquement du côté du trottoir.
- 2.11. Les éléments installés sur l'estrade doivent préserver la visibilité à hauteur d'homme (les jardinières faisant écran, et tous autres dispositifs obérant les visibilités sont interdits). Seuls des éléments légers de protection, ne débordant en aucun cas les limites extérieures de l'estrade peuvent être autorisés.

ARTICLE 3:

3.1. L'installation ne doit pas empêcher l'accès des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières.

3.2. Le permissionnaire veille à laisser libre, de tout obstacle, **un passage d'un minimum de 1.50 mètres** permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....

3.3. La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.

ARTICLE 4:

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

ARTICLE 5:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 6:

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

ARTICLE 7:

La présente autorisation est octroyée du 1^{er} mai 2016, **jusqu'au 30 septembre 2016**. Le démontage de l'estrade doit être terminé au plus tard le 1^{er} octobre 2016 à 20h00, et le domaine public libéré de tout encombrement.

ARTICLE 8:

8.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

8.2. Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont soumis à la même tarification sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

8.3. Toute installation constatée sur le domaine public fait l'objet d'une tarification pour l'ensemble de la période de tarification telle que prévue par la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances pour occupation du domaine public.

8.4. Tout permissionnaire qui ne fait pas usage, ou ne fait usage que partiellement, (à la fois dans le temps et dans l'espace) reste redevable de la totalité de la redevance correspondante à l'autorisation qui lui a été délivrée.

ARTICLE 9:

9.1. Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. Il est notamment tenu d'assurer régulièrement l'état de propreté de l'estrade et de la chaussée située sous l'estrade.

9.2. Par mesure d'hygiène, au minimum un cendrier doit être placé sur chaque table placé sur les estrades. Un cendrier sur pied avec poubelle doit également être présent à l'entrée et à la sortie de chaque estrade avec éteignoir incorporé.

9.3. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 10 – Lutte contre le bruit

10.1. Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux 2016-1046 et 2016-1047 susvisés.

10.2. Sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être recherchées, le non respect de ces dispositions expose le permissionnaire au retrait de la présente autorisation

ARTICLE 11:

11.1. L'ensemble des installations, mobiliers et équipements de toute nature présent sur le domaine public doit présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité tant pour le personnel de l'établissement que pour la clientèle. Ils doivent être conformes aux dispositions des normes en vigueur.

11.2. Le permissionnaire est seul responsable, tant envers la Ville d'Ajaccio qu'envers les tiers, de tout accident, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations, mobiliers ou équipements. La Ville d'Ajaccio ne les garantit en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique, ou de tout acte de vol ou de vandalisme. Il est de la seule responsabilité du permissionnaire de s'assurer contre ces types de sinistres auprès de la compagnie d'assurance de son choix.

11.3. Le permissionnaire assure auprès de compagnies d'assurance de son choix, sa responsabilité civile pour tous les accidents et dommages pouvant survenir du fait de son activité professionnelle et notamment du fait des installations, mobiliers ou équipements situés sur le domaine public ou de ses activités dans ces installations, tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

11.4. Le permissionnaire est responsable du respect des conditions d'occupation du domaine public par sa clientèle et ses salariés, notamment en cas de nuisances sonores ou de non-respect du périmètre d'occupation.

ARTICLE 12:

Tout aménagement non conforme aux dispositions du présent arrêté et le non respect des dispositions réglementaires en vigueur qui s'y rapportent, expose le permissionnaire à des sanctions administratives et pénales.

ARTICLE 13 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

ARTICLE 15 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

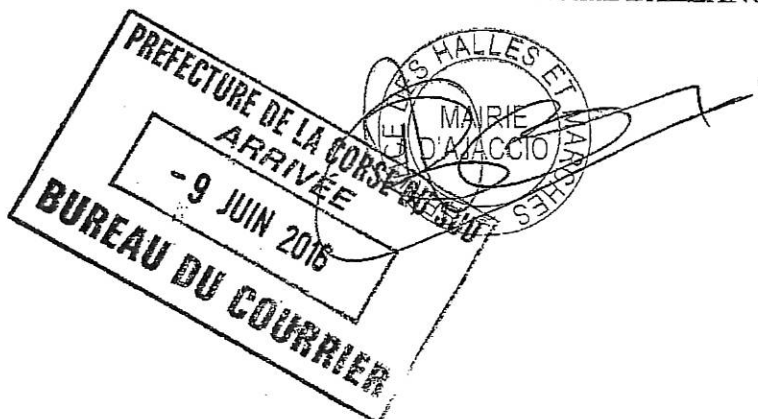
ARTICLE 16 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 08 JUIN 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Arrêté municipal N° 16 - 1536

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
relative à l'installation d'une emprise commerciale
(estrade saisonnière)

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2214-1 ; L.2214-2 et L.2214-3 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2162 ;
suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
VU l'arrêté municipal n°2016-1046 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°2016-1047 relatif aux animations musicales sur la voie publique ou à l'air libre ;
VU, la notice d'informations à l'attention des commerçants souhaitant installer une estrade sur les places de stationnement durant la saison estivale 2016 ;



CONSIDERANT la demande d'installation d'une estrade à des fins commerciales sur le domaine public enregistrée par les services municipaux le 3 juin 2016, présentée par Madame KEMP Angèle, gérante de A VOGLIA, immatriculé n°510 713 886 pour l'exercice des activités de snack sans vente de boissons alcoolisées.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

1.1. Madame KEMP, gérante, de A VOGLIA, situé, 19 rue Roi de Rome, 20000 Ajaccio ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- Localisation de l'estrade : 19 rue Roi de Rome
- Surface de l'estrade (m²) : 28 m²

1.2. L'emprise autorisée sur les places de stationnement ne peut en aucun cas excéder la largeur de la façade commerciale.

1.3. L'installation sur des places de stationnement réservés (handicapées, transport de fonds, livraison, hôtel, etc,...) est interdite.

1.4. Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) **doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre de l'emprise autorisée.** Seul le matériel nécessaire à l'activité de l'établissement peut être installé dans le périmètre de l'emprise.

1.5. Aucun support d'affichage (menu, publicitaire, etc,...) ne doit être fixé sur le garde-corps de protection des estrades.

1.6. Toute installation (jardinières, autres éléments,...) entre l'estrade et la voie de circulation est interdite.

ARTICLE 2 – Dispositions techniques.

2.1. Les planchers sont uniquement constitués de lame de bois. Le bois sélectionné doit être conforme à l'usage, et présenter toute les caractéristiques conformes à sa bonne utilisation.

2.2. L'installation d'un plancher est soumise au respect des conditions d'accessibilité des personnes à mobilité réduite et son accès sera garanti par un aménagement de l'estrade respectant le décret n° 2006-1657 et 2006-1658, et l'arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées. Cet aménagement devra être intégré dans le projet pour ne pas dépasser les limites de l'emprise autorisée.

2.3. Un retrait du plancher de 20 cm par rapport à la limite extérieure de la place de stationnement devra être respecté. Pour des raisons de sécurité, en fonction de la configuration des lieux, la ville peut exiger un retrait plus important.

- 2.4. La pose sur le trottoir ou chaussée devra se faire sans détérioration du trottoir (sont notamment interdits les pieds en fer). Un appui de 5 cm qui ne devra présenter aucune gêne ni danger pour la circulation piétonne sera toléré. Aucun espace ne sera laissé entre le platelage et le trottoir. Des plinthes de finition termineront la structure du plancher et dans tous les cas, il conviendra de prévoir un habillage du vide, facilement démontable pour l'entretien.
- 2.5. Le passage des eaux de ruissellement est maintenu par un dispositif approprié (évidemment le long du trottoir).
- 2.6. Le plancher doit présenter une surface sans aucun interstice entre les lattes afin d'éviter l'accumulation de déchets sous l'estrade.
- 2.7. Aucun revêtement (moquette, etc...) ne doit recouvrir le platelage.
- 2.8. Le mobilier urbain (lampadaire, panneaux de signalisation, corbeilles appartenant à la Ville, robinets d'eau...) et les regards techniques situés dans l'emprise autorisée devront restés accessibles par la création de trappes de visite dans le platelage.
- 2.9. Pour la protection des usagers de la terrasse sur estrade la pose de garde-corps est obligatoire. La transparence du garde-corps est assurée par un écartement adaptée des éléments qui le constitue. Les garde-corps en canisse, bambou, cordage, PVC voile, grillage sont interdits.
- 2.10. Pour les estrades donnant sur une voie de circulation, l'accès à la terrasse se fait uniquement du côté du trottoir.
- 2.11. Les éléments installés sur l'estrade doivent préserver la visibilité à hauteur d'homme (les jardinières faisant écran, et tous autres dispositifs obérant les visibilités sont interdits). Seuls des éléments légers de protection, ne débordant en aucun cas les limites extérieures de l'estrade peuvent être autorisées.

ARTICLE 3:

- 3.1. **L'installation ne doit pas empêcher l'accès** des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières.
- 3.2. Le permissionnaire veille à laisser libre, de tout obstacle, **un passage d'un minimum de 1.50 mètres** permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....
- 3.3. **La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.**

ARTICLE 4:

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

ARTICLE 5:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 6:

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

ARTICLE 7:

La présente autorisation est octroyée du 1^{er} mai 2016, **jusqu'au 30 septembre 2016**. Le démontage de l'estrade doit être terminé au plus tard le 1^{er} octobre 2016 à 20h00, et le domaine public libéré de tout encombrement.

ARTICLE 8:

- 8.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.
- 8.2. Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont soumis à la même tarification sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.
- 8.3. Toute installation constatée sur le domaine public fait l'objet d'une tarification pour l'ensemble de la période de tarification telle que prévue par la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances pour occupation du domaine public.
- 8.4. Tout permissionnaire qui ne fait pas usage, ou ne fait usage que partiellement, (à la fois dans le temps et dans l'espace) reste redevable de la totalité de la redevance correspondante à l'autorisation qui lui a été délivrée.

ARTICLE 9:

- 9.1. Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. Il est notamment tenu d'assurer régulièrement l'état de propreté de l'estrade et de la chaussée située sous l'estrade.
- 9.2. Par mesure d'hygiène, au minimum un cendrier doit être placé sur chaque table placée sur les estrades. Un cendrier sur pied avec poubelle doit également être présent à l'entrée et à la sortie de chaque estrade avec éteignoir incorporé.
- 9.3. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 10 – Lutte contre le bruit

- 10.1. Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux 2016-1046 et 2016-1047 susvisés.

10.2. Sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être recherchées, le non respect de ces dispositions expose le permissionnaire au retrait de la présente autorisation

ARTICLE 11:

11.1. L'ensemble des installations, mobiliers et équipements de toute nature présent sur le domaine public doit présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité tant pour le personnel de l'établissement que pour la clientèle. Ils doivent être conformes aux dispositions des normes en vigueur.

11.2. Le permissionnaire est seul responsable, tant envers la Ville d'Ajaccio qu'envers les tiers, de tout accident, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations, mobiliers ou équipements. La Ville d'Ajaccio ne les garantit en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique, ou de tout acte de vol ou de vandalisme. Il est de la seule responsabilité du permissionnaire de s'assurer contre ces types de sinistres auprès de la compagnie d'assurance de son choix.

11.3. Le permissionnaire assure auprès de compagnies d'assurance de son choix, sa responsabilité civile pour tous les accidents et dommages pouvant survenir du fait de son activité professionnelle et notamment du fait des installations, mobiliers ou équipements situés sur le domaine public ou de ses activités dans ces installations, tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

11.4. Le permissionnaire est responsable du respect des conditions d'occupation du domaine public par sa clientèle et ses salariés, notamment en cas de nuisances sonores ou de non-respect du périmètre d'occupation.

ARTICLE 12:

Tout aménagement non conforme aux dispositions du présent arrêté et le non respect des dispositions réglementaires en vigueur qui s'y rapportent, expose le permissionnaire à des sanctions administratives et pénales.

ARTICLE 13 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 14 :

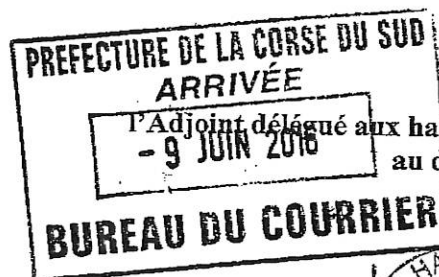
Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

ARTICLE 15 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 16 :

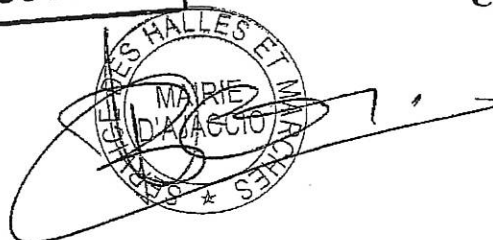
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie



Fait à AJACCIO, le : 08 JUIN 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO



VILLE D'AJACCIO

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX

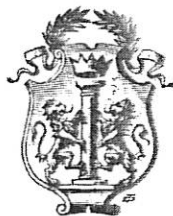
MAIRIE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 16- 1537

Portant stationnement interdit temporaire.

A compter du mercredi 08 juin et ce jusqu'au 12 aout 2016 inclus,
Dans l'artère ci-après :

RUE PIERRE DE COUBERTIN,
Dans sa partie impasse.



DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/06

NOUS, LAURENT MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal N°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de l'entreprise COBA CORSICA en date du 06 juin 2016;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de travaux sur façade de l'immeuble sis au n°66 cours Napoléon;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du mercredi 08 juin et ce jusqu'au 12 aout 2016 inclus, le stationnement sera réglementé comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

RUE PIERRE DE COUBERTIN,
Dans sa partie impasse.

L'entreprise devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant. Le dispositif comportera la signalisation suivante : panneaux de type B6a1

DEROGATION

Seuls les véhicules de l'entreprise seront autorisés à stationner ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les organisateurs de la manifestation. L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio le 08 juin 2016



Pour M. Le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI

VILLE D'AJACCIO

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX



MAIRIE D'AJACCIO

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 16- 1538

Portant ABROGATION de l'Arrêté Municipal n°16- 1480 en date du 06 juin 2016.

Portant Stationnement interdit,

Portant restriction temporaire de circulation avec alternat,

Limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h,

Le samedi 25 juin 2016, à partir de 08h00 jusqu'à 11h30 inclus,

Dans l'artère ci-après :

BOULEVARD PASCAL ROSSINI,

Au droit des emplacements PMR de la plage Saint François,
Ainsi que 15m de part et d'autre des dits emplacements.

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT /06

NOUS, LAURENT MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal N°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de l'entreprise AGOSTINI en date du 06 juin 2016;

VU, l'Arrêté Municipal n°16- 1480 en date du 06 juin 2016 ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de l'installation d'un poste de secours pour le compte de la ville ;

-ARRETONS-

ARTICLE1 : L'Arrêté Municipal n°16-1480 en date du 06 juin 2016, est Abrogé, pour modification de date d'intervention ;

ARTICLE 2 : Le samedi 25 juin 2016, à partir de 08h00 jusqu'à 11h30 inclus, le stationnement sera réglementé comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

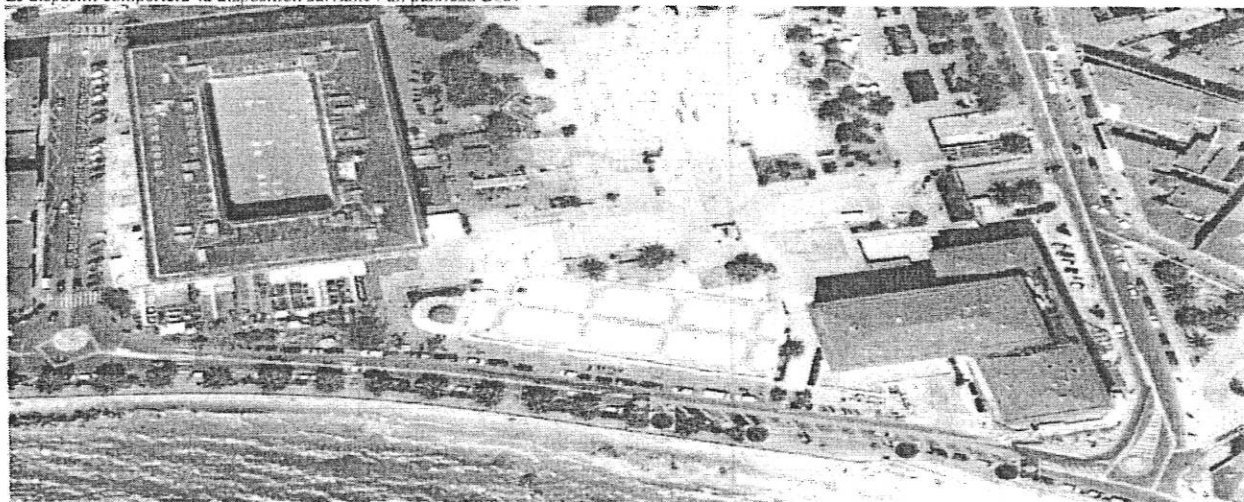
Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

BOULEVARD PASCAL ROSSINI,

Au droit des emplacements PMR de la plage Saint François,
Ainsi que 15m de part et d'autre des dits emplacements.

La police Municipale devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant le début de l'installation du poste de secours.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1



RESTRICTION DE LA CIRCULATION

La circulation sera réglementée, restriction de circulation, pouvant occasionner une restriction d'une voie de circulation dans l'artère ci-après

BOULEVARD PASCAL ROSSINI,

Portion indiquée ci-dessus.

INSTITUTION D'UN ALTERNAT

Un alternat manuel ou par feux sera mis en place, afin de permettre la circulation sur la zone des travaux.

**BOULEVARD PASCAL ROSSINI,
A hauteur des travaux.**

INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 KM/H, sur l'artère suivante :

**BOULEVARD PASCAL ROSSINI,
Portion comprise entre l'avenue Eugène Macchini et l'avenue Dr. Barthélémy Ramaroni.**

PERIMETRE DE SECURITE

Un périmètre de sécurité sera institué dans la zone des travaux ;

Dans ce périmètre de sécurité, le passage des piétons sera formellement interdit durant les travaux et comportera les dispositions suivantes :
BARRIERAGE, RUBALISE.

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et les inviter à utiliser le trottoir opposé.

ARTICLE 3 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux. **L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.**

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 7 : M. Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, l'entreprise AGOSTINI.

Fait à Ajaccio le 08 juin 2016



Pour M. Le Député Maire,
Le Adjoint Délégué,
Le Directeur Général des Services
Jacques BILLARD.

Pierre-Paul ROSSINI

VILLE D'AJACCIO

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX



MAIRIE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 16- 1530

Portant ABROGATION de l'Arrêté Municipal n°16-1481 en date du 07 juin 2016,
Portant stationnement interdit temporaire,

Le mardi 14 juin 2016, de 8h30 à 11h30 inclus.
Dans la zone ci-après :

PARKING DU BOULEVARD ALBERT 1^{ER},
Portion comprise entre les emplacements réservés PMR et l'accès à la plage Trottet,
Côté bord de mer, sur 16 emplacements.

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/06

NOUS, LAURENT MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal N°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, l'Arrêté Municipal n°16-1481 en date du 07 juin 2016 ;

VU, la demande du Service Logistique de la Ville en date du 08 juin 2016;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre d'installation de poste de secours.

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : L'Arrêté Municipal n°16-1481 en date du 07 juin 2016 est abrogé suite à modification de la date d'intervention ;

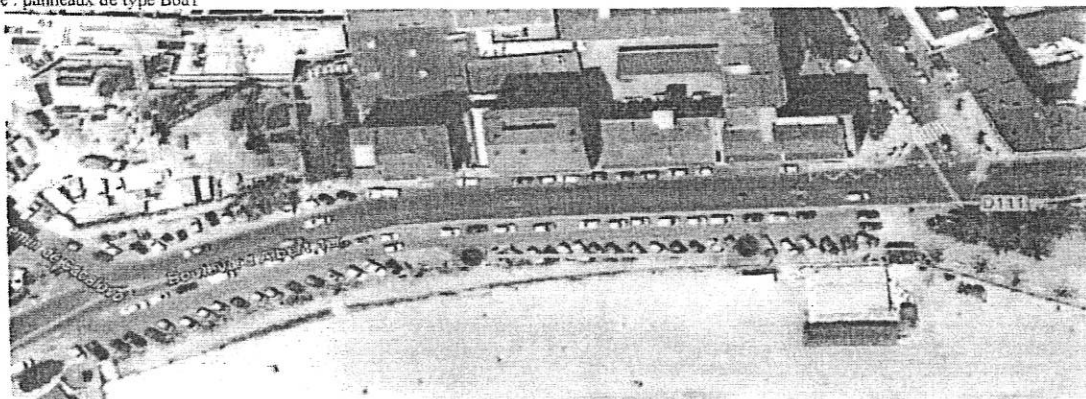
ARTICLE 2 : Le mardi 14 juin 2016, de 8h30 à 11h30 inclus, le stationnement sera réglementé comme suit dans la zone ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans la zone ci-après :

PARKING DU BOULEVARD ALBERT 1^{ER},
Portion comprise entre les emplacements réservés PMR et l'accès à la plage Trottet,
Côté bord de mer, sur 16 emplacements.

La police Municipale devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant. Le dispositif comportera la signalisation suivante : panneaux de type B6a1



PERIMETRE DE SECURITE

Un périmètre de sécurité sera institué dans la zone des travaux ; Dans ce périmètre de sécurité, le passage des piétons sera formellement interdit durant les travaux et comportera les dispositions suivantes : BARRIERAGE, RUBALISE.

ARTICLE 3 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les Service Techniques de la Ville. L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.

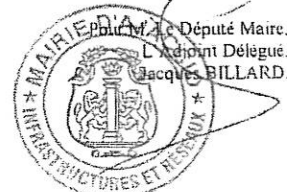
ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 7 : M. Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale
Fait à Ajaccio le 09 juin 2016



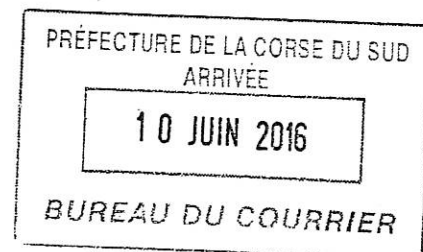


ARRETE MUNICIPAL N°2016/1540

Modifiant l'arrêté N°2015/190 portant délégation de signature de Monsieur Antoine PAOLINI, conseiller municipal, pour ce qui concerne les achats, accords-cadres et marchés publics passés selon une procédure adaptée.

Laurent MARCANGELI

Maire de la Ville D'Ajaccio et représentant du pouvoir adjudicateur,
Député de la Corse du Sud,



Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à un membre du conseil municipal,

Vu le Code des marchés publics notamment les articles 20, 26, 28 et 30,

Vu le décret n°2013-1259 du 27 décembre 2013 modifiant les seuils applicables aux marchés et contrats relevant de la commande publique,

Vu la délibération n°2015-07 portant délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la multiplicité et la diversification des tâches qui incombent au Maire nécessitent pour la bonne marche de l'administration communale, l'octroi de ces délégations.

Considérant la nécessité de désigner l'autorité compétente pour l'attribution des marchés de procédure adaptée dont les seuils sont :

- inférieurs à 209 000 euros H.T pour les marchés de fournitures et services des collectivités territoriales ;
- inférieurs à 5 225 000 euros H.T pour les marchés de travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les marchés dont les seuils sont :

- inférieurs à 209 000 euros H.T pour les marchés de fournitures et services des collectivités territoriales ;
- inférieurs à 5 225 000 euros H.T pour les marchés de travaux ;

Sont des marchés à procédure adaptée.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est accordée à Monsieur Antoine Paolini, conseiller municipal, en ce qui concerne les achats, accords-cadres et marchés à procédure adaptée à hauteur des seuils désignés à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cette délégation de signature est valable pour toutes les pièces administratives relatives à la procédure de consultation, les pièces du marché et toutes les décisions permettant l'exécution et la modification du contrat (avenant, décision de poursuivre, de reconduction, de résiliation, de mise en demeure, etc.)

ARTICLE 4 :

Monsieur Antoine Paolini, devra indiquer dans les actes qu'il prendra relativement à l'objet délégué qu'il agit par délégation et mentionner le présent arrêté de délégation.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté sera transcrit sur le recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A AJACCIO, LE 9 juin 2016

LE DEPUTE-MAIRE


Laurent MARCANGELI





Arrêté municipal N°2016/1541

**Modifiant l'arrêté 2015/2598 du 1^{er} décembre 2015 portant délégation de signature à
Madame Sophie Boyer de la Giroday
Directrice générale adjointe des services proximité et services à la population**

Le maire de la Ville d'Ajaccio

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-19, R.2122-8 et R.2122-10 ;
Vu les délibérations N°2015/04 et 2015/06 du 8 février 2015 portant élection du maire et de ses adjoints ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est accordée à Madame Sophie Boyer de la Giroday, Directrice générale adjointe des services proximité et services à la population, pour ce qui concerne :

- Les certificats de numérotation postale,
- Les déclarations de travaux funéraires,
- Les engagements de dépenses dans la limite de 1500 € TTC,
- La certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés,
- Les correspondances courantes ne comportant pas de décision,
- Les demandes de renseignements, communications et transmissions aux services et aux particuliers.
- Les réceptions de travaux et les procès verbaux des opérations préalables à la réception pour les marchés publics et accords-cadres.

Article 3 :

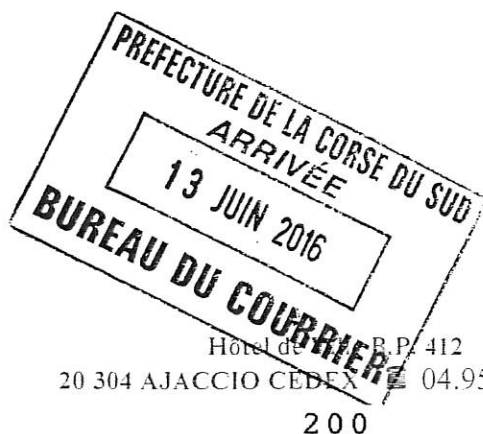
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

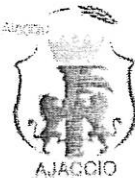
Article 4 :

Le directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

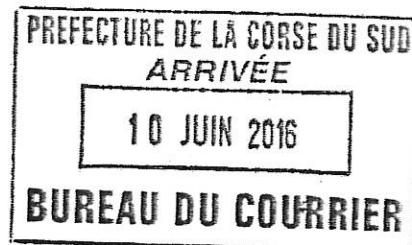
Fait à Ajaccio, le 9 juin 2016

Le maire





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N°16- 16 - 1542
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du mardi 21 au mercredi 22 juin 2016

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Madame Sylvie MARCAGGI, Présidente de l'Association AIUTU CORSU, en date du 6 juin 2016, afin d'organiser une manifestation de lutte contre le SIDA.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Madame Sylvie MARCAGGI, Présidente de l'Association AIUTU CORSU ci après appelée le permissionnaire, est autorisée à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place De Gaulle

Dates : 21/06/2016 au 22/06/2016 Horaires : De 18h00 à 02h00

.....
Objet : Manifestation de lutte contre le SIDA

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privées autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :

La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2009-142 susvisée.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

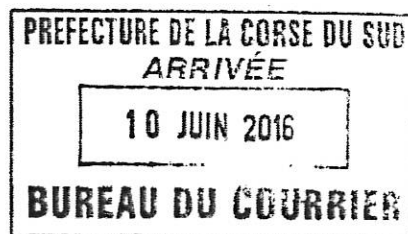
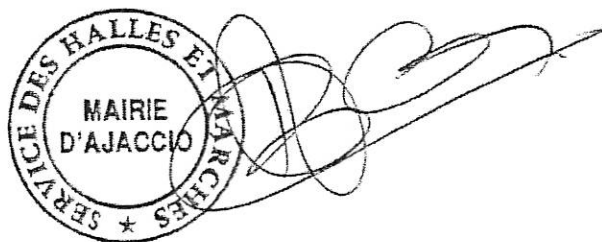
Article 10 :

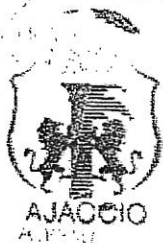
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 09 JUIN 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





ARRÊTE MUNICIPAL N°2016/1543

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio

*Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune
Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat
Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales
Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2
Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336 du Code de la Santé Publique
Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997-1820 relatif à la lutte contre le bruit
Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné
Vu, l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons
Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales*

Considérant la demande formulée par : « L'Entrée des Artistes »

Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire : le 07/07/2016 de 17h30 à 00h00.

A l'occasion de la manifestation : « The Last Chance Academy »

Article 1 : « L'Entrée des Artistes » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Palais des Congrès d'Ajaccio le 07/07/2016 de 17h30 à 00h00.

Article 2 : Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO le : 09/06/2016

Le Député-maire



Dir. Général des Services

re-Paul ROSSINI



ARRÊTE MUNICIPAL N°2016/1544

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio

Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune

Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales

Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336 du Code de la Santé Publique

Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit

Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné

Vu, l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons

Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la demande formulée par : « L'Entrée des Artistes »

Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire : le 09/07/2016 de 17h30 à 00h00.

A l'occasion de la manifestation : « The Last Chance Academy »

Article 1 : « L'Entrée des Artistes » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Espace Diamant le 09/07/2016 de 17h30 à 00h00.

Article 2 : Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO le : 09/06/2016

7 Le Député-maire



Le Directeur Général des Services
Pierre-Paul ROSSINI



ARRETE n° 2016-1545
Attribution de la Subvention d'AIDE A LA PIERRE
IMMEUBLE 37 cours Napoléon

Le Maire de la Ville d'AJACCIO

VU les délibérations n° 2003/213 du 15/12/03 et n° 2004/89 du 29/05/04 concernant les modalités d'attribution des aides municipales pour le ravalement des façades et la réfection des toitures

VU la demande de subvention présentée par le syndic SECIC pour le compte de la copropriété sise **37 cours Napoléon**.

VU l'avis favorable de la Commission aide à la pierre du **04/02/2014**.

ARRETE

ARTICLE 1 : Une subvention de **19 025 € (dix neuf mille vingt cinq euros)** est attribuée à la copropriété sise 37 cours Napoléon pour les travaux de **ravalement de façades et de reprise de la toiture** de son immeuble, telle qu'acceptée par la Commission d'aide à la pierre et sera versée sur le compte du syndicat des copropriétaires du 37 cours Napoléon.

ARTICLE 2 : Cette subvention est imputable sur les crédits inscrits à la Fonction 70 Chapitre 204 – Article 20422 – Enveloppe 7850 de l'exercice 2016 du budget de la Ville.

ARTICLE 3 : Le versement des fonds sera affecté dans la limite des crédits de paiement inscrits au chapitre et compte susvisé.

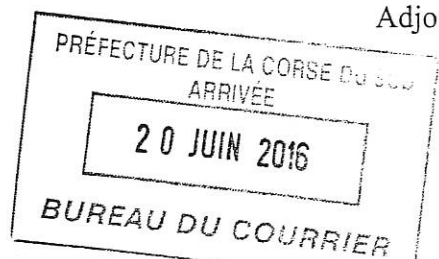
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec avis de réception, au syndic SECIC qui sera chargé de sa diffusion auprès des copropriétaires.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Préfet de Corse du Sud, Monsieur le Directeur des Services Financiers, Monsieur le Receveur Municipal, qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Ajaccio, le *09 juin 2016*

Nicole OTTAVY

Adjointe au Député-Maire, déléguée à l'urbanisme et au logement,
Planification et aménagement urbain





Arrêté N° 2016- 1546

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00415A0021 reçue le 22/07/2015, signée, par le docteur Frédéric FERRANDI, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** La demande de dérogation préfectorale en date du 30/07/2015;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 23/07/2015, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil ;
- Vu Le procès-verbal de la séance du 17/05/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°16-1049 en date du 26/05/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10-I-4° du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées d'un cabinet médical sis 20 Cours napoléon, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 17/05/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;

- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que :
« L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à M. Frédéric FERRANDI, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.*

Article 6

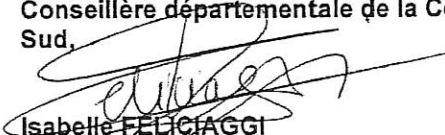
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.*

Fait à AJACCIO, le : 07/06/2016

Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du
Sud,


Isabelle FELICIAGGI



Arrêté N° 2016- 1547

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00415A0059 reçue le 25/09/2015, signée en date du 21/09/2015, par Maître Philippe LUISI, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu La demande de dérogation préfectorale en date du 21/09/2015;
- Vu Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 25/09/2015, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil ;
- Vu Le procès-verbal de la séance du 17/05/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°16-1050 en date du 26/05/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10-I-4° du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées d'un cabinet d'avocat sis 20 Cours napoléon, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 17/05/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que :
« L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à Maître Philippe LUISI, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.*

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.*

Fait à AJACCIO, le : 07/06/2016

Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du
Sud,

Isabelle FELICIAGGI





Arrêté N° 2016- 1548

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00416A0018 reçue le 19/04/2016, de M Philippe DE LA FOATA, représentant la SASU LE PETIT MATIGNON, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** la demande de dérogation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 21/04/2015, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil ;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 17/05/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-1051 en date du 26/05/2016, portant accord de la dérogation au titre de l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant l'aménagement d'un restaurant dénommé LE PETIT MATIGNON dans un local existant, sis boulevard Lantivy, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 17/05/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que :
« L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la SASU LE PETIT MATIGNON, représentée par M. Philippe DE LA FOATA, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.*

Article 6

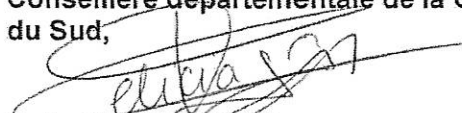
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.*

Fait à AJACCIO, le : 07/06/2016

Pour le Maire,
Et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse
du Sud,


Isabelle FELICAGGI



Arrêté N° 2016- 1549

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00416A0019 reçue le 19/04/2016 et le signée 19/04/2016 par Mme MILLOT Martine, représentant l'institut capillaire Nouvel' Hair Institut, Boulevard Campi, La rocade, La clairière, 20 000 Ajaccio demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 19/04/2016, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 17/05/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées d'un institut capillaire, Nouvel'Hair Institut, Boulevard Campi, La rocade, La clairière, 20 000 Ajaccio, 20 090 AJACCIO, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 14/03/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que :
« L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à Mme MILLOT Martine représentant l'institut capillaire, Boulevard Campi, La rocade, La clairière, 20 090 Ajaccio demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

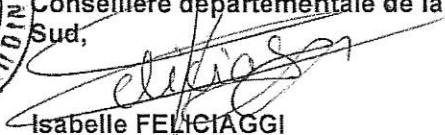
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 06/06/2016



Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du
Sud,

Isabelle FELICIAGGI



Arrêté N° 2016- 1550

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00416A0014 reçue le 11/04/2016 et signée le 04/04/2016 par Mme HUGON Célia, représentant SAS URBAN AJACCIO Route de Mezzavia, 20 090 Ajaccio demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 11/04/2016, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 17/05/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées d'une salle de gymnastique, SAS URBAN AJACCIO, Route de Mezzavia, 20 090 Ajaccio, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 14/03/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que :
« L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à Mme HUGON Célia représentant la SAS URBAN AJACCIO, Route de Mezzavia, 20090 Ajaccio demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

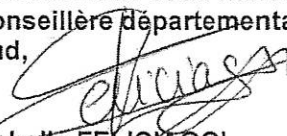
Article 7

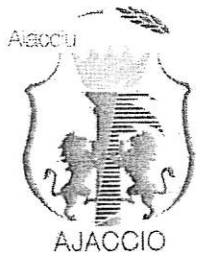
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 06/06/2016



Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du
Sud,


Isabelle FELICIAGGI



Arrêté N° 2016- 1551

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00416A0023 reçue le 28/04/2016 et signée le 28/04/2016 par M. COSTANTINO Christophe, représentant la SARL PAUSE COIFFEE, les jardins de Bodiccione, Boulevard Louis Campi, 20 090 Ajaccio demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 28/04/2016, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 17/05/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées d'un salon de coiffure, la SARL PAUSE COIFFEE, les jardins de Bodiccione, Boulevard Campi, 20 090 Ajaccio, 20 090 AJACCIO, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 14/03/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que :
« L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à M. COSTANTINO Christophe représentant la SARL PAUSE COIFFEE, Route de Mezzavia, lieu dit Porcelonne, 20090 Ajaccio demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

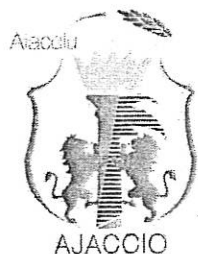
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 06/06/2016



Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du
Sud,

Isabelle Feliciaggi
Isabelle FELICIAGGI



Arrêté N° 2016- 1552

Portant refus d'autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes Handicapées.

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00416A0006 reçue le 11/03/2016, signée du 29/02/2016, par le directeur des plans et travaux du centre hospitalier d'Ajaccio représentant le CH d'Ajaccio, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 11/03/2015, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu Le procès-verbal de la séance du 17/05/2016 de la Sous-Commission Départementale de sécurité portant **Avis DEFAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;

Vu Le procès-verbal de la séance du 18/04/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;

CONSIDERANT qu'au vu de l'avis DEFAVORABLE de Sous-Commission Départementale de sécurité

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant l'aménagement du 4^{ème} étage de l'aile cardio (nord) du centre hospitalier d'Ajaccio, sont refusés.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à M. le Directeur du Centre hospitalier d'Ajaccio, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.*

Article 6

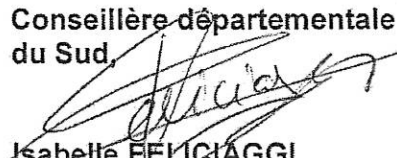
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

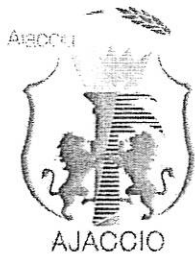
Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.*

Fait à AJACCIO, le : 06/06/2016

Pour le Maire,
Et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse
du Sud,


Isabelle FELICIAGGI



Arrêté N° 2016- 1553

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00415A0139 reçue le 31/12/2015, signée le 22/12/2015 par M. SANTARELLI François, représentant SARL CAMIOLI, Restaurant le Bosco, 10 rue conventionnel Chiappe, 20 000 AJACCIO demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 31/12/2015, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ainsi que le complément de pièces en date du 16/02/2016;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 14/03/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-593865 en date du 10/05/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-866 en date du 10/05/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-957 en date du 10/05/2016, portant approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées, un restaurant, Restaurant , SARL CAMIOLI, « Le Bosco », 10 rue Conventionnel Chiappe, 20 000 AJACCIO, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 14/03/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que :
« L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à M. SANTARELLI François, 10 rue Conventionnel Chiappe, 20 000 AJACCIO représentant le restaurant « Le Bosco », demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

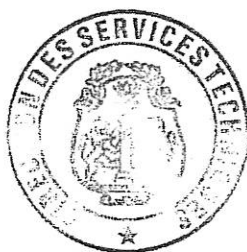
Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

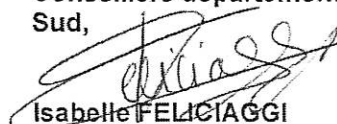
Article 7

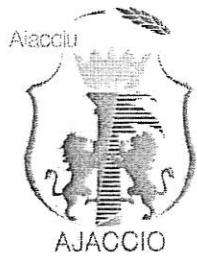
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 06 / 06 / 2016



Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du
Sud,


Isabelle FELICIAGGI



Arrêté N° 2016- 1554

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00415A00125 reçue le 17/12/2015, signée par M. PERES Christian, représentant son cabinet dentaire demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** La demande de dérogation préfectorale en date du 17/12/2015;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 17/12/2015, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu Le procès-verbal de la séance du 14/03/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;

Vu L'arrêté préfectoral n°16-0864 en date du 10/05/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées d'un cabinet dentaire, 19 Cours Napoléon, 20 000 AJACCIO, dans le cadre de l'ADAP, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 15/02/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que :
« L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à M. PERES Christian, 19 cours Napoléon, Immeuble B, 20 000 AJACCIOI, représentant d'un cabinet dentaire demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

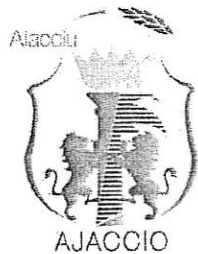
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 06/06/2016



Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du
Sud,

Isabelle FELICIAGGI
Isabelle FELICIAGGI



Arrêté N° 2016- 1555

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande de dérogation pour la mise en conformité d'un E.R.P, N°02A00415A0043 reçue le 25/09/2015, signée 25/09/2015 par Mme Elisabeth CASANOVA, 63 cours Napoléon, 20000 Ajaccio, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 25/09/2015 et complété le 12/02/2016, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** le Procès verbal d'assemblée générale de copropriété du 63 cours Napoléon , 20 000 Ajaccio, en date du 11 mars 2015 informant que les travaux d'accessibilités ne sont pas réalisables
- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 14/03/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité précisant que la dérogation est accordée de droit
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-600 en date du 31/03/2016, portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

La dérogation aux travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées d'un cabinet d'orthodontie, 63 cours Napoléon, 20 000 Ajaccio, est validée de droit sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 14/03/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que :
« L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à M. Elisabeth CASANOVA, 63 Cours Napoléon 20 000 Ajaccio représentant le cabinet d'orthodontie, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

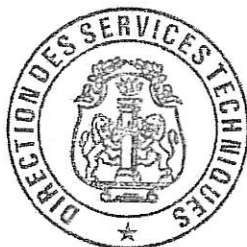
Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

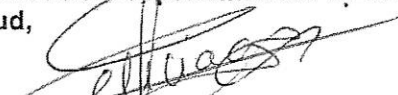
Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 06/06/2016



Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du
Sud,


Isabelle FELICIAGGI



Arrêté N° 2016- 1556

Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00415A0036 reçue le 21/09/2015 et complétée le 16/02/2016, signée par M. GATTI Claude, représentant la clinique Vétérinaire du Casone, 1 rue Iéna, 20 000 Ajaccio demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 21/09/2016 et le dépôt de pièces complémentaires en date du 16/02/2016, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 14/03/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-595 en date du 31/03/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-596 en date du 31/03/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-956 en date du 13/05/2016, portant approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées d'une clinique vétérinaire, 1 rue Iéna, 20 000 AJACCIO, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 14/03/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que :
« L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à M. GATTI Claude représentant La Clinique Vétérinaire du Casone, 1 rue Iéna, 20 000 AJACCIO demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 06/06/2016



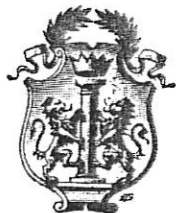
Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du
Sud,

Isabelle Feliciaggi
Isabelle FELICIAGGI

VILLE D'AJACCIO

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16-1557

Portant circulation interdite,
Portant circulation stoppée.

Le samedi 11 juin 2016 à partir de 18h00 et ce jusqu'à 19h00 inclus.

« LES FASTES NAPOLEONIENS ».

RUE CARDINAL FESCH,

Portion comprise entre la rue Etienne Conti et l'avenue Antoine Sérafini.

AVENUE ANTOINE SERAFINI,

Portion comprise entre la rue Cardinal Fesch et la rue Bonaparte.

RUE BONAPARTE,

Portion comprise entre l'avenue Antoine Sérafini et la rue Saint Charles.

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/ 06.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande du service Protocole de la ville en date du 25 mai 2016 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la Manifestation « Les Fastes Napoléoniens », il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cette cérémonie et ce afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire d'instituer une interdiction temporaire de circulation;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

CIRCULATION INTERDITE

ARTICLE 1 : Le samedi 11 juin 2016 à partir de 18h00 et ce jusqu'à 19h00 inclus, la circulation sera interdite, une déviation sera mise en place, afin d'inviter les usagers à ne pas utiliser les artères ci-après :

RUE CARDINAL FESCH,

Portion comprise entre la rue Etienne Conti et l'avenue Antoine Sérafini.

AVENUE ANTOINE SERAFINI,

Portion comprise entre la rue Cardinal Fesch et la rue Bonaparte.

RUE BONAPARTE,

Portion comprise entre l'avenue Antoine Sérafini et la rue Saint Charles.

CIRCULATION STOPPEE

Le samedi 11 juin 2016 à partir de 18h00 et ce jusqu'à 19h00 inclus, la circulation des véhicules sera stoppée au passage de la procession dans les artères suivantes :

RUE STEPHANOPOLI,

portion comprise entre la rue Emmanuel Arène et la rue Cardinal Fesch.

AVENUE DU 1^{ER} CONSUL,

sens descendant.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services techniques.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio le 09 juin 2016.



Pour M. le Député Maire
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

VILLE D'AJACCIO

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX



VILLE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° : 16-04558

Portant création d'un passage protégé piétons,
Dans l'artère ci-après:

MONTEE SAINT JEAN,
Au droit de l'accès à l'église évangélique.

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/06.

NOUS, Laurent MARCANGELI, DEPUTE MAIRE de la VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213 6 ;

VU, le Code de la Route ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal N°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer un passage protégé afin de permettre la continuité du cheminement piétons jusqu'à l'église Evangélique.

Considérant que l'intérêt de la sécurité des piétons, exige de nouvelles dispositions relatives à la traversée de la chaussée;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du mercredi 01 juin 2016, il sera créé un passage protégé piétons comme suit dans l'artère ci-après :

CREATION D'UN PASSAGE PROTEGE PIETONS

MONTEE SAINT JEAN,
Au droit de l'accès à l'église évangélique.

ARTICLE 2 : La mise en place de la signalisation horizontale sera effectuée par les Services Techniques de la Ville d'Ajaccio;

ARTICLE 3 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

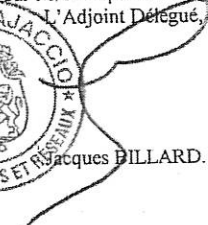
ARTICLE 4 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 M. le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe Proximité et Services à la Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M.M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à AJACCIO le 09 juin 2016

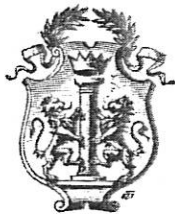
Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.



VILLE D'AJACCIO

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16-0 4559

Portant stationnement interdit,
Portant circulation interdite,
Portant déviation temporaire de circulation,

A compter du 13 juin 2016 et ce jusqu'au 24 juin 2016, de 7h30 à 16h00 inclus,
Dans les artères ci-après :

IMPASSE SANS NOM
Sis entre la rue François Maglioli et la rue Général Levie,
Dans sa totalité.

RUE MARECHAL ORNANO,
Portion comprise entre la rue François Maglioli et la rue Général Levie,

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/06.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de CORSOVIA en date du 31 mai 2016;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de voirie pour pose d'arceaux, il est nécessaire d'interdire le stationnement ainsi que d'interdire et dévier la circulation;
CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 13 juin 2016 et ce jusqu'au 24 juin 2016 de, 7h30 à 16h00 inclus, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans les artères ci-après:

IMPASSE SANS NOM
Sis entre la rue François Maglioli et la rue Général Levie,
Dans sa totalité.

RUE MARECHAL ORNANO,
Portion comprise entre la rue François Maglioli et la rue Général Levie,

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h 00 avant les travaux.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1.

CIRCULATION INTERDITE

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

IMPASSE SANS NOM
Sis entre la rue François Maglioli et la rue Général Levie,
Dans sa totalité.

DEVIATION DE LA CIRCULATION

Une déviation de la circulation sera mise en place afin de ne pas utiliser l'artère ci-après :

IMPASSE SANS NOM
Sis entre la rue François Maglioli et la rue Général Levie,
Dans sa totalité.

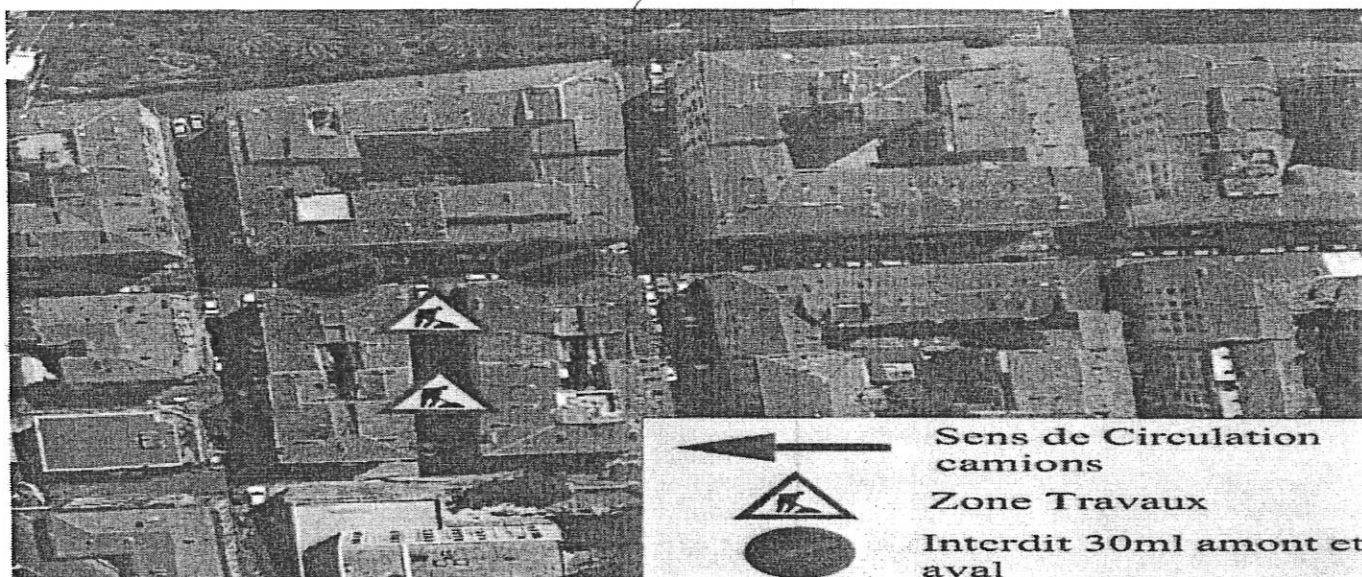
DEROGATIONS

Les véhicules d'intérêt prioritaire seront autorisés à stationner ainsi que les véhicules de l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise Corsovia chargée des travaux.
L'entreprise devra afficher l'arrêté au droit des travaux.**

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

.../...



ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à CORSO VIA.

Fait à Ajaccio le 09 juin 2016.

Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,



Jacques BILLARD.

Le lundi 13 juin 2016,

Dans l'artère ci-après :

AVENUE ANTOINE SERAFINI,

Portion comprise entre le boulevard Roi Jérôme et la rue Cardinal Fesch,
Côté gauche sens circulation.



DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/06

NOUS, LAURENT MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal N°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande du service Festivités de la Ville en date du 30 mai 2016;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de l'opération « Barbecue ».

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le lundi 13 juin 2016, le stationnement sera réglementé comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

AVENUE ANTOINE SERAFINI,

Portion comprise entre le boulevard Roi Jérôme et la rue Cardinal Fesch,
Côté gauche sens circulation.

Les organisateurs devront effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant. Le dispositif comportera la signalisation suivante : panneaux de type B6a1

DEROGATION

Seuls les véhicules de l'organisation de la manifestation seront autorisés à stationner ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les organisateurs de la manifestation. L'affichage de l'arrêt au droit du stationnement est obligatoire.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

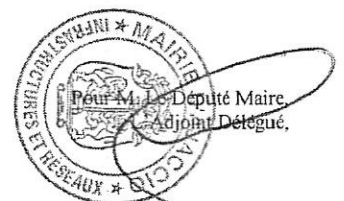
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio le 09 juin 2016



Jacques BILLARD.

VILLE D'AJACCIO

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° 16-0 1564

Portant restriction temporaire de circulation,
Limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h,
Portant circulation avec alternat,

A compter du 16 Juin 2016, à partir de 20h00 et ce jusqu'au 17 Juin 2016, 06h00 inclus,
Ci-après :

RUE CONVENTIONNEL SALICETTI,
A hauteur du mini giratoire de l'Avenue Colonel Colonna d'Ornano.

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/JAM/CAT/TE/06
NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;
VU, le Code de la Route;
VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;
VU, la demande de la SARL Kallisté Numérique en date du 30 mai 2016;
CONSIDERANT qu'à l'occasion du remplacement de dispositif de fermeture Orange type K3C, il est nécessaire d'instituer une restriction de la circulation, avec alternat manuel à hauteur de la zone d'intervention;
CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 16 Juin 2016, à partir de 20h00, et ce jusqu'au 17 juin 2016, 06h00 inclus, la circulation sera réglementée comme suit :

RESTRICTION DE LA CIRCULATION

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

RUE CONVENTIONNEL SALICETTI,
A hauteur du mini giratoire de l'Avenue Colonel Colonna d'Ornano.

CIRCULATION PAR ALTERNAT

La circulation sera réglementée par un alternat manuel, comme suit, dans l'artère ci-après :

RUE CONVENTIONNEL SALICETTI,
Dans la zone des travaux.



INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 KM/H, sur l'artère suivante :

RUE CONVENTIONNEL SALICETTI,
Dans la zone des travaux.

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise SARL Kallisté Numérique.

Fait à Ajaccio le 09 Juin 2016

Pour M. Le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,



Jacques BELLARD.

VILLE D'AJACCIO

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX

MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° 16-1562

Portant circulation interdite,
Portant limitation de vitesse à 30km/h,

A compter du 17 Juin 2016, à partir de 20h00 et ce jusqu'au 18 Juin 2016, 06h00 inclus,
Ci-après :



COURS PRINCE IMPERIAL

Portion comprise entre l'Avenue Maréchal Juin et la rue Jean Lluís,
voie de bus « site propre ».

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Vaire/Pôle circulation et réglementation/JAM/CAT/TE/06

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de la SARL Kallisté Numérique en date du 30 mai 2016;

CONSIDERANT qu'à l'occasion du remplacement de dispositif de fermeture Orange type K2C, il est nécessaire d'instituer une interdiction de circulation, sur une voie, à hauteur de la zone d'intervention;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

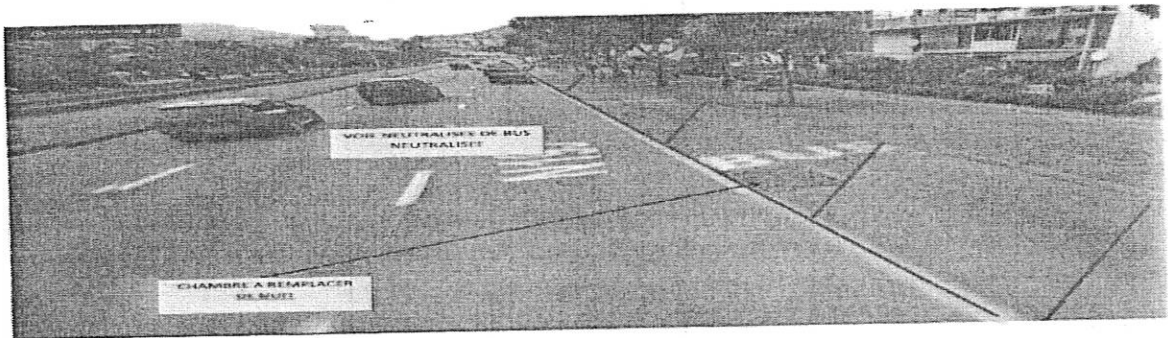
ARTICLE 1 : A compter du 17 Juin 2016, à partir de 20h00 et ce jusqu'au 18 Juin 2016, 06h00 inclus, la circulation sera réglementée comme suit :

CIRCULATION INTERDITE voie neutralisée

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

COURS PRINCE IMPERIAL

Portion comprise entre l'Avenue Maréchal Juin et la rue Jean Lluís,
voie de bus « site propre ».



LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 KM/H, sur l'artère suivante :

COURS PRINCE IMPERIAL

Portion comprise entre l'Avenue Maréchal Juin et la rue Jean Lluís,
voie de bus « site propre ».

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise KALLISTE NUMERIQUE.

Fait à Ajaccio le 09/06/2016



VILLE D'AJACCIO

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX



VILLE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16-1563

Portant institution d'un emplacement réservé, « ARRET MINUTES ».

BOULEVARD PASCAL ROSSINI,
Au droit du n°26,
Sur 5 mètres linéaires.

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/05.

NOUS, Laurent MARCANGELI, DEPUTE MAIRE de la VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la demande des commerçants du quartier ;

CONSIDERANT qu'il convient d'organiser et garantir le bon fonctionnement de l'activité économique et à limiter la gêne apportée à la circulation générale ;

CONSIDERANT enfin qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes mesures en vue d'assurer une circulation aussi fluide que possible des véhicules dans les artères de la Ville, et ainsi d'instituer des emplacements réservés « Arrêt Minutes » ;

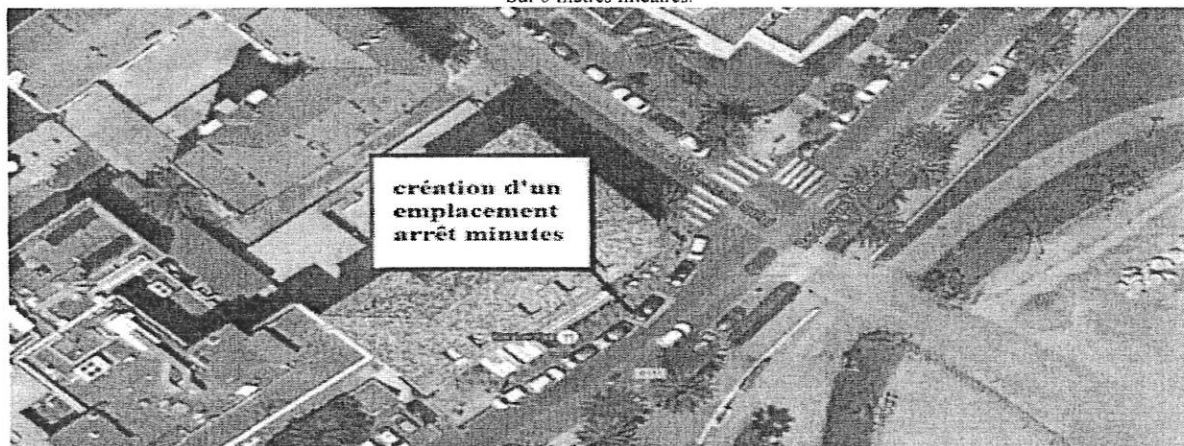
ARRETONS

ARTICLE 1 : Institution d'un emplacement réservé « Arrêt Minutes ». L'Article 1, paragraphe « C » de l'Arrêté Municipal N°82-482 du 8 juin 1982, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

INSTITUTION D'EMPLACEMENT RESERVE ARRET MINUTES

de 8h00 à 19h00
dans l'artère ci-après :

BOULEVARD PASCAL ROSSINI,
Au droit du n°26,
Sur 5 mètres linéaires.



ARTICLE 2 : La mise en place de panneaux réglementaires ainsi que la matérialisation de La signalisation horizontale sera faite par les soins des Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 3 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

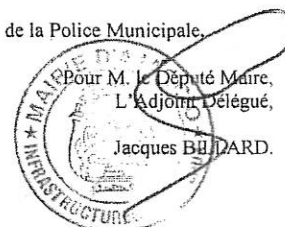
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : Toutes dispositions contraires à celles du présent Arrêté en matière de réglementation du stationnement pouvant exister dans les Arrêtés antérieurs, sont abrogées.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe Proximité et Services à la Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation, le présent arrêté sera adressé à : M.M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale,

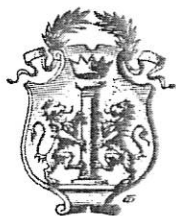
Fait à Ajaccio le 09 mai 2016



VILLE D'AJACCIO

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16-1564

Portant stationnement interdit,
Portant restriction temporaire de circulation,
Limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h,
Portant inversion du sens de circulation,

A compter du 15 juin et ce jusqu'au 16 juin 2016 inclus,
Dans l'artère ci-après :

AVENUE DE PARIS,
A hauteur de l'intersection rue Maréchal Ornano,
Voie sens rentrant.

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT /06

NOUS, LAURENT MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal N°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande d'AXIONE TIM MED en date du 1^{er} juin 2016;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de tirage de câble fibre optique pour le Conseil Départemental 2A, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationner ainsi qu'une restriction et inversion du sens de la circulation, à hauteur des travaux;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 15 juin et ce jusqu'au 16 juin 2016 inclus, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans l'artère ci-après :

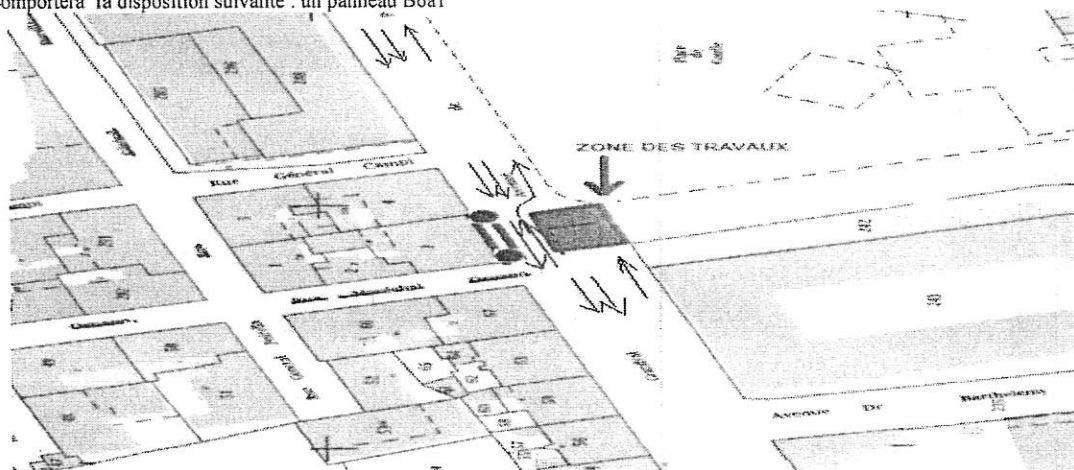
STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit (suivant avancement des travaux) et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

AVENUE DE PARIS,
En amont de l'intersection rue Maréchal Ornano,
Sur 10m linéaires, à hauteur des travaux.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1



RESTRICTION DE LA CIRCULATION

La circulation sera réglementée, restriction de circulation, pouvant occasionner la fermeture ponctuelle d'une voie de circulation dans l'artère ci-après :

AVENUE DE PARIS,
A hauteur de l'intersection rue Maréchal Ornano,
Voie sens rentrant.

INVERSION DU SENS DE CIRCULATION

La circulation sera réglementée, inversion ponctuelle du sens de circulation, dans l'artère ci-après :

AVENUE DE PARIS,
A hauteur des travaux, voie de gauche sens sortant.

INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 KM/H, sur l'artère suivante :

AVENUE DE PARIS,
A hauteur des travaux.

PERIMETRE DE SECURITE

Un périmètre de sécurité sera institué dans la zone des travaux ;

Dans ce périmètre de sécurité, le passage des piétons sera formellement interdit durant les travaux et comportera les dispositions suivantes : **BARRIERAGE, RUBALISE.**

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux. **L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.**

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

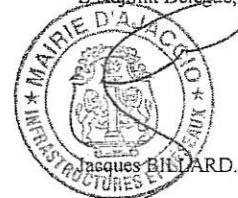
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, l'entreprise AXIONE TIM MED.

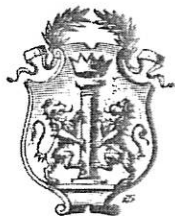
Fait à Ajaccio le 09 juin 2016

Pour M. Le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,



A compter du 21 juin 2016 et ce jusqu'au 24 juin 2016 inclus.

AUTORISATION DE STATIONNEMENT



**GIRATOIRE DE LA SPOSATA
ILOT CENTRAL**
au droit de l'enseigne « Corse échappement »
à hauteur du giratoire RD31

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/06

NOUS, LAURENT MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU, la loi du 19 août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216;

VU, le code du travail,

VU, le Code de la Route,

VU, l'arrêté Municipal n°66-169 du 9 novembre 1966, approuvé par l'Autorité préfectorale le 27 janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal N°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de HYDROGEOTECHNIQUE en date du 03 juin 2016;

Considérant que le stationnement d'un véhicule, pour des travaux de sondage, présente un risque pour la sécurité publique,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

ARRETONS

ARTICLE 1: A compter du 21 juin 2016 et ce jusqu'au 24 juin 2016 inclus, l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE est autorisée à stationner.

**GIRATOIRE DE LA SPOSATA
ILOT CENTRAL**
au droit de l'enseigne « Corse échappement »
à hauteur du giratoire RD31.



ARTICLE 2: Un périmètre de sécurité sera institué dans la zone des travaux ;

Dans ce périmètre de sécurité, le passage des piétons sera formellement interdit durant les travaux et comportera les dispositions suivantes :
BARRIERAGE, RUBALISE.

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des piétons et usagers.

ARTICLE 3: A tout moment, sur simple demande de l'administration municipale, le propriétaire ou l'utilisateur d'un engin mis en service sur le territoire communal, devra pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur ainsi que les copies de rapport de vérification périodique.

ARTICLE 4: L'utilisateur devra suivre scrupuleusement les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par les règlements en vigueur.

ARTICLE 5: Le chantier devra être signalé, à l'amont et à l'aval, de jour comme de nuit sur la voie publique.

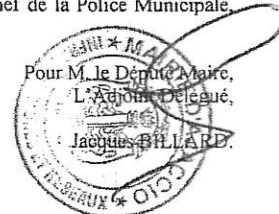
ARTICLE 6: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7: Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de M. Le Député Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 8 : M. Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M.M. le Directeur Départemental de la sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Ajaccio le 09 juin 2016



VILLE D'AJACCIO

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX

MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n°16-1566

73^{ème} ANNIVERSAIRE DE LA MORT D'ANDRE GIUSTI ET JULES MONDOLONI.



Portant stationnement interdit,
Le vendredi 17 juin 2016, à partir de 13h 00 et ce jusqu' à la fin de la cérémonie.

COURS NAPOLEON,
Au droit du n°50.

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/06.

NOUS, Laurent MARCANGELI, DEPUTE MAIRE de la VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU, la loi du 19 août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216;

VU, le code du travail,

VU, le Code de la Route,

VU, l'arrêté Municipal n°66-169 du 9 novembre 1966, approuvé par l'Autorité préfectorale le 27 janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD.

VU la demande du Service Protocole de la Ville en date du 07 juin 2016;

Considérant que dans le cadre de la cérémonie, il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et ce afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire d'**instaurer une interdiction de stationnement**;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

ARRETONS

ARTICLE 1: Le vendredi 17 juin 2016, à partir de 13h 00 et ce jusqu' à la fin de la cérémonie, le stationnement sera réglementé comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

COURS NAPOLEON,

Au droit du n°50, sur 20m linéaires.

La police Municipale effectuera le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.
Le dispositif sera mis en place par les services techniques de la ville et comportera la disposition suivante : un panneau B6a1.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par la police municipale.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

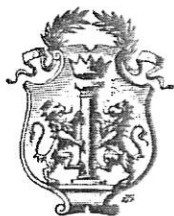
ARTICLE 6 : M. Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio le 09 juin 2016



Pour M. le Député Maire,
Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° 16-1567

Portant Stationnement interdit,
Portant restriction temporaire de circulation,
Limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h,
Institution d'une circulation par alternat.

A compter du 20 juin 2016 et ce jusqu'au 20 juillet 2016 inclus,
Dans l'artère ci-après :

CHEMIN DE LA SPOSATA,
Dans sa partie haute.

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/05.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO.

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat :

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales :

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 :

VU, le Code de la Route:

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie). du 26 juillet 1974 modifiée.

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de l'entreprise COVLAG en date du 19 mai 2016;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux sur raccordement réseau GAZ, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationner ainsi qu'une restriction de la circulation, avec alternat à hauteur des travaux;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent;

CONSIDERANT que les travaux se feront par ½ chaussée;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 20 juin 2016 et ce jusqu'au 20 juillet 2016 inclus, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans l'artère ci-après :

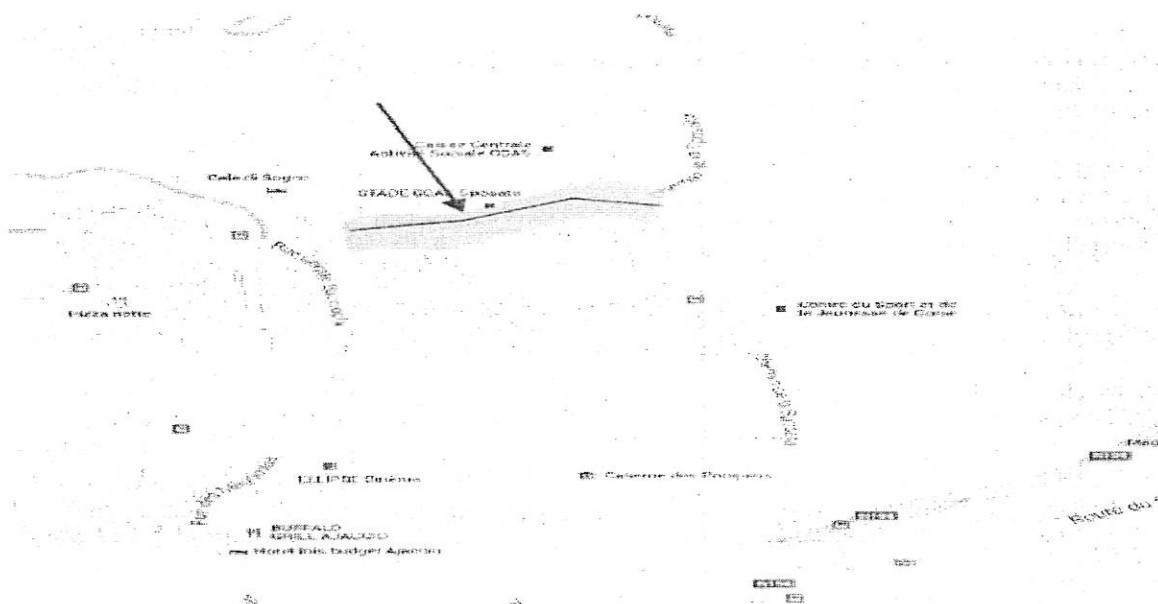
STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit suivant avancement des travaux, et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

CHEMIN DE LA SPOSATA,
Dans sa partie haute.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1



RESTRICTION DE LA CIRCULATION

La circulation sera réglementée, restriction de circulation suivant avancement des travaux, pouvant occasionner des fermetures ponctuelles de la circulation dans l'artère ci-après :

CHEMIN DE LA SPOSATA,
Dans sa partie haute.

INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 KM/H, sur l'artère suivante :

CHEMIN DE LA SPOSATA,
A hauteur des travaux

INSTITUTION D'UN ALTERNAT

Un alternat manuel ou par feux tri sera mis en place, afin de permettre la circulation sur la zone des travaux.

CHEMIN DE LA SPOSATA,
A hauteur des travaux

PERIMETRE DE SECURITE

Un périmètre de sécurité sera institué dans la zone des travaux :

Dans ce périmètre de sécurité, le passage des piétons sera formellement interdit durant les travaux et comportera les dispositions suivantes : **BARRIERAGE, RUBALISE.**

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et les inviter à utiliser le trottoir opposé.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

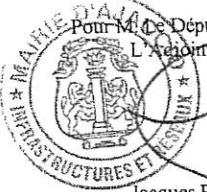
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à ENGIE, COVIAG.

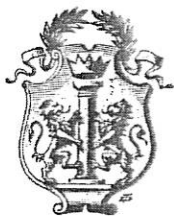
Fait à Ajaccio le 09/06/2016.

Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

VILLE D'AJACCIO

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX



VILLE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16-1558

Portant institution d'un emplacement réservé, « ARRET MINUTES ».

BOULEVARD PASCAL ROSSINI,
Au droit de l'air de livraison, à hauteur de l'enseigne commerciale « Le Ceylan »,
Sur 5 mètres linéaires.

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/05.

NOUS, Laurent MARCANGELI, DEPUTE MAIRE de la VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la demande des commerçants du quartier ;

CONSIDERANT qu'il convient d'organiser et garantir le bon fonctionnement de l'activité économique et à limiter la gêne apportée à la circulation générale ;

CONSIDERANT enfin qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes mesures en vue d'assurer une circulation aussi fluide que possible des véhicules dans les artères de la Ville, et ainsi d'instituer des emplacements réservés « Arrêt Minutes » ;

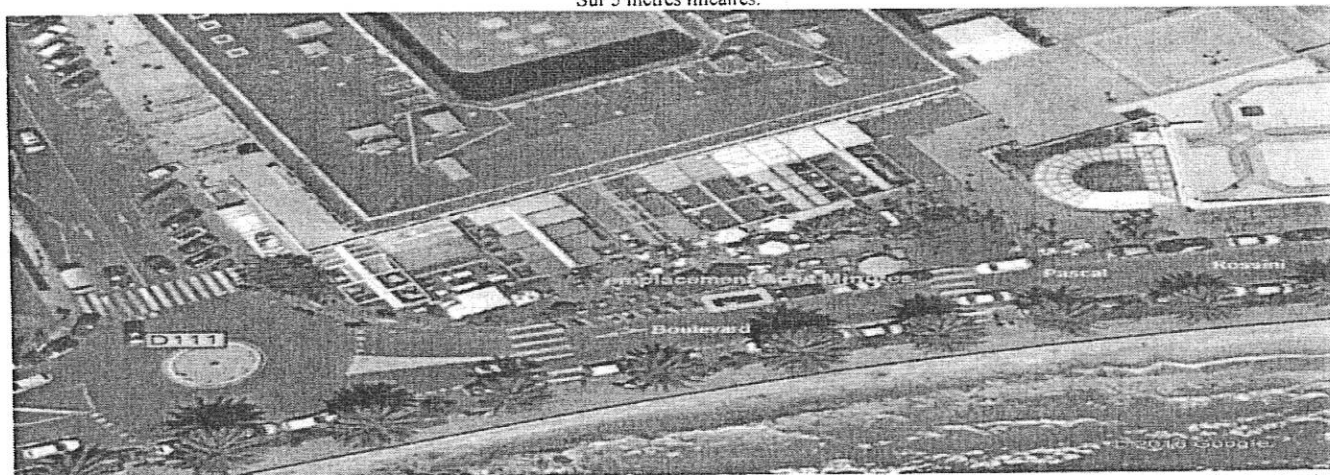
ARRETONS

ARTICLE 1 : Institution d'un emplacement réservé « Arrêt Minutes ». L'Article 1, paragraphe « C » de l'Arrêté Municipal N°82-482 du 8 juin 1982, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

INSTITUTION D'EMPLACEMENT RESERVE ARRET MINUTES

de 12h00 à 18h00
dans l'artère ci-après :

BOULEVARD PASCAL ROSSINI,
Au droit de l'air de livraison, à hauteur de l'enseigne commerciale « Le Ceylan »,
Sur 5 mètres linéaires.



ARTICLE 2 : La mise en place de panneaux réglementaires ainsi que la matérialisation de la signalisation horizontale sera faite par les soins des Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 3 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : Toutes dispositions contraires à celles du présent Arrêté en matière de réglementation du stationnement pouvant exister dans les Arrêtés antérieurs, sont abrogées.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe Proximité et Services à la Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation, le présent arrêté sera adressé à : M.M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale
Fait à Ajaccio le 09 juin 2016



VILLE D'AJACCIO

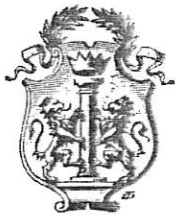
B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX

VILLE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° : 16-01569

Portant institution d'un emplacement réservé aux véhicules arborant la carte européenne de stationnement,

CHEMIN DE CACALOVO.



DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/06.

NOUS, Laurent MARCANGELI, DEPUTE MAIRE de la VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi n°93.121 du 26 Janvier 1993 notamment son article 85, relatif au stationnement des véhicules des Grands Invalides Civils (GIC) et Grands Invalides de Guerre (GIG) ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, la loi du 11 février 2005 ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213 6 ;

VU, le Code de la Route ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD

VU, l'Arrêté Municipal n° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, l'Arrêté Municipal n° 15-1390 en date du 31 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la sécurité, et de la commodité exige de nouvelles dispositions relatives au stationnement sur la dite artère ;

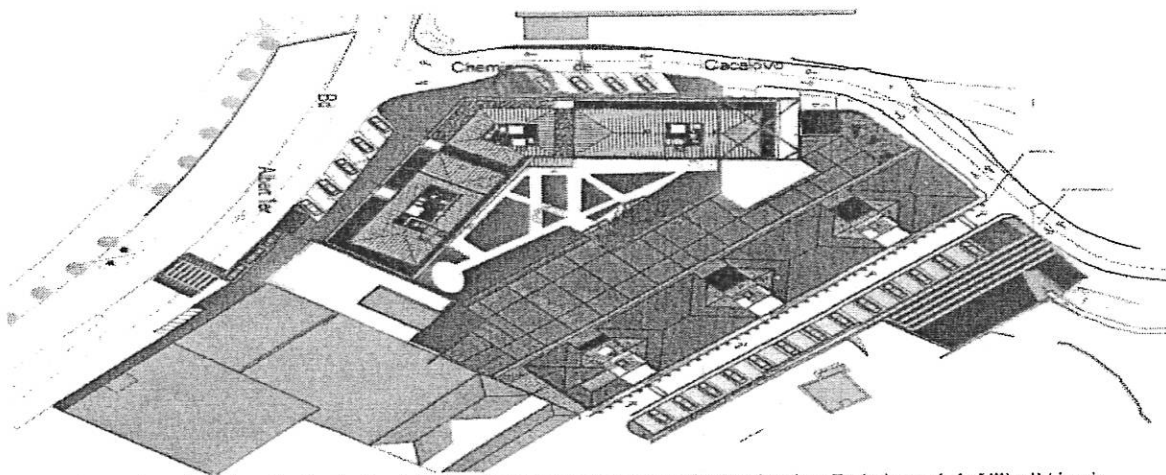
CONSIDERANT que sur le domaine routier, au moins deux emplacements sur cent doivent être réservés aux personnes à mobilité réduite, qui doivent pouvoir y accéder aisément ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : L'article 8 Titre 1, Chapitre 1 de l'Arrêté Municipal N°66-169 du 9 Novembre 1966, portant Règlement Général de la Circulation et du Stationnement des véhicules dans l'Agglomération Urbaine d'Ajaccio, est modifié et complété comme suit ci-après :

Portant institution d'un emplacement réservé aux véhicules arborant la carte européenne de stationnement,

CHEMIN DE CACALOVO.



ARTICLE 2 : La mise en place de la signalisation horizontale et verticale sera faite par les soins des Services Techniques de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 3 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions contraires à celles du présent Arrêté en matière de réglementation du stationnement pouvant exister dans les Arrêtés antérieurs, sont abrogées.

ARTICLE 6 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe Proximité et Services à la Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à AJACCIO le : 09 juin 2016





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Arrêté municipal N° 16-1573

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale (estrade saisonnière)

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
VU l'arrêté municipal n°2016-1046 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°2016-1047 relatif aux animations musicales sur la voie publique ou à l'air libre ;
VU, la notice d'informations à l'attention des commerçants souhaitant installer une estrade sur les places de stationnement durant la saison estivale 2016 ;

CONSIDERANT la demande d'installation d'une estrade à des fins commerciales sur le domaine public enregistrée par les services municipaux le 29 avril 2016, présentée par Monsieur ROVINA Régis, gérant de BAR LE PREMIER CONSUL, immatriculé n°817 799 299 pour l'exercice des activités de débit de boissons.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

1.1. Monsieur ROVINA Régis, gérant, de BAR LE PREMIER CONSUL, situé, 2 rue Bonaparte, 20099 Ajaccio ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- Localisation de l'estrade : 2 rue Bonaparte
- Surface de l'estrade (m²) : 22 m²

1.2. L'emprise autorisée sur les places de stationnement ne peut en aucun cas excéder la largeur de la façade commerciale.

1.3. L'installation sur des places de stationnement réservés (handicapées, transport de fonds, livraison, hôtel, etc...) est interdite.

1.4. Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre de l'emprise autorisée. Seul le matériel nécessaire à l'activité de l'établissement peut être installé dans le périmètre de l'emprise.

1.5. Aucun support d'affichage (menu, publicitaire, etc,...) ne doit être fixé sur le garde-corps de protection des estrades.

1.6. Toute installation (jardinières, autres éléments,...) entre l'estrade et la voie de circulation est interdite.

ARTICLE 2 – Dispositions techniques.

2.1. Les planchers sont uniquement constitués de lame de bois. Le bois sélectionné doit être conforme à l'usage, et présenter toute les caractéristiques conformes à sa bonne utilisation.

2.2. L'installation d'un plancher est soumise au respect des conditions d'accessibilité des personnes à mobilité réduite et son accès sera garanti par un aménagement de l'estrade respectant le décret n° 2006-1657 et 2006-1658, et l'arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées. Cet aménagement devra être intégré dans le projet pour ne pas dépasser les limites de l'emprise autorisée.

2.3. Un retrait du plancher de 20 cm par rapport à la limite extérieure de la place de stationnement devra être respecté. Pour des raisons de sécurité, en fonction de la configuration des lieux, la ville peut exiger un retrait plus important.

- 2.4. La pose sur le trottoir ou chaussée devra se faire sans détérioration du trottoir (sont notamment interdits les pieds en fer). Un appui de 5 cm qui ne devra présenter aucune gêne ni danger pour la circulation piétonne sera toléré. Aucun espace ne sera laissé entre le platelage et le trottoir. Des plinthes de finition termineront la structure du plancher et dans tous les cas, il conviendra de prévoir un habillage du vide, facilement démontable pour l'entretien.
- 2.5. Le passage des eaux de ruissellement est maintenu par un dispositif approprié (évidemment le long du trottoir).
- 2.6. Le plancher doit présenter une surface sans aucun interstice entre les lattes afin d'éviter l'accumulation de déchets sous l'estrade.
- 2.7. Aucun revêtement (moquette, etc...) ne doit recouvrir le platelage.
- 2.8. Le mobilier urbain (lampadaire, panneaux de signalisation, corbeilles appartenant à la Ville, robinets d'eau...) et les regards techniques situés dans l'emprise autorisée devront restés accessibles par la création de trappes de visite dans le platelage.
- 2.9. Pour la protection des usagers de la terrasse sur estrade la pose de garde-corps est obligatoire. La transparence du garde-corps est assurée par un écartement adaptée des éléments qui le constitue. Les garde-corps en canisse, bambou, cordage, PVC voilage, grillage sont interdits.
- 2.10. Pour les estrades donnant sur une voie de circulation, l'accès à la terrasse se fait uniquement du côté du trottoir.
- 2.11. Les éléments installés sur l'estrade doivent préserver la visibilité à hauteur d'homme (les jardinières faisant écran, et tous autres dispositifs obérant les visibilitées sont interdits). Seuls des éléments légers de protection, ne débordant en aucun cas les limites extérieures de l'estrade peuvent être autorisées.

ARTICLE 3:

3.1. **L'installation ne doit pas empêcher l'accès** des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières.

3.2. Le permissionnaire veille à laisser libre, de tout obstacle, **un passage d'un minimum de 1.50 mètres** permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....

3.3. **La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.**

ARTICLE 4:

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

ARTICLE 5:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 6:

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

ARTICLE 7:

La présente autorisation est octroyée du 1^{er} mai 2016, **jusqu'au 30 septembre 2016**. Le démontage de l'estrade doit être terminé au plus tard le 1^{er} octobre 2016 à 20h00, et le domaine public libéré de tout encombrement.

ARTICLE 8:

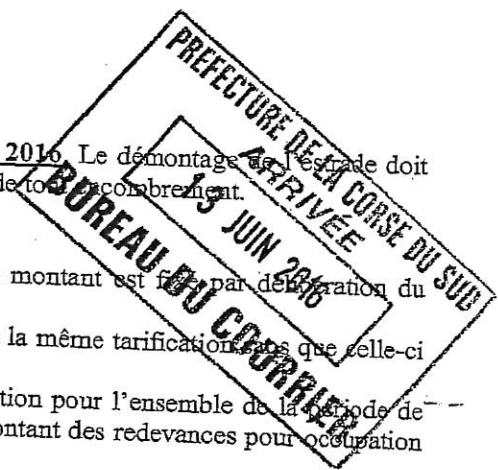
- 8.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.
- 8.2. Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont soumis à la même tarification que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.
- 8.3. Toute installation constatée sur le domaine public fait l'objet d'une tarification pour l'ensemble de la période de tarification telle que prévue par la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances pour occupation du domaine public.
- 8.4. Tout permissionnaire qui ne fait pas usage, ou ne fait usage que partiellement, (à la fois dans le temps et dans l'espace) reste redevable de la totalité de la redevance correspondante à l'autorisation qui lui a été délivrée.

ARTICLE 9:

- 9.1. Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. Il est notamment tenu d'assurer régulièrement l'état de propreté de l'estrade et de la chaussée située sous l'estrade.
- 9.2. Par mesure d'hygiène, au minimum un cendrier doit être placé sur chaque table placé sur les estrades. Un cendrier sur pied avec poubelle doit également être présent à l'entrée et à la sortie de chaque estrade avec éteignoir incorporé.
- 9.3. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 10 – Lutte contre le bruit

- 10.1. Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux 2016-1046 et 2016-1047 susvisés.



10.2. Sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être recherchées, le non respect de ces dispositions expose le permissionnaire au retrait de la présente autorisation

ARTICLE 11:

11.1. L'ensemble des installations, mobiliers et équipements de toute nature présent sur le domaine public doit présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité tant pour le personnel de l'établissement que pour la clientèle. Ils doivent être conformes aux dispositions des normes en vigueur.

11.2. Le permissionnaire est seul responsable, tant envers la Ville d'Ajaccio qu'envers les tiers, de tout accident, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations, mobiliers ou équipements. La Ville d'Ajaccio ne les garantit en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique, ou de tout acte de vol ou de vandalisme. Il est de la seule responsabilité du permissionnaire de s'assurer contre ces types de sinistres auprès de la compagnie d'assurance de son choix.

11.3. Le permissionnaire assure auprès de compagnies d'assurance de son choix, sa responsabilité civile pour tous les accidents et dommages pouvant survenir du fait de son activité professionnelle et notamment du fait des installations, mobiliers ou équipements situés sur le domaine public ou de ses activités dans ces installations, tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

11.4. Le permissionnaire est responsable du respect des conditions d'occupation du domaine public par sa clientèle et ses salariés, notamment en cas de nuisances sonores ou de non-respect du périmètre d'occupation.

ARTICLE 12:

Tout aménagement non conforme aux dispositions du présent arrêté et le non respect des dispositions réglementaires en vigueur qui s'y rapportent, expose le permissionnaire à des sanctions administratives et pénales.

ARTICLE 13 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

ARTICLE 15 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

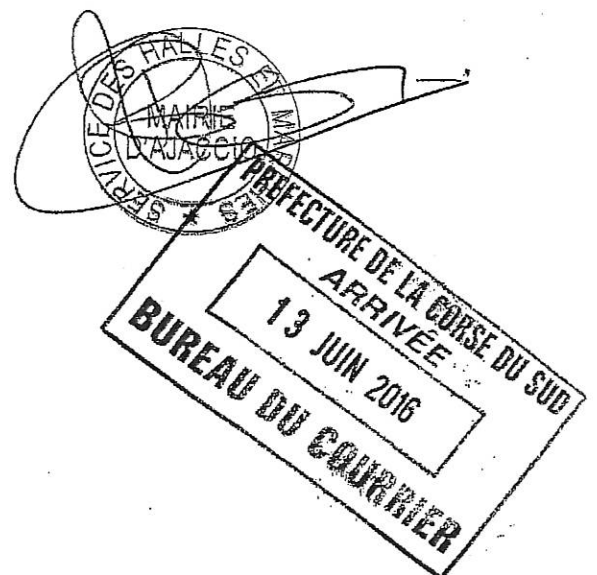
ARTICLE 16 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 13 JUIN 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

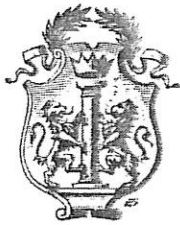
Christian BALZANO



VILLE D'AJACCIO

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX



MAIRIE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 16-1574

Portant ABROGATION de l'Arrêté Municipal n°16- 1538 en date du 08 juin 2016,

Portant Stationnement interdit,

Portant restriction temporaire de circulation avec alternat,
Limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h,

Le jeudi 23 juin 2016, à partir de 08h00 jusqu'à 11h30 inclus,
Dans l'artère ci-après :

BOULEVARD PASCAL ROSSINI,

Au droit des emplacements PMR de la plage Saint François,
Ainsi que 15m de part et d'autre des dits emplacements.

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT /06
NOUS, LAURENT MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;
VU, le Code de la Route;
VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;
VU, l'Arrêté Municipal N°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;
VU, la demande du Pôle Logistique de la Ville en date du 10 juin 2016;
VU, l'Arrêté Municipal n°16- 1538 en date du 08 juin 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de l'installation d'un poste de secours pour le compte de la ville ;

-ARRETONS-

ARTICLE1 : L'Arrêté Municipal n°16-1538 en date du 08 juin 2016, est Abrogé, pour modification de date d'intervention :

ARTICLE 2 : Le jeudi 23 juin 2016, à partir de 08h00 jusqu'à 11h30 inclus, le stationnement sera réglementé comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

BOULEVARD PASCAL ROSSINI,

Au droit des emplacements PMR de la plage Saint François,
Ainsi que 15m de part et d'autre des dits emplacements.

La police Municipale devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant le début de l'installation du poste de secours.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1



RESTRICTION DE LA CIRCULATION

La circulation sera réglementée, restriction de circulation, pouvant occasionner une restriction d'une voie de circulation dans l'artère ci-après

BOULEVARD PASCAL ROSSINI,
Portion indiquée ci-dessus.

.../...

INSTITUTION D'UN ALTERNAT

Un alternat manuel ou par feux sera mis en place, afin de permettre la circulation sur la zone des travaux.

BOULEVARD PASCAL ROSSINI,

A hauteur des travaux.

INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 KM/H, sur l'artère suivante :

BOULEVARD PASCAL ROSSINI,

Portion comprise entre l'avenue Eugène Macchini et l'avenue Dr. Barthélémy Ramaroni.

PERIMETRE DE SECURITE

Un périmètre de sécurité sera institué dans la zone des travaux ;

Dans ce périmètre de sécurité, le passage des piétons sera formellement interdit durant les travaux et comportera les dispositions suivantes :
BARRIERAGE, RUBALISE.

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et les inviter à utiliser le trottoir opposé.

ARTICLE 3 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux. L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 7 : M. Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio le 13 juin 2016



Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI



Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 1575
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Le dimanche 11 septembre 2016

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Joseph TRICANTI, Président de l'Association Anciennes Automobiles Ajacciennes, en date du 17 mai 2016, afin d'organiser le 28^{ème} Rallye Kalliste.

ARRETONS :

Article 1^{er} :

Monsieur Joseph TRICANTI, Président de l'Association Anciennes Automobiles Ajacciennes, ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place De Gaulle

Date : 11/09/2016 **Horaires :** De 16H00 à 20H00

.....

Objet : 28^{ème} Rallye Kalliste

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privés autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :

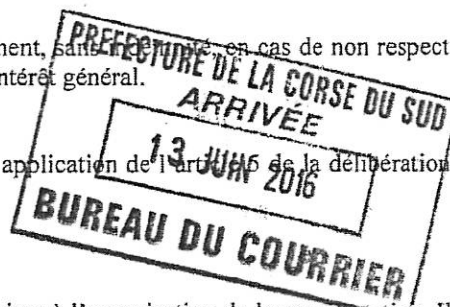
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans préjudice, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

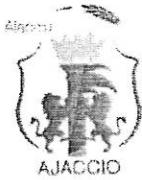
Article 4 :

La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 6 de la délibération n°2009-142 susvisée.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Article 6 :

Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

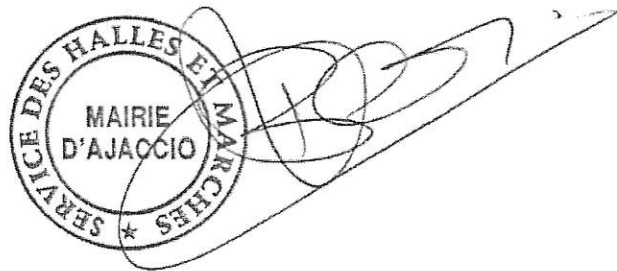
Article 10 :

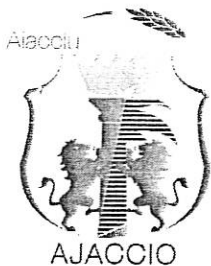
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 13 JUIN 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





VILLE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 2016 1581



Portant péril non imminent sur les garages – Lots 292 et 293 – Cadastres section BR n° 346 sis Résidence Bellevue – Avenue du Président Kennedy à Ajaccio

Nous, Laurent MARCANGELI, Député Maire de la Ville d'Ajaccio,

- Vu,** Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2131-1, L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2215-1 ;
- Vu,** Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-6, L.521-1 à L.521-4, L.541-2 et les articles R.511-1 à R.511-12 ;
- Vu,** Le code civil, notamment les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;
- Vu,** Les délibérations N° 2015 - 04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire, des Adjoints et du Conseil Municipal ;
- Vu,** Le rapport d'intervention de Mme GARAUDEL, technicien assermenté de la Ville d'Ajaccio, en date du 23 septembre 2014 ;
- Vu,** Le rapport d'expertise rendu par M. Pierre MONSERRAT le 25 novembre 2015 sur mandat du Tribunal Administratif de Bastia ;
- Vu,** L'arrêté n° 2015 – 2653 du 10 décembre 2015 portant péril imminent sur les garages – lots 292 et 293 – cadastrés BR n°346 sis Résidence Bellebue – Avenue du Président Kennedy – à Ajaccio ;
- Vu,** Le recours gracieux en date du 20 janvier 2016 formé par Maître BOIXEL-SANNA à l'encontre de l'arrêté n° 2015-2653 ;
- Vu,** La décision de rejet du recours gracieux susvisé en date du 13 avril 2016 ;
- Vu,** La mise en sécurité des 2 garages en date du 25 mars 2016 opérée par l'entreprise SARL FIRROLONI à la demande de la Ville d'Ajaccio dans le cadre du marché à bon de commande n° 12/130 ;
- Vu,** Le courrier du GIRTEC en date du 21 avril 2016 adressé à la Ville d'Ajaccio et confirmant l'appartenance des lots visés par l'arrêté 2015 – 2653 à la succession STEPHANOPOLI Jérôme
- Vu,** Le courrier n° 2C 095 971 3203 3 adressé le 27 avril 2016 en la forme recommandée à Monsieur TRANI, Administrateur provisoire des biens de la succession STEPHANOPOLI Jérôme ;
- Vu,** L'absence de réponse au courrier recommandé n° 2C 095 971 3203 3 dans le délai imparti ;
- Vu,** La persistance des désordres et l'absence de démarches entreprises afin d'y mettre un terme.

Considérant que l'appartenance des deux garages susvisés à la succession de M. STEPHANOPOLI Jérôme et de Mme PERY Lily épouse STEPHANOPOLI est confirmée à la fois par le service de la Publicité Foncière ainsi que par le GIRTEC ;

Considérant que Monsieur TRANI Jacky a été investi de la qualité d'administrateur provisoire de la succession de M. Jérôme STEPHANOPOLI et de Mme Lily PERY épouse STEPHANOPOLI par ordonnance du Tribunal de Grande Instance d'Ajaccio en date du 26 janvier 2000 ;

Considérant qu'en raison de la persistance des désordres et de l'absence de démarches entreprises afin d'y mettre un terme, il convient de prendre un arrêté de péril non imminent sur les lots 292 et 293 de la parcelle cadastrée BR N°346 à Ajaccio.

ARRETONS

ARTICLE 1 :

M. TRANI Jacky, administrateur judiciaire provisoire de la succession STEPHANOPOLI Jérôme, établi au n°27 du cours Napoléon à Ajaccio 20 000, est mis en demeure d'effectuer les travaux de réparation des bâtiments susvisés, dans un délai de 6 mois, à compter de la notification de l'arrêté municipal n° 2016 – 1581 :

- Réfection des garages susvisés et notamment des dalles hautes et des portes d'entrée,
- Renfort de toutes les zones présentant des faiblesses
- Reprise de la façade arrière afin d'assurer son rôle de protection des intempéries,

ARTICLE 2 :

Faute pour l'administrateur judiciaire provisoire mentionné à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai imparti, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de la succession STEPHANOPOLI-PERY.

ARTICLE 3 :

Faute pour les propriétaires, leurs ayants droits ou, en l'espèce, leur représentant M. TRANI, mentionnés à l'article 1 et sur l'attestation de propriété jointe en annexe, d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article et après mise en demeure restée sans effet, il y sera procédé d'office à leurs frais.

La mainlevée du présent arrêté de péril ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites par le présent arrêté.

Les propriétaires, mentionnés à l'article 1 et sur l'attestation de propriété jointe en annexe, leurs ayants droit, ou en l'espèce, leur représentant M. TRANI, tiennent à disposition des services de la mairie, tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au syndic de la résidence Bellevue, la SGI SANTONI sise 6, rue du Général Fiorella à Ajaccio.

Le syndic représentant le syndicat des copropriétaires susvisé est tenu de transmettre à tous les copropriétaires le présent acte.

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Ajaccio ainsi que sur la façade des garages susvisés.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département de Corse du Sud au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (Caf / MSA), au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département, à l'Agence Nationale de l'Habitat, au Procureur de la République, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques, dont dépend l'immeuble et ce, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Ajaccio dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Bastia – Villa Montepiano – 20200 BASTIA dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, la Direction des Services Financiers et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

AJACCIO, le 13 juin 2016

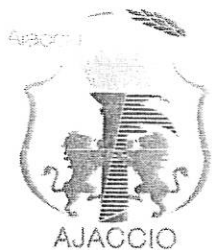
 Le Député Maire,

Laurent MARCANGELI



ANNEXES :

- Les articles L. 521-1 à L.521-3-2 du CCH,
- Les articles L.511-6 et L 521-4 du CCH,
- L'article L.111-6-1 du CCH,
- Rapport du 23 septembre 2014,
- Rapport du 23 novembre 2015,
- Attestation de propriété.



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16-1590

Portant interdiction de circulation,
Portant déviation temporaire,

A compter du 15 juin et ce jusqu'au 22 juin 2016 de 8h00 à 16h00 inclus,
Dans l'artère ci-après :

RUE MICHEL OTTAVY.

DGA proximité et service à la population/Direction patrimoine viaire/Pôle circulation et réglementation/JAM/CAT/06.

NOUS, LAURENT MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'arrêté Municipal n° 2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à Monsieur Jacques BILLARD;

VU, la demande de l'entreprise TPB DEBENE en date du 13 juin 2016.

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la réfection du trottoir de la place Marc Marcangeli, il est nécessaire d'instituer une interdiction et déviation temporaire de la circulation;

CONSIDERANT que la sécurité, la commodité, ainsi que la fluidité du trafic l'exigent .

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 15 juin et ce jusqu'au 22 juin 2016 de 8h00 à 16h00 inclus, la circulation sera réglementée comme suit dans l'artère ci-après

CIRCULATION INTERDITE, RUE BARREE

RUE MICHEL OTTAVY.

DEVIATION TEMPORAIRE

Une déviation sera mise en place pour inviter et prévenir les usagers à ne pas emprunter la dite artère ci-après :

RUE MICHEL OTTAVY.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les riverains.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe Proximité à la population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise TPB DEBENE.

Fait à Ajaccio le 14 juin 2016.



Jacques BILLARD.



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16-1594

Portant stationnement interdit,

A compter du 15 juin et ce jusqu'au 09 juillet 2016, de 8h00 à 16h00 inclus,
Dans l'artère ci-après :

ALLEE DE LA LEGION D'HONNEUR,
Au droit du parking, le long du grillage des résidences.

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/06

NOUS, LAURENT MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal N°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande l'entreprise TPB DEBENE en date du 13 juin 2016;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la réfection du trottoir, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationner à hauteur des travaux;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 15 juin et ce jusqu'au 09 juillet 2016, de 8h00 à 16h00 inclus, le stationnement sera réglementé comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit (suivant avancement des travaux) et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

ALLEE DE LA LEGION D'HONNEUR,
Au droit du parking, le long du grillage des résidences.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1

PERIMETRE DE SECURITE

Un périmètre de sécurité sera institué dans la zone des travaux ;

Dans ce périmètre de sécurité, le passage des piétons sera formellement interdit durant les travaux et comportera les dispositions suivantes : **BARRIERAGE, RUBALISE.**

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux. L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, l'entreprise TPB DEBENE.

Fait à Ajaccio le 14 juin 2016


Pour M. Le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,
Jacques BILLARD



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N°2016 - 1592

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE MUNICIPAL 2010 / 596
CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES AU SERVICE DES SPORTS DE LA VILLE D'AJACCIO
CONCERNANT L'ECOLE MUNICIPALE DES SPORTS

LE MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération n°2001/244 du conseil municipal du 29 octobre 2001 de Fixation des taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de la Commune ;

Vu la délibération n°2015/07 du conseil municipal réuni le 8 février 2015 de Délégation au maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales;

Vu l'arrêté municipal n°2010/596 du 7 avril 2010 portant création d'une régie de recettes au Service des Sports de Ville d'Ajaccio concernant l'Ecole municipale des sports ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du **03 JUIN 2016**

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 4 de l'arrêté municipal n°2010/596 du 7 avril 2010 portant création d'une régie de recettes au Service des Sports de Ville d'Ajaccio concernant l'Ecole municipale des sports est remplacé par « Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées en numéraire, par chèque bancaire, par carte bancaire, par chèques-vacances. A ce titre, il est autorisé l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor et toutes les opérations nécessaires à sa gestion.

Les recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur de tickets ou formules assimilées. »

ARTICLE 2 – Les autres dispositions demeurent inchangées.

ARTICLE 3 – Le Directeur général des services de la commune d'Ajaccio et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera porté au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Ajaccio, en double exemplaire, le **15 JUIN 2016**

Pour avis conforme, le... **03 JUIN 2016**
Le Trésorier du Grand Ajaccio,

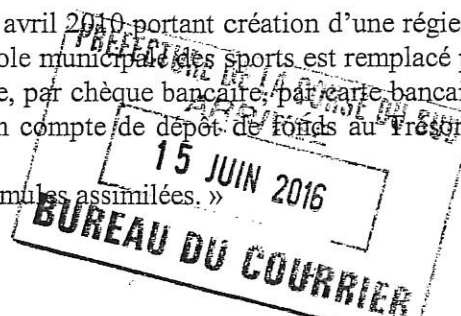
Jacques COTI.

VILLE D'AJACCIO – CITÀ D'AJACCIU
Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.53.20.00

259



Pour le Maire,
Le Premier Adjoint au maire,
Le Maire-Adjoint
AM 2016
Stephane BRAGLIA





MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N°2016 - 4593

PORTANT CREATION DE LA REGIE D'AVANCES AUPRES DU SERVICE DU PROTOCOLE

LE MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2015/07 du conseil municipal réuni le 8 février 2015 de Délégation au maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales;

Vu l'arrêté municipal n°2011/2410 du 4 octobre 2011 modifié portant institution d'une régie d'avances auprès du « Cabinet de Monsieur le Maire » pour le paiement des frais occasionnés lors de différentes réceptions ;

Vu l'avis conforme du Trésorier du grand Ajaccio le 03 JUIN 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Sont abrogés les arrêtés municipaux cités ci-dessous :

- L'arrêté municipal n°2011/2410 du 4 octobre 2011 portant institution d'une régie d'avances auprès du « Cabinet de Monsieur le Maire » pour le paiement des frais occasionnés lors de différentes réceptions ;
- L'arrêté municipal n°2011/2632 du 14 novembre 2011 portant modification de l'arrêté municipal n°2011/2410 portant institution d'une régie d'avances pour le cabinet de Monsieur le maire ;
- L'arrêté municipal n°2012/2386 du 20 septembre 2012 portant modification de l'arrêté municipal n°2011/2632 portant institution d'une régie d'avances pour le cabinet de Monsieur le maire ;
- L'arrêté municipal n°2014/1983 portant modification de l'arrêté n°2011/2410 portant création de la régie et annulation de l'arrêté n°2011/2411 portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant auprès de la régie d'avances du service du « Cabinet du Maire » pour le paiement des frais occasionnés lors de différentes réceptions.

ARTICLE 2 - Il est institué une régie d'avance auprès du service du protocole de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 3 – Cette régie est installée à Hôtel de ville, B.P. 412, 20304 AJACCIO.

ARTICLE 4 – La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 5 - La régie paie les dépenses suivantes dans le cadre des réceptions organisées :

- Achat de matériels de décor et accessoires,
- Achat de fleurs,
- Achat de produits d'entretien et de petit matériel de réception (filtres à café, vaisselle jetable...)
- Frais de restauration et de boissons (restaurant, traiteur, épicerie...).

ARTICLE 6 - Les dépenses mentionnées à l'article 5 sont payées en numéraire.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est de 300 euros.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse au comptable public la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois et au 31 décembre.

ARTICLE 9 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

ARTICLE 10 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination.

ARTICLE 11 - Le Directeur général des services de la commune d'Ajaccio et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera porté au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Ajaccio, le 15 JUIN 2016

Pour avis conforme, le 03 JUIN 2016
Le Trésorier du Grand Ajaccio,


Jacques COTI.





MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N°2016- 4594

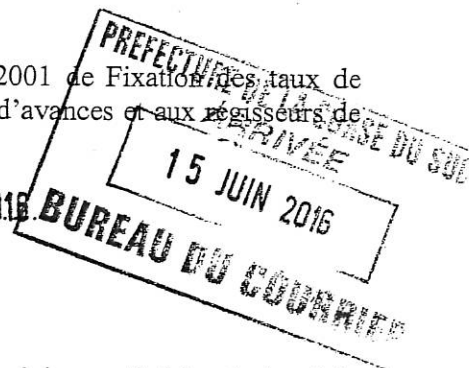
**PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE ET D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT
POUR LA REGIE D'AVANCES DU SERVICE DU PROTOCOLE**

LE MAIRE,

Vu l'arrêté municipal n°2016 -4593 portant création de la régie d'avances auprès du service du protocole ;

Vu la délibération n°2001/244 du conseil municipal du 29 octobre 2001 de Fixation des taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de la Commune ;

Vu l'avis conforme du Trésorier du grand ajaccio le 03. JUIN 2016



ARRETE

ARTICLE 1 – Mme LEONZI DELIPERI Marie-Noëlle est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances du service du protocole avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou en cas d'empêchement du régisseur titulaire, M. MASSEI Claude est nommé mandataire suppléant.

ARTICLE 4 – Le régisseur titulaire n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

ARTICLE 5 – Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 euros.

ARTICLE 6 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément au règlement en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qui leur sont avancés, du maniement des fonds, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 7 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne devront pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif sous peine d'être institués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales.

ARTICLE 8 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôles qualifiés.

ARTICLE 9 – Le Directeur général des services de la commune et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Ajaccio, le 15 JUIN 2016

Pour avis conforme, le... 03... 2016
Le Trésorier du Grand Ajaccio,

Jacques COTI.

Le régisseur titulaire
(Précédé de la mention « vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

LEONZI DELIPERI Marie-Noëlle.

Pour le Maire,
Le Premier adjoint au maire,

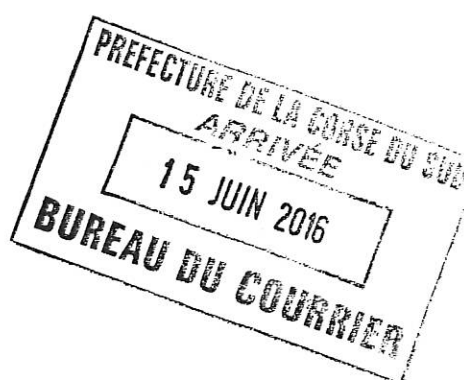
~~Le Maire Adjoint~~
~~15 JUIN 2016~~
~~Stéphane SBRAGGIA~~
Stéphane SBRAGGIA.



Le mandataire suppléant,
(Précédé de la mention « vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

MASSEI Claude.





COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N°2016-1595

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE MUNICIPAL 2016-261 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE ET D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT POUR LA REGIE D'AVANCE ET DE RECETTES DU PORT DE PLAISANCE CHARLES ORNANO

Le Maire,

Vu l'arrêté municipal n°2016-260 du 15 février 2016 portant création d'une régie d'avance et de recettes auprès du port de plaisance Charles Ornano ;

Vu l'arrêté municipal n°2016-261 du 15 février 2016 portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant pour la régie d'avance et de recettes du port de plaisance Charles Ornano ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **03 JUIN 2016**..... ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 02 juin 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 2 de l'arrêté 2016-261 du 15 février 2016 portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant pour la régie d'avance et de recettes du port de plaisance Charles Ornano est modifié et remplacé par: « En cas d'absence pour maladie, congé ou en cas d'empêchement du régisseur titulaire, SAVIGNONI Isabelle et VINCILEONI Sébastien sont nommés mandataires suppléants.

ARTICLE 2 – Les autres dispositions demeurent inchangées.

ARTICLE 3 – Le Directeur général des services de la commune et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

03 JUIN 2016
Pour avis conforme,
Le comptable public,

Jacques COTI

Fait en double exemplaire à Ajaccio, le **15 JUIN 2016**

Pour avis conforme,
Le régisseur titulaire,

Maryline BETT



Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Le Maire-Adjoint,

Stéphane STRAGLIA

Le mandataire suppléant,
(Précédé de la mention « vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Sébastien VINCILEONI



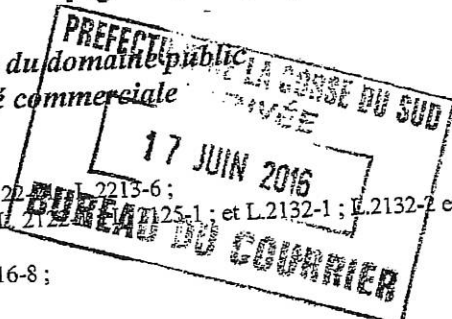


Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

16-1601

ARRETE MUNICIPAL N°

**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale**



Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L.1311-1 ; L.2122-1 ; L.2123-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2121-1 ; L.2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et
suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine
public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant
modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n°89-989 du 15 juin 1989 portant réglementation du commerce ambulant et les arrêtés subséquents en portant
modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian
BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et
privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 6 juin 2016, de M. BOZZI Paul André, gérant de L'AIACCINU immatriculé N°790779383
pour l'exercice des activités de brasserie, restauration et restauration rapide, afin de procéder à l'installation d'une terrasse bâchée sur
le domaine public.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

M. BOZZI Paul André, gérant, de L'AIACCINU, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le
domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : 4 Quai Napoléon 20000 Ajaccio

Type d'installation autorisée : Terrasse bâchée, zone 1

Surface maximale autorisée / Nombre d'élément(s) autorisé(s) : 17 m²

L'installation est autorisée uniquement au droit du commerce.

Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre
défini par la surface mentionnée au présent article.

Toute surface occupée supérieure à celle mentionnée au présent article est illégale et le permissionnaire s'expose
aux sanctions prévues à l'article 9.

ARTICLE 2:

L'installation ne doit pas empêcher l'accès des des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des
poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées
particulières. Pour les étalages, les plaques des rues, et les numéros des immeubles devront rester visibles.

En toute saison, l'occupant veille à laisser libre, de tout obstacle, un passage d'un minimum de 1.50 mètres
permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se
calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....

La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.

ARTICLE 3:

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à
l'exercice de son activité.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARTICLE 4:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 5:

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

ARTICLE 6:

La présente autorisation est octroyée pour une durée d'un an. Tout renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite 3 mois avant l'échéance de la présente autorisation. Le permissionnaire ne peut se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

ARTICLE 7:

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué dès réception du titre de recette émis par l'ordonnateur.

Toute surface supérieure à celle mentionnée à l'article premier, occupée de manière illégale, est soumise de manière automatique au paiement d'une redevance.

ARTICLE 8:

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 9:

En cas de non respect des dispositions de la présente autorisation ou des dispositions règlement en vigueur, le permissionnaire s'expose à des sanctions administratives et pénales.

ARTICLE 10:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11:

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

ARTICLE 12:

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

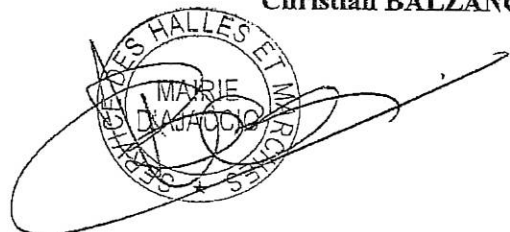
ARTICLE 13:

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 16 JUIN 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Arrêté municipal N° 16 - 1602

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale (estrade saisonnière)

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;

VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;

VU le code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons ;

VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit ;

VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;

VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;

VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

VU l'arrêté municipal n°2016-1046 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté municipal n°2016-1047 relatif aux animations musicales sur la voie publique ou à l'air libre ;

VU, la notice d'informations à l'attention des commerçants souhaitant installer une estrade sur les places de stationnement durant la saison estivale 2016 ;

CONSIDERANT la demande d'installation d'une estrade à des fins commerciales sur le domaine public enregistrée par les services municipaux le 14 avril 2016, présentée par **Monsieur MURA Laurent**, gérant de **LE 58**, immatriculé n° 750 641 847 pour l'exercice des activités de petite restauration, vente à emporter et à consommer sur place .

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

1.1. **Monsieur MURA Laurent**, gérant, de **LE 58**, situé, **58 rue Fesch, 20000 Ajaccio** ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- Localisation de l'estrade : 58 rue Fesch
- Surface de l'estrade (m²) : 9 m²

1.2. L'emprise autorisée sur les places de stationnement ne peut en aucun cas excéder la largeur de la façade commerciale.

1.3. L'installation sur des places de stationnement réservés (handicapées, transport de fonds, livraison, hôtel, etc,...) est interdite.

1.4. Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) **doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre de l'emprise autorisée**. Seul le matériel nécessaire à l'activité de l'établissement peut être installé dans le périmètre de l'emprise.

1.5. Aucun support d'affichage (menu, publicitaire, etc,...) ne doit être fixé sur le garde-corps de protection des estrades.

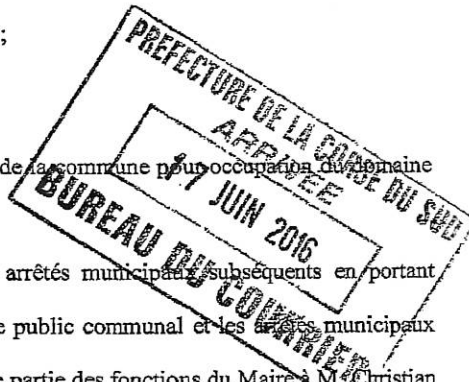
1.6. Toute installation (jardinières, autres éléments,...) entre l'estrade et la voie de circulation est interdite.

ARTICLE 2 – Dispositions techniques.

2.1. Les planchers sont uniquement constitués de lame de bois. Le bois sélectionné doit être conforme à l'usage, et présenter toutes les caractéristiques conformes à sa bonne utilisation.

2.2. L'installation d'un plancher est soumise au respect des conditions d'accessibilité des personnes à mobilité réduite et son accès sera garanti par un aménagement de l'estrade respectant le décret n° 2006-1657 et 2006-1658, et l'arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées. Cet aménagement devra être intégré dans le projet pour ne pas dépasser les limites de l'emprise autorisée.

2.3. Un retrait du plancher de 20 cm par rapport à la limite extérieure de la place de stationnement devra être respecté. Pour des raisons de sécurité, en fonction de la configuration des lieux, la ville peut exiger un retrait plus important.



- 2.4. La pose sur le trottoir ou chaussée devra se faire sans détérioration du trottoir (sont notamment interdits les pieds en fer). Un appui de 5 cm qui ne devra présenter aucune gêne ni danger pour la circulation piétonne sera toléré. Aucun espace ne sera laissé entre le platelage et le trottoir. Des plinthes de finition termineront la structure du plancher et dans tous les cas, il conviendra de prévoir un habillage du vide, facilement démontable pour l'entretien.
- 2.5. Le passage des eaux de ruissellement est maintenu par un dispositif approprié (évidemment le long du trottoir).
- 2.6. Le plancher doit présenter une surface sans aucun interstice entre les lattes afin d'éviter l'accumulation de déchets sous l'estrade.
- 2.7. Aucun revêtement (moquette, etc...) ne doit recouvrir le platelage.
- 2.8. Le mobilier urbain (lampadaire, panneaux de signalisation, corbeilles appartenant à la Ville, robinets d'eau,...) et les regards techniques situés dans l'emprise autorisée devront restés accessibles par la création de trappes de visite dans le platelage.
- 2.9. Pour la protection des usagers de la terrasse sur estrade la pose de garde-corps est obligatoire. La transparence du garde-corps est assurée par un écartement adaptée des éléments qui le constitue. Les garde-corps en canisse, bambou, cordage, PVC voile, grillage sont interdits.
- 2.10. Pour les estrades donnant sur une voie de circulation, l'accès à la terrasse se fait uniquement du côté du trottoir.
- 2.11. Les éléments installés sur l'estrade doivent préserver la visibilité à hauteur d'homme (les jardinières faisant écran, et tous autres dispositifs obérant les visibilités sont interdits). Seuls des éléments légers de protection, ne débordant en aucun cas les limites extérieures de l'estrade peuvent être autorisées.

ARTICLE 3:

3.1. L'installation ne doit pas empêcher l'accès des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières.

3.2. Le permissionnaire veille à laisser libre, de tout obstacle, **un passage d'un minimum de 1.50 mètres** permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....

3.3. La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.

ARTICLE 4:

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

ARTICLE 5:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 6:

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

ARTICLE 7:

La présente autorisation est octroyée du 1^{er} mai 2016, **jusqu'au 30 septembre 2016**. Le démontage de l'estrade doit être terminé au plus tard le 1^{er} octobre 2016 à 20h00, et le domaine public libéré de tout encombrement.

ARTICLE 8:

8.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

8.2. Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont soumis à la même tarification sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

8.3. Toute installation constatée sur le domaine public fait l'objet d'une tarification pour l'ensemble de la période de tarification telle que prévue par la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances pour occupation du domaine public.

8.4. Tout permissionnaire qui ne fait pas usage, ou ne fait usage que partiellement, (à la fois dans le temps et dans l'espace) reste redevable de la totalité de la redevance correspondante à l'autorisation qui lui a été délivrée.

ARTICLE 9:

9.1. Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. Il est notamment tenu d'assurer régulièrement l'état de propreté de l'estrade et de la chaussée située sous l'estrade.

9.2. Par mesure d'hygiène, au minimum un cendrier doit être placé sur chaque table placée sur les estrades. Un cendrier sur pied avec poubelle doit également être présent à l'entrée et à la sortie de chaque estrade avec éteignoir incorporé.

9.3. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 10 – Lutte contre le bruit

10.1. Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux 2016-1046 et 2016-1047 susvisés.

10.2. Sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être recherchées, le non respect de ces dispositions expose le permissionnaire au retrait de la présente autorisation

ARTICLE 11:

11.1. L'ensemble des installations, mobiliers et équipements de toute nature présent sur le domaine public doit présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité tant pour le personnel de l'établissement que pour la clientèle. Ils doivent être conformes aux dispositions des normes en vigueur.

11.2. Le permissionnaire est seul responsable, tant envers la Ville d'Ajaccio qu'envers les tiers, de tout accident, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations, mobiliers ou équipements. La Ville d'Ajaccio ne les garantit en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique, ou de tout acte de vol ou de vandalisme. Il est de la seule responsabilité du permissionnaire de s'assurer contre ces types de sinistres auprès de la compagnie d'assurance de son choix.

11.3. Le permissionnaire assure auprès de compagnies d'assurance de son choix, sa responsabilité civile pour tous les accidents et dommages pouvant survenir du fait de son activité professionnelle et notamment du fait des installations, mobiliers ou équipements situés sur le domaine public ou de ses activités dans ces installations, tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

11.4. Le permissionnaire est responsable du respect des conditions d'occupation du domaine public par sa clientèle et ses salariés, notamment en cas de nuisances sonores ou de non-respect du périmètre d'occupation.

ARTICLE 12:

Tout aménagement non conforme aux dispositions du présent arrêté et le non respect des dispositions réglementaires en vigueur qui s'y rapportent, expose le permissionnaire à des sanctions administratives et pénales.

ARTICLE 13 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

ARTICLE 15 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

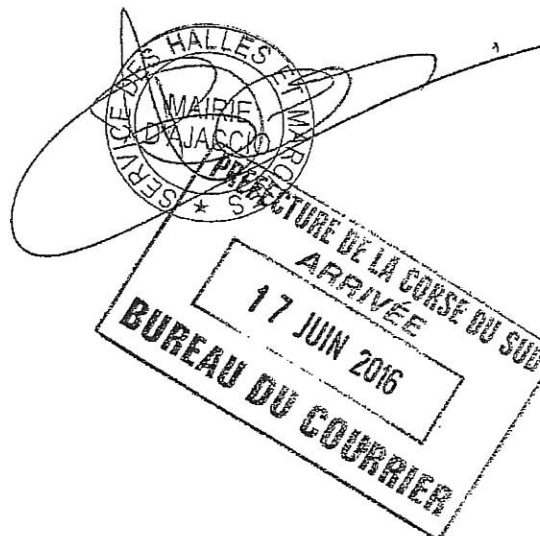
ARTICLE 16 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 16 JUIN 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Arrêté municipal N° 16 - 1603

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
relative à l'installation d'une emprise commerciale
(estrade saisonnière)

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;

VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;

VU le code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons ;

VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit ;

VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;

VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;

VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

VU l'arrêté municipal n°2016-1046 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté municipal n°2016-1047 relatif aux animations musicales sur la voie publique ou à l'air libre ;

VU, la notice d'informations à l'attention des commerçants souhaitant installer une estrade sur les places de stationnement durant la saison estivale 2016 ;

CONSIDERANT la demande d'installation d'une estrade à des fins commerciales sur le domaine public enregistrée par les services municipaux le 13 juin 2016, présentée par Madame DE RIBAU COURT Françoise, gérant de L'HERMINE, immatriculé n° 753 760 628 pour l'exercice des activités de restaurant, crêperie.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

1.1. Madame DE RIBAU COURT Françoise, gérant, de L'HERMINE, situé, 6 rue San Lazaro ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- Localisation de l'estrade : 6 rue San Lazaro
- Surface de l'estrade (m²) : 18 m²

1.2. L'emprise autorisée sur les places de stationnement ne peut en aucun cas excéder la largeur de la façade commerciale.

1.3. L'installation sur des places de stationnement réservés (handicapées, transport de fonds, livraison, hôtel, etc,...) est interdite.

1.4. Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre de l'emprise autorisée. Seul le matériel nécessaire à l'activité de l'établissement peut être installé dans le périmètre de l'emprise.

1.5. Aucun support d'affichage (menu, publicitaire, etc,...) ne doit être fixé sur le garde-corps de protection des estrades.

1.6. Toute installation (jardinières, autres éléments,...) entre l'estrade et la voie de circulation est interdite.

ARTICLE 2 – Dispositions techniques.

2.1. Les planchers sont uniquement constitués de lame de bois. Le bois sélectionné doit être conforme à l'usage, et présenter toute les caractéristiques conformes à sa bonne utilisation.

2.2. L'installation d'un plancher est soumise au respect des conditions d'accessibilité des personnes à mobilité réduite et son accès sera garanti par un aménagement de l'estrade respectant le décret n° 2006-1657 et 2006-1658, et l'arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées. Cet aménagement devra être intégré dans le projet pour ne pas dépasser les limites de l'emprise autorisée.

2.3. Un retrait du plancher de 20 cm par rapport à la limite extérieure de la place de stationnement devra être respecté. Pour des raisons de sécurité, en fonction de la configuration des lieux, la ville peut exiger un retrait plus important.

- 2.4. La pose sur le trottoir ou chaussée devra se faire sans détérioration du trottoir (sont notamment interdits les pieds en fer). Un appui de 5 cm qui ne devra présenter aucune gêne ni danger pour la circulation piétonne sera toléré. Aucun espace ne sera laissé entre le platelage et le trottoir. Des plinthes de finition termineront la structure du plancher et dans tous les cas, il conviendra de prévoir un habillage du vide, facilement démontable pour l'entretien.
- 2.5. Le passage des eaux de ruissellement est maintenu par un dispositif approprié (évidemment le long du trottoir).
- 2.6. Le plancher doit présenter une surface sans aucun interstice entre les lattes afin d'éviter l'accumulation de déchets sous l'estrade.
- 2.7. Aucun revêtement (moquette, etc...) ne doit recouvrir le platelage.
- 2.8. Le mobilier urbain (lampadaire, panneaux de signalisation, corbeilles appartenant à la Ville, robinets d'eau...) et les regards techniques situés dans l'emprise autorisée devront restés accessibles par la création de trappes de visite dans le platelage.
- 2.9. Pour la protection des usagers de la terrasse sur estrade la pose de garde-corps est obligatoire. La transparence du garde-corps est assurée par un écartement adaptée des éléments qui le constitue. Les garde-corps en canisse, bambou, cordage, PVC voilage, grillage sont interdits.
- 2.10. Pour les estrades donnant sur une voie de circulation, l'accès à la terrasse se fait uniquement du côté du trottoir.
- 2.11. Les éléments installés sur l'estrade doivent préserver la visibilité à hauteur d'homme (les jardinières faisant écran, et tous autres dispositifs obérant les visibilités sont interdits). Seuls des éléments légers de protection, ne débordant en aucun cas les limites extérieures de l'estrade peuvent être autorisées.

ARTICLE 3:

3.1. **L'installation ne doit pas empêcher l'accès** des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières.

3.2. Le permissionnaire veille à laisser libre, de tout obstacle, **un passage d'un minimum de 1,50 mètres** permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....

3.3. **La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.**

ARTICLE 4:

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

ARTICLE 5:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 6:

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

ARTICLE 7:

La présente autorisation est octroyée du 1^{er} mai 2016, **jusqu'au 30 septembre 2016**. Le démontage de l'estrade doit être terminé au plus tard le 1^{er} octobre 2016 à 20h00, et le domaine public libéré de tout encombrement.

ARTICLE 8:

8.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

8.2. Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont soumis à la même tarification sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

8.3. Toute installation constatée sur le domaine public fait l'objet d'une tarification pour l'ensemble de la période de tarification telle que prévue par la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances pour occupation du domaine public.

8.4. Tout permissionnaire qui ne fait pas usage, ou ne fait usage que partiellement, (à la fois dans le temps et dans l'espace) reste redevable de la totalité de la redevance correspondante à l'autorisation qui lui a été délivrée.

ARTICLE 9:

9.1. Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. Il est notamment tenu d'assurer régulièrement l'état de propreté de l'estrade et de la chaussée située sous l'estrade.

9.2. Par mesure d'hygiène, au minimum un cendrier doit être placé sur chaque table placée sur les estrades. Un cendrier sur pied avec poubelle doit également être présent à l'entrée et à la sortie de chaque estrade avec éteignoir incorporé.

9.3. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 10 – Lutte contre le bruit

10.1. Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux 2016-1046 et 2016-1047 susvisés.

10.2. Sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être recherchées, le non respect de ces dispositions expose le permissionnaire au retrait de la présente autorisation

ARTICLE 11:

11.1. L'ensemble des installations, mobiliers et équipements de toute nature présent sur le domaine public doit présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité tant pour le personnel de l'établissement que pour la clientèle. Ils doivent être conformes aux dispositions des normes en vigueur.

11.2. Le permissionnaire est seul responsable, tant envers la Ville d'Ajaccio qu'envers les tiers, de tout accident, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations, mobiliers ou équipements. La Ville d'Ajaccio ne les garantit en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique, ou de tout acte de vol ou de vandalisme. Il est de la seule responsabilité du permissionnaire de s'assurer contre ces types de sinistres auprès de la compagnie d'assurance de son choix.

11.3. Le permissionnaire assure auprès de compagnies d'assurance de son choix, sa responsabilité civile pour tous les accidents et dommages pouvant survenir du fait de son activité professionnelle et notamment du fait des installations, mobiliers ou équipements situés sur le domaine public ou de ses activités dans ces installations, tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

11.4. Le permissionnaire est responsable du respect des conditions d'occupation du domaine public par sa clientèle et ses salariés, notamment en cas de nuisances sonores ou de non-respect du périmètre d'occupation.

ARTICLE 12:

Tout aménagement non conforme aux dispositions du présent arrêté et le non respect des dispositions réglementaires en vigueur qui s'y rapportent, expose le permissionnaire à des sanctions administratives et pénales.

ARTICLE 13 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

ARTICLE 15 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

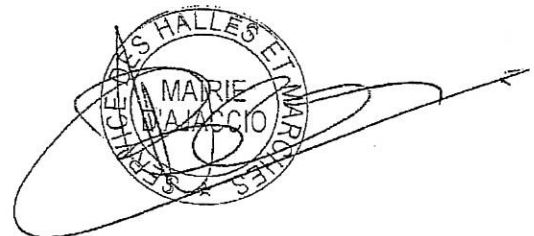
ARTICLE 16 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Arrêté municipal N° 16 - 1604

*Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
relative à l'installation d'une emprise commerciale
(estrade saisonnière)*

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;

VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;

VU le code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons ;

VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit ;

VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;

VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;

VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

VU l'arrêté municipal n°2016-1046 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté municipal n°2016-1047 relatif aux animations musicales sur la voie publique ou à l'air libre ;

VU, la notice d'informations à l'attention des commerçants souhaitant installer une estrade sur les places de stationnement durant la saison estivale 2016 ;

CONSIDERANT la demande d'installation d'une estrade à des fins commerciales sur le domaine public enregistrée par les services municipaux le 13/06/2016, présentée par M. VANDENBERGHE Eric, gérant de TERRA CORSA, domicilié n°529356016 pour l'exercice des activités de vente de produits régionaux et petite restauration.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

1.1. M. VANDENBERGHE Eric, gérant, de TERRA CORSA, situé, 6 rue Bonaparte 20000 Ajaccio ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- Localisation de l'estrade : 6 rue Bonaparte 20000 Ajaccio
- Surface de l'estrade (m²) : 11

1.2. L'emprise autorisée sur les places de stationnement ne peut en aucun cas excéder la largeur de la façade commerciale.

1.3. L'installation sur des places de stationnement réservés (handicapées, transport de fonds, livraison, hôtel, etc,...) est interdite.

1.4. Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre de l'emprise autorisée. Seul le matériel nécessaire à l'activité de l'établissement peut être installé dans le périmètre de l'emprise.

1.5. Aucun support d'affichage (menu, publicitaire, etc,...) ne doit être fixé sur le garde-corps de protection des estrades.

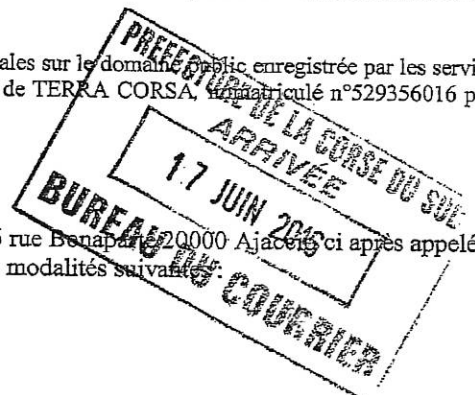
1.6. Toute installation (jardinières, autres éléments,...) entre l'estrade et la voie de circulation est interdite.

ARTICLE 2 – Dispositions techniques.

2.1. Les planchers sont uniquement constitués de lame de bois. Le bois sélectionné doit être conforme à l'usage, et présenter toute les caractéristiques conformes à sa bonne utilisation.

2.2. L'installation d'un plancher est soumise au respect des conditions d'accessibilité des personnes à mobilité réduite et son accès sera garanti par un aménagement de l'estrade respectant le décret n° 2006-1657 et 2006-1658, et l'arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées. Cet aménagement devra être intégré dans le projet pour ne pas dépasser les limites de l'emprise autorisée.

2.3. Un retrait du plancher de 20 cm par rapport à la limite extérieure de la place de stationnement devra être respecté. Pour des raisons de sécurité, en fonction de la configuration des lieux, la ville peut exiger un retrait plus important.



- 2.4. La pose sur le trottoir ou chaussée devra se faire sans détérioration du trottoir (sont notamment interdits les pieds en fer). Un appui de 5 cm qui ne devra présenter aucune gêne ni danger pour la circulation piétonne sera toléré. Aucun espace ne sera laissé entre le platelage et le trottoir. Des plinthes de finition termineront la structure du plancher et dans tous les cas, il conviendra de prévoir un habillage du vide, facilement démontable pour l'entretien.
- 2.5. Le passage des eaux de ruissellement est maintenu par un dispositif approprié (évidemment le long du trottoir).
- 2.6. Le plancher doit présenter une surface sans aucun interstice entre les lattes afin d'éviter l'accumulation de déchets sous l'estrade.
- 2.7. Aucun revêtement (moquette, etc...) ne doit recouvrir le platelage.
- 2.8. Le mobilier urbain (lampadaire, panneaux de signalisation, corbeilles appartenant à la Ville, robinets d'eau...) et les regards techniques situés dans l'emprise autorisée devront restés accessibles par la création de trappes de visite dans le platelage.
- 2.9. Pour la protection des usagers de la terrasse sur estrade la pose de garde-corps est obligatoire. La transparence du garde-corps est assurée par un écartement adaptée des éléments qui le constitue. Les garde-corps en canisse, bambou, cordage, PVC voilage, grillage sont interdits.
- 2.10. Pour les estrades dominant sur une voie de circulation, l'accès à la terrasse se fait uniquement du côté du trottoir.
- 2.11. Les éléments installés sur l'estrade doivent préserver la visibilité à hauteur d'homme (les jardinières faisant écran, et tous autres dispositifs obérant les visibilité sont interdits). Seuls des éléments légers de protection, ne débordant en aucun cas les limites extérieures de l'estrade peuvent être autorisées.

ARTICLE 3:

3.1. **L'installation ne doit pas empêcher l'accès** des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières.

3.2. Le permissionnaire veille à laisser libre, de tout obstacle, **un passage d'un minimum de 1,50 mètres** permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....

3.3. **La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.**

ARTICLE 4:

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

ARTICLE 5:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 6:

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

ARTICLE 7:

La présente autorisation est octroyée du 1^{er} mai 2016, **jusqu'au 30 septembre 2016**. Le démontage de l'estrade doit être terminé au plus tard le 1^{er} octobre 2016 à 20h00, et le domaine public libéré de tout encombrement.

ARTICLE 8:

8.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

8.2. Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont soumis à la même tarification sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

8.3. Toute installation constatée sur le domaine public fait l'objet d'une tarification pour l'ensemble de la période de tarification telle que prévue par la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances pour occupation du domaine public.

8.4. Tout permissionnaire qui ne fait pas usage, ou ne fait usage que partiellement, (à la fois dans le temps et dans l'espace) reste redevable de la totalité de la redevance correspondante à l'autorisation qui lui a été délivrée.

ARTICLE 9:

9.1. Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. Il est notamment tenu d'assurer régulièrement l'état de propreté de l'estrade et de la chaussée située sous l'estrade.

9.2. Par mesure d'hygiène, au minimum un cendrier doit être placé sur chaque table placé sur les estrades. Un cendrier sur pied avec poubelle doit également être présent à l'entrée et à la sortie de chaque estrade avec éteignoir incorporé.

9.3. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 10 – Lutte contre le bruit

10.1. Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux 2016-1046 et 2016-1047 susvisés.

10.2. Sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être recherchées, le non respect de ces dispositions expose le permissionnaire au retrait de la présente autorisation

ARTICLE 11:

11.1. L'ensemble des installations, mobiliers et équipements de toute nature présent sur le domaine public doit présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité tant pour le personnel de l'établissement que pour la clientèle. Ils doivent être conformes aux dispositions des normes en vigueur.

11.2. Le permissionnaire est seul responsable, tant envers la Ville d'Ajaccio qu'envers les tiers, de tout accident, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations, mobiliers ou équipements. La Ville d'Ajaccio ne les garantit en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique, ou de tout acte de vol ou de vandalisme. Il est de la seule responsabilité du permissionnaire de s'assurer contre ces types de sinistres auprès de la compagnie d'assurance de son choix.

11.3. Le permissionnaire assure auprès de compagnies d'assurance de son choix, sa responsabilité civile pour tous les accidents et dommages pouvant survenir du fait de son activité professionnelle et notamment du fait des installations, mobiliers ou équipements situés sur le domaine public ou de ses activités dans ces installations, tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

11.4. Le permissionnaire est responsable du respect des conditions d'occupation du domaine public par sa clientèle et ses salariés, notamment en cas de nuisances sonores ou de non-respect du périmètre d'occupation.

ARTICLE 12:

Tout aménagement non conforme aux dispositions du présent arrêté et le non respect des dispositions réglementaires en vigueur qui s'y rapportent, expose le permissionnaire à des sanctions administratives et pénales.

ARTICLE 13 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

ARTICLE 15 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

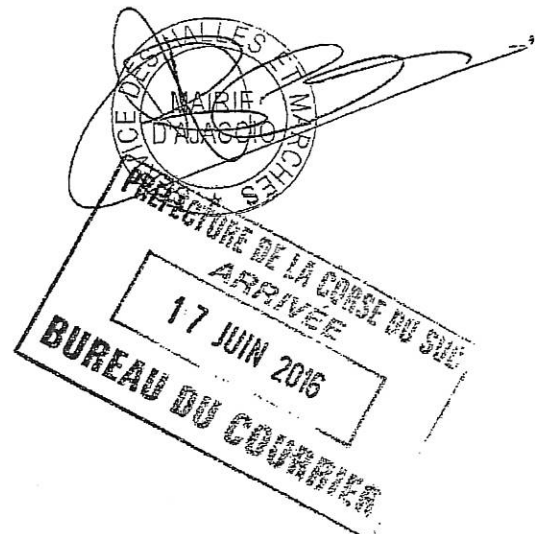
ARTICLE 16 :

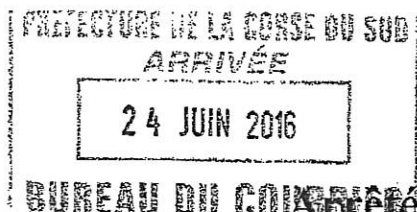
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 16 JUIN 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Arrêté municipal N° 16-1605

**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
relative à l'installation d'une emprise commerciale
(estrade saisonnière)**

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;

VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;

VU le code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons ;

VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit ;

VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;

VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;

VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

VU l'arrêté municipal n°2016-1046 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté municipal n°2016-1047 relatif aux animations musicales sur la voie publique ou à l'air libre ;

VU, la notice d'informations à l'attention des commerçants souhaitant installer une estrade sur les places de stationnement durant la saison estivale 2016 ;

CONSIDERANT la demande d'installation d'une estrade à des fins commerciales sur le domaine public enregistrée par les services municipaux le 13/06/2016, présentée par **M. ORIZOLI Edouard**, gérant de **GELATERIA BONAPARTE**, immatriculé n°513085555 pour l'exercice des activités de vente de glaces à emporter.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

1.1. **M. ORIZOLI Edouard**, gérant, de **GELATERIA BONAPARTE**, situé, 1 rue Bonaparte 20000 Ajaccio ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- Localisation de l'estrade : 1 rue Bonaparte 20000 Ajaccio
- Surface de l'estrade (m²) : 10

1.2. L'emprise autorisée sur les places de stationnement ne peut en aucun cas excéder la largeur de la façade commerciale.

1.3. L'installation sur des places de stationnement réservés (handicapées, transport de fonds, livraison, hôtel, etc,...) est interdite.

1.4. Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) **doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre de l'emprise autorisée**. Seul le matériel nécessaire à l'activité de l'établissement peut être installé dans le périmètre de l'emprise.

1.5. Aucun support d'affichage (menu, publicitaire, etc,...) ne doit être fixé sur le garde-corps de protection des estrades.

1.6. Toute installation (jardinières, autres éléments,...) entre l'estrade et la voie de circulation est interdite.

ARTICLE 2 – Dispositions techniques.

2.1. Les planchers sont uniquement constitués de lame de bois. Le bois sélectionné doit être conforme à l'usage, et présenter toutes les caractéristiques conformes à sa bonne utilisation.

2.2. L'installation d'un plancher est soumise au respect des conditions d'accessibilité des personnes à mobilité réduite et son accès sera garanti par un aménagement de l'estrade respectant le décret n° 2006-1657 et 2006-1658, et l'arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées. Cet aménagement devra être intégré dans le projet pour ne pas dépasser les limites de l'emprise autorisée.

2.3. Un retrait du plancher de 20 cm par rapport à la limite extérieure de la place de stationnement devra être respecté. Pour des raisons de sécurité, en fonction de la configuration des lieux, la ville peut exiger un retrait plus important.

- 2.4. La pose sur le trottoir ou chaussée devra se faire sans détérioration du trottoir (sont notamment interdits les pieds en fer). Un appui de 5 cm qui ne devra présenter aucune gêne ni danger pour la circulation piétonne sera toléré. Aucun espace ne sera laissé entre le platelage et le trottoir. Des plinthes de finition termineront la structure du plancher et dans tous les cas, il conviendra de prévoir un habillage du vide, facilement démontable pour l'entretien.
- 2.5. Le passage des eaux de ruissellement est maintenu par un dispositif approprié (évidemment le long du trottoir).
- 2.6. Le plancher doit présenter une surface sans aucun interstice entre les lattes afin d'éviter l'accumulation de déchets sous l'estrade.
- 2.7. Aucun revêtement (moquette, etc...) ne doit recouvrir le platelage.
- 2.8. Le mobilier urbain (lampadaire, panneaux de signalisation, corbeilles appartenant à la Ville, robinets d'eau,...) et les regards techniques situés dans l'emprise autorisée devront restés accessibles par la création de trappes de visite dans le platelage.
- 2.9. Pour la protection des usagers de la terrasse sur estrade la pose de garde-corps est obligatoire. La transparence du garde-corps est assurée par un écartement adaptée des éléments qui le constitue. Les garde-corps en canisse, bambou, cordage, PVC voile, grillage sont interdits.
- 2.10. Pour les estrades donnant sur une voie de circulation, l'accès à la terrasse se fait uniquement du côté du trottoir.
- 2.11. Les éléments installés sur l'estrade doivent préserver la visibilité à hauteur d'homme (les jardinières faisant écran, et tous autres dispositifs obérant les visibilités sont interdits). Seuls des éléments légers de protection, ne débordant en aucun cas les limites extérieures de l'estrade peuvent être autorisées.

ARTICLE 3:

3.1. L'installation ne doit pas empêcher l'accès des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières.

3.2. Le permissionnaire veille à laisser libre, de tout obstacle, un passage d'un minimum de 1,50 mètres permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....

3.3. La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.

ARTICLE 4:

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

ARTICLE 5:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 6:

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

ARTICLE 7:

La présente autorisation est octroyée du 1^{er} mai 2016, jusqu'au 30 septembre 2016. Le démontage de l'estrade doit être terminé au plus tard le 1^{er} octobre 2016 à 20h00, et le domaine public libéré de tout encombrement.

ARTICLE 8:

8.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

8.2. Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont soumis à la même tarification sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

8.3. Toute installation constatée sur le domaine public fait l'objet d'une tarification pour l'ensemble de la période de tarification telle que prévue par la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances pour occupation du domaine public.

8.4. Tout permissionnaire qui ne fait pas usage, ou ne fait usage que partiellement, (à la fois dans le temps et dans l'espace) reste redevable de la totalité de la redevance correspondante à l'autorisation qui lui a été délivrée.

ARTICLE 9:

9.1. Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. Il est notamment tenu d'assurer régulièrement l'état de propreté de l'estrade et de la chaussée située sous l'estrade.

9.2. Par mesure d'hygiène, au minimum un cendrier doit être placé sur chaque table placée sur les estrades. Un cendrier sur pied avec poubelle doit également être présent à l'entrée et à la sortie de chaque estrade avec éteignoir incorporé.

9.3. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 10 – Lutte contre le bruit

10.1. Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux 2016-1046 et 2016-1047 susvisés.

10.2. Sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être recherchées, le non respect de ces dispositions expose le permissionnaire au retrait de la présente autorisation

ARTICLE 11:

11.1. L'ensemble des installations, mobiliers et équipements de toute nature présent sur le domaine public doit présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité tant pour le personnel de l'établissement que pour la clientèle. Ils doivent être conformes aux dispositions des normes en vigueur.

11.2. Le permissionnaire est seul responsable, tant envers la Ville d'Ajaccio qu'envers les tiers, de tout accident, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations, mobiliers ou équipements. La Ville d'Ajaccio ne les garantit en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique, ou de tout acte de vol ou de vandalisme. Il est de la seule responsabilité du permissionnaire de s'assurer contre ces types de sinistres auprès de la compagnie d'assurance de son choix.

11.3. Le permissionnaire assure auprès de compagnies d'assurance de son choix, sa responsabilité civile pour tous les accidents et dommages pouvant survenir du fait de son activité professionnelle et notamment du fait des installations, mobiliers ou équipements situés sur le domaine public ou de ses activités dans ces installations, tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

11.4. Le permissionnaire est responsable du respect des conditions d'occupation du domaine public par sa clientèle et ses salariés, notamment en cas de nuisances sonores ou de non-respect du périmètre d'occupation.

ARTICLE 12:

Tout aménagement non conforme aux dispositions du présent arrêté et le non respect des dispositions réglementaires en vigueur qui s'y rapportent, expose le permissionnaire à des sanctions administratives et pénales.

ARTICLE 13 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

ARTICLE 15 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

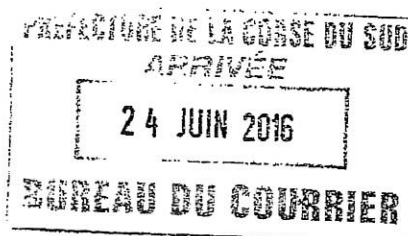
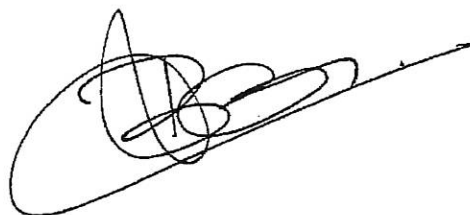
ARTICLE 16 :

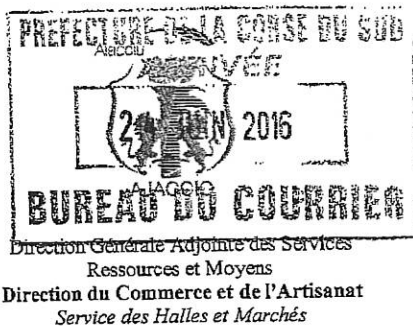
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 16 JUIN 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Arrêté municipal N° 16-1606

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale (estrade saisonnière)

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;

VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;

VU le code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons ;

VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit ;

VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;

VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;

VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

VU l'arrêté municipal n°2016-1046 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté municipal n°2016-1047 relatif aux animations musicales sur la voie publique ou à l'air libre ;

VU, la notice d'informations à l'attention des commerçants souhaitant installer une estrade sur les places de stationnement durant la saison estivale 2016 ;

CONSIDERANT la demande d'installation d'une estrade à des fins commerciales sur le domaine public enregistrée par les services municipaux le 6/13/2016, présentée par M. VALDRIGHI Hervé, gérant de **RESTAURANT L'AROME / SARL FLHV 2016**, immatriculé n°820403517 pour l'exercice des activités de brasserie, pizzeria, restauration traditionnelle.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

1.1. M. VALDRIGHI Hervé, gérant, de **RESTAURANT L'AROME / SARL FLHV 2016**, situé, 6 rue Roi de Rome 20000 Ajaccio ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- Localisation de l'estrade : 6 rue Roi de Rome 20000 Ajaccio
- Surface de l'estrade (m²) : 22

1.2. L'emprise autorisée sur les places de stationnement ne peut en aucun cas excéder la largeur de la façade commerciale.

1.3. L'installation sur des places de stationnement réservés (handicapées, transport de fonds, livraison, hôtel, etc,...) est interdite.

1.4. Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre de l'emprise autorisée. Seul le matériel nécessaire à l'activité de l'établissement peut être installé dans le périmètre de l'emprise.

1.5. Aucun support d'affichage (menu, publicitaire, etc,...) ne doit être fixé sur le garde-corps de protection des estrades.

1.6. Toute installation (jardinières, autres éléments,...) entre l'estrade et la voie de circulation est interdite.

ARTICLE 2 – Dispositions techniques.

2.1. Les planchers sont uniquement constitués de lame de bois. Le bois sélectionné doit être conforme à l'usage, et présenter toute les caractéristiques conformes à sa bonne utilisation.

2.2. L'installation d'un plancher est soumise au respect des conditions d'accessibilité des personnes à mobilité réduite et son accès sera garanti par un aménagement de l'estrade respectant le décret n° 2006-1657 et 2006-1658, et l'arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées. Cet aménagement devra être intégré dans le projet pour ne pas dépasser les limites de l'emprise autorisée.

2.3. Un retrait du plancher de 20 cm par rapport à la limite extérieure de la place de stationnement devra être respecté. Pour des raisons de sécurité, en fonction de la configuration des lieux, la ville peut exiger un retrait plus important.

- 2.4. La pose sur le trottoir ou chaussée devra se faire sans détérioration du trottoir (sont notamment interdits les pieds en fer). Un appui de 5 cm qui ne devra présenter aucune gêne ni danger pour la circulation piétonne sera toléré. Aucun espace ne sera laissé entre le platelage et le trottoir. Des plinthes de finition termineront la structure du plancher et dans tous les cas, il conviendra de prévoir un habillage du vide, facilement démontable pour l'entretien.
- 2.5. Le passage des eaux de ruissellement est maintenu par un dispositif approprié (évidemment le long du trottoir).
- 2.6. Le plancher doit présenter une surface sans aucun interstice entre les lattes afin d'éviter l'accumulation de déchets sous l'estrade.
- 2.7. Aucun revêtement (moquette, etc...) ne doit recouvrir le platelage.
- 2.8. Le mobilier urbain (lampadaire, panneaux de signalisation, corbeilles appartenant à la Ville, robinets d'eau...) et les regards techniques situés dans l'emprise autorisée devront restés accessibles par la création de trappes de visite dans le platelage.
- 2.9. Pour la protection des usagers de la terrasse sur estrade la pose de garde-corps est obligatoire. La transparence du garde-corps est assurée par un écartement adaptée des éléments qui le constitue. Les garde-corps en canisse, bambou, cordage, PVC voile, grillage sont interdits.
- 2.10. Pour les estrades donnant sur une voie de circulation, l'accès à la terrasse se fait uniquement du côté du trottoir.
- 2.11. Les éléments installés sur l'estrade doivent préserver la visibilité à hauteur d'homme (les jardinières faisant écran, et tous autres dispositifs obérant les visibilités sont interdits). Seuls des éléments légers de protection, ne débordant en aucun cas les limites extérieures de l'estrade peuvent être autorisées.

ARTICLE 3:

3.1. L'installation ne doit pas empêcher l'accès des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières.

3.2. Le permissionnaire veille à laisser libre, de tout obstacle, un passage d'un minimum de 1.50 mètres permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....

3.3. La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.

ARTICLE 4:

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

ARTICLE 5:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 6:

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

ARTICLE 7:

La présente autorisation est octroyée du 1^{er} mai 2016, jusqu'au 30 septembre 2016. Le démontage de l'estrade doit être terminé au plus tard le 1^{er} octobre 2016 à 20h00, et le domaine public libéré de tout encombrement.

ARTICLE 8:

8.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

8.2. Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont soumis à la même tarification sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

8.3. Toute installation constatée sur le domaine public fait l'objet d'une tarification pour l'ensemble de la période de tarification telle que prévue par la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances pour occupation du domaine public.

8.4. Tout permissionnaire qui ne fait pas usage, ou ne fait usage que partiellement, (à la fois dans le temps et dans l'espace) reste redevable de la totalité de la redevance correspondante à l'autorisation qui lui a été délivrée.

ARTICLE 9:

9.1. Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. Il est notamment tenu d'assurer régulièrement l'état de propreté de l'estrade et de la chaussée située sous l'estrade.

9.2. Par mesure d'hygiène, au minimum un cendrier doit être placé sur chaque table placée sur les estrades. Un cendrier sur pied avec poubelle doit également être présent à l'entrée et à la sortie de chaque estrade avec éteignoir incorporé.

9.3. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 10 – Lutte contre le bruit

10.1. Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux 2016-1046 et 2016-1047 susvisés.

10.2. Sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être recherchées, le non respect de ces dispositions expose le permissionnaire au retrait de la présente autorisation

ARTICLE 11:

11.1. L'ensemble des installations, mobiliers et équipements de toute nature présent sur le domaine public doit présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité tant pour le personnel de l'établissement que pour la clientèle. Ils doivent être conformes aux dispositions des normes en vigueur.

11.2. Le permissionnaire est seul responsable, tant envers la Ville d'Ajaccio qu'envers les tiers, de tout accident, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations, mobiliers ou équipements. La Ville d'Ajaccio ne les garantit en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique, ou de tout acte de vol ou de vandalisme. Il est de la seule responsabilité du permissionnaire de s'assurer contre ces types de sinistres auprès de la compagnie d'assurance de son choix.

11.3. Le permissionnaire assure auprès de compagnies d'assurance de son choix, sa responsabilité civile pour tous les accidents et dommages pouvant survenir du fait de son activité professionnelle et notamment du fait des installations, mobiliers ou équipements situés sur le domaine public ou de ses activités dans ces installations, tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

11.4. Le permissionnaire est responsable du respect des conditions d'occupation du domaine public par sa clientèle et ses salariés, notamment en cas de nuisances sonores ou de non-respect du périmètre d'occupation.

ARTICLE 12:

Tout aménagement non conforme aux dispositions du présent arrêté et le non respect des dispositions réglementaires en vigueur qui s'y rapportent, expose le permissionnaire à des sanctions administratives et pénales.

ARTICLE 13:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 14:

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

ARTICLE 15:

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

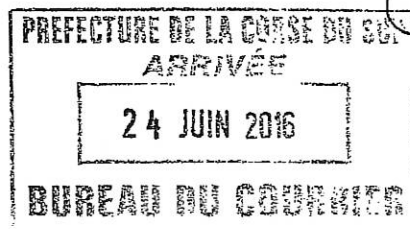
ARTICLE 16:

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 16 JUIN 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





ARRÊTE MUNICIPAL N°2016/1607

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio

Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune

Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales

Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336 du Code de la Santé Publique

Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit

Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné

Vu, l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons

Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la demande formulée par : CORSICA SAND

Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire :le 07/08/2016 de 9h à 19h

A l'occasion de la manifestation : Tournoi Sand Ball

Article 1 : *CORSICA SAND est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Plage du Ricanto le 07/08/2016 de 9h à 19h*

Article 2 : *Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons*

Article 3 : *Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.*

Article 4 : *Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

Fait à AJACCIO le : 16/06/2016

Le Député-maire



P/Le Maire
Le Maire-Adjoint
AM 15-16
Stéphane SBRAGGIA



ARRÊTE MUNICIPAL N°2016/1608

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio

Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune

Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales

Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336 du Code de la Santé Publique

Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997-1820 relatif à la lutte contre le bruit

Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné

Vu, l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons

Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la demande formulée par : CORSICA SAND

Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire :le 17/07/2016 de 9h à 19h

A l'occasion de la manifestation : Tournoi Sand Ball

Article 1 : *CORSICA SAND* est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Plage du Ricanto le 17/07/2016 de 9h à 19h

Article 2 : Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.

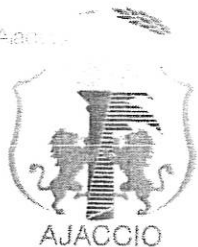
Article 4 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO le : 16/06/2016

Le Député-maire



P/Le Maire
Le Maire-Adjoint
AM 166
Stéphane SBRAGGIA



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n°16-1609

Portant stationnement interdit,
A compter du 17 juin et ce jusqu'au 20 juin 2016, de 08h00 à 17h00 inclus,
Portant circulation interdite,
Le samedi 18 juin 2016, de 17h00 à 01h00 inclus.

CONCERT P'TIT LOUIS

AVENUE NICOLAS PIETRI

portion comprise entre la rue commandant Benielli et l'intersection boulevard Madame Mère.

BOULEVARD MADAME MERE

Portion comprise entre la rue de Rivoli et la place du Casone.
Le long du mur, côté droit sens montant.

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/06

NOUS, Laurent MARCANGELI, DEPUTE MAIRE de la VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU, la loi du 19 août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216.

VU, le Code de la Route,

VU, l'arrêté Municipal n°66-169 du 9 novembre 1966, approuvé par l'Autorité préfectorale le 27 janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD.

VU la demande du Service Festivités en date du 13 juin 2016;

Considérant qu'à l'occasion du concert pour l'association P'tit Louis, il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et ce afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire d'instituer une interdiction temporaire de circulation et de stationnement;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances.

ARRETONS

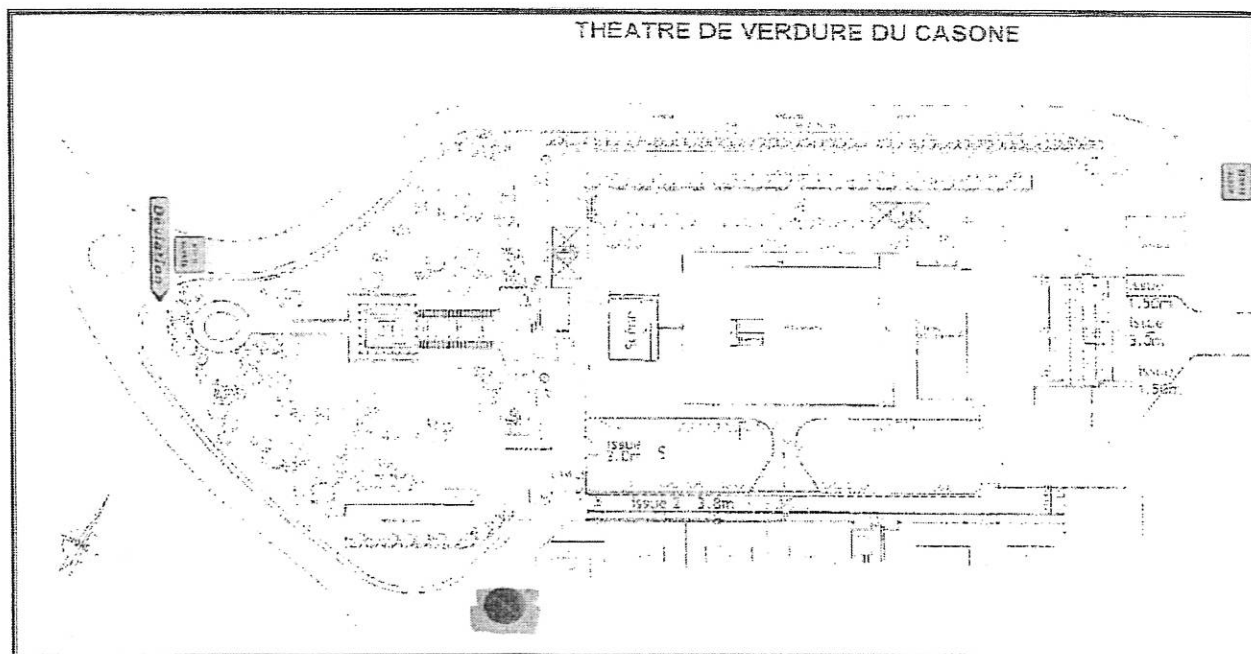
ARTICLE 1 : Le samedi 18 juin 2016, de 17h00 à 01h00 inclus, et ce jusqu'à la fin du concert, la circulation sera INTERDITE, et la rue BARREE, afin d'inviter les usagers à ne pas utiliser l'artère concernée;

CIRCULATION INTERDITE

Une déviation sera mise en place afin d'inviter les usagers à ne pas utiliser dans l'artère suivante;

AVENUE NICOLAS PIETRI

portion comprise entre la rue commandant Benielli et l'intersection boulevard Madame Mère.



Hôtel de Ville B.P. 412

20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

ARTICLE 2 : A compter du 17 juin et ce jusqu'au 20 juin 2016, de 08h00 à 17h00 inclus, le stationnement sera réglementé comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

BOULEVARD MADAME MERE

Portion comprise entre la rue de Rivoli et la place du Casone,
Le long du mur, côté droit sens montant.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.
Le dispositif sera mis en place par les services techniques de la ville et comportera la disposition suivante un panneau B6a1.

DEROGATIONS

Seuls les véhicules à caractères prioritaires, seront autorisés à stationner.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 7 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8: Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à M.M. le Directeur Départemental de la sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio le 16 juin 2016



Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué.

Jacques BILLARD.



ARRETE MUNICIPAL N°16-1610-

**PORTANT INTERDICTION DE BAINADE ET DE CIRCULATION
DES ENGINES NAUTIQUES NON IMMATRICULES SUR LE PLAN D'EAU DU PORT DE COMMERCE TINO ROSSI
LORS DU TIR DU FEUX D'ARTIFICE DU 14 JUILLET 2016.**

---oo0oo---

NOUS, Laurent MARCANGELI, DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
Député de la Corse du Sud.

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune ;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, les articles R.610-5 et 131-13 du Code Pénal ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2213-23 ;
VU, le décret n° 78-272 du 9 Mars 1978 à la répartition des compétences Etat en Mer/Communes ;
VU, la loi du 3 Janvier 1986, dite Loi Littorale, modifiant l'article 131.2 du Code des Communes et le complétant par l'article 131.2.1 relative aux pouvoirs conférés à l'Autorité Municipale en matière de plage et de sécurité, tant sur le rivage de la mer, qu'en mer, à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres ;
VU, la loi du 2 Juillet 1986 ;
VU, l'arrêté Ministériel du 27 Mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
VU, l'arrêté n°125/2013 du Préfet Maritime, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises en Méditerranée ;
VU, l'arrêté municipal N°2015-192 portant délégation d'une partie des fonctions de M. le Maire à M. Antoine PAOLINI, Conseiller Municipal ;
VU, l'arrêté municipal N°16-1611 en date du 17 Juin 2016 portant autorisation de tir du feu d'artifice du 14 Juillet 2016 ;
VU, la délibération N°2015-04 du 8 Février 2015, portant élection du Maire et des Adjoints ;

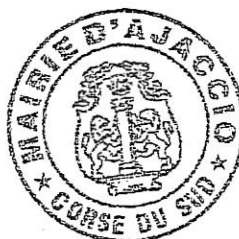
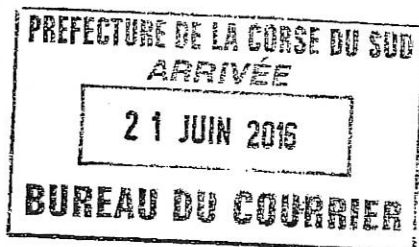
- ARRETONS -

ARTICLE 1. – La baignade et la circulation des bateaux et engins nautiques non immatriculés seront formellement interdites sur le plan d'eau du Port de commerce « Tino Rossi », le 14 Juillet 2016 lors du tir du feu d'artifice.

ARTICLE 2. – La mise en place de la signalisation réglementaire concernant cette manifestation sera faite par les soins des organisateurs.

ARTICLE 3. – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 4. – Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Corse du Sud, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Corse du sud, le Président de la Chambre de Commerce de la Corse du Sud et la Chef de la Police Municipale, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à AJACCIO, le 17 Juin 2016.

Le Député Maire,

Pour le Député Maire
et par Délégation
Le Conseiller Municipal

Antoine PAOLINI



ARRETE MUNICIPAL N°16-1611-

**PORTANT AUTORISATION DE TIR DU FEU D'ARTIFICE DU 14 JUILLET 2016
SUR LA COMMUNE D'AJACCIO.**

---oo0oo---

**NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
Député de la Corse du Sud,**

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune ;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, les articles R.610-5 et 131-13 du Code Pénal ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, L.2213-2, et L.2542-2 à 2542-4 ;
VU, le Décret N°90-897 du 1^{er} Octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;
VU, le Décret N°2010-455 du 4 Mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
VU, le Décret N°2010-580 du 31 Mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
VU, l'arrêté municipal N°16-1610 en date du 17 Juin 2016 portant interdiction de baignade ainsi que de la circulation des bateaux et engins nautiques non immatriculés sur le plan d'eau du port d'AJACCIO lors du tir du feu d'artifice du 14 Juillet 2016 ;
VU, l'attestation d'assurance, de la SARL STELL'ARTIFICE, effectuée par la compagnie ALLIANZ Responsabilité Civile Activités de Services (contrat N°55731419), en cours de validité (31 Décembre 2016) établi à LYON le 23 Février 2016 ;
VU, le dossier de tir d'un feu d'artifice (K4) formulée par Monsieur le Maire de la Ville d' AJACCIO et déposé en Préfecture de Corse du Sud le 17 Juin 2016 ;
VU, l'arrêté municipal N°2015-192 portant délégation d'une partie des fonctions de M. le Maire à M. Antoine PAOLINI, Conseiller Municipal ;
VU, la délibération N°2015-04 du 8 Février 2015, portant élection du Maire et des Adjoints ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1. - La Ville d'AJACCIO est autorisée à faire procéder au tir du feu d'artifice du 14 juillet 2016, par la SARL STELL'ARTIFICE, dans les conditions prévues par la réglementation générale applicables à partir des installations définies dans le dossier adressé à la Préfecture de Corse du Sud et sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- l'accès de la zone de tir est interdit au public durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle,
- afin d'empêcher l'accès au public, des barrières seront installées pour délimiter la zone,
- le responsable de la mise en œuvre est chargé de la surveillance de la zone de tir,
- la zone de tir doit comporter des moyens de lutte contre l'incendie en fonction de la nature des risques.

ARTICLE 2. - La mise en place de la signalisation réglementaire concernant cette manifestation sera faite par les soins des organisateurs conformément aux différents arrêtés.

ARTICLE 3. - Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 4. - Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Corse du Sud, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Corse du Sud, le Président de la Chambre de Commerce de la Corse du Sud et la Chef de la Police Municipale, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à AJACCIO, le 17 Juin 2016,

Le Député Maire,

Pour le Député Maire
et par Délégation
Le Conseiller Municipal

Antoine PAOLINI



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16- 1631
Portant stationnement interdit temporaire,
Portant circulation interdite temporaire,
Dans les artères ci-après :

LES COPAINS D'ABORD.

COURS GRANDVAL,

Sur 4 emplacements de la rue Maréchal Ornano vers l'avenue Dr. Barthélémy Ramaroni,
A compter du 25 juin, de 8h00 et ce jusqu'au 02 juillet 2016, 17h00 inclus.

AVENUE DE PARIS,

Sur 4 emplacements de la rue Général Campi vers le cours Napoléon,
A compter du 25 juin, de 8h00 et ce jusqu'au 04 juillet 2016, 12h00 inclus.

Portion comprise entre la rue Général Campi et la rue Maréchal Ornano,
A compter du 25 juin, de 8h00 et ce jusqu'au 04 juillet, 8h00 inclus.

Portion comprise entre l'intersection Cours Napoléon et la rue Maréchal Ornano,
Le 1^{er} juillet 2016, de 17h00 à 0h00 inclus.

RUE MARECHAL ORNANO,

Sur 3 emplacements de part et d'autre de la voie à hauteur de l'intersection cours Grandval,
A compter du 25 juin, de 8h00 et ce jusqu'au 04 juillet 12h00 inclus.

BOULEVARD PASCAL ROSSINI,

Sur 4 emplacements au droit de l'entrée de « L'Espace Diamant »,
A compter du 25 juin, de 8h00 et ce jusqu'au 04 juillet, 12h00 inclus.

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/06

NOUS, LAURENT MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie). du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal N°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande du service festivités en date du 17 JUIN 2016;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation dans le cadre du concert « Les Copains d'Abord ».

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 25 juin 2016 à partir de 8h00, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans les artères ci-après :

COURS GRANDVAL,

Sur 4 emplacements de la rue Maréchal Ornano vers l'avenue Dr. Barthélémy Ramaroni,
A compter du 25 juin, 8h00 et ce jusqu'au 02 juillet 2016, 17h00 inclus.

AVENUE DE PARIS,

Sur 4 emplacements de la rue Général Campi vers le cours Napoléon,
à compter du 25 juin, 8h00 et ce jusqu'au 04 juillet 2016, 12h00 inclus.

Portion comprise entre la rue Général Campi et la rue Maréchal Ornano,
à compter du 25 juin, 8h00 et ce jusqu'au 04 juillet, 8h00 inclus.

RUE MARECHAL ORNANO,

Sur 3 emplacements de part et d'autre de la voie à hauteur de l'intersection cours Grandval,
A compter du 25 juin, 8h00 et ce jusqu'au 04 juillet 12h00 inclus.

BOULEVARD PASCAL ROSSINI,

Sur 4 emplacements au droit de l'entrée de « L'Espace Diamant »,
A compter du 25 juin, 8h00 et ce jusqu'au 04 juillet, 12h00 inclus.

Le Vendredi 1^{er} Juillet 2016, à partir de 17h00 et ce jusqu'à 0h00 inclus, le stationnement sera réglementé comme suit dans l'artère ci-après :

AVENUE DE PARIS,

Portion comprise entre l'intersection cours Napoléon et la rue Maréchal Ornano,

...

CIRCULATION INTERDITE

Le Vendredi 1^{er} Juillet 2016, à partir de 20h30 et ce jusqu'à 0h00 inclus, la circulation sera réglementée comme suit dans l'artère ci-après :

AVENUE DE PARIS,

Portion comprise entre l'intersection cours Napoléon et la rue Maréchal Ornano.

La police Municipale devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant. Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux de type B6a1.
Seuls les véhicules de l'organisation du concert seront autorisés à stationner.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio le 17 juin 2016



Pour M. Le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° 16- 1632
Portant PROROGATION de L'Arrêté Municipal n°16-0581 en date 10 mars 2016

Portant autorisation temporaire de stationnement,
 Portant restriction temporaire de circulation,
 Limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h,

Le vendredi 17 juin 2016
 Ci-après :

RUE SERGENT CASALONGA,
à hauteur de l'entrée du public de la Préfecture de la Corse du Sud.

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/JAM/CAT/06
 NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
 VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;
 VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
 VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;
 VU, le Code de la Route;
 VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,
 VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;
 VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;
 VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;
 VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;
 VU, la demande de la Préfecture de Corse du Sud en date du 16 juin 2016;
 CONSIDERANT qu'à l'occasion de restructuration et mise en accessibilité de l'accueil du public pour le compte de la Préfecture de la Corse du Sud, il est nécessaire d'instituer une restriction de la circulation, avec alternat à hauteur de la zone d'intervention;
 CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

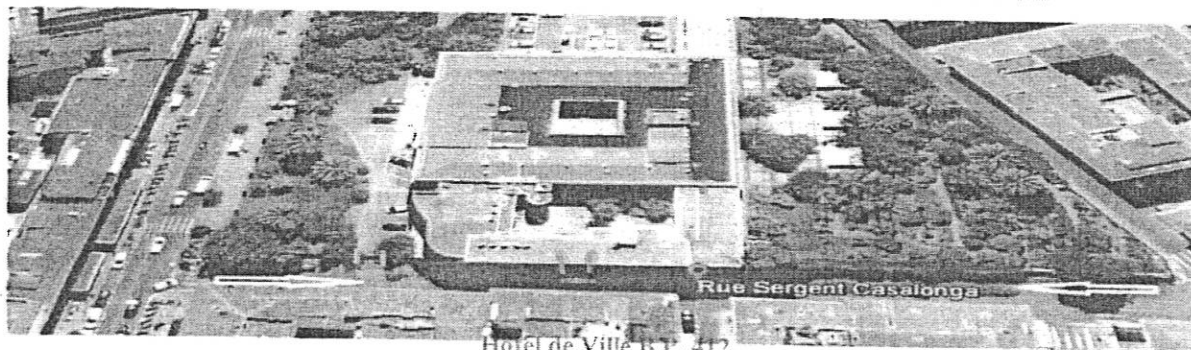
-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le Vendredi 17 juin 2016, la circulation sera réglementée comme suit :

AUTORISATION DE STATINEMENT

Les entreprises suivantes seront autorisées à stationner sur la chaussée, voie descendante sur 15m linéaires et ce alternativement.

ENTREPRISES	VEHICULES	IMMATRICULATIONS
CORSE CLOISONS ISOLATIONS	TRAFIC	AJ 247 SR
SARL I MAESTRI	CAMION BENNE	CR 417 LG
	KANGOO	CP 626 DP
SARL SNEC	EXPERT	CX 270 SD
	PARTNER	AJ 764 EL
	PARTNER	BD 528 SY
SUD CONSTRUCTION	NISSAN NAVARA	CF 338 JZ
	AUDI Q3	DQ 804 PX
	CITROEN BERLINGO	CC 514 RA
	CITROEN BERLINGO	AE 661 NX
	RENAULT KANGOO	2231 GF 2A
	RENAULT KANGOO	7057 GC 2A
	IVECO DAILY	9257 GT 2A
	IVECO	5974 GP 2A
	IVECO BENNE	véhicule de location
SUD METALLERIE	TOYOTA AYGO	6811 GT 2A
	RENAULT	DM 971 CF
S.M.C MENUISERIE DE LA CIRNACA	RENAULT MASTER	BF 936 ZF
	RENAULT PARTNER	DT 805 SG
	PEUGEOT BIPPER	AX 995 JE



20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

RESTRICTION DE LA CIRCULATION

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

RUE SERGENT CASALONGA,

Entre l'accès au public et la grille de la Préfecture de la Corse du Sud, voie descendante, sur 15m linéaires.

INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 KM/H, sur l'artère suivante :

RUE SERGENT CASALONGA,

Entre l'accès au public et la grille de la Préfecture de la Corse du Sud, voie descendante, sur 15m linéaires

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

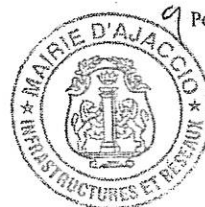
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise SARL Sud Construction.

Fait à Ajaccio le 17 juin 2016

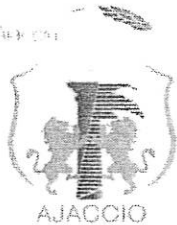


Pour M. Le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16- 1633

Portant circulation interdite,
Portant stationnement interdit,

Le mercredi 28 juin 2016 de 7h30 à 12h00 inclus,
Dans l'artère ci-après :

RUE BONAPARTE,
Portion comprise entre l'avenue Antoine Sérafini et la rue Zévaco Maire.

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/06.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de l'entreprise DE PETRICONI en date du 02 juin 2016;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation dans le cadre d'un déménagement ;

CONSIDERANT que la sécurité, nécessite d'interdire la circulation et le stationnement dans la portion de rue indiquée ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le mercredi 28 juin 2016 de 7h30 à 12h00 inclus, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans l'artère ci-après :

CIRCULATION INTERDITE

La circulation sera réglementée, comme suit, une déviation sera mise en place afin d'inviter les usagers à ne pas emprunter l'artère ci-après:

RUE BONAPARTE,
Portion comprise entre l'avenue Antoine Sérafini et la rue Zévaco Maire.

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

RUE BONAPARTE,
Au droit du n°6, sur 20m linéaires, de part et d'autre de la voie.

L'entreprise chargée des travaux devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant le commencement des travaux.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1 ;

Seuls les véhicules de l'entreprise seront autorisés à stationner.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, l'entreprise DE PETRICONI.

Fait à Ajaccio le 17 juin 2016.



Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04 95 51 52 53



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16- 1634

Portant stationnement interdit,

A compter du 13 juin et ce jusqu'au 17 juin 2016 inclus,
Dans l'artère ci-après :

COURS NAPOLEON,
A hauteur des n°73 et 75.

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Voirie/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT /06

NOUS, LAURENT MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal N°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande l'entreprise RAFFALLI et CIE en date du 06 juin 2016;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de l'enfouissement de câble EDF, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationner à hauteur des travaux;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 13 juin et ce jusqu'au 17 juin 2016 inclus, le stationnement sera réglementé comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit (suivant avancement des travaux) et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

COURS NAPOLEON,

A hauteur des n°73 et 75.

Sur 5m linéaires, de part et d'autre des travaux.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1

PERIMETRE DE SECURITE

Un périmètre de sécurité sera institué dans la zone des travaux ;

Dans ce périmètre de sécurité, le passage des piétons sera formellement interdit durant les travaux et comportera les dispositions suivantes : **BARRIERAGE, RUBALISE.**

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux. **L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.**

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de **DEUX MOIS** à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, l'entreprise RAFFALLI et CIE.

Fait à Ajaccio le 17 juin 2016



Pour M. Le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04 97 81 11 11

Jacques BILLARD.



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16- 1635

Portant stationnement interdit,

A compter du 20 juin et ce jusqu'au 29 juillet 2016 inclus,
Dans les artères ci-après :

BOULEVARD SEBASTIANU COSTA,
le long de la voie sens rentrant.

BOULEVARD LOUIS CAMPI,
portion comprise entre le giratoire Maréchal Juin et la résidence « Le Rivoli »,
le long de la voie sens rentrant.

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT /06
NOUS, LAURENT MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal N°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande ENGIE CORSE en date du 07 juin 2016;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de l'extension du réseau gaz, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationner à hauteur des travaux;

-ARRETONS-

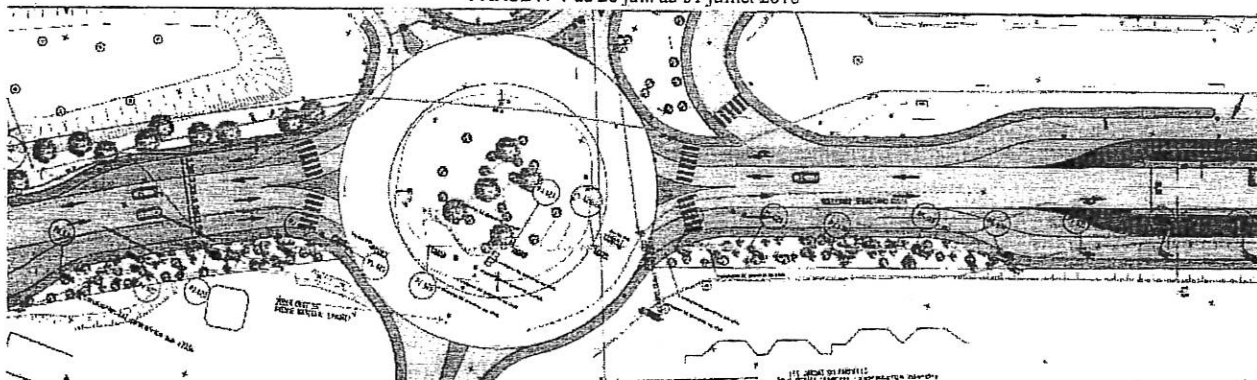
ARTICLE 1 : A compter du 20 juin et ce jusqu'au 29 juillet 2016 inclus, le stationnement sera réglementé comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

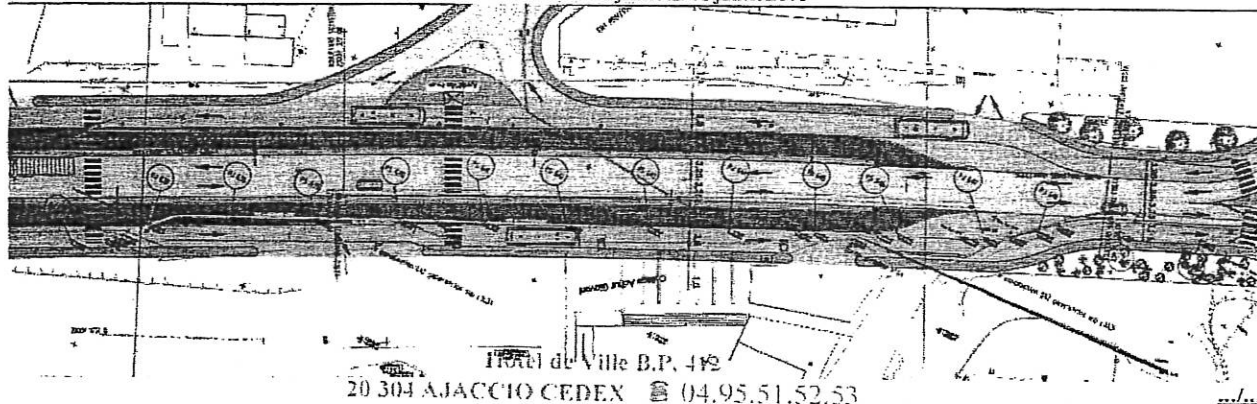
Le stationnement des véhicules sera formellement interdit (suivant avancement des travaux) et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

BOULEVARD SEBASTIANU COSTA,
le long de la voie sens rentrant.

PHASE N°1 du 20 juin au 01 juillet 2016



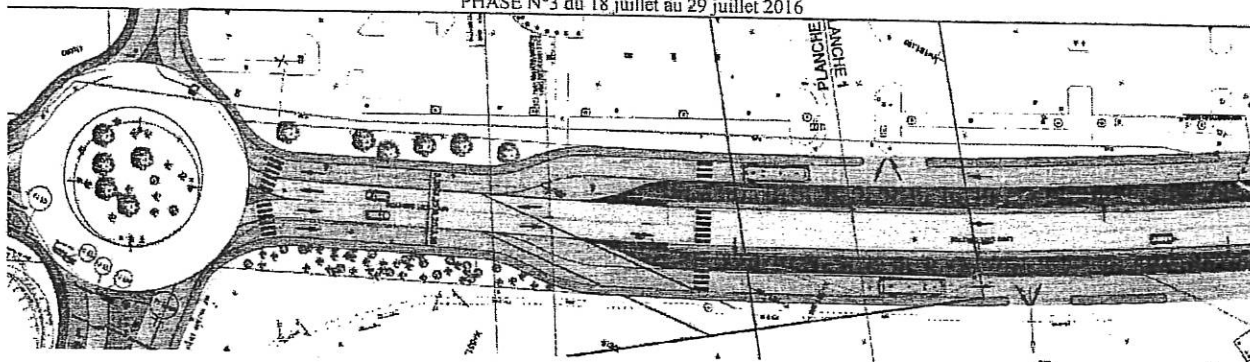
PHASE N°2 du 01 juillet au 18 juillet 2016



Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

BOULEVARD LOUIS CAMPI,
portion comprise entre le giratoire Maréchal Juin et la résidence « Le Rivoli »,
le long de la voie sens rentrant.

PHASE N°3 du 18 juillet au 29 juillet 2016



Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 suivant avancement des travaux.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1

PERIMETRE DE SECURITE

Un périmètre de sécurité sera institué dans la zone des travaux ;

Dans ce périmètre de sécurité, le passage des piétons sera formellement interdit durant les travaux et comportera les dispositions suivantes :
BARRIERAGE, RUBALISE.

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux. L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, ENGIE CORSE, COFELY INEO.

Fait à Ajaccio le 17 juin 2016

Pour M. Le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,



Jacques BILLARD.

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° 16- 1636

Portant interdiction temporaire de circulation,
Institution d'une circulation par alternat,
Portant inversion d'une voie de circulation,
Limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h,

A compter du 27 juin et ce jusqu'au 29 juin 2016, de 21h00 à 6h00 inclus,
Dans l'artère ci-après :

BOULEVARD SEBASTIANU COSTA
Au droit du giratoire Lyautey,

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/JAM/CAT/06.

NOUS, **Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO**,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande ENGIE CORSE en date du 07 juin 2016;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux d'extension du réseau Gaz, il est nécessaire d'instituer une interdiction de circulation, à hauteur de la zone d'intervention;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

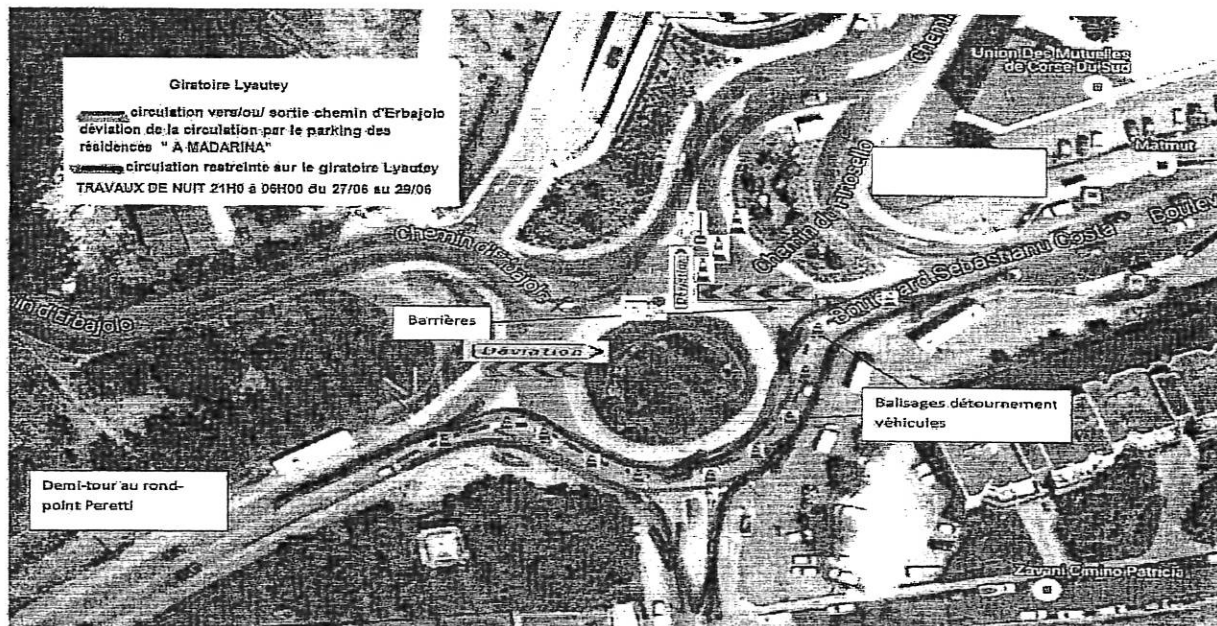
ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 27 juin et ce jusqu'au 29 juin 2016, de 21h00 à 6h00 inclus, la circulation sera réglementée comme suit :

CIRCULATION INTERDITE

La circulation sera réglementée, sur la partie haute du giratoire, comme indiqué sur le plan joint, dans l'artère ci-après :

BOULEVARD SEBASTIANU COSTA,
Au droit du giratoire Lyautey.



INVERSION DU SENS DE CIRCULATION

Le sens de la circulation sera inversée, une signalisation appropriée sera mise en place au droit du giratoire, dans sa partie basse;

BOULEVARD SEBASTIANU COSTA,
au droit du giratoire Lyautey, Voie intérieure.
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

INSTITUTION D'UN ALTERNAT

Un alternat manuel ou par feux tri sera mis en place, afin de permettre la circulation sur la zone des travaux.

CHEMIN DU FINOSELLO,

portion comprise entre le giratoire Lyautey et l'entrée de l'enseigne commerciale « Carrefour ».

INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 KM/H, sur l'artère suivante :

BOULEVARD SEBASTIANU COSTA,

au droit de la zone des travaux.

PERIMETRE DE SECURITE

Un périmètre de sécurité sera institué dans la zone des travaux ;

Dans ce périmètre de sécurité, le passage des piétons sera formellement interdit durant les travaux et comportera les dispositions suivantes : **BARRIERAGE, RUBALISE.**

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et les inviter à utiliser le trottoir opposé.

ARTICLE 3 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à ENGIE CORSE, COFELY INEO.

Fait à Ajaccio le 17 juin 2016



Pour M. Le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n°16- 1637

AUTORISATION DE STATIONNEMENT CARS REGIE FRANCE TELEVISION.

« LES COPAINS D'ABORD EN CORSE »

A compter du 25 juin 2016, à partir de 8h00 et ce jusqu'au 04 juillet 2016, 12h00 inclus.
sur la place publique suivante :

PLACE DE GAULLE.

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/05
NOUS, LAURENT MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU, la loi du 19 août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216;

VU, le code du travail,

VU, le Code de la Route,

VU, l'arrêté Municipal n°66-169 du 9 novembre 1966, approuvé par l'Autorité préfectorale le 27 janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal N°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

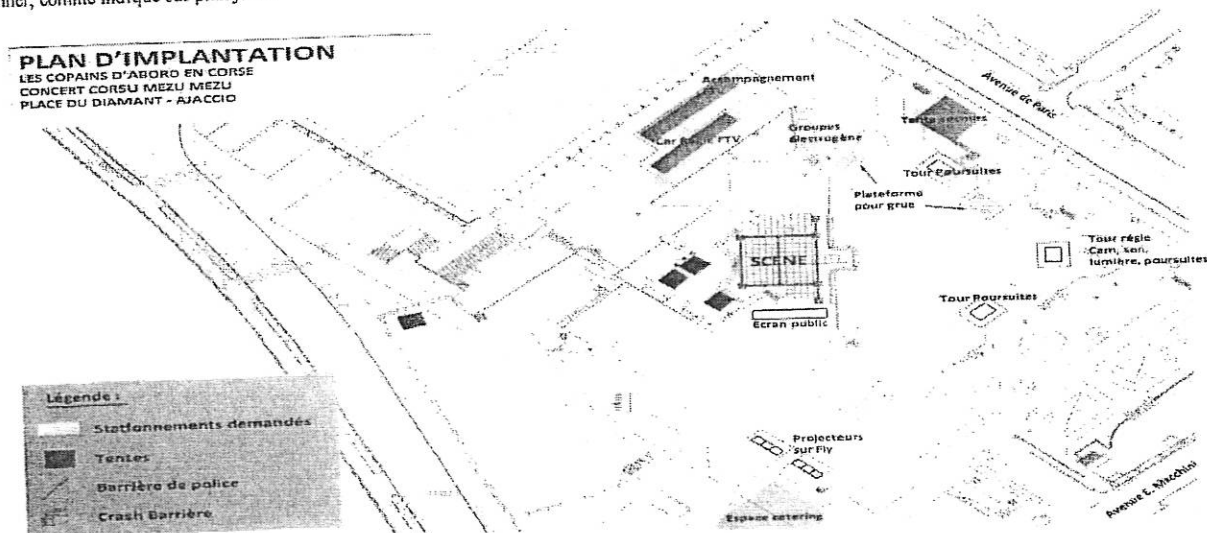
VU, la demande du service des Festivités de la Ville en date du 20 mai 2016;

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement de deux cars FTV sur la Place de Gaulle, dans le cadre du concert « Les Copains d'Abord en Corse »;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances;

ARRETONS

ARTICLE 1: A compter du 25 juin 2016, à partir de 8h00 et ce jusqu'au 04 juillet 2016, 12h00 inclus, les cars régie de France Télévision sont autorisés à stationner, comme indiqué sur plan joint.



La police Municipale devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant. Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux de type B6a1.
Seuls les véhicules de FRANCE TELEVISION seront autorisés à stationner.

ARTICLE 2: Avant l'installation des cars, une information sera diffusée auprès des riverains, la signalisation appropriée sera mise en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 3: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

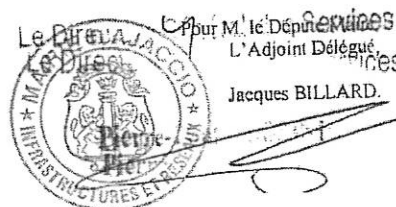
ARTICLE 4: Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de M. Le Député Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 5: M. Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M.M. le Directeur Départemental de la sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, au service des festivités.

Fait à Ajaccio le 17 2016

Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53





ARRÊTE MUNICIPAL N°2016/ 1638

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio

*Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune
Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat
Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales
Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2
Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336 du Code de la Santé Publique
Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit
Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné
Vu, l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons
Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales*

*Considérant la demande formulée par : Traiteur « Le Prestige »
Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire :
le 22/06/2016
A l'occasion de la manifestation : Buffet Déjeunatoire - Préfecture Corse du Sud*

Article 1 : Traiteur « Prestige » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Palais des Congrès , le 22/06/2016.

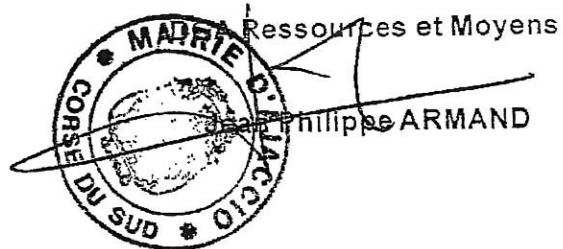
Article 2 : Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO le : 16/06/2016

✓ Le Député-maire



CITÀ D'AJACCIO



ARRÊTE MUNICIPAL N°2016/ 1639

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio

Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune

Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales

Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336 du Code de la Santé Publique

Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit

Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné

Vu, l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons

Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la demande formulée par : Traiteur « Le Prestige »

Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire : ccle 28/06/2016

A l'occasion de la manifestation : Buffet Déjeunatoire – EDF Corse du Sud

Article 1 : Traiteur « Prestige » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Palais des Congrès , le 28/06/2016.

Article 2 : Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

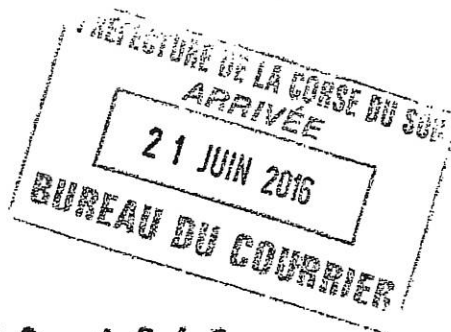
Fait à AJACCIO le : 16/06/2016

 Le Député-maire





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N°16- 16 - 1640

***Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public
pour la vente de crêpes sur le domaine public.***

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n°87-1276 portant règlement général de la vente occasionnelle du Muguet, des fleurs, des chrysanthèmes, des pins sauvages, du gui et du houx sur la voie publique ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 09 juin 2016, de Madame POGGI Marie, exploitante individuel, immatriculé n°U2A01T808781 afin de procéder à la vente de Bijoux sur le domaine public, à l'occasion de la fête de la musique.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Madame PERETTI Gaëlle, exploitante individuel ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Bas Place Foch face quai de la république Ajaccio

Date(s) : 21 juin 2016 Horaires : 16 H 00 à 00 H 00

Objet : vente de Bijoux à l'occasion de la fête de la musique.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et marchés.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 8 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 9 :

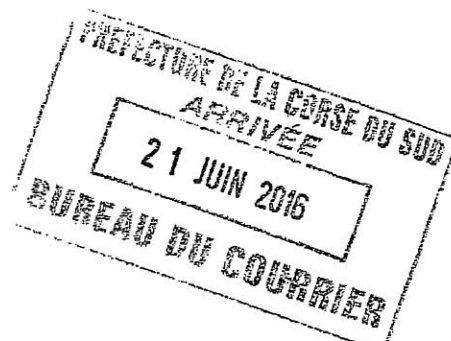
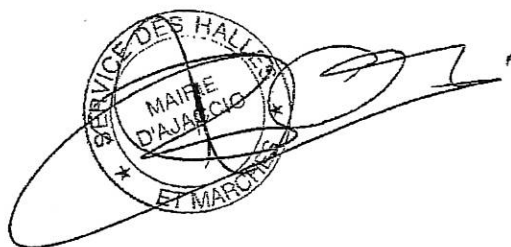
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

20 JUIN 2016

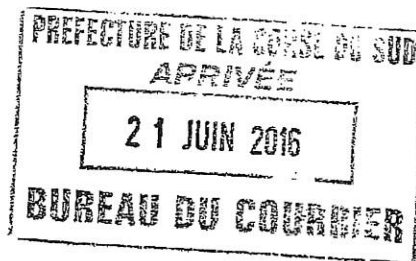
Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N°16-

16 - 1641 -

Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public pour la vente de bonbons sur le domaine public.

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n°87-1276 portant règlement général de la vente occasionnelle du Muguet, des fleurs, des chrysanthèmes, des pins sauvages, du gui et du houx sur la voie publique ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 09 juin 2016, de Monsieur GAURIN Siegfried, exploitant individuel, immatriculé N° 813 918 380 R.C.S, afin de procéder à la vente de bonbons sur le domaine public, à l'occasion de la fête de la musique.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur GAURIN Siegfried exploitant individuel ci-après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Bas Place Foch face quai de la république Ajaccio

Date(s) : 21 juin 2016 Horaires : 16 H 00 à 00 H 00

Objet : vente de Bonbons à l'occasion de la fête de la musique.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et marchés.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 8 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 9 :

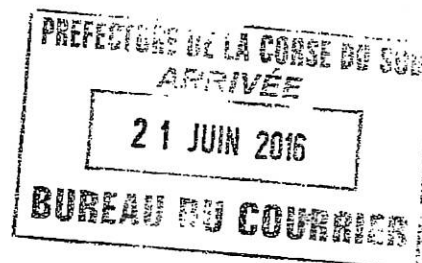
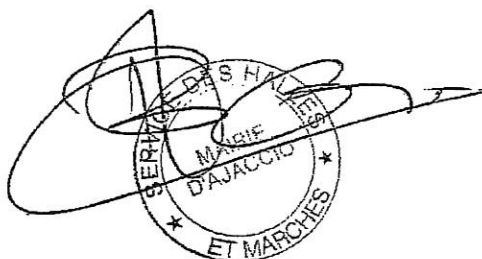
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

20 JUIN 2016

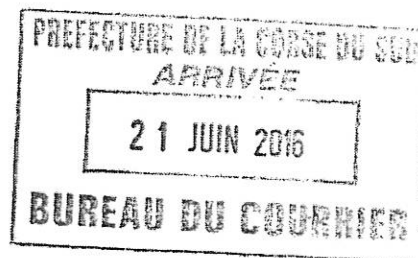
Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 1642
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Le mardi 21 juin 2016

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Jean-Pierre ARRIGHI, Président de l'Association de Gestion du C.A.S.S. U BORGU, en date du 23 mai 2016, afin d'organiser une animation de quartier lors de la fête de la musique.

ARRETONS :

Article 1^{er} :

Monsieur Jean-Pierre ARRIGHI, Président de l'Association de Gestion du C.A.S.S. U BORGU, ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Portion du trottoir face au 52 rue Fesch.

Date : 21/06/2016 **Horaires :** De 18H00 à 22H00

.....

Objet : Fête de la Musique

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privées autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :

La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2009-142 susvisée.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



16 - 1642

Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Article 6 :

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur le trottoir. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 10 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 21 JUIN 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 1643
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Le mardi 21 juin 2016

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoint ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscit ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Jean-Luc TUCCI, Directeur Technique Responsable de la Sécurité, Direction de la Ville d'Ajaccio, en date du 31 mai 2016, afin d'organiser la Fête de la musique.

ARRETONS :

Article 1^{er} :

Monsieur Jean-Luc TUCCI, Directeur Technique Responsable de la Sécurité, Direction de la Ville d'Ajaccio, ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place Foch

Dates : Le 21/06/16 **Horaires :** De 15H00 à 00H00

.....

Objet : Fête de la Musique

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privés autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :

La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2009-142 susvisée.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



16 - 1643

Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Article 6 :

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 10 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 21 JUIN 2016

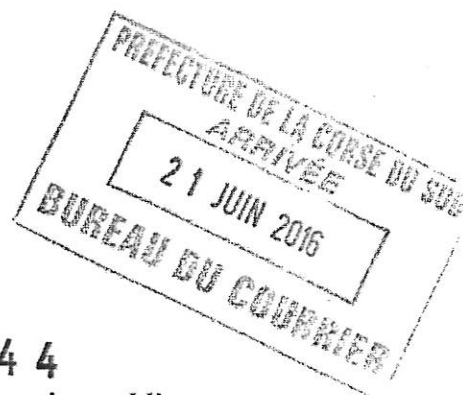
Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 1644
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Le vendredi 15 juillet 2016

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Jean-Pierre ORSI, Président de l'Association Ancrelatine-Corsicapolar, en date du 13 avril 2016, afin d'organiser le 10^{ème} festival du polar Corse et Méditerranéen.

ARRETONS :

Article 1^{er} :

Monsieur Jean-Pierre ORSI, Président de l'Association Ancrelatine-Corsicapolar, ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place Foch

Date : 15/07/2016 **Horaires :** De 16H00 à 00H00

Objet : 10^{ème} festival du polar Corse et Méditerranéen.

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privés autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :

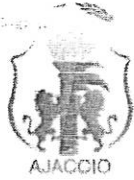
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



16 - 1644

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Article 6 :

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

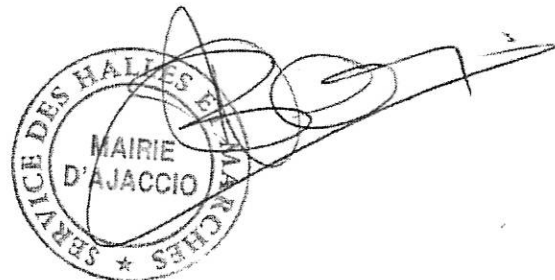
Article 10 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 21 JUIN 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 1645
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du lundi 25 juillet au dimanche 31 juillet 2016

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Michel MARTI, Gérant de la SARL KEY-PROD, en date du 04 mai 2016, afin d'organiser le concert de KENDJI.

ARRETONS :

Article 1^{er} :

Monsieur Michel MARTI, Gérant de la SARL KEY-PROD, ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place d'Austerlitz

Dates de montage : Du 25/07/16 au 28/07/16

Dates de la manifestation : Le 29/07/16 Horaires : 19H00 à 23H00

Dates de démontage : Du 30/07/16 au 31/07/16

Objet : Concert de KENDJI

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privées autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



16 - 1645

Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Article 6 :

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

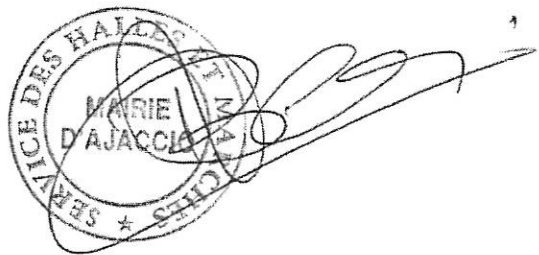
Article 10 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 21 JUIN 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 1646
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du lundi 08 août au mercredi 10 août 2016

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Jean-Romain COLOMBANI, Président de la Société AJACCIO EN SCENE, en date du 10 mai 2016, afin d'organiser le concert de MARINA KAYE.

ARRETONS :

Article 1^{er} :

Monsieur Jean-Romain COLOMBANI, Président de la Société AJACCIO EN SCENE, ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place d'Austerlitz

Dates de montage : Du 08/08/16 au 09/08/16 Horaires : 08H00 à 22H00

Dates de la manifestation : Le 09/08/16 Horaires : 17h00 à 00H00

Dates de démontage : Le 10/08/16 Horaires : 00H00 à 20H00

Objet : Concert MARINA KAYE

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privés autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



16 - 1646

Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Article 6 :

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

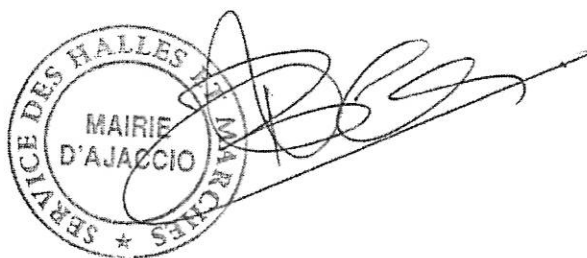
Article 10 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 21 JUIN 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 1647
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du jeudi 11 août au jeudi 18 août 2016

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Michel MARTI, Gérant de la SARL KEY-PROD, en date du 04 mai 2016, afin d'organiser le concert de LOUANE.

ARRETONS :

Article 1^{er} :

Monsieur Michel MARTI, Gérant de la SARL KEY-PROD, ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place d'Austerlitz

Dates de montage : Du 11/08/16 au 15/08/16

Dates de la manifestation : Le 16/08/16 Horaires : 19H00 à 23H00

Dates de démontage : Du 17/08/16 au 18/08/16

.....

Objet : Concert de LOUANE

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privés autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



16 - 1647

Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Article 6 :

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 10 :

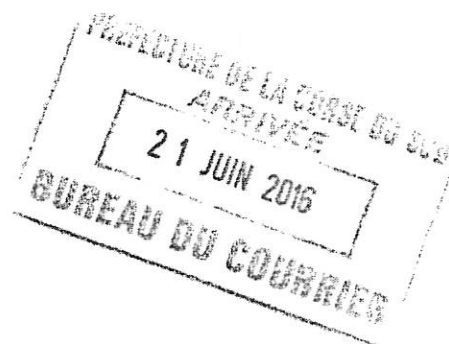
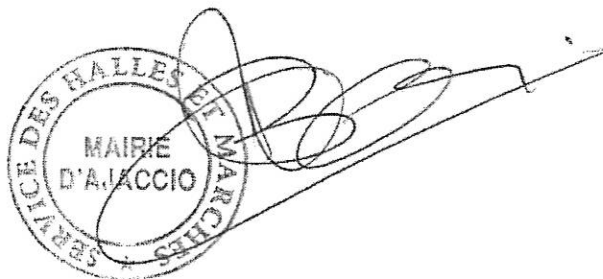
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le :

21 JUIN 2016

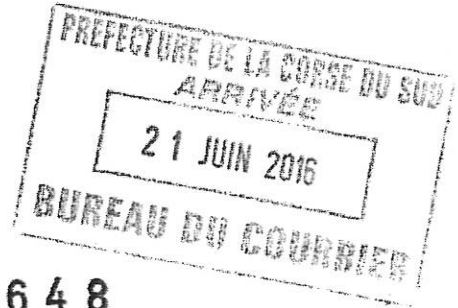
Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 1648
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du samedi 20 août au dimanche 21 août 2016

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Madame Annie BERNARDINI, Gérante de la SARL AGFB Production, en date du 30 mai 2016, afin d'organiser le concert I MUVRINI.

ARRETONS :

Article 1^{er} :

Madame Annie BERNARDINI, Gérante de la SARL AGFB Production, ci après appelée le permissionnaire, est autorisée à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place d'Austerlitz

Dates de montage : Le 20/08/16 Horaires : 09H00 à 14H00

Dates de la manifestation : Le 20/08/16 Horaires : 14H00 à 00H00

Dates de démontage : Le 21/08/16 Horaires : 00H00 à 02H30

.....
Objet : Concert I MUVRINI

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privées autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1^{er}. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



16 - 1648

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Article 6 :

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

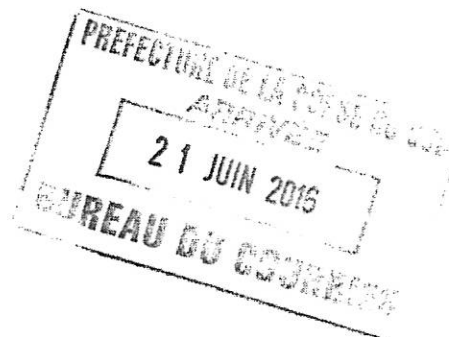
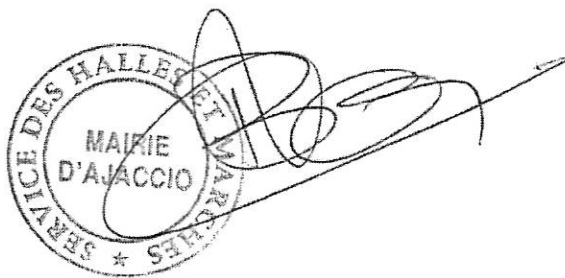
Article 10 :

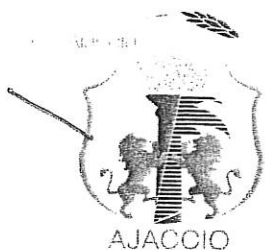
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 21 JUIN 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





ARRÊTE MUNICIPAL N°2016/1649

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio

Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune

Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales

Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336 du Code de la Santé Publique

Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit

Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné

Vu, l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons

Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la demande formulée par : Théâtre de Verduze du CASONE

Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire : le 09/08/2016

A l'occasion de la manifestation : Présentation du concert de Marina KAYE.

Article 1 : SAS AJACCIO EN SCENE est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : CASONE le 09/08/2016.

Article 2 : Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO le : 21 Juin 2016

⚡ Le Député-maire

 *Général des Services*
Pierre-Paul ROSSINI



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16-1650

Portant stationnement interdit,
Portant circulation interdite,
Portant circulation stoppée.

Le Jeudi 23 juin 2016 à partir de 08h00 et ce jusqu'à la fin de la cérémonie.
Le Vendredi 24 juin 2016 à partir de 18h00 et ce jusqu'à la fin de la cérémonie

PROCESSION SAINT JEAN BAPTISTE.

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/06.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande du service Protocole de la ville en date du 17 juin 2016;

CONSIDERANT qu'il est coutume, la veille de la St Jean Baptiste d'allumer un feu de joie sur la place Spinola d'une part, et d'autre part, d'exposer le Saint à l'adoration des fidèles dans la rue Roi de Rome;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la Procession de Saint Jean Baptiste prévue le 24 juin 2016, il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cette cérémonie et ce afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire d'instituer une interdiction temporaire de circulation, ainsi qu'une interdiction de stationnements;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances.

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : En vue d'assurer le bon déroulement des festivités et cérémonies prévues les 23 et 24 juin 2016 à l'occasion de la Fête de la Saint Jean Baptiste, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés comme suit dans les artères suivantes :

JEUDI 23 JUIN 2016

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit à partir de 08h00 et ce jusqu'à la fin de la cérémonie et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

RUE ROI DE ROME,
Côté impair.

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit à partir de 18h00 et ce jusqu'à la fin de la cérémonie et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans les artères ci-après :

PLACE SPINOLA,
BOULEVARD DANIELLE CASANOVA,
Portion comprise entre la rue Forcioli Conti et la rue Roi de Rome,
Des deux côtés de la voie.

CIRCULATION INTERDITE

La circulation sera interdite à partir de 21h00 et ce jusqu'à la fin de la cérémonie, une déviation sera mise en place, afin d'inviter les usagers à ne pas utiliser les artères ci-après :

BOULEVARD DANIELLE CASANOVA,
Portion comprise entre la rue Forcioli Conti et la rue Roi de Rome.
RUE ROI DE ROME.

CIRCULATION STOPPEE

La circulation des véhicules sera stoppée à partir de 21h15 et ce jusqu'au passage de la Musique Municipale dans les artères suivantes :

RUE ROI DE ROME,
PLACE SPINOLA/ BOULEVARD DANIELLE CASANOVA,

VENDREDI 24 JUIN 2016

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans les artères ci-après :

RUE ROI DE ROME,
à partir de 14h00 et ce jusqu'à 21h00

Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

RUE BONAPARTE,
à partir de 16h00 et ce jusqu'à 21h00.
RUE NOTRE DAME,
à partir de 16h00 et ce jusqu'à 21h00.



CIRCULATION INTERDITE

La circulation des véhicules sera interdite à partir de 17h00 et ce jusqu'à la fin de la procession, une déviation sera mise en place, afin d'inviter les usagers à ne pas utiliser les artères ci-après :

RUE ROY DE ROMME,
RUE BONAPARTE,

CIRCULATION STOPPEE

La circulation des véhicules sera stoppée à partir de 18h00 et ce jusqu'au passage de la procession dans les artères suivantes :

RUE ROY DE ROMME,
BOULEVARD DANIELLE CASANOVA,
Portion comprise entre la rue Forcioli Conti et la rue Roi de Rome
RUE BONAPARTE,
AVENUE ANTOINE SERAFINI,
Portion comprise entre l'avenue du 1^{er} Consul et la rue des Glacis.
AVENUE DU 1^{ER} CONSUL,
AVENUE EUGENE MACCHINI,
RUE FORCIOLI CONTI,
Portion comprise entre l'avenue Eugène Macchini et la rue Notre Dame
RUE NOTRE DAME.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livres I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services techniques.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio le 21 juin 2016.

MAIRIE D'AJACCIO
Pour M. le Député Maire,
Adjoint Délégué,
DGA Ressources et Moyens
Jean Philippe ARMAND
Jacques BILLARD



VILLE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° : 16-1651

Portant ABROGATION de l'Arrêté Municipal n°16-1114 en date du 26 avril 2016,
pour deux emplacements réservés aux véhicules arborant la carte européenne de stationnement,

RUE ROI DE ROME,
Côté gauche, sens circulation,
Entre la rue Sainte Claire et la rue des Bûcherons.

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/06.

NOUS, Laurent MARCANGELI, DEPUTE MAIRE de la VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi n°93.121 du 26 Janvier 1993 notamment son article 85, relatif au stationnement des véhicules des Grands Invalides Civils (GIC) et Grands Invalides de Guerre (GIG) ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, la loi du 11 février 2005 ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213 6 ;

VU, le Code de la Route ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD

VU, l'Arrêté Municipal n° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, l'Arrêté Municipal n° 15-1390 en date du 31 juillet 2015 ;

VU, La Demande des Services Techniques en dates du 21 juin 2016.

VU, L'Arrêté Municipal n°16-114, en date du 26 avril 2016, instituant deux emplacements réservés aux véhicules arborant la carte européenne de stationnement ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la sécurité, et de la commodité exige de nouvelles dispositions relatives au stationnement sur la dite artère ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : ABROGATION de l'Arrêté Municipal n°16-114, en date du 26 avril 2016 instituant deux emplacements réservés aux véhicules arborant la carte européenne de stationnement ;

RUE ROI DE ROME,
Côté gauche, sens circulation,
Entre la rue Sainte Claire et la rue des Bûcherons.

ARTICLE 2 : La mise en place de la signalisation horizontale et verticale sera faite par les soins des Services Techniques de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 3 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions contraires à celles du présent Arrêté en matière de réglementation du stationnement pouvant exister dans les Arrêtés antérieurs, sont abrogées.

ARTICLE 6 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe Proximité et Services à la Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à AJACCIO le : 22 juin 2016



Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué.

Jean Philippe ARMAND

Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

16 - 1652

ARRETE MUNICIPAL N°

**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale**

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;

VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;

VU le code de commerce ;

VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;

VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;

VU l'arrêté municipal n°89-989 du 15 juin 1989 portant réglementation du commerce ambulant et les arrêtés subséquents en portant modification ou complément ;

VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;

VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 10 Juin 2016 de Madame MICHELI Nadine gérante de SARL PRO M.T. LE CABANON immatriculé N° 521 958 330 pour l'exercice des activités de grande restauration, restauration rapide, fabrication et vente de produits de préparation et cuisson de boulangerie et de restauration, achat et vente de produits et de boissons, prestation de service en matière de traiteur et de livraison afin de procéder à l'installation d'une terrasse sur le domaine public.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Madame MICHELI Nadine, gérante de SARL PRO M.T. LE CABANON ci après appelé(e) le ~~permis~~ ^{cessionnaire}, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : 4, Boulevard Danielle Casanova 20000 AJACCIO
Type d'installation autorisée : Terrasse, Zone 1
Surface maximale autorisée / Nombre d'élément(s) autorisé(s) : 11 m²

L'installation est autorisée uniquement au droit du commerce.

Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre défini par la surface mentionnée au présent article.

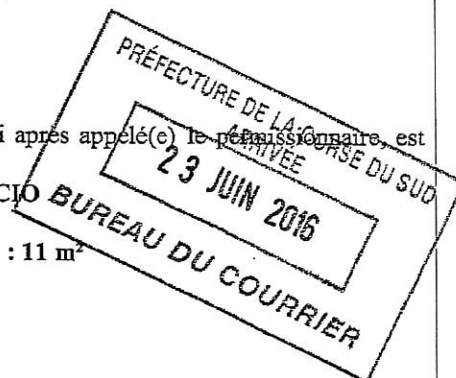
Toute surface occupée supérieure à celle mentionnée au présent article est illégale et le permissionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 9.

ARTICLE 2:

L'installation ne doit pas empêcher l'accès des des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières. Pour les étalages, les plaques des rues, et les numéros des immeubles devront rester visibles.

En toute saison, l'occupant veille à laisser libre, de tout obstacle, un passage d'un minimum de 1.50 mètres permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....

La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARTICLE 3:

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

ARTICLE 4:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 5:

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

ARTICLE 6:

La présente autorisation est octroyée pour une durée d'un an. Tout renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite 3 mois avant l'échéance de la présente autorisation. Le permissionnaire ne peut se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

ARTICLE 7:

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué dès réception du titre de recette émis par l'ordonnateur.

Toute surface supérieure à celle mentionnée à l'article premier, occupée de manière illégale, est soumise de manière automatique au paiement d'une redevance.

ARTICLE 8:

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 9:

En cas de non respect des dispositions de la présente autorisation ou des dispositions règlement en vigueur, le permissionnaire s'expose à des sanctions administratives et pénales.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

ARTICLE 12 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

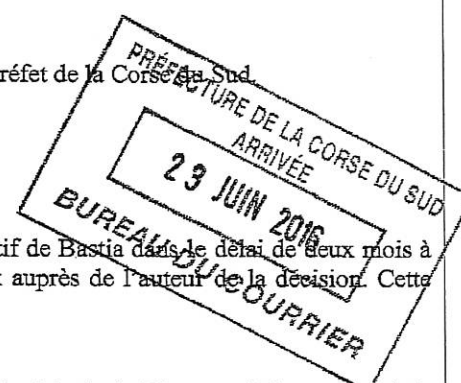
ARTICLE 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

22 JUIN 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie



Christian BALZANO



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N°

16 - 1653

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n°89-989 du 15 juin 1989 portant réglementation du commerce ambulant et les arrêtés subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 07/06/2016, de **M. MUZZ Rudy et Mme SURPLIE Marie**, gérants de **SAS S&M / A MERENDELLA CITADINA** immatriculé N°819914441 pour l'exercice des activités de restauration, afin de procéder à l'installation d'une terrasse sur le domaine public.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

M. Mme MUZZ / SURPLIE Rudy / Marie, gérant, de SAS S&M / A MERENDELLA CITADINA, après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : 19 rue Conventionnel Chiappe 20000 Ajaccio

Type d'installation autorisée : Terrasse, zone 1

Surface maximale autorisée / Nombre d'élément(s) autorisé(s) : 5 m²

L'installation est autorisée **uniquement** au droit du commerce.

Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) **doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre défini par la surface mentionnée au présent article.**

Toute surface occupée supérieure à celle mentionnée au présent article est illégale et le permissionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 9.

ARTICLE 2:

L'installation ne doit pas empêcher l'accès des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières. Pour les étalages, les plaques des rues, et les numéros des immeubles devront rester visibles.

En toute saison, l'occupant veille à laisser libre, de tout obstacle, **un passage d'un minimum de 1.50 mètres** permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....

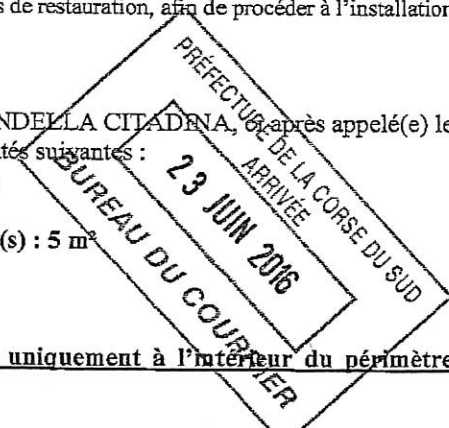
La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.

ARTICLE 3:

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

Hôtel de Ville B.P. 412

20 304 AJACCIO C 330 04.95.51.52.53





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARTICLE 4:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 5:

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

ARTICLE 6:

La présente autorisation est octroyée **pour une durée d'un an**. Tout renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite **3 mois avant l'échéance** de la présente autorisation. Le permissionnaire ne peut se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

ARTICLE 7:

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué dès réception du titre de recette émis par l'ordonnateur.

Toute surface supérieure à celle mentionnée à l'article premier, occupée de manière illégale, est soumise de manière automatique au paiement d'une redevance.

ARTICLE 8:

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 9:

En cas de non respect des dispositions de la présente autorisation ou des dispositions règlement en vigueur, le permissionnaire s'expose à des sanctions administratives et pénales.

ARTICLE 10:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11:

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

ARTICLE 12:

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 13:

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

22 JUIN 2015

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO



Hôtel de Ville B.P. 412

20 304 AJACCIO CT 331 04.95.51.52.53



16-1654

Arrêté municipal N°

*Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
relative à l'installation d'une emprise commerciale
(estrade saisonnière)*

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;

VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;

VU le code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons ;

VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit ;

VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;

VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;

VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

VU l'arrêté municipal n°2016-1046 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté municipal n°2016-1047 relatif aux animations musicales sur la voie publique ou à l'air libre ;

VU, la notice d'informations à l'attention des commerçants souhaitant installer une estrade sur les places de stationnement durant la saison estivale 2016 ;

CONSIDERANT la demande d'installation d'une estrade à des fins commerciales sur le domaine public enregistrée par les services municipaux le 13/04/2016, présentée par **M. ROYER Romuald**, gérant de **SAS MANI ROI DE ROME**, immatriculé n°811732197 pour l'exercice des activités de restauration traditionnelle.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

1.1. **M. ROYER Romuald**, gérant, de **SAS MANI ROI DE ROME**, situé, 7 rue Roi de Rome 20000 Ajaccio ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- Localisation de l'estrade : 7 rue Roi de Rome 20000 Ajaccio
- Surface de l'estrade (m²) : 12

1.2. L'emprise autorisée sur les places de stationnement ne peut en aucun cas excéder la largeur de la façade commerciale.

1.3. L'installation sur des places de stationnement réservés (handicapées, transport de fonds, livraison, hôtel, etc...) est interdite.

1.4. Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre de l'emprise autorisée. Seul le matériel nécessaire à l'activité de l'établissement peut être installé dans le périmètre de l'emprise.

1.5. Aucun support d'affichage (menu, publicitaire, etc,...) ne doit être fixé sur le garde-corps de protection des estrades.

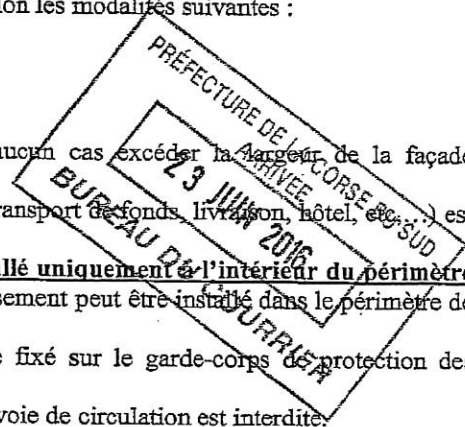
1.6. Toute installation (jardinières, autres éléments,...) entre l'estrade et la voie de circulation est interdite.

ARTICLE 2 – Dispositions techniques.

2.1. Les planchers sont uniquement constitués de lame de bois. Le bois sélectionné doit être conforme à l'usage, et présenter toute les caractéristiques conformes à sa bonne utilisation.

2.2. L'installation d'un plancher est soumise au respect des conditions d'accessibilité des personnes à mobilité réduite et son accès sera garanti par un aménagement de l'estrade respectant le décret n° 2006-1657 et 2006-1658, et l'arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées. Cet aménagement devra être intégré dans le projet pour ne pas dépasser les limites de l'emprise autorisée.

2.3. Un retrait du plancher de 20 cm par rapport à la limite extérieure de la place de stationnement devra être respecté. Pour des raisons de sécurité, en fonction de la configuration des lieux, la ville peut exiger un retrait plus important.



- 2.4. La pose sur le trottoir ou chaussée devra se faire sans détérioration du trottoir (sont notamment interdits les pieds en fer). Un appui de 5 cm qui ne devra présenter aucune gêne ni danger pour la circulation piétonne sera toléré. Aucun espace ne sera laissé entre le platelage et le trottoir. Des plinthes de finition termineront la structure du plancher et dans tous les cas, il conviendra de prévoir un habillage du vide, facilement démontable pour l'entretien.
- 2.5. Le passage des eaux de ruissellement est maintenu par un dispositif approprié (évidemment le long du trottoir).
- 2.6. Le plancher doit présenter une surface sans aucun interstice entre les lattes afin d'éviter l'accumulation de déchets sous l'estrade.
- 2.7. Aucun revêtement (moquette, etc...) ne doit recouvrir le platelage.
- 2.8. Le mobilier urbain (lampadaire, panneaux de signalisation, corbeilles appartenant à la Ville, robinets d'eau...) et les regards techniques situés dans l'emprise autorisée devront restés accessibles par la création de trappes de visite dans le platelage.
- 2.9. Pour la protection des usagers de la terrasse sur estrade la pose de garde-corps est obligatoire. La transparence du garde-corps est assurée par un écartement adaptée des éléments qui le constitue. Les garde-corps en canisse, bambou, cordage, PVC voilage, grillage sont interdits.
- 2.10. Pour les estrades donnant sur une voie de circulation, l'accès à la terrasse se fait uniquement du côté du trottoir.
- 2.11. Les éléments installés sur l'estrade doivent préserver la visibilité à hauteur d'homme (les jardinières faisant écran, et tous autres dispositifs obérant les visibilité sont interdits). Seuls des éléments légers de protection, ne débordant en aucun cas les limites extérieures de l'estrade peuvent être autorisées.

ARTICLE 3:

3.1. L'installation ne doit pas empêcher l'accès des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières.

3.2. Le permissionnaire veille à laisser libre, de tout obstacle, **un passage d'un minimum de 1.50 mètres** permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....

3.3. La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.

ARTICLE 4:

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

ARTICLE 5:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoqueable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 6:

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

ARTICLE 7:

La présente autorisation est octroyée du 1^{er} mai 2016, **jusqu'au 30 septembre 2016**. Le démontage de l'estrade doit être terminé au plus tard le 1^{er} octobre 2016 à 20h00, et le domaine public libéré de tout encombrement.

ARTICLE 8:

8.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

8.2. Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont soumis à la même tarification sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

8.3. Toute installation constatée sur le domaine public fait l'objet d'une tarification pour l'ensemble de la période de tarification telle que prévue par la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances pour occupation du domaine public.

8.4. Tout permissionnaire qui ne fait pas usage, ou ne fait usage que partiellement, (à la fois dans le temps et dans l'espace) reste redevable de la totalité de la redevance correspondante à l'autorisation qui lui a été délivrée.

ARTICLE 9:

9.1. Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. Il est notamment tenu d'assurer régulièrement l'état de propreté de l'estrade et de la chaussée située sous l'estrade.

9.2. Par mesure d'hygiène, au minimum un cendrier doit être placé sur chaque table placée sur les estrades. Un cendrier sur pied avec poubelle doit également être présent à l'entrée et à la sortie de chaque estrade avec éteignoir incorporé.

9.3. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 10 – Lutte contre le bruit

10.1. Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux 2016-1046 et 2016-1047 susvisés.

10.2. Sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être recherchées, le non respect de ces dispositions expose le permissionnaire au retrait de la présente autorisation

ARTICLE 11:

11.1. L'ensemble des installations, mobiliers et équipements de toute nature présent sur le domaine public doit présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité tant pour le personnel de l'établissement que pour la clientèle. Ils doivent être conformes aux dispositions des normes en vigueur.

11.2. Le permissionnaire est seul responsable, tant envers la Ville d'Ajaccio qu'envers les tiers, de tout accident, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations, mobiliers ou équipements. La Ville d'Ajaccio ne les garantit en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique, ou de tout acte de vol ou de vandalisme. Il est de la seule responsabilité du permissionnaire de s'assurer contre ces types de sinistres auprès de la compagnie d'assurance de son choix.

11.3. Le permissionnaire assure auprès de compagnies d'assurance de son choix, sa responsabilité civile pour tous les accidents et dommages pouvant survenir du fait de son activité professionnelle et notamment du fait des installations, mobiliers ou équipements situés sur le domaine public ou de ses activités dans ces installations, tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

11.4. Le permissionnaire est responsable du respect des conditions d'occupation du domaine public par sa clientèle et ses salariés, notamment en cas de nuisances sonores ou de non-respect du périmètre d'occupation.

ARTICLE 12:

Tout aménagement non conforme aux dispositions du présent arrêté et le non respect des dispositions réglementaires en vigueur qui s'y rapportent, expose le permissionnaire à des sanctions administratives et pénales.

ARTICLE 13 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

ARTICLE 15 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 16 :

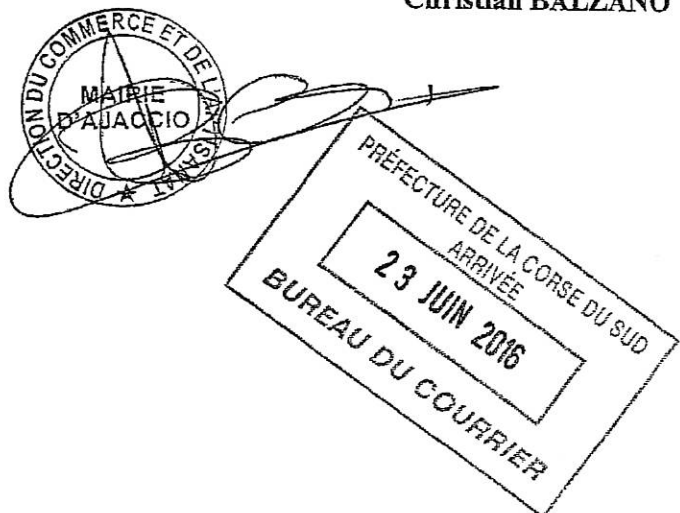
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

22 JUIN 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Arrêté municipal N° 16 - 1655

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale (estrade saisonnière)

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;

VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;

VU le code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons ;

VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit ;

VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;

VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;

VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

VU l'arrêté municipal n°2016-1046 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté municipal n°2016-1047 relatif aux animations musicales sur la voie publique ou à l'air libre ;

VU, la notice d'informations à l'attention des commerçants souhaitant installer une estrade sur les places de stationnement durant la saison estivale 2016 ;

CONSIDERANT la demande d'installation d'une estrade à des fins commerciales sur le domaine public enregistrée par les services municipaux le 26/04/2016, présentée par **M. DEROSAS Emmanuel**, gérant de **L'ARDOISE**, immatriculé n°811 068 188 pour l'exercice des activités de restaurant, glacier, salon de thé.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

1.1. **M. DEROSAS Emmanuel**, gérant, de **L'ARDOISE**, situé, 11 Bd Roi Jérôme 20000 Ajaccio, après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- Localisation de l'estrade : 11 Bd Roi Jérôme 20000 Ajaccio
- Surface de l'estrade (m²) : 20

1.2. L'emprise autorisée sur les places de stationnement ne peut en aucun cas excéder la largeur de la façade commerciale.

1.3. L'installation sur des places de stationnement réservés (handicapées, transport de fonds, livraison, hôtel, etc,...) est interdite.

1.4. Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre de l'emprise autorisée. Seul le matériel nécessaire à l'activité de l'établissement peut être installé dans le périmètre de l'emprise.

1.5. Aucun support d'affichage (menu, publicitaire, etc,...) ne doit être fixé sur le garde-corps de protection des estrades.

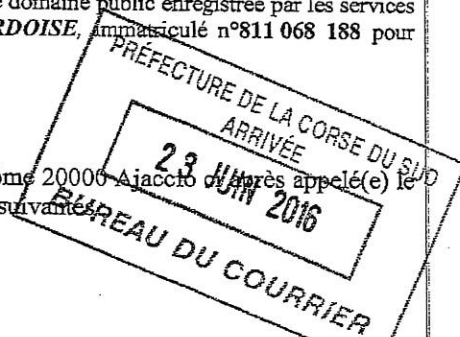
1.6. Toute installation (jardinières, autres éléments,...) entre l'estrade et la voie de circulation est interdite.

ARTICLE 2 – Dispositions techniques.

2.1. Les planchers sont uniquement constitués de lame de bois. Le bois sélectionné doit être conforme à l'usage, et présenter toute les caractéristiques conformes à sa bonne utilisation.

2.2. L'installation d'un plancher est soumise au respect des conditions d'accessibilité des personnes à mobilité réduite et son accès sera garanti par un aménagement de l'estrade respectant le décret n° 2006-1657 et 2006-1658, et l'arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées. Cet aménagement devra être intégré dans le projet pour ne pas dépasser les limites de l'emprise autorisée.

2.3. Un retrait du plancher de 20 cm par rapport à la limite extérieure de la place de stationnement devra être respecté. Pour des raisons de sécurité, en fonction de la configuration des lieux, la ville peut exiger un retrait plus important.



- 2.4. La pose sur le trottoir ou chaussée devra se faire sans détérioration du trottoir (sont notamment interdits les pieds en fer). Un appui de 5 cm qui ne devra présenter aucune gêne ni danger pour la circulation piétonne sera toléré. Aucun espace ne sera laissé entre le platelage et le trottoir. Des plinthes de finition termineront la structure du plancher et dans tous les cas, il conviendra de prévoir un habillage du vide, facilement démontable pour l'entretien.
- 2.5. Le passage des eaux de ruissellement est maintenu par un dispositif approprié (évidemment le long du trottoir).
- 2.6. Le plancher doit présenter une surface sans aucun interstice entre les lattes afin d'éviter l'accumulation de déchets sous l'estrade.
- 2.7. Aucun revêtement (moquette, etc...) ne doit recouvrir le platelage.
- 2.8. Le mobilier urbain (lampadaire, panneaux de signalisation, corbeilles appartenant à la Ville, robinets d'eau...) et les regards techniques situés dans l'emprise autorisée devront restés accessibles par la création de trappes de visite dans le platelage.
- 2.9. Pour la protection des usagers de la terrasse sur estrade la pose de garde-corps est obligatoire. La transparence du garde-corps est assurée par un écartement adaptée des éléments qui le constitue. Les garde-corps en canisse, bambou, cordage, PVC voilage, grillage sont interdits.
- 2.10. Pour les estrades donnant sur une voie de circulation, l'accès à la terrasse se fait uniquement du côté du trottoir.
- 2.11. Les éléments installés sur l'estrade doivent préserver la visibilité à hauteur d'homme (les jardinières faisant écran, et tous autres dispositifs obérant les visibilités sont interdits). Seuls des éléments légers de protection, ne débordant en aucun cas les limites extérieures de l'estrade peuvent être autorisées.

ARTICLE 3:

3.1. L'installation ne doit pas empêcher l'accès des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières.

3.2. Le permissionnaire veille à laisser libre, de tout obstacle, **un passage d'un minimum de 1.50 mètres** permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....

3.3. La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.

ARTICLE 4:

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

ARTICLE 5:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 6:

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

ARTICLE 7:

La présente autorisation est octroyée du 1^{er} mai 2016, **jusqu'au 30 septembre 2016**. Le démontage de l'estrade doit être terminé au plus tard le 1^{er} octobre 2016 à 20h00, et le domaine public libéré de tout encombrement.

ARTICLE 8:

8.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

8.2. Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont soumis à la même tarification sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

8.3. Toute installation constatée sur le domaine public fait l'objet d'une tarification pour l'ensemble de la période de tarification telle que prévue par la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances pour occupation du domaine public.

8.4. Tout permissionnaire qui ne fait pas usage, ou ne fait usage que partiellement, (à la fois dans le temps et dans l'espace) reste redevable de la totalité de la redevance correspondante à l'autorisation qui lui a été délivrée.

ARTICLE 9:

9.1. Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. Il est notamment tenu d'assurer régulièrement l'état de propreté de l'estrade et de la chaussée située sous l'estrade.

9.2. Par mesure d'hygiène, au minimum un cendrier doit être placé sur chaque table placée sur les estrades. Un cendrier sur pied avec poubelle doit également être présent à l'entrée et à la sortie de chaque estrade avec éteignoir incorporé.

9.3. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 10 – Lutte contre le bruit

10.1. Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux 2016-1046 et 2016-1047 susvisés.

10.2. Sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être recherchées, le non respect de ces dispositions expose le permissionnaire au retrait de la présente autorisation

ARTICLE 11:

11.1. L'ensemble des installations, mobiliers et équipements de toute nature présent sur le domaine public doit présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité tant pour le personnel de l'établissement que pour la clientèle. Ils doivent être conformes aux dispositions des normes en vigueur.

11.2. Le permissionnaire est seul responsable, tant envers la Ville d'Ajaccio qu'envers les tiers, de tout accident, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations, mobiliers ou équipements. La Ville d'Ajaccio ne les garantit en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique, ou de tout acte de vol ou de vandalisme. Il est de la seule responsabilité du permissionnaire de s'assurer contre ces types de sinistres auprès de la compagnie d'assurance de son choix.

11.3. Le permissionnaire assure auprès de compagnies d'assurance de son choix, sa responsabilité civile pour tous les accidents et dommages pouvant survenir du fait de son activité professionnelle et notamment du fait des installations, mobiliers ou équipements situés sur le domaine public ou de ses activités dans ces installations, tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

11.4. Le permissionnaire est responsable du respect des conditions d'occupation du domaine public par sa clientèle et ses salariés, notamment en cas de nuisances sonores ou de non-respect du périmètre d'occupation.

ARTICLE 12:

Tout aménagement non conforme aux dispositions du présent arrêté et le non respect des dispositions réglementaires en vigueur qui s'y rapportent, expose le permissionnaire à des sanctions administratives et pénales.

ARTICLE 13 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

ARTICLE 15 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

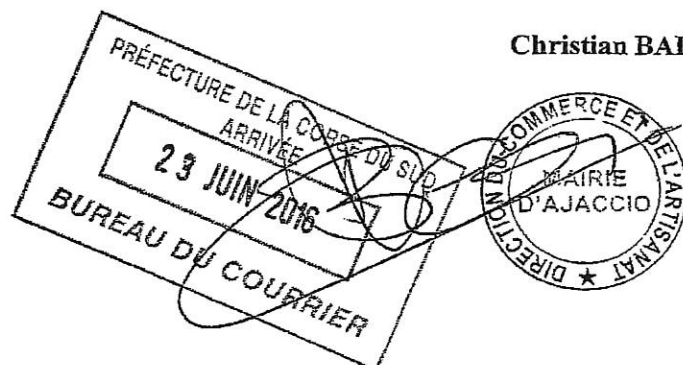
ARTICLE 16 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 22 JUIN 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

16-1656

ARRETE MUNICIPAL N°

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n°89-989 du 15 juin 1989 portant réglementation du commerce ambulant et les arrêtés subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 14/06/2016, de **Mme TADDEI Anny, Rose**, gérante de **TABAC SOUVENIRS DU PORT** immatriculé N°819093709 pour l'exercice des activités de débit de tabac, souvenirs, afin de procéder à l'installation de 3 présentoirs sur le domaine public.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Mme TADDEI Anny, Rose, gérante, de TABAC SOUVENIRS DU PORT, ci après appelée le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : 4 Bd Jean-Baptiste Marcaggi 20000 Ajaccio

Type d'installation autorisée : présentoirs

Nombre d'élément(s) autorisé(s) : 3

L'installation est autorisée uniquement au droit du commerce.

Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre défini par la surface mentionnée au présent article.

Toute surface occupée supérieure à celle mentionnée au présent article est illégale et le permissionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 9.

ARTICLE 2:

L'installation ne doit pas empêcher l'accès des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières. Pour les étalages, les plaques des rues, et les numéros des immeubles devront rester visibles.

En toute saison, l'occupant veille à laisser libre, de tout obstacle, un passage d'un minimum de 1.50 mètres permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....

La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.

ARTICLE 3:

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

Hôtel de Ville B.P. 412

20 304 AJACCIO CI 3 3 8 ☎ 04.95.51.52.53





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARTICLE 4:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 5:

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

ARTICLE 6:

La présente autorisation est octroyée **pour une durée d'un an**. Tout renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite **3 mois avant l'échéance** de la présente autorisation. Le permissionnaire ne peut se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

ARTICLE 7:

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué dès réception du titre de recette émis par l'ordonnateur.

Toute surface supérieure à celle mentionnée à l'article premier, occupée de manière illégale, est soumise de manière automatique au paiement d'une redevance.

ARTICLE 8:

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 9:

En cas de non respect des dispositions de la présente autorisation ou des dispositions règlement en vigueur, le permissionnaire s'expose à des sanctions administratives et pénales.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

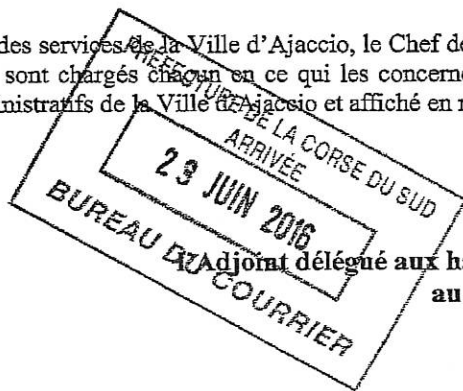
Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

ARTICLE 12 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 13 :

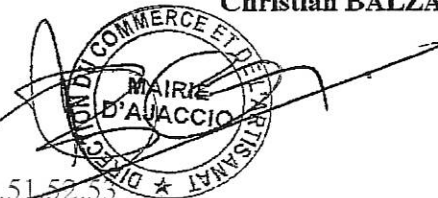
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie



Fait à AJACCIO, le : 22 JUIN 2016

Pour le Maire, et par délégation,
adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





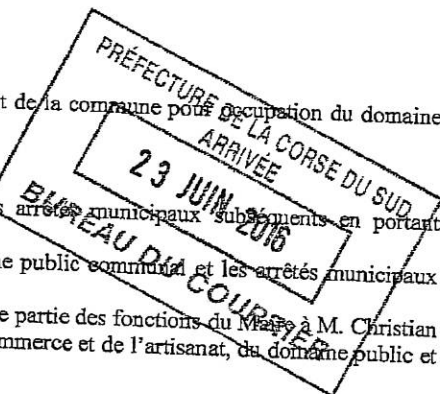
Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Arrêté municipal N° 16 - 1657

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale (estrade saisonnière)

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoint ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
VU l'arrêté municipal n°2016-1046 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°2016-1047 relatif aux animations musicales sur la voie publique ou à l'air libre ;
VU, la notice d'informations à l'attention des commerçants souhaitant installer une estrade sur les places de stationnement durant la saison estivale 2016 ;



CONSIDERANT la demande d'installation d'une estrade à des fins commerciales sur le domaine public enregistrée par les services municipaux le 15/06/2016, présentée par **M. RUGGIU Pierre Dominique**, gérant de **SHAMROCK**, immatriculé n°394329544 pour l'exercice des activités de restaurant, pizzeria, glacier, plats à emporter.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

1.1. **M. RUGGIU Pierre Dominique**, gérant, de **SHAMROCK**, situé, 3 rue Forcioli Conti 20000 Ajaccio ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- Localisation de l'estrade : 9 rue Notre dame 20000 Ajaccio
- Surface de l'estrade (m²) : 11

1.2. L'emprise autorisée sur les places de stationnement ne peut en aucun cas excéder la largeur de la façade commerciale.

1.3. L'installation sur des places de stationnement réservés (handicapées, transport de fonds, livraison, hôtel, etc,...) est interdite.

1.4. Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre de l'emprise autorisée. Seul le matériel nécessaire à l'activité de l'établissement peut être installé dans le périmètre de l'emprise.

1.5. Aucun support d'affichage (menu, publicitaire, etc,...) ne doit être fixé sur le garde-corps de protection des estrades.

1.6. Toute installation (jardinières, autres éléments,...) entre l'estrade et la voie de circulation est interdite.

ARTICLE 2 – Dispositions techniques.

2.1. Les planchers sont uniquement constitués de lame de bois. Le bois sélectionné doit être conforme à l'usage, et présenter toute les caractéristiques conformes à sa bonne utilisation.

2.2. L'installation d'un plancher est soumise au respect des conditions d'accessibilité des personnes à mobilité réduite et son accès sera garanti par un aménagement de l'estrade respectant le décret n° 2006-1657 et 2006-1658, et l'arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées. Cet aménagement devra être intégré dans le projet pour ne pas dépasser les limites de l'emprise autorisée.

2.3. Un retrait du plancher de 20 cm par rapport à la limite extérieure de la place de stationnement devra être respecté. Pour des raisons de sécurité, en fonction de la configuration des lieux, la ville peut exiger un retrait plus important.

2.4. La pose sur le trottoir ou chaussée devra se faire sans détérioration du trottoir (sont notamment interdits les pieds en fer). Un appui de 5 cm qui ne devra présenter aucune gêne ni danger pour la circulation piétonne sera toléré. Aucun espace ne sera laissé entre le platelage et le trottoir. Des plinthes de finition termineront la structure du plancher et dans tous les cas, il conviendra de prévoir un habillage du vide, facilement démontable pour l'entretien.

2.5. Le passage des eaux de ruissellement est maintenu par un dispositif approprié (évidemment le long du trottoir).

2.6. Le plancher doit présenter une surface sans aucun interstice entre les lattes afin d'éviter l'accumulation de déchets sous l'estrade.

2.7. Aucun revêtement (moquette, etc...) ne doit recouvrir le platelage.

2.8. Le mobilier urbain (lampadaire, panneaux de signalisation, corbeilles appartenant à la Ville, robinets d'eau,...) et les regards techniques situés dans l'emprise autorisée devront restés accessibles par la création de trappes de visite dans le platelage.

2.9. Pour la protection des usagers de la terrasse sur estrade la pose de garde-corps est obligatoire. La transparence du garde-corps est assurée par un écartement adaptée des éléments qui le constitue. Les garde-corps en canisse, bambou, cordage, PVC voilage, grillage sont interdits.

2.10. Pour les estrades donnant sur une voie de circulation, l'accès à la terrasse se fait uniquement du côté du trottoir.

2.11. Les éléments installés sur l'estrade doivent préserver la visibilité à hauteur d'homme (les jardinières faisant écran, et tous autres dispositifs obérant les visibilitées sont interdits). Seuls des éléments légers de protection, ne débordant en aucun cas les limites extérieures de l'estrade peuvent être autorisées.

ARTICLE 3:

3.1. **L'installation ne doit pas empêcher l'accès** des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières.

3.2. Le permissionnaire veille à laisser libre, de tout obstacle, **un passage d'un minimum de 1.50 mètres** permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....

3.3. **La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.**

ARTICLE 4:

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

ARTICLE 5:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 6:

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

ARTICLE 7:

La présente autorisation est octroyée du 1^{er} mai 2016, **jusqu'au 30 septembre 2016**. Le démontage de l'estrade doit être terminé au plus tard le 1^{er} octobre 2016 à 20h00, et le domaine public libéré de tout encombrement.

ARTICLE 8:

8.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

8.2. Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont soumis à la même tarification sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

8.3. Toute installation constatée sur le domaine public fait l'objet d'une tarification pour l'ensemble de la période de tarification telle que prévue par la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances pour occupation du domaine public.

8.4. Tout permissionnaire qui ne fait pas usage, ou ne fait usage que partiellement, (à la fois dans le temps et dans l'espace) reste redevable de la totalité de la redevance correspondante à l'autorisation qui lui a été délivrée.

ARTICLE 9:

9.1. Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. Il est notamment tenu d'assurer régulièrement l'état de propreté de l'estrade et de la chaussée située sous l'estrade.

9.2. Par mesure d'hygiène, au minimum un cendrier doit être placé sur chaque table placée sur les estrades. Un cendrier sur pied avec poubelle doit également être présent à l'entrée et à la sortie de chaque estrade avec éteignoir incorporé.

9.3. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 10 – Lutte contre le bruit

10.1. Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux 2016-1046 et 2016-1047 susvisés.

10.2. Sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être recherchées, le non respect de ces dispositions expose le permissionnaire au retrait de la présente autorisation

ARTICLE 11:

11.1. L'ensemble des installations, mobiliers et équipements de toute nature présent sur le domaine public doit présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité tant pour le personnel de l'établissement que pour la clientèle. Ils doivent être conformes aux dispositions des normes en vigueur.

11.2. Le permissionnaire est seul responsable, tant envers la Ville d'Ajaccio qu'envers les tiers, de tout accident, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations, mobiliers ou équipements. La Ville d'Ajaccio ne les garantit en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique, ou de tout acte de vol ou de vandalisme. Il est de la seule responsabilité du permissionnaire de s'assurer contre ces types de sinistres auprès de la compagnie d'assurance de son choix.

11.3. Le permissionnaire assure auprès de compagnies d'assurance de son choix, sa responsabilité civile pour tous les accidents et dommages pouvant survenir du fait de son activité professionnelle et notamment du fait des installations, mobiliers ou équipements situés sur le domaine public ou de ses activités dans ces installations, tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

11.4. Le permissionnaire est responsable du respect des conditions d'occupation du domaine public par sa clientèle et ses salariés, notamment en cas de nuisances sonores ou de non-respect du périmètre d'occupation.

ARTICLE 12:

Tout aménagement non conforme aux dispositions du présent arrêté et le non respect des dispositions réglementaires en vigueur qui s'y rapportent, expose le permissionnaire à des sanctions administratives et pénales.

ARTICLE 13 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

ARTICLE 15 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

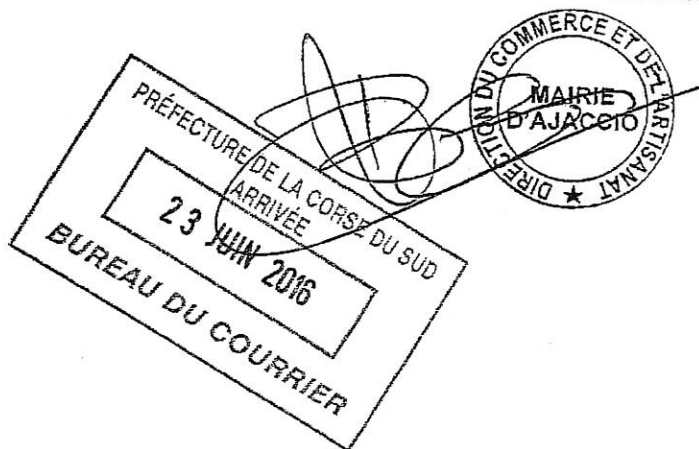
ARTICLE 16 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 22 JUIN 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





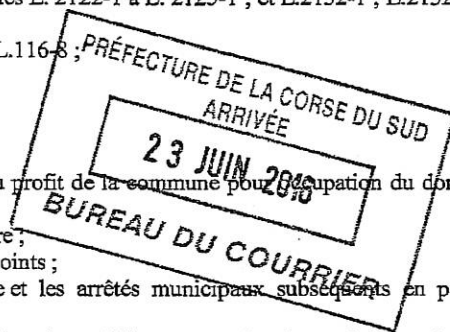
Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Arrêté municipal N° 16-1658

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale (estrade saisonnière)

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
VU l'arrêté municipal n°2016-1046 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°2016-1047 relatif aux animations musicales sur la voie publique ou à l'air libre ;
VU, la notice d'informations à l'attention des commerçants souhaitant installer une estrade sur les places de stationnement durant la saison estivale 2016 ;



CONSIDERANT la demande d'installation d'une estrade à des fins commerciales sur le domaine public enregistrée par les services municipaux le 25/04/2016, présentée par **M. LANFRANCHI Jean-Baptiste**, gérant de **CHEZ PAULO**, immatriculé n°397451386 pour l'exercice des activités de restaurant, pizzeria, grill, fabrication et vente de plats cuisinés à consommer sur place ou à emporter.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

1.1. **M. LANFRANCHI Jean-Baptiste**, gérant, de **CHEZ PAULO**, situé, 7 rue Roi de Rome 20000 Ajaccio ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- Localisation de l'estrade : 7 rue Roi de Rome 20000 Ajaccio
- Surface de l'estrade (m²) : 34

1.2. L'emprise autorisée sur les places de stationnement ne peut en aucun cas excéder la largeur de la façade commerciale.

1.3. L'installation sur des places de stationnement réservés (handicapées, transport de fonds, livraison, hôtel, etc,...) est interdite.

1.4. Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) **doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre de l'emprise autorisée**. Seul le matériel nécessaire à l'activité de l'établissement peut être installé dans le périmètre de l'emprise.

1.5. Aucun support d'affichage (menu, publicitaire, etc,...) ne doit être fixé sur le garde-corps de protection des estrades.

1.6. Toute installation (jardinières, autres éléments,...) entre l'estrade et la voie de circulation est interdite.

ARTICLE 2 – Dispositions techniques.

2.1. Les planchers sont uniquement constitués de lame de bois. Le bois sélectionné doit être conforme à l'usage, et présenter toute les caractéristiques conformes à sa bonne utilisation.

2.2. L'installation d'un plancher est soumise au respect des conditions d'accessibilité des personnes à mobilité réduite et son accès sera garanti par un aménagement de l'estrade respectant le décret n° 2006-1657 et 2006-1658, et l'arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées. Cet aménagement devra être intégré dans le projet pour ne pas dépasser les limites de l'emprise autorisée.

2.3. Un retrait du plancher de 20 cm par rapport à la limite extérieure de la place de stationnement devra être respecté. Pour des raisons de sécurité, en fonction de la configuration des lieux, la ville peut exiger un retrait plus important.

2.4. La pose sur le trottoir ou chaussée devra se faire sans détérioration du trottoir (sont notamment interdits les pieds en fer). Un appui de 5 cm qui ne devra présenter aucune gêne ni danger pour la circulation piétonne sera toléré. Aucun espace ne sera laissé entre le platelage et le trottoir. Des plinthes de finition termineront la structure du plancher et dans tous les cas, il conviendra de prévoir un habillage du vide, facilement démontable pour l'entretien.

2.5. Le passage des eaux de ruissellement est maintenu par un dispositif approprié (évidemment le long du trottoir).

2.6. Le plancher doit présenter une surface sans aucun interstice entre les lattes afin d'éviter l'accumulation de déchets sous l'estrade.

2.7. Aucun revêtement (moquette, etc...) ne doit recouvrir le platelage.

2.8. Le mobilier urbain (lampadaire, panneaux de signalisation, corbeilles appartenant à la Ville, robinets d'eau,...) et les regards techniques situés dans l'emprise autorisée devront restés accessibles par la création de trappes de visite dans le platelage.

2.9. Pour la protection des usagers de la terrasse sur estrade la pose de garde-corps est obligatoire. La transparence du garde-corps est assurée par un écartement adaptée des éléments qui le constitue. Les garde-corps en canisse, bambou, cordage, PVC voilage, grillage sont interdits.

2.10. Pour les estrades donnant sur une voie de circulation, l'accès à la terrasse se fait uniquement du côté du trottoir.

2.11. Les éléments installés sur l'estrade doivent préserver la visibilité à hauteur d'homme (les jardinières faisant écran, et tous autres dispositifs obérant les visibilités sont interdits). Seuls des éléments légers de protection, ne débordant en aucun cas les limites extérieures de l'estrade peuvent être autorisés.

ARTICLE 3:

3.1. **L'installation ne doit pas empêcher l'accès** des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières.

3.2. Le permissionnaire veille à laisser libre, de tout obstacle, **un passage d'un minimum de 1,50 mètres** permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....

3.3. **La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.**

ARTICLE 4:

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

ARTICLE 5:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 6:

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

ARTICLE 7:

La présente autorisation est octroyée du 1^{er} mai 2016, **jusqu'au 30 septembre 2016**. Le démontage de l'estrade doit être terminé au plus tard le 1^{er} octobre 2016 à 20h00, et le domaine public libéré de tout encombrement.

ARTICLE 8:

8.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

8.2. Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont soumis à la même tarification sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

8.3. Toute installation constatée sur le domaine public fait l'objet d'une tarification pour l'ensemble de la période de tarification telle que prévue par la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances pour occupation du domaine public.

8.4. Tout permissionnaire qui ne fait pas usage, ou ne fait usage que partiellement, (à la fois dans le temps et dans l'espace) reste redevable de la totalité de la redevance correspondante à l'autorisation qui lui a été délivrée.

ARTICLE 9:

9.1. Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. Il est notamment tenu d'assurer régulièrement l'état de propreté de l'estrade et de la chaussée située sous l'estrade.

9.2. Par mesure d'hygiène, au minimum un cendrier doit être placé sur chaque table placée sur les estrades. Un cendrier sur pied avec poubelle doit également être présent à l'entrée et à la sortie de chaque estrade avec éteignoir incorporé.

9.3. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 10 – Lutte contre le bruit

10.1. Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux 2016-1046 et 2016-1047 susvisés.

10.2. Sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être recherchées, le non respect de ces dispositions expose le permissionnaire au retrait de la présente autorisation

ARTICLE 11:

11.1. L'ensemble des installations, mobiliers et équipements de toute nature présent sur le domaine public doit présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité tant pour le personnel de l'établissement que pour la clientèle. Ils doivent être conformes aux dispositions des normes en vigueur.

11.2. Le permissionnaire est seul responsable, tant envers la Ville d'Ajaccio qu'envers les tiers, de tout accident, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations, mobiliers ou équipements. La Ville d'Ajaccio ne les garantit en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique, ou de tout acte de vol ou de vandalisme. Il est de la seule responsabilité du permissionnaire de s'assurer contre ces types de sinistres auprès de la compagnie d'assurance de son choix.

11.3. Le permissionnaire assure auprès de compagnies d'assurance de son choix, sa responsabilité civile pour tous les accidents et dommages pouvant survenir du fait de son activité professionnelle et notamment du fait des installations, mobiliers ou équipements situés sur le domaine public ou de ses activités dans ces installations, tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

11.4. Le permissionnaire est responsable du respect des conditions d'occupation du domaine public par sa clientèle et ses salariés, notamment en cas de nuisances sonores ou de non-respect du périmètre d'occupation.

ARTICLE 12:

Tout aménagement non conforme aux dispositions du présent arrêté et le non respect des dispositions réglementaires en vigueur qui s'y rapportent, expose le permissionnaire à des sanctions administratives et pénales.

ARTICLE 13 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

ARTICLE 15 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 16 :

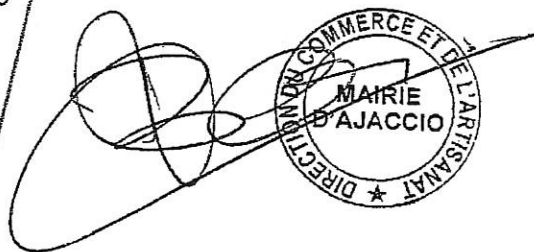
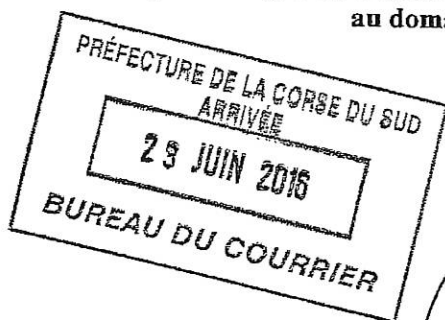
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

22 JUIN 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

16 - 1659

ARRETE MUNICIPAL N°

**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale**

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n°89-989 du 15 juin 1989 portant réglementation du commerce ambulancier et les arrêtés subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 15/06/2016, de **M. CASALONGA Arnaud**, gérant de **CASA GELAT** immatriculé N°819265265 pour l'exercice des activités de vente de glaces, afin de procéder à l'installation d'une terrasse sur le domaine public.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

M. CASALONGA Arnaud, gérant, de CASA GELAT, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : 17 rue de la Porta 20000 Ajaccio

Type d'installation autorisée : Terrasse, zone 1

Surface maximale autorisée / Nombre d'élément(s) autorisé(s) : 3

L'installation est autorisée uniquement au droit du commerce.

Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre défini par la surface mentionnée au présent article.

Toute surface occupée supérieure à celle mentionnée au présent article est illégale et le permissionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 9.

ARTICLE 2:

L'installation ne doit pas empêcher l'accès des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières. Pour les étalages, les plaques des rues, et les numéros des immeubles devront rester visibles.

En toute saison, l'occupant veille à laisser libre, de tout obstacle, un passage d'un minimum de 1,50 mètres permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....

La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.

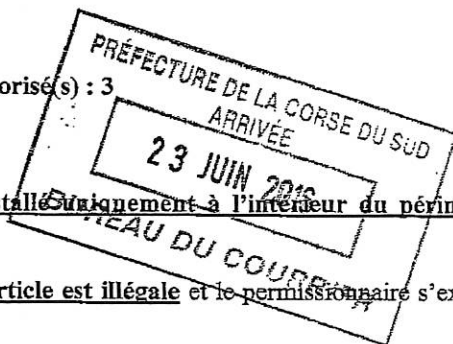
ARTICLE 3:

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

ARTICLE 4:

Hôtel de Ville B.P. 412

20 304 AJACCIO CI 3 4 6 ☎ 04.95.51.52.53





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 5:

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

ARTICLE 6:

La présente autorisation est octroyée pour une durée d'un an. Tout renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite 3 mois avant l'échéance de la présente autorisation. Le permissionnaire ne peut se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

ARTICLE 7:

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué dès réception du titre de recette émis par l'ordonnateur.

Toute surface supérieure à celle mentionnée à l'article premier, occupée de manière illégale, est soumise de manière automatique au paiement d'une redevance.

ARTICLE 8:

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 9:

En cas de non respect des dispositions de la présente autorisation ou des dispositions règlement en vigueur, le permissionnaire s'expose à des sanctions administratives et pénales.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

ARTICLE 12 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA VILLE D'AJACCIO
ARRIVÉE
23 JUIN 2016 2 JUIN 2016
BUREAU DU MAIRE

Fait à AJACCIO, le 23 JUIN 2016
Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16- 1660

Portant interdiction de circulation,
Portant déviation temporaire,

Le mardi 21 juin 2016 à partir de 18h00 et ce jusqu'à 02h00 inclus,
Dans les artères ci-après :

**RUE ROI DE ROME,
RUE ZEVACO MAIRE.**

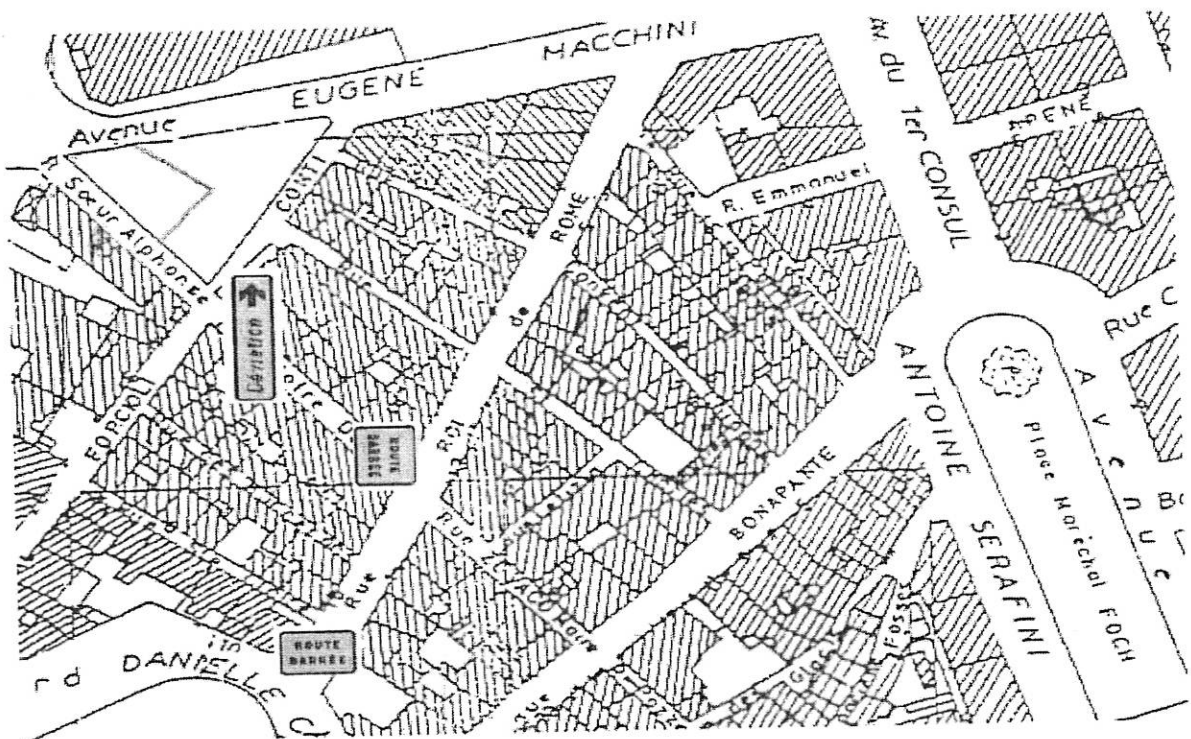
DGA proximité et service à la population/Direction patrimoine viaire/Pôle circulation et réglementation/JAM/CAT/06.
NOUS, LAURENT MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;
VU, le Code de la Route;
VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;
VU, l'arrêté Municipal n° 2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à Monsieur Jacques BILLARD;
VU, la demande des commerçants en date du 30 mai 2016;
CONSIDERANT que pour la « Fête de la Musique » il est nécessaire d'instituer une interdiction et déviation temporaire de la circulation;
CONSIDERANT que la sécurité, la commodité, ainsi que la fluidité du trafic l'exigent ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le mardi 21 juin 2016 à partir de 18h00 et ce jusqu'à 02h00 inclus, la circulation sera réglementée comme suit dans les artères ci-après :

CIRCULATION INTERDITE, RUE BARREE

**RUE ROI DE ROME,
RUE ZEVACO MAIRE.**



DEVIATION TEMPORAIRE

Une déviation sera mise en place pour inviter et prévenir les usagers à ne pas emprunter les dites artères ci-après :

RUE ROI DE ROME,
Déviation boulevard Danielle Casanova.
RUE ZEVACO MAIRE.
Déviations rue Forcioli Conti.

20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les riverains.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

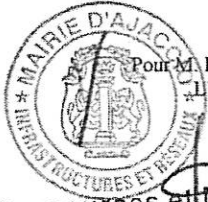
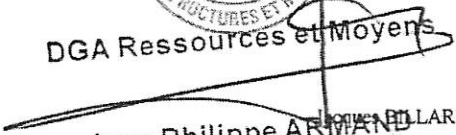
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

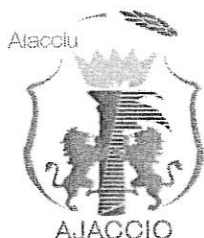
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe Proximité à la population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio le 21 juin 2016.


Pour M. Le Député Maire,
* L'Adjoint délégué,
DGA Ressources et Moyens

Jean Philippe ARMAND
* L'Adjoint délégué.



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16- 1661

Portant circulation stoppée.
Le mardi 21 juin 2016 à partir de 18h30 et ce jusqu'à la fin de la déambulation.

« LA FETE DE LA MUSIQUE ».

RUE BONAPARTE,
RUE POZZO DI BORGO,
QUAI NAPOLEON,
Portion comprise entre la rue Pozzo Di Borgo et le Quai de la République.
QUAI DE LA REPUBLIQUE,
Portion comprise entre le Quai Napoléon et l'avenue Antoine Sérafini.
AVENUE ANTOINE SERAFIN,
Portion comprise entre le Quai de la République et l'avenue du 1^{er} Consul.
AVENUE DU 1^{ER} CONSUL.
AVENUE EUGENE MACCHINI,
traversée de la voie vers la place De Gaulle.

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/ 06.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de la Direction de la Culture de la ville en date du 09 juin 2016 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la FETE DE LA MUSIQUE, il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de la déambulation des grognards et ce afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire d'instituer une circulation stoppée au passage des grognards ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

CIRCULATION STOPPEE

ARTICLE 1 : Le mardi 21 juin 2016 à partir de 18h30 et ce jusqu'à la fin de la déambulation, la circulation des véhicules sera stoppée au passage de la déambulation des grognards dans les artères suivantes :

RUE BONAPARTE,
Portion comprise entre l'avenue Antoine Sérafini et la rue Pozzo Di Borgo.
RUE POZZO DI BORGO,
QUAI NAPOLEON,
Portion comprise entre la rue Pozzo Di Borgo et le Quai de la République.
QUAI DE LA REPUBLIQUE,
Portion comprise entre le Quai Napoléon et l'avenue Antoine Sérafini.
AVENUE ANTOINE SERAFIN,
Portion comprise entre le Quai de la République et l'avenue du 1^{er} Consul
Sens montant.
AVENUE DU 1^{ER} CONSUL.
AVENUE EUGENE MACCHINI,
traversée de la voie vers la place De Gaulle.



ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services techniques.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio le 21 juin 2016.


Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,
DGA Ressources et Moyens
Jacques BILLARD.
Jean Philippe ARMAND



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° 16- 1662

**Portant Stationnement interdit,
Portant restriction temporaire de circulation,**

**A compter du 04 juillet 2016 et ce jusqu'au 08 juillet 2016, de 6h00 à 15h00 inclus,
Dans l'artère ci-après :**

**RUE MICHEL BOZZI,
Portion comprise entre la rue Docteur Cauro et l'avenue Beverini Vico,
Côté droit sens circulation.**

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/06.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande du REC en date du 06 juin 2016;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de remplacement de câbles basse tension sur façade, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationner ainsi qu'une restriction de la circulation;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 04 juillet 2016 et ce jusqu'au 08 juillet 2016, de 6h00 à 15h00 inclus, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit suivant avancement des travaux, et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

**RUE MICHEL BOZZI,
Portion comprise entre la rue Docteur Cauro et l'avenue Beverini Vico,
Côté droit sens circulation.**

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1

RESTRICTION DE LA CIRCULATION

La circulation sera réglementée, restriction de circulation suivant avancement des travaux, pouvant occasionner des fermetures ponctuelles de la circulation dans l'artère ci-après :

**RUE MICHEL BOZZI,
Portion comprise entre la rue Docteur Cauro et l'avenue Beverini Vico,
Côté droit sens circulation.**

PERIMETRE DE SECURITE

Un périmètre de sécurité sera institué dans la zone des travaux ;

Dans ce périmètre de sécurité, le passage des piétons sera formellement interdit durant les travaux et comportera les dispositions suivantes : **BARRIERAGE, RUBALISE.**

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et les inviter à utiliser le trottoir opposé.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

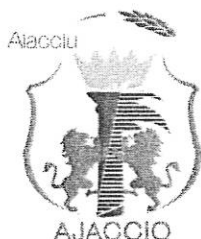
ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, au REC.

Fait à Ajaccio le 23 2016.

Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53


Pour M. Le Député Maire,
Adjoint Délégué,
Jean-Philippe AMAND
Jacques BILLARD.



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16-01663

Portant stationnement interdit,
Portant circulation interdite,
Portant déviation temporaire de circulation,

A compter du 20 juin 2016 et ce jusqu'au 20 septembre 2016 inclus,
Dans l'artère ci-après :

RUE DE LA VILLETTA

Portion comprise entre la rue Hyacinthe Campiglia et le boulevard Jérôme et Barthélémy Maglioli.

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/06.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de Monsieur BARTOLI François Xavier en date du 07 juin 2016;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de réaménagement d'un appartement, ainsi que la dépose d'une benne à gravats, il est nécessaire d'interdire le stationnement et la circulation;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 20 juin 2016 et ce jusqu'au 20 septembre 2016 inclus, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans les artères ci-après:

RUE DE LA VILLETTA,

Portion comprise entre la rue Hyacinthe Campiglia et le boulevard Jérôme et Barthélémy Maglioli.

BOULEVARD JEROME ET BARTHELEMY MAGLIOLI,

A hauteur de l'intersection rue de la villetta, côté gauche sens circulation.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1.



CIRCULATION INTERDITE

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

RUE DE LA VILLETTA

Portion comprise entre la rue Hyacinthe Campiglia et le boulevard Jérôme et Barthélémy Maglioli.
Hôtel de Ville B.P. 412

20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

DEVIATION DE LA CIRCULATION

Une déviation de la circulation sera mise en place afin de ne pas utiliser la portion d'artère ci-après :

RUE DE LA VILLETTA

Portion comprise entre la rue Hyacinthe Campiglia et le boulevard Jérôme et Barthélémy Maglioli.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

L'entreprise devra afficher l'arrêté au droit des travaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

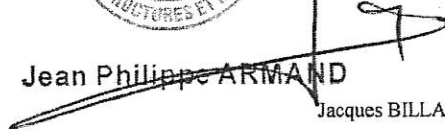
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à Mr Bartoli Xavier.

Fait à Ajaccio le 23 juin 2016.


Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,
DGA Ressources et Moyens

Jean Philippe ARMAND
Jacques BILLARD.



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16-0 1664

Portant stationnement interdit,
Portant circulation interdite,
Portant déviation temporaire de circulation,

A compter du 22 juin 2016 et ce jusqu'au 24 juin 2016, de 21h à 6h00 inclus
Dans l'artère ci-après :

AVENUE ANTOINE SERAFINI
Au droit du passage protégé piétons, à hauteur de l'enseigne « La Rade »,
Des deux côtés de la voie.

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/06.
NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de la CAPA en date du 08 juin 2016;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de dévoiement d'un réseau EU, ainsi que son raccordement au réseau public, il est nécessaire d'interdire le stationnement et la circulation;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 22 juin 2016 et ce jusqu'au 24 juin 2016, de 21h00 à 6h00 inclus, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

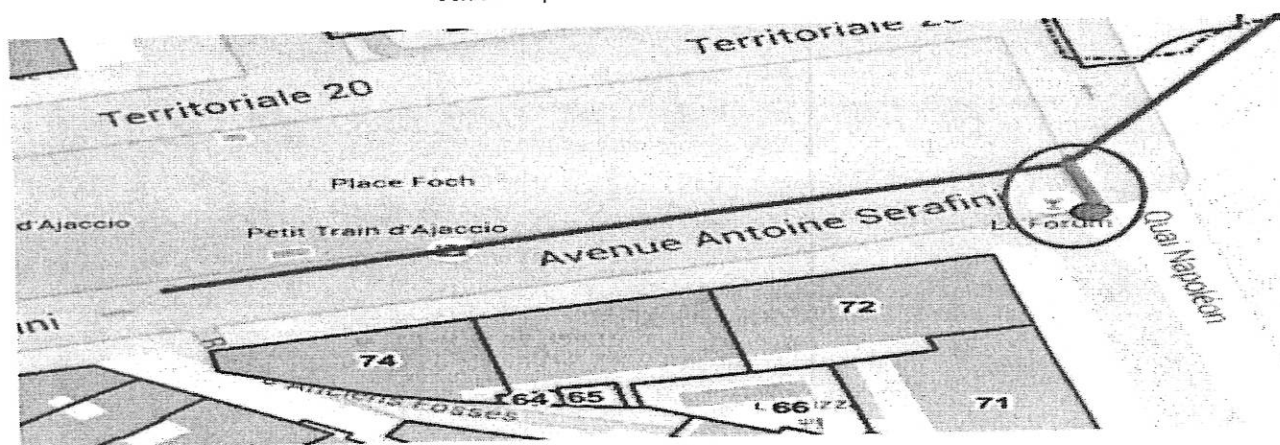
AVENUE ANTOINE SERAFINI
Au droit du passage protégé piétons, à hauteur de l'enseigne « La Rade »,
Des deux côtés de la voie.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1.

CIRCULATION INTERDITE

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

AVENUE ANTOINE SERAFINI
Portion comprise entre la rue Bonaparte et le Quai Napoléon.



DEVIATION DE LA CIRCULATION

Une déviation de la circulation sera mise en place afin de ne pas utiliser la portion d'artère ci-après :

AVENUE ANTOINE SERAFINI
Portion comprise entre la rue Bonaparte et le Quai Napoléon,
Déviation rue Bonaparte.

PERIMETRE DE SECURITE

Un périmètre de sécurité sera institué dans la zone des travaux. Dans ce périmètre de sécurité, le passage des piétons sera formellement interdit durant les travaux et comportera les dispositions suivantes : BARRIERAGE, RUBALISE.
L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et les inviter à utiliser le trottoir opposé.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.
L'entreprise devra afficher l'arrêté au droit des travaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

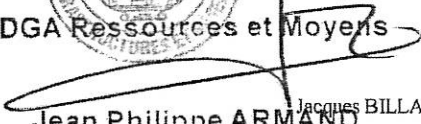
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à La CAPA.

Fait à Ajaccio le 23 juin 2016.


Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,
DGA Ressources et Moyens

Jean Philippe ARMAND
Jacques BILLARD.



Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 1665
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Le vendredi 08 juillet 2016

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Madame Natalie CAU, Directrice de l'Office Municipal de Tourisme d'Ajaccio, en date du 20 juin 2016, afin d'organiser une manifestation sur la place Abbattucci.

ARRETONS :

Article 1^{er} :

Madame Natalie CAU, Directrice de l'Office Municipal de Tourisme d'Ajaccio, ci après appelée le permissionnaire, est autorisée à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place Abbattucci

Date : 08/07/2016 **Horaires :** De 17H00 à 22H00

Objet : Manifestation du 08 juillet

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privées autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :

La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2009-142 susvisée.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



16 - 1665

Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Article 6 :

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

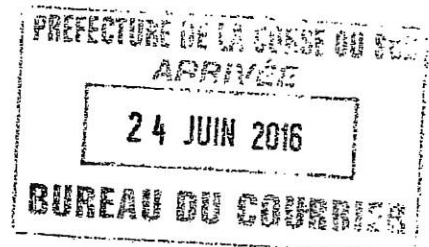
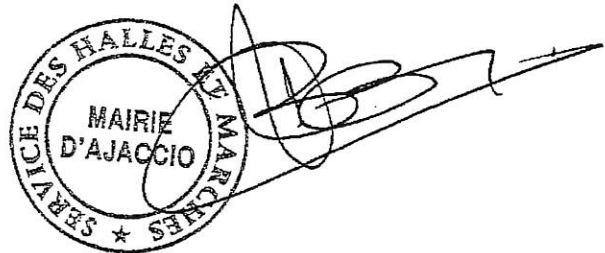
Article 10 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 23 JUIN 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n°16-1666

CARNAVAL D'AJACCIO 2016

Portant circulation stoppée et déviation,
Portant circulation interdite,
Portant stationnement interdit temporaire,

A compter du 01 juillet 2016 à partir de 07h00 et ce jusqu'au 03 juillet 2016, jusqu'à la fin des festivités.
Dans les artères ci-après

AVENUE JEAN JEROME LEVIE,
COURS NAPOLEON,

Portion comprise entre la rue Comte Bacciochi et l'avenue de Paris.

AVENUE DE PARIS,

Portion comprise entre la rue Général Campi et le cours Napoléon

Déviations rue Général Campi.

COURS GRANDVAL,

Sens descendant.

AVENUE DOCTEUR BARTHELEMY RAMARONI,

BOULEVARD PASCAL ROSSINI,

Portion comprise entre l'avenue Dr B. Ramaroni et l'avenue Eugène Macchini,

Déviations rue Gabriel Péri.

AVENUE EUGENE MACCHINI,

AVENUE DU 1^{ER} CONSUL,

Voie descendante.

AVENUE ANTOINE SERAFINI,

Voie descendante.

La circulation du boulevard Roi Jérôme sera déviée vers la rue Jean Bessière.

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/06.

NOUS, Laurent MARCANGELI, DEPUTE MAIRE de la VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU, la loi du 19 août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6;

VU, le code du travail,

VU, le Code de la Route,

VU, l'arrêté Municipal n°66-169 du 9 novembre 1966, approuvé par l'Autorité préfectorale le 27 janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD.

VU, la demande des Services des Festivités de la ville d'Ajaccio en date du 11 avril 2016;

Considérant que dans le cadre du « Carnaval d'Ajaccio » il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cette manifestation.

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

ARRETONS

CIRCULATION STOPPEE ET DEVIATION

ARTICLE 1: Le samedi 02 juillet et le dimanche 03 juillet 2016 à partir de 19h00, et ce jusqu'à la fin du passage de la parade, ainsi que du service nettoiement de la Ville, la circulation sera stoppée, des déviations seront mises en place afin d'inviter les usagers à ne pas utiliser dans les artères suivantes :

COURS NAPOLEON,

Voie descendante déviation rue Louis Frediani.

AVENUE JEAN JEROME LEVIE,

déviations giratoire Griffi.

RUE COMTE BACCIOCHI,

Déviations Chanoine Maestroni vers collège Laetitia

IMPASSE DES CAPUCINS,

RUE DE LA BARRIERE,

IMPASSE BERTIN,

RUE DOCTEUR VERSINI,

RUE SEBASTIANI,

RUE DE L'ASSOMPTION,

RUE LORENZO VERO,

déviations rue Major Lambroschini.

RUE SERGENT CASALONGA,

déviations rue Maréchal Omano.

BOULEVARD PASCAL ROSSINI,

Sens entrant, déviations rue François Salini.

COURS GENERAL LECLERC,

Sens descendant, déviations rue Prosper Méric.

RUE MARECHAL ORNANO,

Déviations rue Général Fiorella.

Hôtel de Ville P.B. 412
Le samedi 02 juillet et le dimanche 03 juillet 2016 à partir de 21h00, la circulation sera stoppée et ce jusqu'au départ du convoi, des déviations seront mises en place afin d'inviter les usagers à ne pas utiliser les artères concernées; ☎ 04.95.51.52.53

QUAI DE LA REPUBLIQUE,
Déviations suivant avancement du convoi.

CIRCULATION INTERDITE

ARTICLE 2: Le samedi 02 juillet et le dimanche 03 juillet 2016 à partir de 19h00, et ce jusqu'à la fin des festivités, la circulation sera INTERDITE, et la rue BARREE, afin d'inviter les usagers à ne pas utiliser les artères concernées;

AVENUE DE PARIS,
Portion comprise entre la rue Général Campi et le cours Napoléon
Déviation rue Général Campi.
COURS NAPOLEON,
Portion comprise entre la rue Comte Bacciocchi et l'avenue de Paris.
COURS GRANDVAL,
Sens descendant.
AVENUE DOCTEUR BARTHELEMY RAMARONI,
RUE MARECHAL ORNANO,
portion comprise entre la rue Général Fiorella et l'avenue de Paris.
BOULEVARD PASCAL ROSSINI,
Portion comprise entre l'avenue Dr B. Ramaroni et l'avenue Eugène Macchini.
Déviation rue Gabriel Péri
RUE FORCIOLI CONTI,
RUE ROI DE ROME,
Portion comprise entre la rue Notre Dame et l'avenue Eugène Macchini.

Le samedi 02 juillet et le dimanche 03 juillet 2016 à partir de 20h45, la circulation sera INTERDITE, et la rue BARREE, sauf pour les véhicules composants la parade, afin d'inviter les usagers à ne pas utiliser les artères concernées;

AVENUE DU 1^{ER} CONSUL,
Voie descendante.
AVENUE ANTOINE SERAFINI,
Voie descendante.
La circulation du boulevard Roi Jérôme sera déviée vers la rue Jean Bessière.

AUTORISATION DE STATIONNEMENT sur voie de circulation

ARTICLE 3: Le samedi 02 juillet et le dimanche 03 juillet 2016 à partir de 21h00, et ce jusqu'au départ du dernier char, seuls les véhicules composant la parade seront autorisés à stationner dans les artères suivantes;

AVENUE DU 1^{ER} CONSUL,
AVENUE ANTOINE SERAFINI,
Portion comprise entre l'avenue 1^{er} Consul et le quai Napoléon

STATIONNEMENT INTERDIT

ARTICLE 4: Le samedi 02 juillet et le dimanche 03 juillet 2016 à partir de 14h00, et ce jusqu'à la fin du passage de la parade, le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans les artères ci-après :

COURS NAPOLEON,
Portion comprise entre la rue du Comte Bacciocchi et l'avenue de Paris,
Des deux côtés.
AVENUE JEAN JEROME LEVIE,
PARKING DE LA GARE CFC,

Le samedi 02 juillet et le dimanche 03 juillet 2016 à partir de 14h00, et ce jusqu'à la fin du passage de la parade, le stationnement des véhicules sauf train touristique à partir de 20h00, sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

AVENUE ANTOINE SERAFINI,
Portion comprise entre l'avenue 1^{er} Consul et quai Napoléon,
Des deux côtés.

Le samedi 02 juillet et le dimanche 03 juillet 2016 à partir de 17h00, et ce jusqu'à 03h00, le stationnement des véhicules, sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

RUE GENERAL FIORELLA,
Portion comprise entre la rue Maréchal Ornano et la rue Général Campi,
au droit de l'intersection rue Maréchal Ornano,
sur un emplacement de part et d'autre de la voie.

La police Municipale devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant. Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux de type B6a1.

AUTORISATION DE STATIONNEMENT

ARTICLE 5: Le samedi 02 juillet et le dimanche 03 juillet 2016 à partir de 16h00 et ce jusqu'à 00h00, seuls les véhicules des carnavaliers seront autorisés à stationner dans la zone suivante;

PARKING DE LA GARE CFC,

ARTICLE 6: La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 7: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

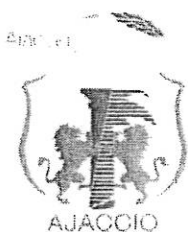
ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 9: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia

ARTICLE 10: M. Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, TCA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio le 23 juin 2016

Pour M. le Député Maire,
DGA Ressort
Jacques BILLARD.
Jean-Philippe ARMAND



VILLE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 1667

Portant stationnement interdit,
Portant circulation interdite,
Portant déviation de la circulation,

Le Vendredi 1^{ER} juillet 2016,

FEUX D'ARTIFICE,

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/06.

NOUS, Laurent MARCANGELI, Maire de la Ville d'Ajaccio, Député de la Corse du Sud ;

VU, la loi 82-213 du 2 mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU, la loi du 19 août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6;

VU, le Code de la Route,

VU, l'arrêté Municipal n°66-169 du 9 novembre 1966, approuvé par l'Autorité préfectorale le 27 janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération n°2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD.

VU, la demande de la Direction des Festivités de la ville d'Ajaccio en date du 11 avril 2016;

Considérant que dans le cadre du feu d'artifice du « Carnaval d'Ajaccio », il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cette manifestation, prévu le 1^{er} juillet 2016.

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

ARRETONS

ARTICLE 1 : En vue d'assurer le bon déroulement du Feu d'artifice prévu le 1^{ER} juillet 2016 à 23h30, dans le cadre des Festivités du Carnaval et assurer la sécurité des personnes et des biens, tant publics que privés, le stationnement et la circulation des véhicules seront réglementés comme suit dans les artères ci-après :

1/ STATIONNEMENT INTERDIT

A partir de 16h00 et jusqu'à la fin du feu d'artifice, le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière suivant article 417-10 du Code de la Route dans les artères ci-après :

BOULEVARD PASCAL ROSSINI

Portion comprise du Boulevard François Salini à l'avenue Eugène Macchini,
Des deux côtés.

AVENUE DOCTEUR BARTHELEMY RAMARONI

Des deux côtés.

2/ CIRCULATION INTERDITE

La circulation des véhicules sera formellement interdite dans les artères ci-après à partir de 22H30 et ce jusqu'à la fin du feu d'artifice :

BOULEVARD PASCAL ROSSINI,

Portion comprise du boulevard François Salini à l'avenue Eugène Macchini.

AVENUE DOCTEUR BARTHELEMY RAMARONI.

BOULEVARD SYLVESTRE MARCAGGI

uniquement dans son sens descendant.

3/ DEVIATIONS

- Les véhicules venant de la route des Sanguinaires et se dirigeant vers le Bd P. ROSSINI seront déviés à partir de 22H30 vers la rue François Salini.
- Les véhicules venant de l'Av. E. MACCHINI et se dirigeant vers le Bd P. ROSSINI (Rond point de la Cathédrale) seront déviés à partir de 22H30 vers le Bd Lantivy.

4/ EMPLACEMENTS RESERVES

Un emplacement sera réservé pour un véhicule de secours Av. E. Macchini (au droit du Laboratoire d'analyses médicales) à compter de 19H jusqu'à la fin du feu d'artifice.

Un emplacement sera réservé Quai des Torpilleurs pour l'artificier du 1^{er} juillet 2016 à partir de 7H jusqu'au 2 juillet 2016.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale, Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la sécurité publique, le Chef de la Police Municipale, le Responsable du Service des Halles et Marchés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le 23 juin 2016



Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Ressources et Moyens

Jean Philippe ARMAND
Jacques BILLARD

Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

- Un limiteur de pression acoustique doit être installé et paramétré de manière à respecter les prescriptions précitées. Sur simple demande des autorités compétentes, l'organisateur de la soirée doit être en mesure de produire pour expertise, un exemplaire de l'historique de fonctionnement du limiteur de pression acoustique.

ARTICLE 4.- Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercice relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives aux bruits de voisinage tel que le permettent les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5.- Le présent arrêté devra visiblement être affiché par l'organisateur de l'animation musicale sur les lieux de la manifestation.

ARTICLE 6.- Les infractions à ces dispositions de conditions d'exercice, conformément aux prescriptions du 2^{ème} alinéa de l'article R. 1337-6 du Code de la Santé Publique seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Le Maire a également la possibilité d'effectuer un retrait immédiat de la dérogation en cas de plaintes du voisinage.

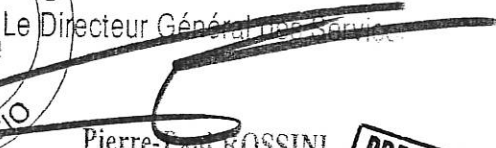
ARTICLE 7.-M.M. le Directeur Général des Services de la ville d'Ajaccio, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le : 23/06/2016

 **Le Maire,**



Laurent MARCANGELI

 Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI





Arrêté municipal N° 2016 / 1669

Portant la mise en oeuvre de mesures provisoires dans l'intérêt de la sécurité publique, relatives à l'interdiction de baignade :

Sur la zone de baignade du Grand Capo di Feno.

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO,
Député de la Corse-du-Sud**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-17, L. 2212-1 à 5, L. 2213-23 ;
Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5 ;
Vu les délibérations n°2015/04 et n°2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;

Considérant qu'au vu des circonstances : tenue de huit rassemblements festifs « Association SG DIFFUSION » sur la plage de Capo di Feno, et des risques représentés par la présence d'une zone de baignade non surveillée aux horaires des dits rassemblements;

-ARRETE-

Article 1er

Toutes activités de baignade sont interdites sur la plage du Grand Capo di Feno. L'interdiction concerne la baignade ainsi que les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Elle s'exerce sur la bande des 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Le présent arrêté est effectif :

- Du Samedi 9 juillet 2016 à 19h au Dimanche 10 Juillet à 5h ;
- Du Mercredi 13 Juillet 2016 à 19h au Jeudi 14 Juillet 2016 à 5h ;
- Du Mercredi 20 Juillet 2016 à 19h au Jeudi 21 Juillet 2016 à 5h ;
- Du Mercredi 27 Juillet 2016 à 19h au Jeudi 28 Juillet 2016 à 5h ;
- Du Mercredi 03 Août 2016 à 19h au Jeudi 04 Août 2016 à 5h ;
- Du Jeudi 11 Août 2016 à 19h au Vendredi 12 Août 2016 à 5h ;
- Du Mercredi 17 Août 2016 à 19h au Jeudi 18 Août 2016 à 5h ;
- Du Mercredi 24 Août 2016 à 19h au Jeudi 25 Août 2016 à 5h ;



Article 2

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 3

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, préfet de la Corse du Sud.

Article 4

Les services techniques de la ville sont chargés de la signalisation et de la publicité de la décision sur site.

Article 5

Le Directeur général des services de la ville d'Ajaccio, le Directeur général des services techniques de la ville, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le 23/ 06/ 2016

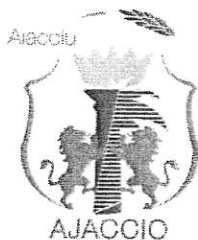
Le Maire,



Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI



VILLE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° : 16-1670

INSTITUTION DE NOUVELLES DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

Portant **MODIFICATION** de l'Arrêté Municipal n°08-0435 en date du 06 mars 2008,
Portant **ABROGATION** de l'Arrêté Municipal n°16-1568 en date du 09 juin 2016,
Portant extension de la zone de stationnement autorisée aux deux roues,
Portant déplacement et extension de l'aire de livraison,
dans l'artère ci-après ;

BOULEVARD PASCAL ROSSINI,
Portion comprise entre l'avenue Dr Barthélémy Ramaroni et le Casino,
Côté droit sens sortant.

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/06.

NOUS, LAURENT MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213 6 ;

VU, le Code de la Route ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la demande des commerçants ;

VU, L'Arrêté Municipal n°08-0435 en date du 06 mars 2008 ;

VU, L'Arrêté Municipal n°16-1568 en date du 09 juin 2016 ;

CONSIDERANT en conséquence que la commodité, ainsi que la fluidité du trafic l'exigent, il est nécessaire d'instituer et de réglementer le stationnement dans la dite artère ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la sécurité l'exige ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'Arrêté Municipal n°08-0435 en date du 06 mars 2008, portant création d'un nouveau plan de stationnement et de circulation est MODIFIÉ ;

ARTICLE 2 : L'Arrêté Municipal n°16-1568 en date du 09 juin 2016, portant institution d'un « arrêt minutes » est ABROGÉ ;

ARTICLE 3 : L'article 8 Titre 1, Chapitre 1 de l'Arrêté Municipal N°66-169 du 9 Novembre 1966, portant Règlement Général de la Circulation et du Stationnement des véhicules dans l'Agglomération Urbaine d'Ajaccio est modifié et complété comme suit :

EXTENSION STATIONNEMENT RESERVE

DEUX ROUES.

L'aire de stationnement deux roues est étendue sur 10 mètres supplémentaires dans l'artère ci-après :
Passant ainsi de 06 à 14 emplacements.

BOULEVARD PASCAL ROSSINI,
Au droit du stationnement existant,
A hauteur des enseignes commerciales,
Côté droit sens sortant.



ARTICLE 4 : L'Article 1, paragraphe « C » (emplacements réservés pour les livraisons) de l'Arrêté Municipal N°82- 482 du 8 juin 1982, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

INSTITUTION EMPLACEMENT RESERVE POUR LES LIVRAISONS

Une aire de livraison aux horaires suivants : de 6h00 à 12h00, est instituée sur 20 mètres, dans l'artère ci-après :

BOULEVARD PASCAL ROSSINI,
En aval du passager protégé piétons,
Côté droit sens sortant.

ARTICLE 5 : La mise en place de la signalisation verticale sera faite par les soins des Services Techniques de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 6 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

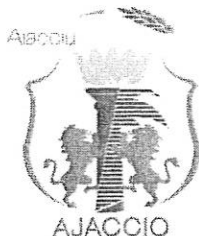
ARTICLE 9 : M. Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M.M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à AJACCIO le 23 JUIN 2016.

7
Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

DGA Ressources et Moyens
Jacques BILLARD.
Jean-Philippe ARMAND



VILLE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° : 16- 1671

Portant institution de nouvelles dispositions particulières relatives à la circulation,
Portant institution d'un panneau STOP,
Dans l'artère ci-après :

RUE DES TROIS MARIE,
A hauteur de l'intersection rue Cardinal Fesch.

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/06

NOUS, LAURENT MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande des Services Techniques de la Ville en date du 16 juin 2016 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes mesures en vue d'assurer une circulation aussi fluide que possible des véhicules dans les artères de la Ville ;

Considérant que l'intérêt de la sécurité, et de la commodité du secteur exigent de nouvelles dispositions relatives à la circulation dans la dite artère;

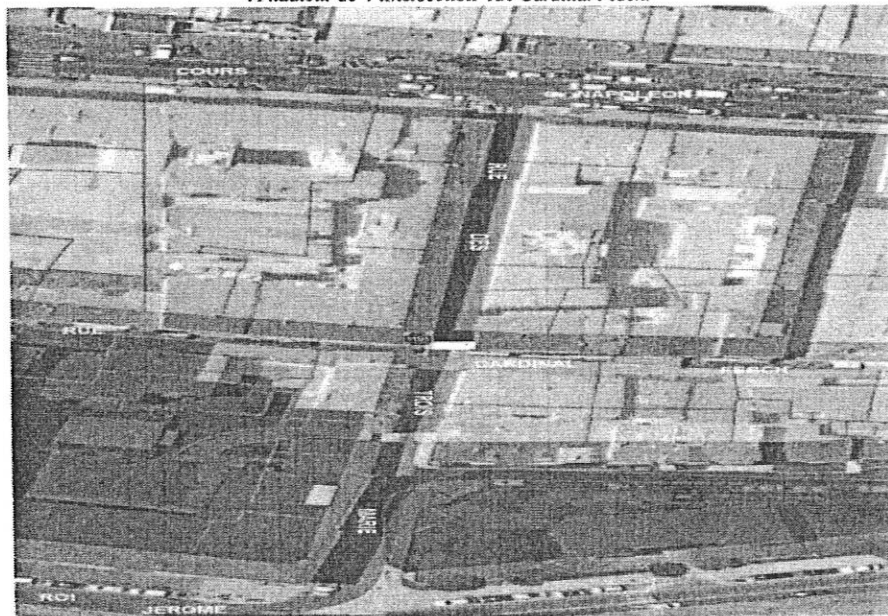
-ARRETONS-

ARTICLE 1 : l'article 46, titre II, chapitre II (stop) de l'arrêté municipal N° 66-169 en date du 9 novembre 1966, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO, est modifié et complété comme suit :

ARTICLE 46 : STOP (institution)

Un panneau stop est institué dans les artères ci-après :

RUE DES TROIS MARIE,
A hauteur de l'intersection rue Cardinal Fesch.



ARTICLE 2 : La mise en place de la signalisation horizontale et verticale sera faite par les soins des Services Techniques de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 3 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Le Chef de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio le 24 juin 2016

Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

Pour M. le Député Maire,
DGA Ressources Locales,
Jacques BILLARD.
San Philippe ARANA



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16- 1672

Portant stationnement interdit,
Portant circulation interdite,

A compter du 04 juillet et ce jusqu'au 10 juillet 2016 inclus,
Dans l'artère ci-après :

RUE ROI DE ROME,
Portion comprise entre la rue Notre Dame et l'avenue Eugène Macchini.

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/06.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de l'entreprise FIRROLONI en date du 16 juin 2016;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation dans le cadre de travaux suite au sinistre de l'immeuble sis 4 rue Roi de Rome, cadastré section BY n°183;

CONSIDERANT que la sécurité l'exige, la remise en conformité, nécessite d'interdire la circulation et le stationnement dans la portion de rue indiquée;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 04 juillet et ce jusqu'au 10 juillet 2016 inclus, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

RUE ROI DE ROME,
Portion comprise entre la rue Notre Dame et l'avenue Eugène Macchini.

L'entreprise chargée des travaux devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant le commencement des travaux.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1 ;

Seuls les véhicules de l'entreprise seront autorisés à stationner.

CIRCULATION INTERDITE

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

RUE ROI DE ROME,
Portion comprise entre la rue Notre Dame et l'avenue Eugène Macchini.

PERIMETRE DE SECURITE

Un périmètre de sécurité sera institué dans la zone d'intervention la circulation piétonne sera interdite durant les manœuvres de l'engin,

Une déviation piétonne sera mise en place, l'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

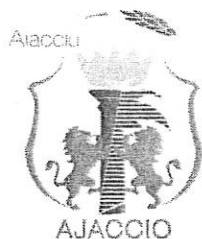
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, l'entreprise FIRROLONI.

Fait à Ajaccio le 24 juin 2016.

Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint-Délégué,
Jacques BILLARD.
Jean-Luc ARMAND



VILLE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° : 16- 1673

Portant institution de nouvelles dispositions particulières relatives à la circulation,
Portant institution d'un panneau CEDER LE PASSAGE,
Dans l'artère ci-après :

RUE DES PRIMEVERES,
A hauteur de l'intersection rue Nicolas Peraldi.

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/06

NOUS, LAURENT MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande des Services Techniques de la Ville en date du 16 juin 2016 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes mesures en vue d'assurer une circulation aussi fluide que possible des véhicules dans les artères de la Ville ;

Considérant que l'intérêt de la sécurité, et de la commodité du secteur exigent de nouvelles dispositions relatives à la circulation dans la dite artère;

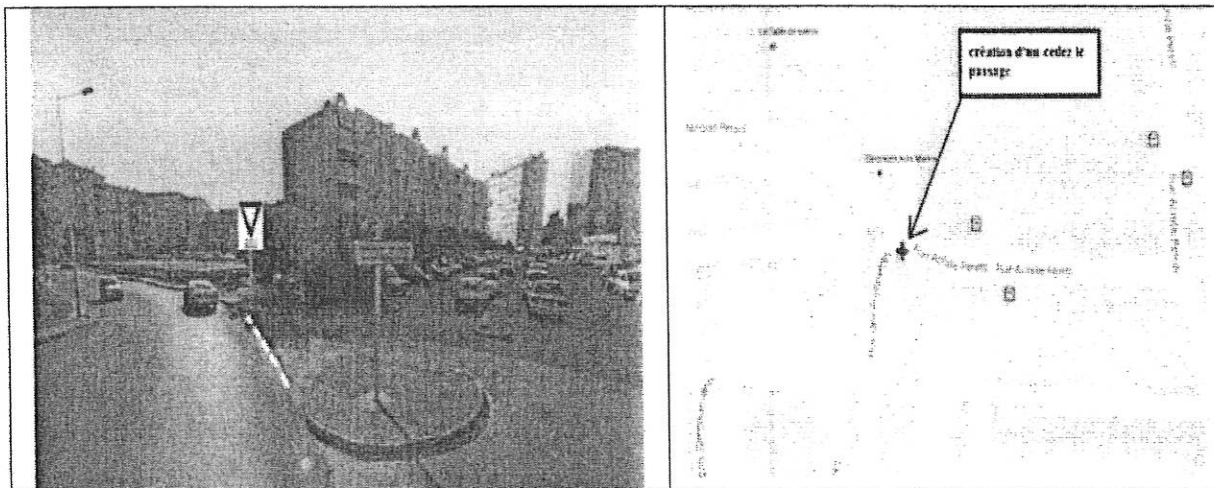
-ARRETONS-

ARTICLE 1 : l'article 46, titre II, chapitre II, de l'arrêté municipal N° 66-169 en date du 9 novembre 1966, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO, est modifié et complété comme suit :

ARTICLE 46 : « céder le passage » (institution)

Un panneau « céder le passage » est institué dans l'artère ci-après :

RUE DES PRIMEVERES,
A hauteur de l'intersection rue Nicolas Peraldi.



ARTICLE 2 : La mise en place de la signalisation horizontale et verticale sera faite par les soins des Services Techniques de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 3 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio le 24 juin 2016



Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,
et Moyens

Jacques BILLARD.

Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53



MAIRIE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 16-1674

Portant ABROGATION de l'Arrêté Municipal n°16- 1574 en date du 13 juin 2016.

Portant Stationnement interdit.

Portant restriction temporaire de circulation avec alternat,
Limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h,

Le samedi 25 juin 2016, à partir de 06h00 et ce jusqu'à 11h00 inclus,
Dans l'artère ci-après :

BOULEVARD PASCAL ROSSINI,

Au droit des emplacements PMR de la plage Saint François,
Ainsi que 30m de part et d'autre des dits emplacements.

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT /06

NOUS, LAURENT MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération n°2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal N°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande du Pôle démarches environnementales et labellisation de la Ville en date du 24 juin 2016;

VU, l'Arrêté Municipal n°16- 1574 en date du 13 juin 2016 ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de l'installation d'un poste de secours pour le compte de la ville ;

ARRETONS:

ARTICLE 1 : L'Arrêté Municipal n°16-1574 en date du 13 juin 2016, est Abrogé;

ARTICLE 2 : Le samedi 25 juin 2016, à partir de 06h00 et ce jusqu'à 11h00 inclus, le stationnement sera réglementé comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

BOULEVARD PASCAL ROSSINI,

Au droit des emplacements PMR de la plage Saint François,
Ainsi que 30m de part et d'autre des dits emplacements.

La police Municipale devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant le début de l'installation du poste de secours.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1



RESTRICTION DE LA CIRCULATION

La circulation sera réglementée, restriction de circulation, pouvant occasionner une restriction d'une voie de circulation dans l'artère ci-après :

BOULEVARD PASCAL ROSSINI,

Portion indiquée ci-dessus

INSTITUTION D'UN ALTERNAT

Un alternat manuel ou par feux sera mis en place, afin de permettre la circulation sur la zone des travaux.

BOULEVARD PASCAL ROSSINI,

A hauteur des travaux.

INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 KM/H, sur l'artère suivante :

BOULEVARD PASCAL ROSSINI,

Portion comprise entre l'avenue Eugène Macchini et l'avenue Dr. Barthélémy Ramaroni.

PERIMETRE DE SECURITE

Les accès à la plage seront interdits aux piétons, un périmètre de sécurité sera institué dans la zone des travaux ;

Dans ce périmètre de sécurité, le passage des piétons sera formellement interdit durant les travaux et comportera les dispositions suivantes :
BARRIERAGE, RUBALISE.

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et les inviter à utiliser le trottoir opposé.

ARTICLE 3 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux. L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia

ARTICLE 7 : M. Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio le 24 juin 2016

Pour M. Le Député Maire,
l'Adjoint Délégué,

~~DGA Ressources et Moyens~~

Jacques BILLARD.

Jean Philippe ARMAND



ARRÊTE MUNICIPAL N°2016/1675

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio

*Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune
Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat
Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales
Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2
Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336 du Code de la Santé Publique
Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit
Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné
Vu, l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons
Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales*

*Considérant la demande formulée par : l'Association pour le Bridge en Corse
Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire : du 02/07/2016 au 07/07/2016
A l'occasion de la manifestation : Festival International de Bridge*

Article 1 : l'Association pour le Bridge en Corse est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Palais des Congrès, du 02/07/2016 au 07/07/2016

Article 2 : Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

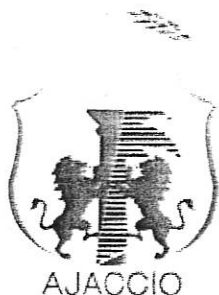
Fait à AJACCIO le : 27/06/2016

 Le Député-maire



Le Directeur des Services


Pierre-Paul ROSSINI



-VILLE D'AJACCIO-

ARRETE MUNICIPAL N° 2016 - 1677

Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO,
Député de la Corse du Sud**



VU, le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 571-1 à 26, R. 571-1 à 97,
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L. 1311-2, L.1312-1 et 2, ainsi que les articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-10-1,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et suivants,
VU, le Code Pénal et notamment l'article R. 623-2,
VU, l'arrêté préfectoral n° 16-0037 du 13 janvier 2016 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Corse du Sud,
VU, les délibérations n°2015/04 et n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;
VU, la demande présentée par **Monsieur Julien CASANOVA**, représentant l'**Association ACLAM**, en vue d'organiser **deux soirées festives**, qui se dérouleront les : **jeudi 30 juin et samedi 27 Août 2016, à partir de 19h30** dans la cour de l'association - lieu dit U Stagnacciu – 20167 MEZZAVIA ;

VU, le dossier présenté par le pétitionnaire présentant les mesures de protections pour le public et les riverains qu'il a prévu de mettre en place,

-ARRETE-

ARTICLE 1.- Sous réserve de l'obtention de toute autre autorisation ou dérogation nécessaire (occupation du domaine public, grand rassemblement, etc.), **Monsieur Julien CASANOVA**, représentant l'**Association ACLAM**, est autorisé à organiser deux soirées musicales, qui se dérouleront les :

- **Jeudi 30 juin 2016**
- **Samedi 27 Août 2016**

ARTICLE 2.- Les animations musicales par sonorisation amplifiée devront prendre fin à **2 heures** ; le respect de l'horaire d'animation devra également inclure la phase de manutention d'après spectacle (démontage du matériel, rangement, ...).

ARTICLE 3.- Conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique, il est fixé des conditions d'exercice relatives au bruit :

- Dès 22h, toutes dispositions doivent être prises pour réduire le bruit et l'émergence sonore afin de ne pas troubler le repos du voisinage.
- Après minuit, et jusqu'à l'heure de la fin des animations, vous devrez adapter vos niveaux sonores à l'émission afin de respecter la valeur d'émergence de 3dB(A) fixée par la réglementation.

ARTICLE 4.- Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercice relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives aux bruits de voisinage tel que le permettent les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5.- Le présent arrêté devra visiblement être affiché par l'organisateur de l'animation musicale sur les lieux de la manifestation.

ARTICLE 6.- Les infractions à ces dispositions de conditions d'exercice, conformément aux prescriptions du 2^{ème} alinéa de l'article R. 1337-6 du Code de la Santé Publique seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Le Maire a également la possibilité d'effectuer un retrait immédiat de la dérogation en cas de plaintes du voisinage.

ARTICLE 7.-M.M. le Directeur Général des Services de la ville d'Ajaccio, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le : 27 juin 2016

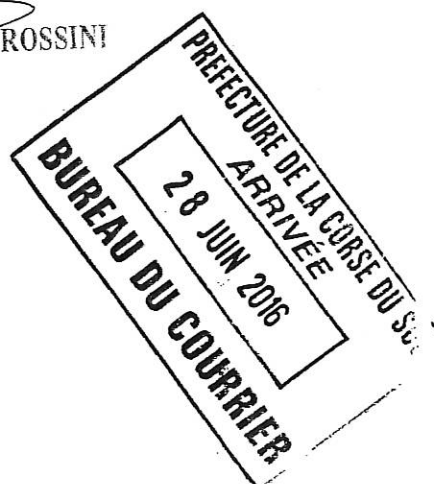
4 Le Maire,

Laurent MARCANGELI



~~Le Directeur Général des Services~~

Pierre-Paul ROSSINI





-VILLE D'AJACCIO-

ARRETE MUNICIPAL N° 2016 - 1678

Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO,
Député de la Corse du Sud**

VU, le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 571-1 à 26, R. 571-1 à 97,
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L. 1311-2, L.1312-1 et 2, ainsi que les articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-10-1,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et suivants,
VU, le Code Pénal et notamment l'article R. 623-2,
VU, l'arrêté préfectoral n° 16-0037 du 13 janvier 2016 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Corse du Sud,
VU, les délibérations n° 2015/04 et n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;
VU, la demande présentée par, **Monsieur Jean LEANDRI, Directeur Délégué de l'Institut de Formation des Métiers de la Santé à Ajaccio**, en vue d'organiser un **concert dinatoire**, qui se déroulera le **lundi 27 juin 2016**.
VU, le dossier présenté par le pétitionnaire,

-ARRETE-

ARTICLE 1.- Sous réserve de l'obtention de toute autre autorisation ou dérogation nécessaire (occupation du domaine public, grand rassemblement, etc.) **Monsieur Jean LEANDRI, Directeur Délégué de l'Institut de Formation des Métiers de la Santé à Ajaccio**, est autorisé à organiser une soirée musicale, qui se déroulera le **lundi 27 juin 2016**.

ARTICLE 2.- L'animation musicale par sonorisation amplifiée devra prendre fin à **1h**; le respect de l'horaire d'animation devra également inclure la phase de manutention d'après spectacle (démontage du matériel, rangement, ...).

ARTICLE 3.- Conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique, il est fixé des conditions d'exercice relatives au bruit :

- Dès 22h, toutes dispositions doivent être prises pour réduire le bruit et l'émergence sonore afin de ne pas troubler le repos du voisinage.
- Après minuit, et jusqu'à l'heure de fin de l'animation, vous devrez adapter vos niveaux sonores à l'émission afin de respecter la valeur d'émergence de 3dB(A) fixée par la réglementation.

ARTICLE 4.- Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercice relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives aux bruits de voisinage tel que le permettent les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5.- Le présent arrêté devra visiblement être affiché par l'organisateur de l'animation musicale sur les lieux de la manifestation.

ARTICLE 6.- Les infractions à ces dispositions de conditions d'exercice, conformément aux prescriptions du 2^{ème} alinéa de l'article R. 1337-6 du Code de la Santé Publique seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Le Maire a également la possibilité d'effectuer un retrait immédiat de la dérogation en cas de plaintes du voisinage.

ARTICLE 7.- M.M. le Directeur Général des Services de la ville d'Ajaccio, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le : 27 juin 2016

a Le Maire,

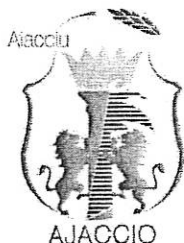


Laurent MARCANGELI

Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI





Arrêté N° 2016- 1679

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00415A0085 reçue le 15/10/2015, signée le 13/10/2015 par Mme MEREU Marie Line , représentant un cabinet de pédicure-podologie, 15 rue du Roi de Rome,20 000 AJACCIO demandeurs du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 15/10/2015, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 17/05/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-1055 en date du 26/05/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-1058 en date du 26/05/2016, portant approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées d'un cabinet de pédicure-podologie, 15 rue du Roi de Rome, 20 000 AJACCIO, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 17/05/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que :
« L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à Mme MEREU Marie Line, 15 rue du Roi de Rome, 20 000 Ajaccio, représentant son cabinet de pédicure-podologie, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

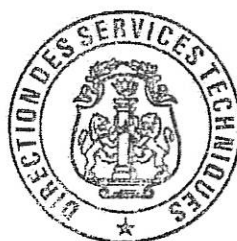
Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

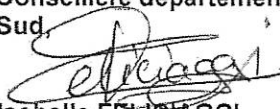
Article 7

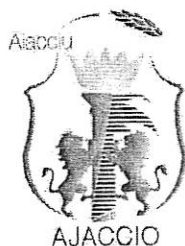
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 24/06/2016



Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du
Sud,


Isabelle FELICIAGGI



Arrêté N° 2016- 1680

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00416A0005 reçue le 04/03/2016, signée le 03/03/2016 par Mme PERETTI Marcelle, représentant une boutique de mariage, 16 boulevard Danielle CASANOVA, 20 000 AJACCIO demandeurs du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 04/03/2016, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 17/05/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-1097 en date du 01/06/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-1102 en date du 01/06/2016, portant approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées d'une boutique de mariage, 16 boulevard Danielle CASANOVA, 20 000 AJACCIO, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 17/05/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que :
« L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à Mme PERETTI Marcelle, 16 boulevard Danielle CASANOVA, 20 000 Ajaccio, représentant une boutique de mariage, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 24/06/16

Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du



Isabelle FELICIAGGI



Arrêté N° 2016- 1681

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00416A00013 reçue le 08/05/2016, signée le 07/2016 par M.BACCINO Francis, représentant une boutique de poterie, 14 rue Forcioi Conti, 20 000 AJACCIO demandeurs du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 08/04/2016, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 17/05/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-1095 en date du 01/06/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R.111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-1101 en date du 01/06/2016, portant approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées d'une boutique de poterie, 14 rue Forcioli Conti, 20 000 AJACCIO, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 17/05/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que :
« L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à M.BACCINO Francis, 14 rue Forcioli Conti, 20 000 Ajaccio, représentant une boutique de poterie, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

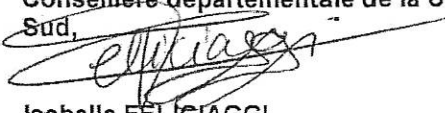
Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 24/06/16



Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du
Sud,


Isabelle FELICIAGGI



Arrêté N° 2016- 1682

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00415A00093 reçue le 23/10/2015, signée le 22/10/2015 par M.FELICI Daniel, représentant un restaurant, 13 Bd Roi Jérôme, 20 000 AJACCIO demandeurs du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 23/10/2015, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 17/05/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-1052 en date du 26/05/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-1054 en date du 26/05/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-1057 en date du 26/05/2016, portant approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées d'un restaurant « L'esprit du Sud », 13 Bd Roi Jérôme, 20 000 AJACCIO, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 17/05/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à M.FELICI Daniel, 13 bd du Roi Jérôme, 20 000 Ajaccio, représentant un restaurant, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

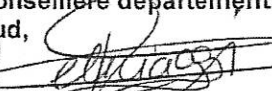
Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 24/06/16

Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du
Sud,

Isabelle FELICIAGGI





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Arrêté municipal N° 16 - 1708

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
relative à l'installation d'une emprise commerciale
(estrade saisonnière)

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
VU l'arrêté municipal n°2016-1046 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°2016-1047 relatif aux animations musicales sur la voie publique ou à l'air libre ;
VU, la notice d'informations à l'attention des commerçants souhaitant installer une estrade sur les places de stationnement durant la saison estivale 2016 ;

CONSIDERANT la demande d'installation d'une estrade à des fins commerciales sur le domaine public enregistrée par les services municipaux le 22/06/2016, présentée par M. VESPERINI Jean, gérant de LE TOUT VA BIEN, matriculé n°523233906 pour l'exercice des activités de débit de boissons, restauration rapide.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

1.1. M. VESPERINI Jean, gérant, de LE TOUT VA BIEN, situé, 3 Bd Roi Jérôme 20000 Ajaccio, après appel(e) à permis(e) de construire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- Localisation de l'estrade : 3 Bd Roi Jérôme 20000 Ajaccio
- Surface de l'estrade (m²) : 27

1.2. L'emprise autorisée sur les places de stationnement ne peut en aucun cas excéder la largeur de la façade commerciale.

1.3. L'installation sur des places de stationnement réservés (handicapées, transport de fonds, livraison, hôtel, etc,...) est interdite.

1.4. Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre de l'emprise autorisée. Seul le matériel nécessaire à l'activité de l'établissement peut être installé dans le périmètre de l'emprise.

1.5. Aucun support d'affichage (menu, publicitaire, etc,...) ne doit être fixé sur le garde-corps de protection des estrades.

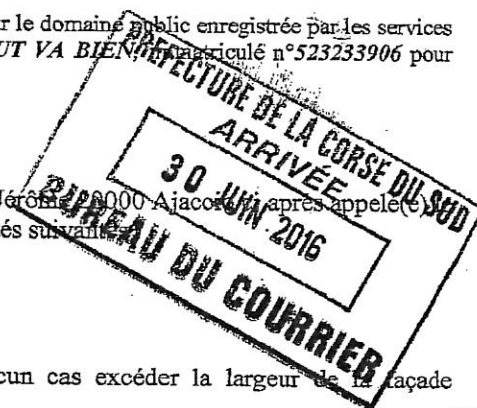
1.6. Toute installation (jardinières, autres éléments,...) entre l'estrade et la voie de circulation est interdite.

ARTICLE 2 – Dispositions techniques.

2.1. Les planchers sont uniquement constitués de lame de bois. Le bois sélectionné doit être conforme à l'usage, et présenter toute les caractéristiques conformes à sa bonne utilisation.

2.2. L'installation d'un plancher est soumise au respect des conditions d'accessibilité des personnes à mobilité réduite et son accès sera garanti par un aménagement de l'estrade respectant le décret n° 2006-1657 et 2006-1658, et l'arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées. Cet aménagement devra être intégré dans le projet pour ne pas dépasser les limites de l'emprise autorisée.

2.3. Un retrait du plancher de 20 cm par rapport à la limite extérieure de la place de stationnement devra être respecté. Pour des raisons de sécurité, en fonction de la configuration des lieux, la ville peut exiger un retrait plus important.



2.4. La pose sur le trottoir ou chaussée devra se faire sans détérioration du trottoir (sont notamment interdits les pieds en fer). Un appui de 5 cm qui ne devra présenter aucune gêne ni danger pour la circulation piétonne sera toléré. Aucun espace ne sera laissé entre le platelage et le trottoir. Des plinthes de finition termineront la structure du plancher et dans tous les cas, il conviendra de prévoir un habillage du vide, facilement démontable pour l'entretien.

2.5. Le passage des eaux de ruissellement est maintenu par un dispositif approprié (évidemment le long du trottoir).

2.6. Le plancher doit présenter une surface sans aucun interstice entre les lattes afin d'éviter l'accumulation de déchets sous l'estrade.

2.7. Aucun revêtement (moquette, etc,...) ne doit recouvrir le platelage.

2.8. Le mobilier urbain (lampadaire, panneaux de signalisation, corbeilles appartenant à la Ville, robinets d'eau,...) et les regards techniques situés dans l'emprise autorisée devront restés accessibles par la création de trappes de visite dans le platelage.

2.9. Pour la protection des usagers de la terrasse sur estrade la pose de garde-corps est obligatoire. La transparence du garde-corps est assurée par un écartement adaptée des éléments qui le constitue. Les garde-corps en canisse, bambou, cordage, PVC voilage, grillage sont interdits.

2.10. Pour les estrades donnant sur une voie de circulation, l'accès à la terrasse se fait uniquement du côté du trottoir.

2.11. Les éléments installés sur l'estrade doivent préserver la visibilité à hauteur d'homme (les jardinières faisant écran, et tous autres dispositifs obérant les visibilités sont interdits). Seuls des éléments légers de protection, ne débordant en aucun cas les limites extérieures de l'estrade peuvent être autorisées.

ARTICLE 3:

3.1. **L'installation ne doit pas empêcher l'accès** des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières.

3.2. Le permissionnaire veille à laisser libre, de tout obstacle, **un passage d'un minimum de 1.50 mètres** permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....

3.3. **La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.**

ARTICLE 4:

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

ARTICLE 5:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 6:

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

ARTICLE 7:

La présente autorisation est octroyée du 1^{er} mai 2016, **jusqu'au 30 septembre 2016**. Le démontage de l'estrade doit être terminé au plus tard le 1^{er} octobre 2016 à 20h00, et le domaine public libéré de tout encombrement.

ARTICLE 8:

8.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

8.2. Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont soumis à la même tarification sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

8.3. Toute installation constatée sur le domaine public fait l'objet d'une tarification pour l'ensemble de la période de tarification telle que prévue par la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances pour occupation du domaine public.

8.4. Tout permissionnaire qui ne fait pas usage, ou ne fait usage que partiellement, (à la fois dans le temps et dans l'espace) reste redevable de la totalité de la redevance correspondante à l'autorisation qui lui a été délivrée.

ARTICLE 9:

9.1. Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. Il est notamment tenu d'assurer régulièrement l'état de propreté de l'estrade et de la chaussée située sous l'estrade.

9.2. Par mesure d'hygiène, au minimum un cendrier doit être placé sur chaque table placé sur les estrades. Un cendrier sur pied avec poubelle doit également être présent à l'entrée et à la sortie de chaque estrade avec éteignoir incorporé.

9.3. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 10 – Lutte contre le bruit

10.1. Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux 2016-1046 et 2016-1047 susvisés.

10.2. Sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être recherchées, le non respect de ces dispositions expose le permissionnaire au retrait de la présente autorisation

ARTICLE 11:

11.1. L'ensemble des installations, mobiliers et équipements de toute nature présent sur le domaine public doit présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité tant pour le personnel de l'établissement que pour la clientèle. Ils doivent être conformes aux dispositions des normes en vigueur.

11.2. Le permissionnaire est seul responsable, tant envers la Ville d'Ajaccio qu'envers les tiers, de tout accident, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations, mobiliers ou équipements. La Ville d'Ajaccio ne les garantit en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique, ou de tout acte de vol ou de vandalisme. Il est de la seule responsabilité du permissionnaire de s'assurer contre ces types de sinistres auprès de la compagnie d'assurance de son choix.

11.3. Le permissionnaire assure auprès de compagnies d'assurance de son choix, sa responsabilité civile pour tous les accidents et dommages pouvant survenir du fait de son activité professionnelle et notamment du fait des installations, mobiliers ou équipements situés sur le domaine public ou de ses activités dans ces installations, tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

11.4. Le permissionnaire est responsable du respect des conditions d'occupation du domaine public par sa clientèle et ses salariés, notamment en cas de nuisances sonores ou de non-respect du périmètre d'occupation.

ARTICLE 12:

Tout aménagement non conforme aux dispositions du présent arrêté et le non respect des dispositions réglementaires en vigueur qui s'y rapportent, expose le permissionnaire à des sanctions administratives et pénales.

ARTICLE 13 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

ARTICLE 15 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

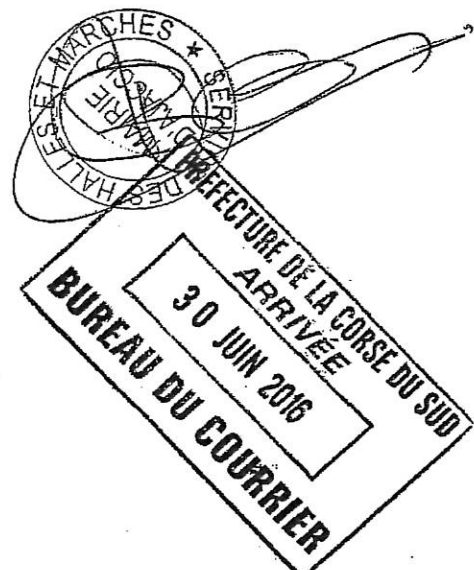
ARTICLE 16 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 29 JUIN 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Arrêté municipal N° 16-1709

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
relative à l'installation d'une emprise commerciale
(estrade saisonnière)

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;

VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;

VU le code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons ;

VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit ;

VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;

VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;

VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

VU l'arrêté municipal n°2016-1046 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté municipal n°2016-1047 relatif aux animations musicales sur la voie publique ou à l'air libre ;

VU, la notice d'informations à l'attention des commerçants souhaitant installer une estrade sur les places de stationnement durant la saison estivale 2016 ;

CONSIDERANT la demande d'installation d'une estrade à des fins commerciales sur le domaine public enregistrée par les services municipaux le 13/06/2016, présentée par **MME MICHELI Nadine**, gérante de **LE CABANON / SARL PRO M T**, immatriculée n°521958330 pour l'exercice des activités de grande restauration, restauration rapide, fabrication et vente de produits de préparation et cuisson de boulangerie et de restauration, achat et vente de produits et de boissons, prestation de service en matière de traiteur et de livraison.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

1.1. **MME MICHELI Nadine**, gérante, de **LE CABANON / SARL PRO M T**, situé, 4 Bd Danielle Casanova 20000 Ajaccio ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités ci-après :

- Localisation de l'estrade : 12 m² Bd Danielle Casanova 20000 Ajaccio

Et 17 m² au 27 rue Bonaparte (devant l'établissement Bar Pierre)

- Surface de l'estrade (m²) : 29

1.2. L'emprise autorisée sur les places de stationnement ne peut en aucun cas excéder la largeur de la voirie commerciale.

1.3. L'installation sur des places de stationnement réservés (handicapées, transport de fonds, livraison, hôtel, etc,...) est interdite.

1.4. Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre de l'emprise autorisée. Seul le matériel nécessaire à l'activité de l'établissement peut être installé dans le périmètre de l'emprise.

1.5. Aucun support d'affichage (menu, publicitaire, etc,...) ne doit être fixé sur le garde-corps de protection des estrades.

1.6. Toute installation (jardinières, autres éléments,...) entre l'estrade et la voie de circulation est interdite.

ARTICLE 2 – Dispositions techniques.

2.1. Les planchers sont uniquement constitués de lame de bois. Le bois sélectionné doit être conforme à l'usage, et présenter toute les caractéristiques conformes à sa bonne utilisation.

2.2. L'installation d'un plancher est soumise au respect des conditions d'accessibilité des personnes à mobilité réduite et son accès sera garanti par un aménagement de l'estrade respectant le décret n° 2006-1657 et 2006-1658, et l'arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées. Cet aménagement devra être intégré dans le projet pour ne pas dépasser les limites de l'emprise autorisée.



- 2.3. Un retrait du plancher de 20 cm par rapport à la limite extérieure de la place de stationnement devra être respecté. Pour des raisons de sécurité, en fonction de la configuration des lieux, la ville peut exiger un retrait plus important.
- 2.4. La pose sur le trottoir ou chaussée devra se faire sans détérioration du trottoir (sont notamment interdits les pieds en fer). Un appui de 5 cm qui ne devra présenter aucune gêne ni danger pour la circulation piétonne sera toléré. Aucun espace ne sera laissé entre le platelage et le trottoir. Des plinthes de finition termineront la structure du plancher et dans tous les cas, il conviendra de prévoir un habillage du vide, facilement démontable pour l'entretien.
- 2.5. Le passage des eaux de ruissellement est maintenu par un dispositif approprié (évidemment le long du trottoir).
- 2.6. Le plancher doit présenter une surface sans aucun interstice entre les lattes afin d'éviter l'accumulation de déchets sous l'estrade.
- 2.7. Aucun revêtement (moquette, etc...) ne doit recouvrir le platelage.
- 2.8. Le mobilier urbain (lampadaire, panneaux de signalisation, corbeilles appartenant à la Ville, robinets d'eau...) et les regards techniques situés dans l'emprise autorisée devront restés accessibles par la création de trappes de visite dans le platelage.
- 2.9. Pour la protection des usagers de la terrasse sur estrade la pose de garde-corps est obligatoire. La transparence du garde-corps est assurée par un écartement adaptée des éléments qui le constitue. Les garde-corps en canisse, bambou, cordage, PVC voilage, grillage sont interdits.
- 2.10. Pour les estrades donnant sur une voie de circulation, l'accès à la terrasse se fait uniquement du côté du trottoir.
- 2.11. Les éléments installés sur l'estrade doivent préserver la visibilité à hauteur d'homme (les jardinières faisant écran, et tous autres dispositifs obérant les visibilités sont interdits). Seuls des éléments légers de protection, ne débordant en aucun cas les limites extérieures de l'estrade peuvent être autorisées.

ARTICLE 3:

- 3.1. **L'installation ne doit pas empêcher l'accès** des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières.
- 3.2. Le permissionnaire veille à laisser libre, de tout obstacle, **un passage d'un minimum de 1.50 mètres** permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....
- 3.3. **La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.**

ARTICLE 4:

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

ARTICLE 5:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 6:

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

ARTICLE 7:

La présente autorisation est octroyée du 1^{er} mai 2016, **jusqu'au 30 septembre 2016**. Le démontage de l'estrade doit être terminé au plus tard le 1^{er} octobre 2016 à 20h00, et le domaine public libéré de tout encombrement.

ARTICLE 8:

- 8.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.
- 8.2. Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont soumis à la même tarification sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.
- 8.3. Toute installation constatée sur le domaine public fait l'objet d'une tarification pour l'ensemble de la période de tarification telle que prévue par la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances pour occupation du domaine public.
- 8.4. Tout permissionnaire qui ne fait pas usage, ou ne fait usage que partiellement, (à la fois dans le temps et dans l'espace) reste redevable de la totalité de la redevance correspondante à l'autorisation qui lui a été délivrée.

ARTICLE 9:

- 9.1. Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. Il est notamment tenu d'assurer régulièrement l'état de propreté de l'estrade et de la chaussée située sous l'estrade.
- 9.2. Par mesure d'hygiène, au minimum un cendrier doit être placé sur chaque table placée sur les estrades. Un cendrier sur pied avec poubelle doit également être présent à l'entrée et à la sortie de chaque estrade avec éteignoir incorporé.
- 9.3. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 10 – Lutte contre le bruit

10.1. Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux 2016-1046 et 2016-1047 susvisés.

10.2. Sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être recherchées, le non respect de ces dispositions expose le permissionnaire au retrait de la présente autorisation

ARTICLE 11:

11.1. L'ensemble des installations, mobiliers et équipements de toute nature présent sur le domaine public doit présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité tant pour le personnel de l'établissement que pour la clientèle. Ils doivent être conformes aux dispositions des normes en vigueur.

11.2. Le permissionnaire est seul responsable, tant envers la Ville d'Ajaccio qu'envers les tiers, de tout accident, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations, mobiliers ou équipements. La Ville d'Ajaccio ne les garantit en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique, ou de tout acte de vol ou de vandalisme. Il est de la seule responsabilité du permissionnaire de s'assurer contre ces types de sinistres auprès de la compagnie d'assurance de son choix.

11.3. Le permissionnaire assure auprès de compagnies d'assurance de son choix, sa responsabilité civile pour tous les accidents et dommages pouvant survenir du fait de son activité professionnelle et notamment du fait des installations, mobiliers ou équipements situés sur le domaine public ou de ses activités dans ces installations, tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

11.4. Le permissionnaire est responsable du respect des conditions d'occupation du domaine public par sa clientèle et ses salariés, notamment en cas de nuisances sonores ou de non-respect du périmètre d'occupation.

ARTICLE 12:

Tout aménagement non conforme aux dispositions du présent arrêté et le non respect des dispositions réglementaires en vigueur qui s'y rapportent, expose le permissionnaire à des sanctions administratives et pénales.

ARTICLE 13:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 14:

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

ARTICLE 15:

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

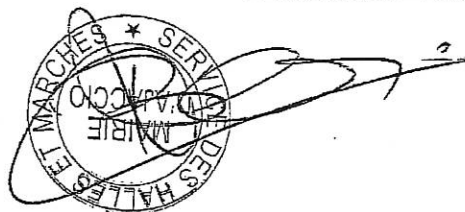
ARTICLE 16:

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 29 JUIN 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Arrêté municipal N° 16-1710

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
relative à l'installation d'une emprise commerciale
(estrade saisonnière)

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;

VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;

VU le code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons ;

VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit ;

VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;

VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;

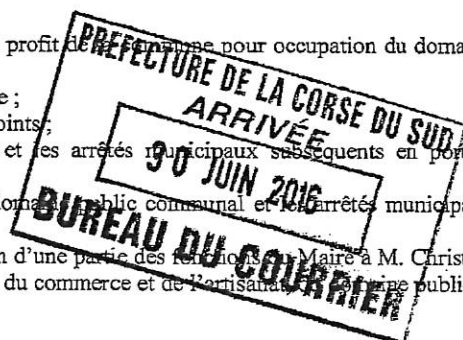
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

VU l'arrêté municipal n°2016-1046 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté municipal n°2016-1047 relatif aux animations musicales sur la voie publique ou à l'air libre ;

VU, la notice d'informations à l'attention des commerçants souhaitant installer une estrade sur les places de stationnement durant la saison estivale 2016 ;



CONSIDERANT la demande d'installation d'une estrade à des fins commerciales sur le domaine public enregistrée par les services municipaux le 19/06/2016, présentée par **M. MANZAGGI Marien**, gérant de **LE DIRECTOIRE / PATCHWORK**, immatriculé n°801510157 pour l'exercice des activités de restaurant.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

1.1. **M. MANZAGGI Marien**, gérant, de **LE DIRECTOIRE / PATCHWORK**, situé, 1 rue Emmanuel Arène 20000 Ajaccio ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- Localisation de l'estrade : 1 rue Emmanuel Arène 20000 Ajaccio
- Surface de l'estrade (m²) : 16

1.2. L'emprise autorisée sur les places de stationnement ne peut en aucun cas excéder la largeur de la façade commerciale.

1.3. L'installation sur des places de stationnement réservés (handicapées, transport de fonds, livraison, hôtel, etc,...) est interdite.

1.4. Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) **doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre de l'emprise autorisée**. Seul le matériel nécessaire à l'activité de l'établissement peut être installé dans le périmètre de l'emprise.

1.5. Aucun support d'affichage (menu, publicitaire, etc,...) ne doit être fixé sur le garde-corps de protection des estrades.

1.6. Toute installation (jardinières, autres éléments,...) entre l'estrade et la voie de circulation est interdite.

ARTICLE 2 – Dispositions techniques.

2.1. Les planchers sont uniquement constitués de lame de bois. Le bois sélectionné doit être conforme à l'usage, et présenter toute les caractéristiques conformes à sa bonne utilisation.

2.2. L'installation d'un plancher est soumise au respect des conditions d'accessibilité des personnes à mobilité réduite et son accès sera garanti par un aménagement de l'estrade respectant le décret n° 2006-1657 et 2006-1658, et l'arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées. Cet aménagement devra être intégré dans le projet pour ne pas dépasser les limites de l'emprise autorisée.

2.3. Un retrait du plancher de 20 cm par rapport à la limite extérieure de la place de stationnement devra être respecté. Pour des raisons de sécurité, en fonction de la configuration des lieux, la ville peut exiger un retrait plus important.

- 2.4. La pose sur le trottoir ou chaussée devra se faire sans détérioration du trottoir (sont notamment interdits les pieds en fer). Un appui de 5 cm qui ne devra présenter aucune gêne ni danger pour la circulation piétonne sera toléré. Aucun espace ne sera laissé entre le platelage et le trottoir. Des plinthes de finition termineront la structure du plancher et dans tous les cas, il conviendra de prévoir un habillage du vide, facilement démontable pour l'entretien.
- 2.5. Le passage des eaux de ruissellement est maintenu par un dispositif approprié (évidemment le long du trottoir).
- 2.6. Le plancher doit présenter une surface sans aucun interstice entre les lattes afin d'éviter l'accumulation de déchets sous l'estrade.
- 2.7. Aucun revêtement (moquette, etc,...) ne doit recouvrir le platelage.
- 2.8. Le mobilier urbain (lampadaire, panneaux de signalisation, corbeilles appartenant à la Ville, robinets d'eau,...) et les regards techniques situés dans l'emprise autorisée devront restés accessibles par la création de trappes de visite dans le platelage.
- 2.9. Pour la protection des usagers de la terrasse sur estrade la pose de garde-corps est obligatoire. La transparence du garde-corps est assurée par un écartement adaptée des éléments qui le constitue. Les garde-corps en canisse, bambou, cordage, PVC voilage, grillage sont interdits.
- 2.10. Pour les estrades donnant sur une voie de circulation, l'accès à la terrasse se fait uniquement du côté du trottoir.
- 2.11. Les éléments installés sur l'estrade doivent préserver la visibilité à hauteur d'homme (les jardinières faisant écran, et tous autres dispositifs obérant les visibilités sont interdits). Seuls des éléments légers de protection, ne débordant en aucun cas les limites extérieures de l'estrade peuvent être autorisées.

ARTICLE 3:

3.1. L'installation ne doit pas empêcher l'accès des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières.

3.2. Le permissionnaire veille à laisser libre, de tout obstacle, un passage d'un minimum de 1.50 mètres permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....

3.3. La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.

ARTICLE 4:

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

ARTICLE 5:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 6:

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

ARTICLE 7:

La présente autorisation est octroyée du 1^{er} mai 2016, jusqu'au 30 septembre 2016. Le démontage de l'estrade doit être terminé au plus tard le 1^{er} octobre 2016 à 20h00, et le domaine public libéré de tout encombrement.

ARTICLE 8:

8.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

8.2. Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont soumis à la même tarification sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

8.3. Toute installation constatée sur le domaine public fait l'objet d'une tarification pour l'ensemble de la période de tarification telle que prévue par la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances pour occupation du domaine public.

8.4. Tout permissionnaire qui ne fait pas usage, ou ne fait usage que partiellement, (à la fois dans le temps et dans l'espace) reste redevable de la totalité de la redevance correspondante à l'autorisation qui lui a été délivrée.

ARTICLE 9:

9.1. Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. Il est notamment tenu d'assurer régulièrement l'état de propreté de l'estrade et de la chaussée située sous l'estrade.

9.2. Par mesure d'hygiène, au minimum un cendrier doit être placé sur chaque table placée sur les estrades. Un cendrier sur pied avec poubelle doit également être présent à l'entrée et à la sortie de chaque estrade avec éteignoir incorporé.

9.3. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 10 – Lutte contre le bruit

10.1. Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux 2016-1046 et 2016-1047 susvisés.

10.2. Sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être recherchées, le non respect de ces dispositions expose le permissionnaire au retrait de la présente autorisation

ARTICLE 11:

11.1. L'ensemble des installations, mobiliers et équipements de toute nature présent sur le domaine public doit présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité tant pour le personnel de l'établissement que pour la clientèle. Ils doivent être conformes aux dispositions des normes en vigueur.

11.2. Le permissionnaire est seul responsable, tant envers la Ville d'Ajaccio qu'envers les tiers, de tout accident, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations, mobiliers ou équipements. La Ville d'Ajaccio ne les garantit en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique, ou de tout acte de vol ou de vandalisme. Il est de la seule responsabilité du permissionnaire de s'assurer contre ces types de sinistres auprès de la compagnie d'assurance de son choix.

11.3. Le permissionnaire assure auprès de compagnies d'assurance de son choix, sa responsabilité civile pour tous les accidents et dommages pouvant survenir du fait de son activité professionnelle et notamment du fait des installations, mobiliers ou équipements situés sur le domaine public ou de ses activités dans ces installations, tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

11.4. Le permissionnaire est responsable du respect des conditions d'occupation du domaine public par sa clientèle et ses salariés, notamment en cas de nuisances sonores ou de non-respect du périmètre d'occupation.

ARTICLE 12:

Tout aménagement non conforme aux dispositions du présent arrêté et le non respect des dispositions réglementaires en vigueur qui s'y rapportent, expose le permissionnaire à des sanctions administratives et pénales.

ARTICLE 13 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

ARTICLE 15 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 16 :

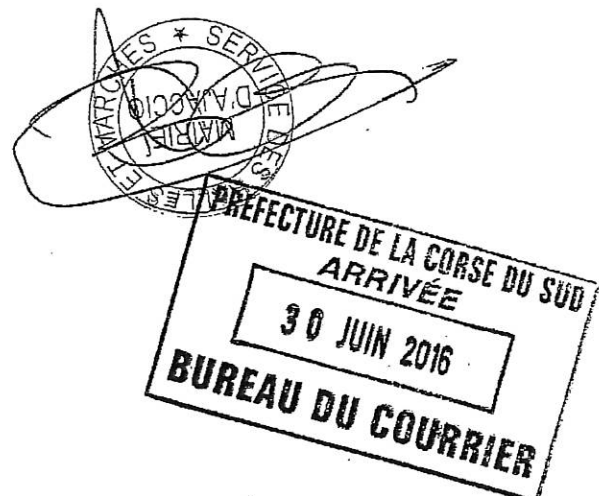
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

29 JUIN 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARTICLE 4:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 5:

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

ARTICLE 6:

La présente autorisation est octroyée pour une durée d'un an. Tout renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite 3 mois avant l'échéance de la présente autorisation. Le permissionnaire ne peut se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

ARTICLE 7:

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué dès réception du titre de recette émis par l'ordonnateur.

Toute surface supérieure à celle mentionnée à l'article premier, occupée de manière illégale, est soumise de manière automatique au paiement d'une redevance.

ARTICLE 8:

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 9:

En cas de non respect des dispositions de la présente autorisation ou des dispositions règlement en vigueur, le permissionnaire s'expose à des sanctions administratives et pénales.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

ARTICLE 12 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

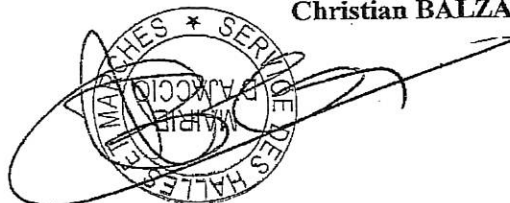
ARTICLE 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 29 JUIN 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

16-1712

ARRETE MUNICIPAL N°

*Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale*

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-1 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 ; L.2122-2 ; L.2122-3 ; L.2122-4 ; L.2122-5 ; L.2122-6 ; L.2122-7 ; L.2122-8 ; L.2122-9 ; L.2122-10 ; L.2122-11 ; L.2122-12 ; L.2122-13 ; L.2122-14 ; L.2122-15 ; L.2122-16 ; L.2122-17 ; L.2122-18 ; L.2122-19 ; L.2122-20 ; L.2122-21 ; L.2122-22 ; L.2122-23 ; L.2122-24 ; L.2122-25 ; L.2122-26 ; L.2122-27 ; L.2122-28 ; L.2122-29 ; L.2122-30 ; L.2122-31 ; L.2122-32 ; L.2122-33 ; L.2122-34 ; L.2122-35 ; L.2122-36 ; L.2122-37 ; L.2122-38 ; L.2122-39 ; L.2122-40 ; L.2122-41 ; L.2122-42 ; L.2122-43 ; L.2122-44 ; L.2122-45 ; L.2122-46 ; L.2122-47 ; L.2122-48 ; L.2122-49 ; L.2122-50 ; L.2122-51 ; L.2122-52 ; L.2122-53 ; L.2122-54 ; L.2122-55 ; L.2122-56 ; L.2122-57 ; L.2122-58 ; L.2122-59 ; L.2122-60 ; L.2122-61 ; L.2122-62 ; L.2122-63 ; L.2122-64 ; L.2122-65 ; L.2122-66 ; L.2122-67 ; L.2122-68 ; L.2122-69 ; L.2122-70 ; L.2122-71 ; L.2122-72 ; L.2122-73 ; L.2122-74 ; L.2122-75 ; L.2122-76 ; L.2122-77 ; L.2122-78 ; L.2122-79 ; L.2122-80 ; L.2122-81 ; L.2122-82 ; L.2122-83 ; L.2122-84 ; L.2122-85 ; L.2122-86 ; L.2122-87 ; L.2122-88 ; L.2122-89 ; L.2122-90 ; L.2122-91 ; L.2122-92 ; L.2122-93 ; L.2122-94 ; L.2122-95 ; L.2122-96 ; L.2122-97 ; L.2122-98 ; L.2122-99 ; L.2122-100 ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n°89-989 du 15 juin 1989 portant réglementation du commerce ambulant et les arrêtés subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 16/06/2016, de *Mme MARKARIAN Catherine*, gérant de *BISTROT ST CHARLES* immatriculé N°497867754 pour l'exercice des activités de snack, restauration rapide, afin de procéder à l'installation d'une terrasse sur le domaine public.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Mme MARKARIAN Catherine, gérant, de *BISTROT ST CHARLES*, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : 10 rue St Charles 20000 Ajaccio

Type d'installation autorisée : Terrasse, zone 1

Surface maximale autorisée / Nombre d'élément(s) autorisé(s) : 10 m²

L'installation est autorisée uniquement au droit du commerce.

Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre défini par la surface mentionnée au présent article.

Toute surface occupée supérieure à celle mentionnée au présent article est illégale et le permissionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 9.

ARTICLE 2:

L'installation ne doit pas empêcher l'accès des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières. Pour les étalages, les plaques des rues, et les numéros des immeubles devront rester visibles.

En toute saison, l'occupant veille à laisser libre, de tout obstacle, un passage d'un minimum de 1,50 mètres permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....

La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.

ARTICLE 3:

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARTICLE 4:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 5:

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

ARTICLE 6:

La présente autorisation est octroyée pour une durée d'un an. Tout renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite 3 mois avant l'échéance de la présente autorisation. Le permissionnaire ne peut se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

ARTICLE 7:

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué dès réception du titre de recette émis par l'ordonnateur.

Toute surface supérieure à celle mentionnée à l'article premier, occupée de manière illégale, est soumise de manière automatique au paiement d'une redevance.

ARTICLE 8:

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 9:

En cas de non respect des dispositions de la présente autorisation ou des dispositions règlement en vigueur, le permissionnaire s'expose à des sanctions administratives et pénales.

ARTICLE 10:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Nord.

ARTICLE 11:

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

ARTICLE 12:

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

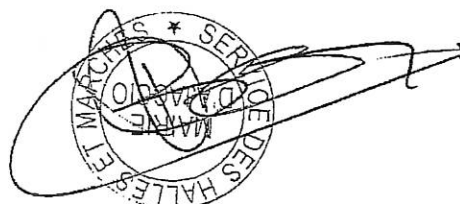
ARTICLE 13:

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 29 JUIN 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N°

*Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale*



Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2121-1 ; L.2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n°89-989 du 15 juin 1989 portant réglementation du commerce ambulant et les arrêtés subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 16/06/2016, de **M.BONNAFOUX Stéphane**, gérant de **LA PIZZA** immatriculé N°819042755 pour l'exercice des activités de Restaurant, pizzeria, plats à emporter, afin de procéder à l'installation d'une terrasse sur le domaine public.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

M. BONNAFOUX Stéphane, gérant, de **LA PIZZA**, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : Rue des Anciens Fossés 20000 Ajaccio

Type d'installation autorisée : Terrasse, zone 1

Surface maximale autorisée / Nombre d'élément(s) autorisé(s) : 100 m²

L'installation est autorisée uniquement au droit du commerce.

Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre défini par la surface mentionnée au présent article.

Toute surface occupée supérieure à celle mentionnée au présent article est illégale et le permissionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 9.

ARTICLE 2:

L'installation ne doit pas empêcher l'accès des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières. Pour les étalages, les plaques des rues, et les numéros des immeubles devront rester visibles.

En toute saison, l'occupant veille à laisser libre, de tout obstacle, un passage d'un minimum de 1.50 mètres permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....

La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.

ARTICLE 3:

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.



Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARTICLE 4:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 5:

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

ARTICLE 6:

La présente autorisation est octroyée pour une durée d'un an. Tout renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite 3 mois avant l'échéance de la présente autorisation. Le permissionnaire ne peut se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

ARTICLE 7:

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué dès réception du titre de recette émis par l'ordonnateur.

Toute surface supérieure à celle mentionnée à l'article premier, occupée de manière illégale, est soumise de manière automatique au paiement d'une redevance.

ARTICLE 8:

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 9:

En cas de non respect des dispositions de la présente autorisation ou des dispositions règlement en vigueur, le permissionnaire s'expose à des sanctions administratives et pénales.

ARTICLE 10:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11:

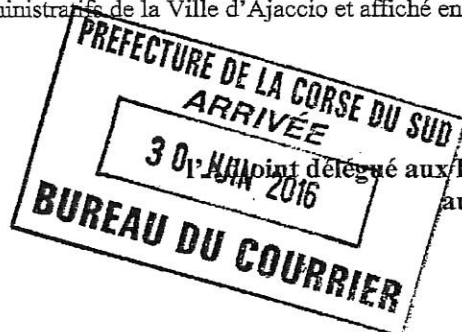
Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

ARTICLE 12:

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 13:

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

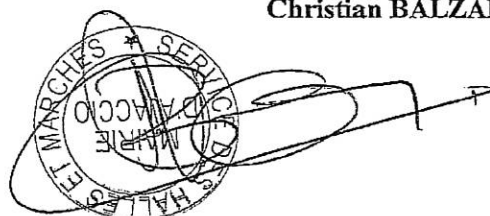


Fait à AJACCIO, le :

29 JUIN 2016

Pour le Maire, et par délégation,
au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N°16-

16 - 1714 -

***Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public
pour la vente de Pralines et Nougats sur le domaine public.***

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n°87-1276 portant règlement général de la vente occasionnelle du Muguet, des fleurs, des chrysanthèmes, des pins sauvages, du gui et du houx sur la voie publique ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;



CONSIDERANT la demande, en date du 15 juin 2016, de Monsieur ESTEBAN Régis, exploitant individuel, immatriculé N° 334 918 463 R.C.S, afin de procéder à la vente de pralines et nougats sur le domaine public, à l'occasion des festivités du carnaval d'Ajaccio.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur ESTEBAN Régis, exploitant individuel a ci-après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Bas de la Place Foch du Quai de la république Ajaccio

Date(s) : Les 2 et 3 juillet 2016 Horaires : 15 H 00 à 23 H 00

Objet : vente de pralines et nougats à l'occasion des festivités du carnaval d'Ajaccio.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et marchés.

Article 5 :

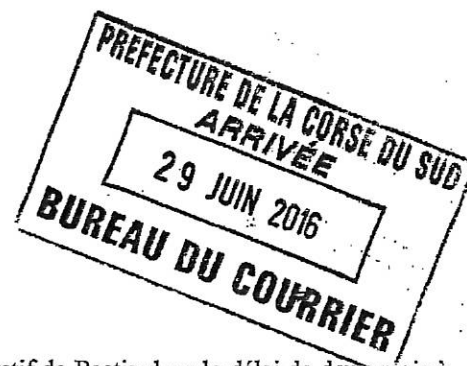
Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 8 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 9 :

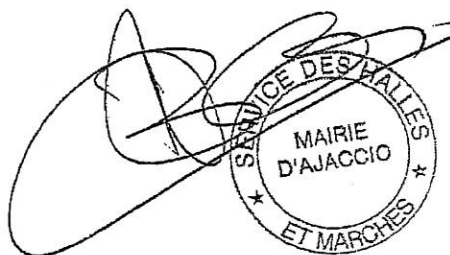
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

29 JUIN 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

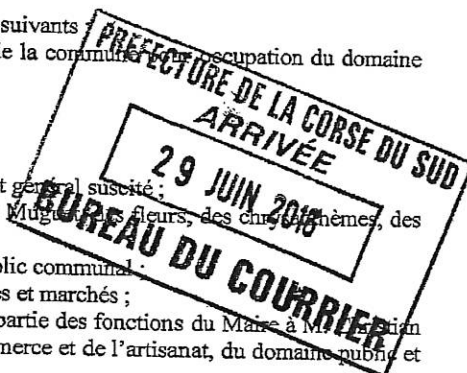
ARRETE MUNICIPAL N°16-

16 17 15

***Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public
pour la vente de Barbes à papa et de jouets sur le domaine public.***

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n°87-1276 portant règlement général de la vente occasionnelle du Muguet, des fleurs, des chrysanthèmes, des pins sauvages, du gui et du houx sur la voie publique ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à Monsieur BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;



CONSIDERANT la demande, en date du 15 juin 2016, de Madame NEISSEN Carmen, exploitante individuel, immatriculé n° 804 573 376 RM 2A, afin de procéder à la vente de Barbes à papa et de jouets sur le domaine public, à l'occasion des festivités du carnaval d'Ajaccio.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Madame NEISSEM Carmen, exploitante individuel ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Bas Place Foch face quai de la république Ajaccio

Date(s) : Le 2 et 3 juillet 2016 Horaires : 15 H 00 à 23 H 00

Objet : vente de Barbes à papa et de jouets à l'occasion des festivités d'Ajaccio.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et marchés.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 8 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 9 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 30 JUN 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

16 17 16

ARRETE MUNICIPAL N°16-
Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public
pour la vente de bonbons sur le domaine public.

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n°87-1276 portant règlement général de la vente occasionnelle du Muguet, des fleurs, des chrysanthèmes, des pins sauvages, du gui et du houx sur la voie publique ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 09 juin 2016, de Monsieur GAURIN Siegfried, exploitant individuel, immatriculé N° 813 918 380 R.C.S, afin de procéder à la vente de bonbons sur le domaine public, à l'occasion des festivités du carnaval d'Ajaccio.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur GAURIN Siegfried exploitant individuel ci-après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Bas Place Foch face quai de la république Ajaccio

Date(s) : Les 2 et 3 juillet 2016 **Horaires :** 15 H 00 à 23 H 00

Objet : vente de Bonbons à l'occasion des festivités du carnaval d'Ajaccio

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 4 :

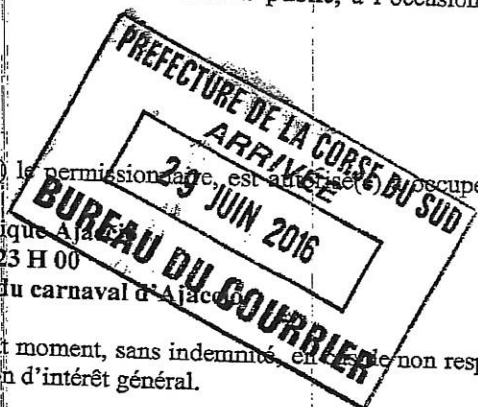
La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et marchés.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 8 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

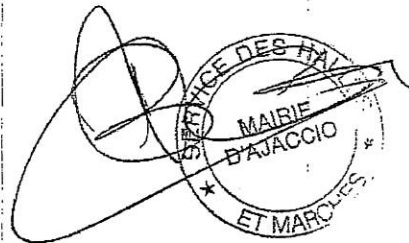
Article 9 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 30 JUIN 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

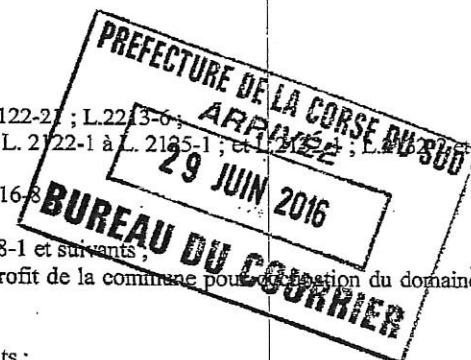




Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N°16-

**Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public
pour la vente de crêpes sur le domaine public.**



Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-2 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ;
suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n°87-1276 portant règlement général de la vente occasionnelle du Muguet, des fleurs, des chrysanthèmes, des pins sauvages, du gui et du houx sur la voie publique ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 09 juin 2016, de Madame PERETTI Gaëlle, exploitante individuel, immatriculé n°479.858.920 RM 2A, afin de procéder à la vente de Crêpes sur le domaine public, à l'occasion des festivités du carnaval d'Ajaccio.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Madame PERETTI Gaëlle, exploitante individuel ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Bas Place Foch face quai de la république Ajaccio

Date(s) : Le 2 et 3 juillet 2016 **Horaires :** 15 H 00 à 23 H 00

Objet : vente de Crêpes à l'occasion des festivités d'Ajaccio.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et marchés.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.



Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 8 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 9 :

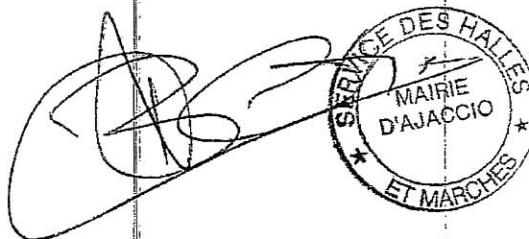
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

30 JUIN 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO



VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'ALACCIU



Arrêté municipal n° 16-1718

Portant réglementation générale
des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio

Le Maire de la ville d'Ajaccio,
Député de la Corse-du-Sud,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1 et suivants et L.2224-18 ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, notamment les c et d du 3 de l'article 4 et l'article 17 ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale modifié par les règlements (CE) n° 2074-2005 du 5 décembre 2005, n° 2076-2005 du 5 décembre 2005 et n° 1662/2006 du 6 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;

Vu la circulaire du Secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes et entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation en date du 12 mars 2012 ;

Vu l'arrêté municipal n°09-04 du 7 janvier 2009 portant règlement général des emplacements publics, des halles et marchés ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de réglementer l'organisation et le fonctionnement des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio;

CONSIDERANT la volonté de la municipalité de redynamiser l'activité commerciale et l'attractivité du centre-ville et que l'activité commerciale non sédentaire doit y occuper une place majeure ;

CONSIDERANT que cette volonté doit s'exprimer dans une plus grande transparence des règles en vigueur;



CONSIDERANT qu'à ces fins il est nécessaire de réviser le règlement fixé par l'arrêté municipal n°09-04 susvisé ;

CONSIDERANT la consultation des organisations professionnelles organisées conformément aux dispositions de l'article L.2224-18 du code général des collectivités territoriales, lors des réunions de la sous-commission paritaire des halles et marchés en date des 26 avril et 16 juin 2016 ;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu à l'unanimité des membres présents de la sous-commission extra-municipale des halles et marchés en date du 16 juin 2016 ;

ARRETE :

SECTION I. DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1. Champ d'application.

- 1.1. Cet arrêté fixe les règles administratives, techniques et financières régissant l'exercice d'activités commerciales non sédentaires sur les halles et marchés d'Ajaccio.
- 1.2. Il ne fixe pas les règles relatives à l'exercice des activités commerciales non sédentaires exercées en d'autres lieux sur le domaine public, ni les règles relatives aux emprises commerciales sur le domaine public des établissements commerciaux sédentaires.
- 1.3. Les dispositions du présent règlement sont applicables à l'ensemble des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio sans préjudices des dispositions spécifiques prévues à la SECTION III du présent règlement.

Article 2. Occupation du domaine public.

- 2.1. Les halles et marchés font partie du domaine public communal.
- 2.2. L'autorisation d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire constitue une autorisation d'occupation du domaine public régie par les dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment :
 - (i) Nul ne peut, sans autorisation de l'autorité municipale, occuper un emplacement sur un marché ou dans une halle pour y exercer une activité commerciale.
 - (ii) L'autorisation d'occupation du domaine public a un caractère temporaire, précaire et révocable.
 - (iii) L'autorisation est nominative et non cessible. Sans préjudice des dispositions de l'article 20.10, elle ne peut ni être transmise, ni faire l'objet d'une quelconque transaction même à titre gratuit, ni conférer un droit réel sur le domaine public.
 - (iv) L'autorisation ne peut, en aucun cas, conférer au bénéficiaire un droit de propriété commerciale.

- (v) L'autorisation d'occupation du domaine public est valable pour une durée limitée précisée dans l'acte autorisant l'occupation temporaire du domaine public. Le renouvellement peut être effectué conformément aux dispositions de l'article 20.12.
- (vi) L'autorisation peut être abrogée à tout moment pour tout motif d'ordre public ou en cas de non observation du présent arrêté ou des clauses de l'autorisation d'occupation du domaine public, sans qu'il n'en résulte un quelconque droit à indemnité.

Article 3. Création, transfert et suppression de halles et marchés.

- 3.1. Les halles et marchés sont créés, et définitivement supprimés ou transférés par délibération du conseil municipal, après consultation de la commission extra-municipale des halles et marchés telle que définie à l'article 5.3 du présent règlement.
- 3.2. Le Maire peut par arrêté municipal, après consultation de la commission extra-municipale des halles et marchés, prendre des mesures provisoires concernant le transfert ou la suspension temporaire des marchés. Ces mesures provisoires ne peuvent excéder une durée de 12 mois.

Article 4. Localisation des halles et marchés, emplacements, et organisation.

- 4.1. Les halles et marchés se tiennent sur les emplacements et dans les conditions fixées par délibération du conseil municipal et par le présent règlement.
- 4.2. Les emplacements des halles et marchés peuvent être matérialisés par tout dispositif adéquat.
- 4.3. Le Maire peut, par arrêté municipal, pour tout motif d'intérêt général, apporter aux lieux, jours et heures et conditions fixées pour la tenue des marchés, toute modification temporaire jugée nécessaire, sans qu'il en résulte un droit à indemnité.

Article 5. Gestion et administration des halles et marchés.

- 5.1. La Ville est seule chargée de la gestion et de l'administration des halles et marchés dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur.
- 5.2. Les placiers sont des agents municipaux placés sous l'autorité du responsable du service des halles et marchés chargés :
 - (i) de s'assurer du bon déroulement des séances des halles et marchés et du respect des horaires ;
 - (ii) de faire appliquer les décisions concernant l'organisation et le fonctionnement des halles et marchés ;
 - (iii) de s'assurer du respect des dispositions du présent règlement ;
 - (iv) de faire respecter le règlement et d'en constater les infractions ;

- (v) de placer les exposants journaliers ;
- (vi) de solliciter le concours de la police municipale lorsque la situation le nécessite ;
- (vii) de percevoir les droits de place auprès des exposants des halles et marchés ;

5.3. Une délibération du conseil municipal, prise sur le fondement de l'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, instaure une commission extra-municipale chargée des halles et marchés.

- (i) La commission est paritaire et comprend autant de membre élus du conseil municipal que de représentants des exposants sur les halles et marchés d'Ajaccio.
- (ii) Le Maire, ou l'adjoint délégué aux halles et marchés le représentant, convoque et préside la commission. Celle-ci peut également être réunie à la demande des organisations professionnelles.
- (iii) Les organisations professionnelles des commerçants ambulants exerçant sur les halles et marchés d'Ajaccio sont représentées, et elles sont, dans ce cadre, consultées conformément aux dispositions de l'article L.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- (iv) Conformément aux dispositions de l'article L.2143-2 susmentionné, la composition et le règlement intérieur de la commission est arrêté par délibération du Conseil Municipal.
- (v) Elle examine toute question que lui soumet le Maire ou l'adjoint délégué aux halles et marchés, et peut soumettre au Maire l'examen de toute question touchant au fonctionnement et à l'organisation des halles et marchés. En cas d'urgence, et lorsqu'il n'est pas possible de réunir matériellement la commission, les membres peuvent être consultés par écrit (par message électronique notamment).
- (vi) Les avis sont rendus à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Maire, ou en son absence, celle de son représentant, est prépondérante.
- (vii) Le Maire, au regard des points inscrits à l'ordre du jour des réunions de la commission peut convier à participer aux travaux tout agent de l'administration communale, qui dispose alors d'une voix consultative. Le Maire, peut également demander, à titre consultatif, la participation de toute personne qualifiée à l'égard d'une ou plusieurs questions inscrites à l'ordre du jour.
- (viii) Tout membre concerné personnellement, ou ayant un intérêt à une affaire examinée par la commission, doit préalablement en informer le Maire ou son représentant, et ne peut prendre part à l'examen de cette affaire, ni se prononcer.

Article 6. Exposants bénéficiaires.

6.1. Une autorisation d'occupation du domaine public pour l'exercice d'une activité commerciale dans les halles et marchés d'Ajaccio peut être octroyée aux bénéficiaires suivants :

- (i) Les personnes physiques pouvant justifier des statuts suivants : commerçants revendeurs, producteurs agricoles, patron pêcheur ; artisans ; auto-entrepreneurs, inscrits conformément aux textes régissant leurs professions ; (les auto-entrepreneurs sont tenus à une obligation d'inscription conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n°2014-626 du 18 juin 2014)

(ii) Les personnes morales : sociétés commerciales (SARL, EURL, ...); sociétés ou groupements agricoles.

- 6.2. Quelle que soit la forme d'exploitation, l'autorisation est personnelle. Pour les personnes morales, elle est délivrée au nom du gérant principal ou du représentant légal de l'entreprise. Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité, ni à aucun droit, sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.
- 6.3. L'exposant peut être autorisée à faire tenir son emplacement, en sa présence ou non, par un salarié, ou le cogérant de son entreprise ; ou par un conjoint, ayant le statut de conjoint collaborateur. Il est alors tenu d'en faire la demande auprès du service des halles et marchés et de fournir les pièces justificatives prévues à cet effet en annexe 1 du présent règlement.
- 6.4. Les bénéficiaires sont tenus de fournir l'ensemble des pièces prévus à l'annexe 1 du présent règlement pour pouvoir bénéficier d'une autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement sur les halles et marchés.
- 6.5. Une association ou établissement public (consulaire) peut solliciter l'obtention d'emplacements pour le compte de ses ressortissants dans le cadre d'une convention spécifique passée avec la Ville. Dans un tel cas, les ressortissants sont tenus de se conformer aux obligations législatives et réglementaires en vigueur ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté. Ils ne peuvent ultérieurement se prévaloir d'aucune ancienneté ou droits acquis nés de leur participation aux halles et marchés dans ce cadre.

Article 7. Responsabilité – Sécurité.

- 7.1. L'exposant, qu'il soit titulaire ou journalier, est responsable de tout litige avec des tiers pouvant survenir du fait de son occupation.
- 7.2. L'ensemble des installations, mobiliers et équipements de toute nature nécessaire à l'activité commerciale de l'exposant doit présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité tant pour lui-même que les personnes habilitées à tenir son emplacement, pour les tiers. Ils doivent être conformes aux dispositions des normes en vigueur.
- 7.3. L'exposant est seul responsable, tant envers la Ville d'Ajaccio qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelques natures, pouvant résulter de ses installations, mobiliers ou équipements ou des agissements de ses salariés ou des personnes habilités à tenir son emplacement. La Ville d'Ajaccio ne le garantit en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers, équipements, accessoires, produits et marchandises du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique, ou de tout acte de vol ou de vandalisme. Il est de la seule responsabilité de l'exposant de s'assurer contre ces types de sinistres auprès de la compagnie d'assurance de son choix.
- 7.4. Les exposants assurent auprès de compagnies d'assurance de leur choix, leur responsabilité civile pour tous les accidents et dommages pouvant survenir du fait de leur activité et notamment du fait des installations, mobiliers ou équipements ou de leurs activités dans ces installations, tant vis-à-vis de la Ville que des tiers. Une attestation d'assurance en cours de validité peut être exigée par la Ville.
- 7.5. Lorsqu'il utilise les alimentations électriques mis à sa disposition par la Ville, l'exposant est tenu de se conformer à toutes les instructions qui pourraient lui être données par les services municipaux, notamment celles liées aux modalités d'utilisation et au respect des conditions de sécurité.

Article 8. Droits de place.

- 8.1. Toute occupation d'un emplacement donne lieu au paiement de droits de place, dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal après consultation des organisations professionnelles.
- 8.2. Le montant des droits de place à percevoir pour chaque exposant est défini sur la base du nombre de mètres linéaires occupés correspondant à la dimension des emplacements de chaque marché et des services annexes pouvant être fournis aux commerçants.
- 8.3. Les droits de place sont perçus par anticipation. Les redevances périodiques sont perçues par anticipation, pour les exposants titulaires selon la périodicité fixée par la délibération du conseil municipal en fixant le montant, pour les exposants journaliers avant tout acte de vente.
- 8.4. Les droits de place sont dus intégralement :
 - à la journée, même si l'occupation n'a duré que quelques instants ;
 - à l'abonnement quel que soit le nombre de présence.
- 8.5. Le non paiement des droits de place est sanctionné selon les formes prévues par le présent règlement.
- 8.6. Tout exposant qui ne fait pas usage, ou ne fait usage que partiellement, (à la fois dans le temps et dans l'espace) reste redevable de la totalité des droits de place correspondants à l'autorisation qui lui a été délivrée.

Article 9. Règlementation des ventes.

- 9.1. Toutes les denrées et produits apportés sur les halles et marchés sont exclusivement offerts à la vente au détail.
- 9.2. Toutes les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la commercialisation, l'exposition, la préservation, le conditionnement, la mise en vente et la vente des denrées alimentaires, fleurs et produits manufacturés, sont immédiatement applicables sur les marchés.
 - (i) Vente de denrées alimentaires : aucune marchandise ne peut être exposée à la vente à moins de soixante-dix centimètres de hauteur. En aucun cas les produits ne seront disposés sur les sols.
 - (ii) Vente de produits manufacturés : les marchandises devront être exposées à une hauteur les mettant hors d'atteinte des animaux (chiens notamment).
 - (iii) Vente de fripes : les marchands de fripes vendent des articles vestimentaires usagés ou de seconde main. Ils devront indiquer, à l'aide de panneaux visibles, la mention « articles usagés », en application de l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à la l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion.
 - (iv) Vente de produits floraux : les marchandises peuvent être posées à même le sol.
- 9.3. Les vendeurs devront présenter toute pièce permettant de justifier de l'origine de ces produits (par tous les moyens réglementaires) et, le cas échéant, les autorisations en matière d'hygiène.

9.4. Affichage des prix et origine des produits.

- (i) Toutes les marchandises, produits, denrées exposées, devront faire l'objet d'un affichage des prix complets, de leur nature, qualité, origine, et seront conformes à la législation en vigueur en matière de qualité et d'obligation d'étiquetage.
- (ii) Pour la vente au plateau, l'écriteau doit comporter en plus du prix au plateau, le prix de la vente au kilo ou à l'unité. La vente au détail est obligatoire et ne peut être refusée.
- (iii) Tout constat d'infraction effectué par les services compétents de la Ville ou de l'Etat en matière de prix, pratique commerciale, contrefaçon, qualité, hygiène, fait, sans préjudice des poursuites pénales, l'objet d'une sanction administrative selon les règles fixées par le présent règlement.
- (iv) Les personnes vendant exclusivement les produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente au-devant ou au-dessus de leur étalage, une pancarte portant le mot « producteur » ou le cas échéant « producteur biologique ».
- (v) Les affiches, pancartes ou écriteaux doivent être suffisamment lisibles et compréhensibles.
- (vi) La Ville pourra proposer un dispositif visant à promouvoir un affichage supplémentaire en langue corse.

9.5. Instrumentation de pesage.

- (i) Les balances sont placées de telle façon que l'acheteur puisse aisément vérifier le poids de la marchandise et, éventuellement, le prix.
- (ii) Il est interdit d'utiliser des instruments de pesage non conforme à la réglementation en vigueur.
- (iii) Les instruments et pratiques doivent être conformes aux dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure.

9.6. Ecriteaux/panneaux.

- (i) Les écriteaux et autres panneaux publicitaires doivent être placés exclusivement à l'intérieur de l'emplacement. Ils ne doivent en aucun cas masquer les installations voisines, et être installée dans les allées de passage et les contre-allées.
- (ii) Ceux déposés sur le sol ne doivent pas dépasser les dimensions de 1,20m sur 0,80m de large. Les écriteaux posés sur les étalages sont limités à 30 cm de haut.
- (iii) Les chevalets (type peintre, ou autres) et tous autres dispositifs instables sont interdits.

9.7. Protection des étalages.

- (i) Pour les marchés de plein air, les étalages peuvent être protégés par des dispositifs adaptés qui ne doivent présenter aucun risque en matière de sécurité, ni porter atteinte à la bonne circulation sur le marché.
- (ii) Par mesure de sécurité, les baleines des parasols ou des toiles installées doivent être au moins à 2 mètres du sol.

- (iii) Les toiles ou les marchandises placées verticalement ou à l'arrière et sur les côtés des bancs, ne devront pas masquer les bancs voisins.
- (iv) Une charte de qualité urbaine et commerciale peut préciser les caractéristiques des dispositifs de protection.

9.8. Respect des horaires de vente.

- (i) Les exposants sont tenus de respecter les horaires de vente prévus par le présent règlement.

Article 10. Interdictions et civisme.

10.1. Sont interdits sur l'ensemble des halles et marchés :

- (i) Le colportage, le stationnement des colporteurs sur les emplacements des marchés et à leurs abords, ainsi que toute activités ou rassemblement de personnes étrangères au fonctionnement des marchés, de nature à troubler l'ordre public.
- (ii) La distribution de prospectus, de feuille de réclame, ou tout support à but publicitaire ;
- (iii) Les propos ou comportement de nature à troubler l'ordre public, ainsi que les annonces publicitaires par cris ou distribution de prospectus, de même que l'usage d'amplificateurs de sons, de micros ou d'appareils de radio ou autres procédés ou matériel de nature à créer des attroupements, une gêne ou de la perturbation.
- (iv) Le fait de barrer les allées aux passants dans le but de fixer leur attention, d'aller ou de se tenir dans les allées à leur rencontre.
- (v) Le fait de faire tenir son emplacement, en cas d'absence même momentanée, par une tierce personne autre que celles habilitées et tenant régulièrement un emplacement avec son titulaire ;
- (vi) De tuer ou de préparer en vue de la vente, en le vidant, plumant ou dépouillant aucun animal (hors halles aux poissons) ;
- (vii) De mettre à la vente un animal non destiné à l'alimentation humaine ;
- (viii) De porter atteinte aux végétaux, arbres, par piétinement, arrachage, dépôt de colis, versement d'eaux usées ou autres liquides ou substances, fixation de clous ou de liens de quelque nature ou suspension d'objets quels qu'ils soient.
- (ix) D'utiliser des braseros ou tous autres appareils de chauffage susceptible d'induire un danger ou de détériorer le revêtement du sol de la halle ou du marché ;
- (x) D'utiliser tout autre matériel présentant un risque pour le maintien de la sécurité et de l'ordre public.

10.2. Il est également interdit :

- (i) De procéder à la vente de produits autres que ceux pour lesquels les autorisations ont été délivrées.
- (ii) D'allumer du feu, de faire brûler ou consumer n'importe quel produit, à quelque fin que ce soit, susceptible d'incommoder les passants et les exposants du voisinage ;
- (iii) De dégrader les sols ou d'y faire des installations fixes de quelque nature ou destination, aucune ancrage au sol n'est autorisé, sous peine de supporter les frais de réfection, et ce sans préjudice des sanctions pénales ou administratives.
- (iv) La préparation ou la cuisson de produits alimentaires effectuées dans des conditions autres que celles fixées par les règlements d'hygiène, ou tout autre matériel qui n'aurait pas fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services municipaux accompagné d'un certificat de conformité aux normes en vigueur ;
- (v) De modifier la dimension des emplacements, de stationner ou d'encombrer les allées et passages réservés à la circulation des consommateurs ; il est notamment interdit d'installer des chevalets ou tout autre élément permettant de faire la présentation des produits hors du périmètre de l'emplacement affecté à l'exposant ;
- (vi) De vendre et proposer : jeux d'argent, loterie, activité de voyance et de cartomancie, magie, tabac, produits médicamenteux, documents pouvant heurter les bonnes mœurs ou incitant à la haine raciale, les véhicules à moteurs (automobiles, vélomoteurs), pièces détachées pour automobiles et motocycles, armes à feu et munitions, pétards.

10.3. Le Maire se réserve le droit d'interdire toute autre activité commerciale qui ne serait pas visée par le présent article et qui ne serait compatible avec le bon fonctionnement des halles et marchés et/ou la préservation du maintien de l'ordre public.

10.4. Les exposants se doivent d'observer entre eux et envers les passants les règles de courtoisies élémentaires. Tout manquement ou tout esclandre ou altercations verbales ou physiques soumet les exposants aux sanctions prévues par le présent règlement.

10.5. Toute attitude injurieuse, incorrecte ou agressive, ou violente envers un agent placier du service des halles et marchés, ou de la police municipale, ou de tout autres élus ou agents municipal soumet l'exposant aux sanctions prévues par le présent règlement.

Article 11. Circulation et stationnement.

11.1. Les exposants sont tenus de se conformer au code de la route et au règlement général de circulation et de stationnement de la Ville.

11.2. Passées les heures limite d'installation des exposants, et jusqu'à la fin des ventes, la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature sont interdits à l'exception du stationnement des camions boutiques et frigorifiques ou tout autre véhicule permettant d'assurer une vente directe.

11.3. Sans préjudice des dispositions contraires prévues par le présent règlement, la circulation et le stationnement sur les marchés, ne sont tolérés que pour le déchargement et le chargement et uniquement aux heures prévus à ces effets.

- 11.4. Il est interdit de laisser fonctionner les moteurs des véhicules des commerçants en stationnement à proximité des marchés.
- 11.5. Il est interdit de stationner et de circuler à l'aide de motocycle, planche à roulette, rollers, ou autres véhicule.
- 11.6. Les exposants sont tenus de se conformer au respect des dispositions des arrêtés municipaux portant réglementation spécifique du stationnement des exposants de chaque marché. Les règles suivantes s'appliquent alors :
- (i) Les exposants titulaires et les exposants journaliers bénéficient d'une carte d'accès aux halles et marchés en cours de validité sont autorisés à stationner sur les emplacements prévus à cet effet par les arrêtés municipaux correspondants. Les véhicules nécessitant un raccordement électrique sont prioritaires pour stationner à proximité des bornes d'alimentation.
 - (ii) Lorsque des modalités spécifiques de stationnement sont prévues pour un marché, les exposants titulaires et les exposants journaliers bénéficient d'une carte de stationnement à déposer de manière visible dans le véhicule. Cette carte ne confère aucun droit au stationnement permanent sur les emplacements, ni en dehors des jours de marchés.
 - (iii) Nul exposant ne peut prétendre à l'attribution de plus d'une carte de stationnement et donc au stationnement de plus d'un véhicule.
 - (iv) Le stationnement permanent des véhicules sur les emplacements affectés au fonctionnement des marchés est interdit, tout comme le stationnement sur les passages piétons ou les autres emplacements réservés (bus, petit train, etc...). La Ville sanctionne tout stationnement abusif et se réserve le droit d'ordonner la mise en fourrière desdits véhicules.
 - (v) Nul exposant ne peut se prévaloir de l'attribution permanente d'un emplacement de stationnement identifié.
 - (vi) La responsabilité de la Ville ne peut aucunement être recherchée en cas d'absence de place de stationnement.

Article 12. Propreté et gestion des déchets.

12.1. Propreté.

- (i) Les exposants sont tenus de nettoyer leur emplacement en fin de marché après l'horaire de fin des ventes.
- (ii) Aucun résidu (solide, aqueux, etc,...) ne doit subsister sur les lieux à la fin du marché.
- (iii) Le non respect des consignes de propreté entraîne pour l'exposant outre l'application des sanctions prévues par le présent règlement, la facturation des frais résultant de l'intervention des services de propreté ou de tout autre prestataire mandaté par la Ville pour se faire.

12.2. Gestion des déchets.

- (i) Les exposants sont tenus de laisser leurs emplacements propres de tout déchet.
- (ii) Ils sont tenus de remporter les déchets (palettes, etc...) ne pouvant faire l'objet d'une collecte conformément aux instructions du service qui en est chargée.
- (iii) Pour les déchets restants ils sont tenus de respecter les règles de tri, et de placer ainsi les déchets dans les bornes les plus proches des marchés prévues à cet effet.

Article 13. Hygiène.

- 13.1. Les exposants doivent satisfaire aux règles d'hygiène élémentaires.
- 13.2. Le cas échéant, le transport des marchandises doit être effectué dans un véhicule fermé, à l'abri des souillures, dans les conditions de températures correspondantes, et dans des conditions répondant aux prescriptions générales en la matière.
- 13.3. Les exposants exerçant à partir d'un camion boutique ou de tout autre véhicule devront être en possession de l'attestation de conformité technique du véhicule en cours de validité.
- 13.4. Les exposants sont notamment tenus de respecter les dispositions des arrêtés ministériels des 21 décembre 2009 et 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires d'origines animales ou autres.
- 13.5. Les denrées alimentaires facilement altérables et périssables devront obligatoirement être conservées dans une enceinte réfrigérée, à la température fixée par la réglementation.
- 13.6. Par ailleurs, il est strictement interdit :
- (i) de positionner sur un même étalage des denrées incompatibles entre elles ;
 - (ii) de se servir de papier journal ou tout autre papier souillé par de l'encre d'imprimerie ou autre pour l'emballage de denrées alimentaires ;
 - (iii) à toute personne dont l'état de santé ou l'hygiène vestimentaire ou corporelle présente un risque de contamination ou de danger pour la santé, de manipuler ou vendre des denrées alimentaires ;
 - (iv) de laisser les clients manipuler les denrées alimentaires non préemballées ou à consommer en l'état ;
- 13.7. La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, ainsi que le Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville d'Ajaccio, sont habilités à faire retirer de la vente les produits comestibles avariés, altérés, gâtés, falsifiés, insalubres ou nuisibles pour la santé, aux frais du contrevenant.

Article 14. Obligation de présentation et de faire diligence.

- 14.1. Les exposants titulaires doivent être en capacité de présenter l'arrêté d'occupation du domaine public à toute demande d'un agent placier, d'un agent de Police Municipale, ou des autres agents publics chargés d'effectuer des contrôles. A ce titre, ils doivent disposer en permanence de l'arrêté d'occupation du domaine public et/ou de la carte d'accès au marché en cours de validité.

- 14.2. Les exposants non titulaires doivent être en permanence en possession de la carte d'accès au marché en cours de validité, qu'ils sont tenus de présenter à toute demande d'un agent placier, d'un agent de Police Municipale, ou des autres agents publics chargés d'effectuer des contrôles. A défaut, ils doivent être en capacité de présenter les documents nécessaires pour vérifier leur qualité et capacité à exercer sur les halles et marchés.
- 14.3. Les exposants sont tenus de faire diligence et sans délai à toute demande des services municipaux ou des agents chargés du maintien de l'ordre public. En cas de refus ils s'exposent aux sanctions prévues par le présent règlement.

Article 15. Contrôle

- 15.1. Le respect des dispositions du présent règlement, et des autres obligations législatives ou réglementaires fait l'objet d'un contrôle régulier, dont la fréquence est définie par l'autorité municipale.
- 15.2. Les agents placiers sont chargés de relever les infractions, et les situations irrégulières qui sont poursuivies selon les dispositions du présent règlement, sans préjudice des sanctions pénales et civiles qui pourraient être recherchées.

Article 16. Respect du règlement.

- 16.1. Toute infraction au présent règlement ou aux dispositions des arrêtés d'occupation du domaine public délivrés sur son fondement est soumise à la procédure suivante :
- (i) médiation orale par un agent placier ou un agent du service des halles et marchés. Le contrevenant est tenu de faire immédiatement diligence pour faire cesser l'infraction.
 - (ii) en cas de non mise en conformité faisant suite à la médiation orale, la procédure administrative de sanction est initiée dans le respect des droits de l'exposant. L'annexe 2 au présent règlement fixe la procédure applicable.
- 16.2. Sans préjudice des sanctions pénales et civiles encourues au regard du type d'infraction, la Ville se réserve le droit d'infliger une sanction selon les dispositions de l'article suivant.

Article 17. Sanctions administratives.

17.1. L'avertissement.

- (i) L'avertissement sanctionne notamment les infractions suivantes :
- 1- infraction aux règles de stationnement et de circulation ;
 - 2- infraction aux règles de propreté et de gestion des déchets ;
 - 3- infraction à la réglementation sur les ventes ;
 - 4- infraction aux règles de tenue des emplacements, et de la préservation de la circulation dans les allées ;
 - 5- infraction liée au non respect des horaires d'arrivée ou de départ ;
 - 6- infraction aux règles d'assiduité et d'obligations de présence ;
 - 7- vente de produits et marchandises autres que celles autorisées ;
 - 8- pour les exposants titulaires retard de paiement des droits de place de inférieur ou égale à de deux mois ;

- (ii) L'avertissement est prononcé par le Maire ou par l'adjoint délégué aux halles et marché sous la forme d'un arrêté municipal à l'issue de la procédure fixée à l'Article 16.
- (iii) L'avertissement est notifié à l'exposant par courrier avec accusé de réception. Un exemplaire peut être remis à l'intéressé contre récépissé.

17.2. Suspension temporaire

- (i) La suspension temporaire sanctionne :
 - 1- La récidive d'une infraction de même nature ayant fait l'objet d'un avertissement sur les 12 derniers mois;
 - 2- Les infractions suivantes, même si elles n'ont données lieu à aucun avertissement préalable :
 - a) non mise à jour du dossier administratif, ou dossier administratif incomplet ;
 - b) pour les exposants journaliers, refus de paiement des droits de place ;
 - c) pour les exposants titulaires, retard de paiement des droits de place supérieur à deux mois ;
 - d) présence d'un exposant non autorisé sur l'emplacement ;
 - e) infraction constatée par les forces de police ou tout autre service municipal ou de l'Etat habilités à faire des contrôles (douane, DDCSPP, etc..)
- (ii) La suspension temporaire est d'une durée de sept jours (jours d'ouverture du marché). Par dérogation, pour les infractions visées aux a), b) et c) du paragraphe (i)2-de l'article 17.2 la suspension temporaire perdure jusqu'au rétablissement d'une situation conforme sans pouvoir excéder 30 jours. Au-delà de ce délai le contrevenant s'expose à une suspension définitive conformément aux dispositions de l'article 17.3.
- (iii) La suspension temporaire est prononcée sous la forme d'un arrêté municipal par le Maire ou par l'adjoint délégué aux halles et marché ayant reçu délégation à l'issue de la procédure fixée à l'Article 16.
- (iv) La suspension temporaire est notifiée à l'exposant par courrier avec accusé de réception. Un exemplaire peut être remis à l'intéressé contre récépissé.
- (v) Le montant des droits de place reste dû durant la période de suspension temporaire.

17.3. Exclusion définitive.

- (i) L'exclusion définitive sanctionne :
 - 1- La récidive d'une infraction de même nature ayant fait l'objet d'une suspension temporaire sur les 12 derniers mois ;
 - 2- Non régularisation des infractions visées aux a), b) et c) du paragraphe 17.2(i)2-de l'article 17.2 au-delà du 30ème jour à compter de la notification d'une suspension temporaire pour le même motif;
 - 3- Les infractions suivantes, même si elles n'ont données lieu à aucune sanction préalable :

- a) agressions verbale ou physique envers les agents placiers, les agents de police municipale, ou tous autres agents ou élus municipaux, ou agents chargés du maintien de l'ordre ;
 - b) agressions, ou altercations verbales ou physiques envers des passants, des clients ou d'autres exposants du marché ;
- (ii) L'exclusion définitive est prononcée sous la forme d'un arrêté municipal par le Maire ou par l'adjoint délégué aux halles et marché ayant reçu délégation à l'issue de la procédure fixée à l'Article 16 et après avis consultatif pris auprès de la commission des halles et marchés. A titre conservatoire, dans l'attente de l'avis de la commission des halles et marchés une exclusion temporaire peut être prononcée dans les mêmes formes. Si le Maire décide de ne pas confirmer l'exclusion définitive après avoir recueilli l'avis de la commission des halles et marchés, l'exposant ne peut rechercher aucune indemnisation afférente aux préjudices née de la suspension conservatoire.
- (iii) La suspension définitive est notifiée à l'exposant par courrier avec accusé de réception. Un exemplaire peut être remis à l'intéressé contre récépissé.
- (iv) Le montant des droits de place reste du durant la période de suspension définitive dans la limite du terme de la période d'abonnement de l'exposant.
- (v) L'exposant ayant fait l'objet d'une suspension définitive n'est pas admis à se présenter sur les halles et marchés de la Ville pendant une période de 18 mois à compter de la date de notification de la suspension. Pendant la même durée il ne peut prétendre à une inscription sur le registre d'attente.

17.4. En cas d'urgence, la Ville agit selon les voies et moyens légaux afin de faire cesser une infraction ou un trouble susceptible de porter gravement atteinte au bon fonctionnement du marché et/ou au maintien de l'ordre public.

Article 18. Sanctions pénales et civiles.

18.1. Sans préjudice des dispositions de l'Article 17, la Ville se réserve le droit d'intenter toute action relevant d'une procédure pénale ou civile à l'encontre d'un exposant contrevenant.

SECTION II. REGIME DES EMPLACEMENTS.

Article 19. Les régimes d'emplacements sur les halles et marchés.

19.1. Il existe deux régimes d'occupation des emplacements sur les halles et marchés :

- le régime des emplacements fixes par titularisation ;
- le régime des journaliers, concernant les emplacements alloués pour une journée.

19.2. Les dispositions particulières du présent règlement fixent les caractéristiques propres aux emplacements de chaque marché.

19.3. Nul exposant ne peut occuper plusieurs emplacements non contigus sur un même marché.

19.4. Principes généraux d'attribution des emplacements :

Sauf impossibilité manifeste ou pour garantir une occupation maximale des emplacements, les principes généraux suivant sont retenus pour dans l'attribution des emplacements:

- (i) les exposants non sédentaires sont prioritaires sur les commerçants sédentaires de la commune souhaitant étendre leur activité ;
- (ii) deux commerçants vendant des produits similaires ne seront pas placés côte à côte ou face à face dans une même allée,

Article 20. Régime des emplacements fixes par titularisation.

20.1. Définition.

- (i) L'emplacement fixe est un emplacement affecté nommément à un titulaire pour durée limitée par abonnement. Les modalités de renouvellement des abonnements des titulaires sont fixées à l'article 20.12.
- (ii) Le commerçant appelé titulaire est bénéficiaire d'une autorisation sous forme d'un arrêté municipal qui précise les règles individuelles d'occupation du domaine public.

20.2. Modalités d'obtention.

- (i) Toute personne jouissant d'une des qualités prévues à l'Article 6 du présent règlement et désirant obtenir un emplacement fixe dans les halles et marchés doit en faire la demande écrite auprès du Maire.
- (ii) Cette demande est formalisée par un dossier de candidature dont le modèle est élaboré par les services municipaux. Sont joints au dossier de candidature l'ensemble des pièces justificatives telles que prévues en annexe 1 du présent règlement.

20.3. Registre d'attente.

- (i) Les demandes sont inscrites selon leur ordre d'arrivée sur un registre spécifique, valant liste d'attente.
- (ii) Un courrier attestant de la réception de la demande et de l'inscription sur le registre, sera adressé au postulant.
- (iii) Le registre d'attente est consultable au service des Halles et Marchés et publié régulièrement sur le site internet de la Ville.
- (iv) Les demandes enregistrées sont valables un an. Elles doivent être renouvelées à l'initiative du demandeur pour l'année suivante et parvenir impérativement au service chargé de la gestion des halles et marchés entre le 1er septembre et le 31 octobre de chaque année.
- (v) Chaque fin d'année, le registre d'attente est épuré des demandes qui n'ont pas été renouvelées dans les délais précités.
- (vi) Le postulant changeant de domicile devra en informer le service des halles et marchés. Faute pour lui de se conformer à cette obligation, la Ville déclinera toute responsabilité si, son tour venu, l'intéressé n'était pas bénéficiaire d'un emplacement.

20.4. Méthodologie générale d'attribution des emplacements fixes par titularisation.

- (i) La recevabilité d'une candidature à l'attribution d'un emplacement fixe est effectuée sur la base de critères fixés par le présent règlement.
- (ii) Parmi les candidatures recevables, l'attribution de l'emplacement est effectuée sur la base de critères de priorité fixés par le présent règlement.
- (iii) L'emplacement est attribué dès lors qu'il n'existe plus qu'un seul candidat éligible répondant à l'ensemble des critères de priorités pris dans l'ordre fixé par le présent règlement. Si exceptionnellement, aux termes de l'ensemble des critères, plusieurs candidats sont éligibles, il est procédé par tirage au sort.
- (iv) Sont convoqués, pour participer aux tirages au sort prévus au présent article les représentants des commerçants non sédentaires siégeant à la commission extra-municipale des halles et marchés. Les tirages au sort sont effectués quelque soit le nombre de représentants présents.

20.5. Vacance d'un emplacement fixe.

- (i) Chaque vacance d'emplacement fixe fait l'objet d'une publication par les services municipaux. L'avis de vacance est affiché au sein des locaux du service des Halles et Marchés, ainsi que sur le site internet de la Ville.
- (ii) Sans préjudice des dispositions de l'article 20.10, la vacance d'un emplacement fait suite à la cessation d'activité d'un commerçant, ou par le retrait définitif d'une titularisation dans le cadre d'une sanction prononcée à l'encontre d'un exposant.
- (iii) Durant la période de vacance, la Ville peut soit affecter l'emplacement aux exposants journaliers, soit exceptionnellement laisser l'emplacement sans affectation.
- (iv) En cas de vacance d'un emplacement fixe, la Ville se réserve le droit :
 - Pour toute raison d'intérêt général ou tenant à la préservation de la qualité et de l'attractivité de la halle ou du marché, de supprimer l'emplacement vacant, ou de le destiner durablement aux exposants journaliers ;
 - d'attribuer l'emplacement vacant selon les principes généraux et les ordres de priorité fixés par le présent règlement.

20.6. Permutation d'emplacement fixe par un exposant titulaire.

- (i) Tout exposant titulaire souhaitant permutation son emplacement avec un emplacement devenu vacant et ayant fait l'objet d'une publication de vacance conformément à l'article 20.5 en fait la demande écrite auprès du Maire dans un délai de quinze jours suivant la publication de l'avis de vacance.
- (ii) Lorsque la permutation est accordée, elle l'est pour la durée restante de l'autorisation consentie pour l'emplacement d'origine, et l'exposant libère d'office l'emplacement qu'il occupait antérieurement, qui fait alors l'objet d'un avis de vacance.

20.7. Accroissement du nombre d'emplacements fixes par un exposant titulaire.

- (i) Tout exposant titulaire souhaitant accroître le nombre d'emplacements dont il est autorisé à occuper doit en faire la demande écrite auprès du Maire dans un délai de quinze jours suivant la publication de l'avis de vacance.
- (ii) Seuls les exposants situés à la proximité latérale directe de l'emplacement faisant l'objet de l'avis de vacance sont autorisés à demander un accroissement du nombre d'emplacement.
- (iii) La demande d'accroissement ne peut être recevable que :
 - si les principes généraux fixés à l'article 19.4 sont respectés ;
 - si l'exposant titulaire n'est pas touché par les règles de cumul des emplacements fixes définies par les dispositions particulières du présent règlement. ;
 - si l'exposant titulaire n'a fait l'objet d'aucune sanction ou de constat d'infraction sur les 12 mois précédents la date de demande d'accroissement du nombre d'emplacement.

20.8. Modalités d'attribution des emplacements fixes.

(i) Sans préjudice des dispositions de l'Article 22, lorsqu'il existe, pour un même marché, plusieurs emplacements dont les avis de vacance sont publiés en même temps, l'ordre d'attribution des emplacements fait l'objet d'un tirage au sort. Il est alors appliqué pour chaque emplacement fixe, les dispositions fixées ci-après.

(ii) Priorité d'attribution au titre de la permutation d'un emplacement.

(i-a) L'éligibilité des demandes de permutation telle que prévue à l'article 20.6, sont examinées selon les critères suivants :

- 1- respect des principes généraux fixés à l'article 19.4 ;
- 2- absence de sanction ou de constat d'infraction sur les 12 derniers mois ;
- 3- être à jour du paiement de l'ensemble des redevances pour occupation du domaine public ;
- 4- faisabilité techniques (raccordement électriques, accès à l'eau, etc,...) ;
- 5- préservation de la qualité et du bon fonctionnement du marché (placement des activités les unes par rapport aux autres, spécialisation de certains emplacements (vente par camion, ...)).

(i-b) Lorsqu'il existe, pour un même emplacement vacant, plusieurs demandes éligibles au terme des dispositions du paragraphe précédent, l'attribution se fait sur la base des critères de priorité suivants:

- 1- l'exposant qui justifie de la plus grande assiduité sur les 12 mois précédents est prioritaire.
- 2- l'exposant qui justifie de la plus grande ancienneté (titulaire) est prioritaire.
- 3- si un plusieurs exposants sont éligibles au terme de ces critères, il est procédé par tirage au sort.

(iii) Attributions autres qu'au titre de la permutation d'un emplacement.

(iii-a) Si l'emplacement vacant n'est pas attribué au titre de la permutation, l'éligibilité des demandes restantes (au titre de l'accroissement du nombre d'emplacement d'un exposant déjà titulaire, ou au titre d'un exposant figurant sur le registre d'attente) est examinée selon les critères suivants :

- 1- respect des principes généraux fixés à l'article 19.4 ;
- 2- absence de sanction ou de constat d'infraction sur les 12 derniers mois ;
- 3- être jour du paiement de l'ensemble des redevances pour occupation du domaine public ;
- 4- faisabilité techniques (raccordement électriques, accès à l'eau, etc,...) ;
- 5- préservation de la qualité et du bon fonctionnement du marché (placement des activités les unes par rapport aux autres, spécialisation de certains emplacements (vente par camion, ...));

(iii-b) Lorsqu'il existe, pour un même emplacement vacant, plusieurs demandes éligibles au terme des dispositions du paragraphe précédent, l'attribution se fait sur la base des critères de priorité suivants:

- 1- l'exposant ayant perdu le bénéfice de son abonnement en raison d'un congé maladie est prioritaire ;
- 2- l'exposant proposant une activité qui n'est plus ou n'est pas représentée est prioritaire ;
- 3- l'exposant qui justifie de la plus grande assiduité est prioritaire, à savoir :

- L'exposant journalier inscrit sur le registre d'attente qui sollicite un abonnement comptant le plus grand nombre de mois durant la période hivernale est prioritaire.
 - Si deux ou plusieurs exposants sollicitent un abonnement comptant le même nombre de mois durant la période hivernale, l'exposant qui dispose de la plus grande assiduité sur les six derniers mois est prioritaire.
- 4- l'exposant proposant une activité permettant d'assurer la préservation d'un équilibre commercial sur le marché à même d'en garantir sa diversité, sa qualité, son attractivité, ou dont l'activité apporte une plus-value au marché est prioritaire. La mise en œuvre de ce critère peut être précisée pour chacun des marchés aux termes des dispositions spécifiques du présent règlement ;
 - 5- l'exposant qui sollicite un accroissement d'emplacement est prioritaire ;
 - 6- l'exposant dont l'inscription sur le registre d'attente est la plus ancienne est prioritaire. L'ancienneté est calculée à compter de la date où l'exposant figure sans interruption sur le registre d'attente.
 - 7- si un plusieurs exposants sont éligibles au terme de ces critères, il est procédé par tirage au sort.
- (iv) L'attribution des abonnements est soumis à l'avis de la commission des halles et marchés, qui le transmet au Maire pour décision.
- (v) L'attribution d'un emplacement est notifiée par courrier avec accusé de réception à l'exposant retenu selon la procédure fixée à l'annexe 3 du présent règlement. En cas d'acceptation, l'exposant est destinataire d'un arrêté municipal portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'une carte d'accès au marché correspondant délivrée par les services municipaux rappelant les conditions d'accès à l'emplacement octroyé. L'exposant est alors tenu d'occuper l'emplacement dans le délai fixé à l'article 20.9. Il est redevable du montant des droits de place relatif à l'emplacement octroyée dès acceptation de ce dernier.
- (vi) L'exposant retenu refusant l'attribution de l'emplacement, mais souhaitant maintenir sa présence sur la liste d'attente pour un nouvel emplacement doit en informer par écrit et dans le même délai les services municipaux. Il perd alors le bénéfice de l'ancienneté de sa première inscription, et une nouvelle ancienneté lui est attribuée à compter du jour de réception par les services municipaux du courrier de refus de l'emplacement et de demande de maintien sur la liste d'attente.

20.9. Délai de première occupation.

- (i) En cas d'attribution d'un emplacement fixe par permutation, l'exposant est tenu d'occuper le nouvel emplacement dès la notification de l'octroi de ce dernier.
- (ii) En cas d'attribution à un exposant figurant sur la liste d'attente, l'emplacement peut être occupé dès la notification de l'octroi de l'emplacement, et, au plus tard, dans un délai de 15 jours. Un délai plus long peut être accordé dans des situations justifiées et justifiables. Passé ce délai la Ville déclare à nouveau vacante l'emplacement, et l'exposant initialement attributaire n'est plus accepté à concourir pour son octroi.

20.10. Cession d'activité et transmission de l'emplacement.

- (i) Tout exposant bénéficiant d'un emplacement fixe par titularisation ne voulant plus en faire usage, cessant ou cédant son activité, est tenue d'en informer par courrier les services municipaux dans un délai de 30 jours précédant la fin de l'activité. Il reste redevable des droits de place correspondant à son emplacement même si l'activité cesse avant le terme dudit délai.
- (ii) Conformément aux dispositions de l'article L.2224-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exposant titulaire dispose d'un droit de présentation qu'il peut exercer selon les modalités suivantes.
 - (ii-a) L'exposant titulaire exerçant son activité dans une halle ou un marché depuis une durée fixée par délibération du conseil municipal et ne pouvant excéder trois ans, dispose d'un droit de présentation. En cas de cession de son fonds il peut présenter au Maire une personne comme successeur. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre adapté à sa profession et remplir les obligations fixées par le présent règlement, est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations. Cette présentation fait l'objet d'une formalisation écrite sur la base d'un formulaire spécifique élaboré par les services municipaux.
 - (ii-b) En cas de décès, d'incapacité ou de retraite de l'exposant titulaire, le droit de présentation défini au paragraphe précédent est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint de l'exposant titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir le cas échéant son droit de présentation.
 - (ii-c) La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée.
 - (ii-d) S'il n'est pas fait usage du droit de présentation, l'emplacement fixe devient vacant à compter de la date d'arrêt de l'activité, et fait l'objet d'un avis de vacance conformément aux dispositions du présent arrêté.
- (iii) La transmission d'un emplacement fixe d'une personne physique à une même personne physique en sa qualité de représentant légal d'une personne morale ou inversement peut être autorisée après avis de la commission des halles et marchés.
- (iv) L'autorisation d'occupation du domaine public étant personnelle, le changement de représentant légal d'une personne morale bénéficiant d'une autorisation n'entraîne pas la transmission automatique de cette autorisation au nouveau représentant légal. Ce changement est soumis à l'avis de la commission des halles et marchés au regard des principes fixées par le présent règlement.

20.11. Obligations spécifiques des exposants titulaires.

(i) Occupation des emplacements.

L'emplacement ne peut être occupé que par l'exposant titulaire de l'autorisation, son conjoint collaborateur et ses salariés, ou le co-gérant de l'entreprise. Le titulaire

est seul responsable des personnes occupant son emplacement même en son absence.

(ii) Assiduité.

Le commerçant titulaire a l'obligation d'être présent, ou représenté dans les formes fixées au paragraphe précédent. L'obligation de présence est de 75% du nombre de jours de marché pour lequel le commerçant titulaire est en droit de disposer de son emplacement. Il dispose donc de 25% de jours au titre des congés annuels, et de diverses obligations liées à son activité (récolte, déplacement, etc, ...).

Ces obligations sont précisées en annexe du présent règlement.

Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les règles fixées par le présent règlement.

Pour le calcul de l'assiduité, sont pris en compte uniquement les déballages effectifs et les absences justifiées. Tout autre motif fera l'objet d'un examen par la commission des halles et marchés.

(iii) Absence justifiée.

(iii-a) L'exposant titulaire peut s'absenter pour les motifs justifiés suivants :

1- Absence pour maladie :

L'exposant titulaire doit en informer sous 48 heures par courrier les services municipaux. Est joint un certificat médical ou toute autre document réalisé par un médecin (arrêt maladie) ayant valeur de preuve de l'incapacité à exercer son activité professionnelle.

L'exposant peut demander le dégrèvement des droits de place durant cette période, qui lui est accordé sous la forme d'un abattement sur le montant des droits de place à percevoir.

Si le congé maladie excède 90 jours (sauf affection longue durée reconnue), l'exposant perd le bénéfice de sa titularisation, et la Ville procède à la publication de l'avis de vacance pour l'emplacement correspondant. L'exposant peut se voir réattribuer un emplacement fixe par abonnement dès la fin de son congé maladie, selon la procédure fixée à l'article 20.8.

2- Autres absences justifiées, qui supposent la transmission de justificatifs adéquats aux services municipaux :

- décès familial (parents, beaux parents, grands parents, frères/sœurs, enfants, petits enfants, oncles/tantes) : sept jours maximum.
- Naissance d'un enfant ou adoption : 11 jours (congés paternité) – 3 mois (congés maternité).
- Représentation syndicale ou électorale : 5 jours par an.

L'exposant abonné peut demander le dégrèvement des droits de place durant ces périodes, qui lui est accordé sous la forme d'un abattement sur le montant des droits de place à percevoir.

(iii-b) Pendant les absences justifiées, les droits d'ancienneté des commerçants abonnés sont maintenus.

(iii-c) Pendant les absences justifiées, l'exposant peut se faire remplacer conformément aux dispositions du paragraphe (i) de l'article 20.11. Il en

informé par écrit les services municipaux et, si la présence du remplaçant n'est pas habituel, leur transmet les justificatifs adéquats (contrat de travail, K-bis conjoint collaborateur, etc,...). En cas de remplacement les droits de place ne peuvent faire l'objet d'aucun dégrèvement.

(iii-d) Si l'exposant ne peut se faire remplacer, et durant la période du congé justifié, la Ville peut disposer de l'emplacement pour l'allouer quotidiennement aux exposants journaliers.

(iv) Respect des horaires.

L'exposant titulaire est tenu de respecter les horaires d'arrivées fixées pour chaque marché par le présent règlement. Passée l'heure limite d'installation sur l'emplacement, l'exposant titulaire perd pour la journée le bénéfice de l'autorisation d'occupation de son emplacement. Il peut, en application des dispositions de l'article 21.4 candidater pour l'obtention d'un emplacement journalier. Il ne peut se prévaloir d'aucune indemnisation s'il ne peut obtenir un tel emplacement.

20.12. Renouvellement des abonnements.

Tout exposant titulaire souhaitant bénéficier d'un renouvellement de son autorisation à l'identique est tenu d'en faire la demande au moyen du formulaire établi par les services municipaux à cet effet. Il est tenu de justifier de l'actualisation des documents visés à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 21. Régime des emplacements journaliers.

21.1. Définition.

- (i) L'emplacement journalier est un emplacement affecté pour une journée à un exposant. Les halles et marchés peuvent disposer d'emplacement journalier à raison d'un nombre d'emplacements spécifiquement alloués aux journaliers, de l'absence temporaire d'un exposant abonné, de la vacance d'un emplacement fixe.
- (ii) L'exposant appelé journalier ou passager est bénéficiaire d'une autorisation verbale d'occupation du domaine public qui ne peut excéder une journée de marché.

21.2. Référencement et/ou inscription des exposants journaliers au registre d'attente.

- (i) L'exposant journalier est tenu de se faire référencer au moyen du dossier de candidature établi par le service municipal chargé des halles et marchés afin qu'il puisse être vérifié sa qualité et sa capacité à exercer une activité non sédentaire, au regard notamment des documents dont la liste est fixée en annexe 1 du présent règlement. Lors de sa première présentation sur le marché, s'il est en possession des documents permettant de justifier de sa qualité et de sa capacité à exercer une activité commerciale non sédentaire, il peut candidater pour l'octroi d'un emplacement journalier. Il est alors tenu de déposer ces documents sans délai auprès du service des halles et marchés.
- (ii) L'exposant journalier peut être inscrit à sa demande sur le registre d'attente prévu à l'article 20.3 en suivant la procédure fixée à l'article 20.2 du présent règlement.

- (iii) Une fois le dossier de candidature déclaré complet par les services municipaux, il est destinataire d'une carte délivrée par ces derniers, attestant de sa capacité à exercer sur les halles et marchés municipaux. Cette carte est valable pour une période déterminée, sans pouvoir excéder le terme de l'année en cours.
- (iv) Il bénéficie alors de la comptabilisation de son assiduité au titre des procédures prévues aux articles 20.8 et 21.4 du présent règlement.

21.3. Obtention d'un emplacement journalier.

- (i) L'exposant souhaitant disposer d'un emplacement journalier pour la durée du marché est tenu de se présenter aux horaires prévus par le présent règlement pour chaque marché.
- (ii) La distribution journalière des emplacements concernent l'exposant :
 - 1- qui ne possède pas d'emplacement fixe par titularisation et qui est ou non inscrit sur le registre d'attente mais qui répond aux dispositions de l'article 21.2. Il doit être en mesure de fournir à l'agent placier la carte d'accès aux marchés en cours de validité délivrée par les services municipaux ou exceptionnellement les documents attestant de sa qualité et de sa capacité à exercer une activité non sédentaire (annexe 1);
 - 2- qui est titulaire d'un emplacement fixe mais qui est arrivé en retard et qui a perdu en application des dispositions du présent arrêté la jouissance temporaire de son autorisation. Dans ce cas l'exposant doit être en possession de sa carte d'accès aux halles et marchés, et la présenter à l'agent placier. Il n'acquiesce pas de droit de place journalier s'ajoutant au montant acquiescé au titre de son abonnement. Il ne peut prétendre à aucun droit sur aucun emplacement du marché. S'il dispose d'un emplacement plus petit que celui pour lequel il bénéficie d'un abonnement, il ne peut prétendre à aucune indemnité.

21.4. Attribution des emplacements journaliers.

(i) Principes généraux.

(i-a) L'exposant journalier placé régulièrement ne peut se prévaloir d'un quelconque droit à occuper un emplacement spécifique.

(i-b) Sauf impossibilité d'autre placement, un exposant journalier ne pourra être placé sur un emplacement d'un exposant titulaire absent exerçant la même activité commerciale que ce dernier.

(ii) Ordre de priorité.

(ii-a) L'attribution des emplacements journaliers est réalisée par le placier, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1- les exposants titulaires dont l'emplacement est indisponible momentanément (travaux, retard,...) ;
- 2- les exposants non titulaires inscrits sur le registre d'attente par ordre d'assiduité constatée sur les douze derniers mois (seuls les mois échus sont pris en compte) ;
- 3- les exposants non titulaires dont l'inscription sur le registre d'attente est la plus ancienne ;
- 4- les exposants non abonnés, non inscrits sur le registre d'attente ;

(ii-b) Pour chacune des catégories ci-avant mentionnées, s'il existe plusieurs candidats possédant un classement identique aux termes de l'ordre priorité, le placement est effectué par tirage au sort réalisé par le placier. Les emplacements les plus attractifs sont attribués aux bénéficiaires consécutifs du tirage au sort, jusqu'à épuisement du nombre d'emplacements journaliers disponibles ou de demandes d'emplacements journaliers.

21.5. Occupation journalière illégale.

L'exposant journalier qui s'installerait, sans respecter la procédure fixée par le présent article pour l'obtention d'un emplacement journalier s'expose aux sanctions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Il fera systématiquement l'objet d'un signalement auprès des services de la police municipale.

Il s'expose aux sanctions prévues par les textes et règlements en vigueur.

21.6. Règles particulières aux démonstrateurs.

(i) Définition

Le démonstrateur est un commerçant non sédentaire journalier qui présente un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages par la parole et par les gestes.

(ii) Régime applicable.

- 1- Le démonstrateur ne peut prétendre à l'obtention d'un emplacement par titularisation ni à une inscription sur le registre d'attente.
- 2- Il ne peut bénéficier que d'autorisation d'emplacement journalier et de manière non récurrente.
- 3- Il ne peut être autorisé à occuper un emplacement qu'en se livrant à la vente exclusive des appareils et produits dont il assure la démonstration.
- 4- Il ne peut être autorisé à installer sur l'emplacement que les objets et le matériel strictement nécessaires à la démonstration et à la vente des produits.

(iii) Modalité d'attribution des emplacements.

- 1- Le démonstrateur souhaitant obtenir un emplacement sur les marchés où il est autorisé à exercer doit se présenter au service des halles et marchés au moins 3 jours avant la date à laquelle il souhaite s'installer en possession de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à la vérification de sa qualité et de la capacité à exercer sur un marché.
- 2- Uniquement lorsqu'il existe des places disponibles, le service des halles et marchés peut lui proposer l'attribution d'un emplacement.
- 3- En cas d'acceptation, il est tenu d'acquitter le montant des droits de place correspondants.
- 4- Il est soumis au respect des dispositions du présent règlement au même titre que les autres exposants journaliers.

Article 22. Procédures applicables lors de la création et du transfert d'une halle ou d'un marché.

22.1. Pour l'attribution des emplacements fixes par titularisation lors de la création ou du transfert d'une halle ou d'un marché, la Ville procède selon les dispositions suivantes.

22.2. Méthodologie générale d'attribution des emplacements fixes par titularisation.

- (i) Lors de la création ou du transfert d'un marché, les services municipaux établissent un cahier des charges des emplacements (plan d'implantation du marché, répartition des emplacements par types d'activités, spécialisation par activités des emplacements, etc,...) qui fait l'objet d'une publication selon les modalités fixées par le présent article.
- (ii) L'attribution des emplacements fixes par titularisation est effectuée parmi les candidatures recevables, qui peuvent être classées par groupes. Les groupes peuvent être constitués pour des motifs d'ordre techniques (alimentation électrique, vente par camion) ou économiques (spécialisation par activité des emplacements) prévues dans le cahier des charges des emplacements.
- (iii) L'attribution des emplacements aux candidats est effectuée par tirage au sort au sein de chaque groupe, en respectant l'ordre de priorité des groupes les uns par rapport aux autres.
- (iv) Sont convoqués, pour participer aux tirages au sort prévus au présent article les représentants des commerçants non sédentaires siégeant à la commission extra-municipale des halles et marchés. Les tirages au sort sont effectués quelque soit le nombre de représentants présents.
- (v) Pour pouvoir être admis au tirage au sort, le candidat doit, le cas échéant, être à jour de l'acquittement des redevances pour occupation du domaine public, au jour de celui-ci.

22.3. Procédure applicable lors de la création d'une nouvelle halle ou d'un nouveau marché.

- (i) Lors de la création d'une nouvelle halle ou d'un nouveau marché, après application de la procédure prévue à l'Article 3 du présent règlement la Ville procède de la manière suivante :
 - 1- publication durant 30 jours d'un avis de vacance pour chacun des emplacements disponibles. Cette publication est effectuée à minima sur le site internet de la Ville, au sein du service des Halles et Marchés, et peut faire l'objet d'une publication dans la presse locale ;
 - 2- publication selon les mêmes formes du cahier des charges d'attribution des emplacements prévu au paragraphe (i) de l'article 22.2.
 - 3- les différentes candidatures font l'objet d'un courrier d'accusé de réception attestant selon le cas, de la complétude du dossier, ou de son incomplétude. Dans ce dernier cas les exposants disposent de 15 jours à compter de la notification de demande de renseignements complémentaires pour compléter leur demande.
 - 4- seules les candidatures parvenues dans le temps et dont la demande a été déclarée complète peuvent concourir à l'attribution des emplacements fixes par titularisation.

- 5- la commission extra-municipale des halles et marchés est saisie de l'examen des candidatures. Elle émet un avis sur ces dernières ainsi que sur la plus-value apportée au marché par chaque candidature (rareté de produits proposés, qualité du projet commercial, etc,...)
- 6- attribution des emplacements par tirage au sort selon l'ordre de priorité des groupes suivants :
 - groupe 1 : attribution des emplacements correspondants aux candidatures qui présentent une plus-value manifeste pour le marché ;
 - groupe 2 : attribution des emplacements correspondants à des candidatures présentant des spécificités techniques (vente par camion, raccordement électrique, etc,...)
 - groupe 3 et suivants : attribution par tirage au sort des emplacements correspondants aux autres activités représentées dans les candidatures. La ville peut constituer des groupes par type d'activités.
- 7- Les dispositions des paragraphes (v) et (vi) de l'article 20.8 et de l'article 20.9 s'appliquent.

- (ii) Si tous les emplacements n'ont pas pu être attribués au terme de cette procédure, et en fonction du nombre d'emplacements restants à attribuer, la Ville procède à l'attribution des emplacements restant par reconduction de la procédure jusqu'à attribution de l'ensemble des emplacements, ou, au fil du temps, par application de la procédure fixée à l'article 20.8.

22.4. Procédure applicable lors du transfert d'une halle ou d'un marché.

- (i) Lors du transfert d'une halle ou d'un marché, après application, le cas échéant, de la procédure prévue à l'Article 3 du présent règlement, la Ville procède de la manière suivante :
- 1- publication durant 30 jours d'un avis de vacance pour chacun des emplacements disponibles uniquement auprès des exposants titulaires et journaliers inscrits sur le registre d'attente. Cette publication est effectuée au sein du service des Halles et Marchés.
 - 2- publication selon les mêmes formes du cahier des charges d'attribution des emplacements prévu au paragraphe (i) de l'article 22.2.
 - 3- les différentes candidatures font l'objet d'un courrier d'accusé de réception attestant selon le cas, de la complétude du dossier, ou de son incomplétude. Dans ce dernier cas les exposants disposent de 15 jours à compter de la notification de demande de renseignements complémentaires pour compléter leur demande.
 - 4- seules les candidatures parvenues dans le temps et dont la demande a été déclarée complète peuvent concourir à l'attribution des emplacements fixes par titularisation.
 - 5- la commission extra-municipale des halles et marchés est saisie de l'examen des candidatures. Elle émet un avis sur ces dernières.
 - 6- attribution des emplacements par tirage au sort selon l'ordre de priorité suivant :
 - groupe 1 : attribution des emplacements aux exposants titulaires bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public en cours et n'ayant fait l'objet d'aucune sanction prévue aux

articles Article 17 et Article 18 du présent règlement sur les 12 derniers mois.

Sauf impossibilités liées à la configuration du nouvel espace, ou à des obligations techniques, ils bénéficient d'un nombre d'emplacements qui ne peut être inférieur à la moitié du nombre dont ils bénéficiaient antérieurement.

- groupe 2 : attribution des emplacements aux exposants journaliers inscrit au registre d'attente, et n'ayant fait l'objet d'aucune sanction prévue aux articles Article 17 et Article 18 du présent règlement sur les 12 derniers mois.

Nul exposant journalier ne peut prétendre à l'attribution de plus d'un emplacement.

- groupe 3 : attribution des emplacements aux exposants abonnés ayant fait l'objet de sanction au cours des 12 derniers mois.

Nul exposant abonné ne peut prétendre à l'attribution de plus d'un emplacement.

- groupe 4 : attribution des emplacements aux exposants journaliers inscrits au registre d'attente ayant fait l'objet de sanction au cours des 12 derniers mois.

Nul exposant journalier ne peut prétendre à l'attribution de plus d'un emplacement.

- attribution des emplacements restant selon la procédure fixée à l'article 22.3 ;

7- Les dispositions des paragraphes (v) et (vi) de l'article 20.8 et de l'article 20.9 s'appliquent.

- (ii) Si tous les emplacements n'ont pas pu être attribués au terme de cette procédure, et en fonction du nombre d'emplacements restants à attribuer, la Ville procède à l'attribution des emplacements restant par reconduction de la procédure jusqu'à attribution de l'ensemble des emplacements ou au fil du temps par application de la procédure fixée à l'article 20.8.

SECTION III. DISPOSITIONS PARTICULIERES.

Article 23. Le marché central.

23.1. Localisation

Le marché central se tient Place FOCH conformément aux dispositions de la délibération du conseil municipal.

23.2. Activités autorisées sur le marché

(i) Seules sont autorisées sur le marché central les activités suivantes :

- ventes de produits alimentaires (hors produits de poissonnerie qui sont interdits) : fruits, légumes, fromage, charcuterie, boucherie, boulangerie, produits raffinés, etc, produits cuisinés sur place, etc,...) ;
- ventes de fleurs et de composition florale ;

(ii) Equilibre des activités du marché central.

(ii-a) Afin de préserver la qualité, la diversité et l'attractivité du marché central, un équilibre entre les différentes activités sera recherché sur la base de la répartition suivante :

- 30% : produits maraîchers (fruits, légumes,...)
- 30% : produits alimentaires (fromages, charcuterie, boucherie,)
- 40% : autres produits raffinés (miel, boulangerie, olive, épices, produits cuisinés sur place,...) et vente de fleurs.

(ii-b) Cet objectif est retenu au titre des critères fixés au paragraphe 4-(iii-b) de l'article 20.8.

(iii) La vente de tout autre produit est interdite.

(iv) Nul démonstrateur ne peut être autorisé.

(v) Le Maire peut autoriser exceptionnellement et pour une journée l'installation de manifestation promotionnelle à caractère d'intérêt général ou caritatif ou ayant pour objet de valoriser les savoirs-faires locaux.

23.3. Jours d'ouverture.

Le marché central se tient tous les jours de la semaine, sauf les lundis à compter (date incluse) du premier lundi du mois de novembre, jusqu'au dernier lundi du mois de mars. Cette période est appelée période hivernale.

23.4. Horaires.

(i) Le marché se tient selon les horaires suivants :

	Période hivernale	Période estivale
Installation des exposants	5h00	5h00
Heure limite d'arrivée des exposants.	7h30	7h30

Attribution des emplacements journaliers	7h30-7h45	7h30-7h45
Heure limite d'installation des exposants	Abonnés 7h45 Journalier 8h00	Abonnés 7h45 Journalier 8h00
Début des ventes	8h00	8h00
Fin des ventes	13h00	13h30
Rangement et propreté	de 13h00 à 14h00	de 13h30 – 14h30
Date limite de départ des exposants	14h00	14h30
Nettoyage de place par le service propreté	à partir de 14h00	à partir de 14h30

La présence des agents placiers et de la police municipale ne peut être garantie avant 6h00 du matin.

(ii) Dispositions dérogatoires :

(ii-a) A l'occasion des fêtes de fin d'année (24, 25 décembre, 31 et 1er janvier), les exposants sont autorisés à disposer de leurs emplacements jusqu'à 16h30.

(ii-b) A l'occasion du 1er mai et de la fête des Mères, les marchands de fleurs sont autorisés à disposer de leurs emplacements jusqu'à 16h30.

(ii-c) A l'occasion des fêtes de la Toussaint (30 et 31 octobre), les marchands de fleurs sont autorisés à disposer de leurs emplacements jusqu'à 16h30.

23.5. Emplacements.

(i) Les emplacements (lot) sont de dimension : 2 m de long par 3 m de profondeur.

(ii) Un exposant peut occuper un ou plusieurs emplacements selon les modalités suivantes :

- pour les exposants titulaires :
 - par abonnement : dans la limite de 10 lots.
 - par occupation journalière : par mètres linaires supplémentaires dans l'hypothèse où il existe des emplacements vacants contigus aux emplacements pour lesquels l'exposant est titulaire, et qui ne peuvent être attribués à un exposant journalier. Si deux exposants titulaires souhaitent bénéficier d'une occupation journalière de mètres supplémentaires d'un même lot, il partage de manière égale la surface disponible.
- pour les exposants journaliers, il ne peut excéder un, sauf s'il n'existe pas d'autre candidat à l'attribution d'un emplacement journalier.

23.6. Régime des abonnements sur le marché central.

(i) Règles de gestion spécifiques.

(i-a) L'abonnement à un emplacement fixe sur le marché central est annuel, par année civile (et non par 12 mois glissants), par période mensuelle. Ainsi un exposant abonné peut bénéficier d'un abonnement pour une période allant de un à douze mois sans pouvoir excéder le terme de l'année en cours. Les abonnements attribués en cours d'année ne peuvent dépasser le terme de l'année en cours.

(i-b) Les demandes de renouvellement ou de modification d'abonnement sont réalisées chaque année entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre.

(ii) Assiduité.

(ii-a) Sans préjudices des dispositions de l'article 20.11, quelque soit le nombre de mois compris dans l'abonnement, l'exposant abonné est tenu d'être présent:

- durant la période hivernale : au moins 4 jours par semaine et obligatoirement les samedis et dimanches.
- le reste du temps : au moins 5 jours par semaine et obligatoirement les samedis et dimanches.

(ii-b) Les deux jours où il n'expose pas sont fixes, et font l'objet d'une déclaration lors de la demande d'emplacement fixe. Il peut renoncer à ne pas exposer durant l'un ou ces deux jours pour toute la période de son abonnement, mais il est alors tenu à une présence permanente durant lesdits jours. Toute absence non justifiée dans les formes prévues par le présent règlement est sanctionnée.

(ii-c) Afin de garantir la qualité et l'attractivité du marché, le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes prévues par le présent règlement.

(iii) Dispositions transitoires.

(iv-a) Les dispositions de l'article 20.7 ne sont pas applicables tant que l'équilibre visé au paragraphe (ii-a) de l'article 23.2 n'a pas été obtenu.

(iv-b) Au titre du paragraphe 4-du (iii-b) de l'article 20.8, jusqu'au terme de l'obtention de l'équilibre visé au paragraphe (ii-a) de l'article 23.2, les activités les moins représentées sont prioritaires sur les activités les plus représentés.

Article 24. Le marché de la place Abbatucci.

24.1. Localisation

Le marché se tient Place Abbatucci conformément aux dispositions de la délibération du conseil municipal.

24.2. Dispositions transitoires

S'appliquent au marché de la place Abbatucci les dispositions des articles 23.3 à 23.6.

Article 25. La halle aux poissons.

25.1. Localisation

La halle aux poissons se tient dans les locaux de l'Hôtel de Ville prévus à cet effet conformément aux délibérations du Conseil Municipal.

25.2. Produits autorisés à la vente et bénéficiaires.

- (i) Seuls sont autorisés dans la halle les produits issus des activités professionnelles de pêche ou d'aquaculture insulaire.
- (ii) Les produits proposés à la vente directe devront être, conformément aux dispositions du chapitre II, titre III, livre IX de la partie réglementaire du Code Rural et de la Pêche Maritime être pesés, dès leur entrée, sous le contrôle de l'agent municipal.
- (iii) La vente de produits transformés à partir des produits détaillés au paragraphe (i) du présent article, est autorisée au sein de la halle aux poissons.
- (iv) Peuvent être autorisée à exercer une activité commerciale au sein de la halle aux poissons :
 - les patrons pêcheurs, notamment de la prud'homie d'Ajaccio ;
 - les commerçants revendeurs, uniquement pour la commercialisation des produits définis au (i) du présent article.

25.3. Jours d'ouverture.

La halle aux poissons est ouverte au public, tous les jours de la semaine, sauf les lundis à compter (date incluse) du premier lundi du mois de novembre, jusqu'au dernier lundi du mois d'avril. Cette période est appelée période hivernale.

25.4. Horaires.

- (i) La halle aux poissons est ouverte au public de 7h30 à 12h30.
- (ii) Pour la gestion de la marchandise, les exposants abonnés peuvent accéder à la halle jusqu'à 17h et uniquement en présence d'agents municipaux.

25.5. Règles spécifiques de vente.

- (i) Tout exposant est tenu de respecter les dispositions du chapitre IV du règlement (UE) N° 1379/2013 du Parlement Européen et du Conseil en date du 11 décembre 2013 relatives à l'information des consommateurs, et notamment l'obligation de ne proposer à la vente au consommateur final que si un affichage ou un étiquetage approprié indique :
 - la dénomination commerciale de l'espèce et son nom scientifique;
 - la méthode de production, en particulier les mentions suivantes: "... pêché..." ou "... pêché en eaux douces..." ou "... élevé...";
 - la zone de capture ou d'élevage du produit et la catégorie d'engin de pêche utilisé pour la capture, conformément à la première colonne de l'annexe III du présent règlement;
 - si le produit a été décongelé;
 - la date de durabilité minimale, le cas échéant.

- (ii) Tout titulaire d'un emplacement s'engage, à ses frais, à procéder à la vérification périodique de la balance mise à sa disposition, conformément aux dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure

25.6. Emplacements et équipements mis à disposition.

- (i) Les emplacements sont dotés des équipements suivants :
- bancs traités en inox et réfrigéré ;
 - soubassement réfrigéré pour stockage du surplus de la pêche ;
 - plan de travail avec bac de lavage et stockage des déchets ;
 - viviers individuels ;
 - balance électronique.
- (ii) Les exposants peuvent également avoir accès, sous contrôle de l'agent municipal, à la zone technique équipée d'un local de production de glace et au monte-charge donnant accès aux chambres froides situées au premier étage. Le surplus de marchandise, qui ne pourrait être stocké dans les soubassements des bancs, peut l'être en chambre froide.
- (iii) L'attribution d'un emplacement fait l'objet d'un état des lieux contradictoire afin de constater l'état de la dépendance et son degré d'entretien.
- (iv) Nul exposant ne peut occuper plus de deux emplacements.

25.7. Entretien de la halle et maintenance des équipements.

- (i) L'entretien courant, la maintenance des installations et des équipements incombent à la Ville.
- (ii) La Ville assure l'approvisionnement en eau, gaz et électricité de la halle aux poissons.
- (iii) L'exposant est chargé de veiller à la bonne utilisation et à la préservation du matériel et des installations mis à sa disposition.
- (iv) L'exposant est chargé chaque jour du rangement et des tâches du petit nettoyage des installations mis à sa disposition.
- (v) La Ville assure chaque jour de fonctionnement de la halle l'entretien et le nettoyage des locaux et des équipements.
- (vi) Tout dysfonctionnement, panne ou anomalie détectés à l'occasion de l'utilisation du matériel mis à disposition doit être signalé sans délai aux agents municipaux affectés au fonctionnement de la halle aux poissons.

25.8. Régime des abonnements au sein de la halle aux poissons.

(i) Règles de gestion spécifiques.

(i-a) La titularisation à un emplacement fixe au sein de la halle aux poissons est semestrielle, par période mensuelle. Les abonnements attribués en cours de semestre ne peuvent dépasser le terme semestre en cours.

(ii-b) Les semestres sont définis ainsi qu'il suit :

- semestre 1 (période hivernale): octobre, novembre, décembre, janvier, février, mars.
- semestre 2 : avril, mai, juin, juillet, août, septembre,

(i-b) Les demandes de renouvellement ou de modification d'abonnement sont réalisées au cours des deux derniers mois de chaque semestre.

(ii) Assiduité.

Afin de garantir la qualité et l'attractivité de la halle, le défaut récurrent d'assiduité peut être sanctionné selon les formes prévues par le présent règlement.

Article 26. Le marché des produits manufacturés.

26.1. Localisation

Le marché des produits manufacturés se tient Rue Jean-Bessières, portion comprise entre l'entrée du parking des quais et le quai de la République conformément aux délibérations du conseil municipal.

26.2. Activités autorisées sur le marché

- (i) Seule est autorisée sur le marché la vente de produits neufs.
- (ii) Seule est autorisée la vente de produits et marchandises suivantes :
 - habillement (vêtement, chaussures, lingerie, bonneterie, etc, ...)
 - produits artisanaux (artisanats d'art, etc,...)
 - autres produits neufs (bijoux, etc,....)
- (iii) Equilibre des activités du marché des produits manufacturés.
 - (iii-a) Afin de préserver la qualité, la diversité et l'attractivité du marché forain, un équilibre entre les différentes activités sera recherché sur la base de la répartition suivante :
 - 30% : produits habillements
 - 35% : produits artisanaux
 - 35% : autres produits neufs
 - (iii-b) Cet objectif est retenu au titre des critères fixés au paragraphe 4-(iii-b) de l'article 20.8.
- (iv) La vente de produit alimentaire est interdite ainsi que celle de tout autre produit.
- (v) Les démonstrateurs sont autorisés à exposer sur le marché.
- (vi) Le Maire peut autoriser exceptionnellement et pour une journée l'installation de manifestation promotionnelle à caractère d'intérêt général ou caritatif ou ayant pour objet de valoriser les savoirs-faires locaux.

26.3. Jours d'ouverture.

- (i) Le marché des produits manufacturés se tient tous les samedis et dimanches.
- (ii) Le Maire est autorisé, par voie d'arrêté, après consultation des organisations professionnelles, à suspendre la tenue du marché dès lors que la surface de vente occupée par les exposants présents est inférieure à 50% de la surface totale

disponible. La suspension prend fin à la demande des exposants dès que cette condition est à nouveau remplie.

26.4. Horaires.

(i) Le marché se tient selon les horaires suivants :

	Période hivernale	Période estivale
Installation des exposants	A partir de 7h00	A partir de 6h30
Heure limite d'arrivée des exposants titulaires	8h00	7h30
Attribution des emplacements journaliers	8h00-8h15	7h30-7h45
Heure limite d'installation des exposants	Abonnés 8h15 Journalier 8h30	Abonnés 7h45 Journalier 8h00
Début des ventes	8h30	8h00
Fin des ventes	13h30	13h30
Rangement et propreté	de 13h30 à 14h00	de 13h30 à 14h00
Date limite de départ des exposants	14h00	14h00

26.5. Emplacements.

- (i) Le linéaire de vente ne peut être inférieur à 1m.
- (ii) Les emplacements sont de 3 m de profondeur.
- (iii) Un exposant peut occuper un ou plusieurs emplacements selon les modalités suivantes :
 - pour les exposants titulaires :
 - par abonnement : un minimum de 3 mètres linéaires de vente, et dans la limite de 9 mètres linéaires.
 - par occupation journalière : par mètres linéaires supplémentaires dans l'hypothèse où il existe des emplacements vacants contigus aux emplacements pour lesquels l'exposant est titulaire, et qui ne peuvent être attribués à un exposant journalier. Si deux exposants titulaires souhaitent bénéficier d'une occupation journalière de mètres supplémentaires, il partage de manière égale la surface disponible.
 - pour les exposants journaliers, il ne peut excéder trois mètres linéaires, sauf s'il n'existe pas d'autre candidat à l'attribution d'un emplacement journalier.

26.6. Régime des abonnements sur le marché forain.

(i) Règles de gestion spécifiques.

(i-a) L'abonnement à un emplacement fixe sur le marché est semestriel, par période mensuelle. Ainsi un exposant abonné peut bénéficier d'un abonnement pour une période allant de un à 6 mois, sans pouvoir excéder le terme du semestre en cours. Les abonnements attribués en cours de semestre ne peuvent dépasser le terme du semestre en cours.

(ii-b) Les semestres sont définis ainsi qu'il suit :

- Période hivernale: octobre, novembre, décembre, janvier, février, mars.
- Période estivale : avril, mai, juin, juillet, août, septembre,

(i-b) Les demandes de renouvellement ou de modification d'abonnement sont réalisées au cours des deux derniers mois de chaque semestre.

(ii) Assiduité.

(ii-a) Sans préjudices des dispositions du paragraphe (iii) de l'article 20.11, quelque soit le nombre de mois compris dans l'abonnement, l'exposant abonné est tenu d'être présent chaque jour de marché pour lequel il est titulaire d'un emplacement fixe.

(ii-b) Afin de garantir la qualité et l'attractivité du marché, le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes prévues par le présent règlement.

Article 27. Le marché aux puces.

27.1. Régime spécifique du marché aux puces.

- (i) Le marché aux puces est organisé sous le régime de la vente au déballage, tel que définie à l'article L310-2 du code de commerce.
- (ii) Les dispositions législatives et réglementaires afférentes aux ventes au déballage s'appliquent à l'organisation et aux exposants fréquentant le marché aux puces.
 - article L.310-2 du code de commerce : « *les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés, deux fois par an au plus* ».
 - article R310-9 du code de commerce : l'accès au marché (vente au déballage) autorisé aux particuliers est contrôlé au moyen d'un registre mentionné au deuxième alinéa de l'article 321-7 du code pénal.
 - arrêté ministériel du 21 juillet 1992 : les personnes physiques sont tenues de remettre à l'organisateur (services municipaux) une attestation de non participation à deux autres manifestations de même nature (vente au déballage) au cours de l'année civile en cours.
- (iii) En application des dispositions de l'article 1.3, ne s'appliquent pas au marché aux puces les dispositions des articles 6.1, 6.3, 6.4, ainsi que celles de la SECTION II du présent règlement. Ne s'appliquent pas les dispositions du présent règlement contraires aux dispositions législatives et réglementaires afférentes aux ventes au déballage.

27.2. Localisation

- (i) Le marché aux puces se tient sur le parking du complexe Pascal Rossini, situé boulevard Pascal Rossini.
- (ii) Les accès au complexe sportif Pascal Rossini sont dégagés de tout emplacement de vente.

27.3. Activités autorisées sur le marché

- (i) Seule est autorisée sur le marché aux puces la vente de produits usagés.
- (ii) La vente de produit alimentaire est interdite ainsi que celle de tout autre produit proscrit par les dispositions de l'Article 10.

27.4. Jours d'ouverture.

Le marché aux puces se tient tous les dimanches.

27.5. Horaires.

- (i) Le marché se tient selon les horaires suivants :

	Horaires
Installation des exposants	A partir de 7h00
Heure limite d'installation des exposants	7h30
Début des ventes	7h30
Fin des ventes	12h00
Rangement et propreté	de 12h00 à 12h30
Date limite de départ des exposants	12h30

27.6. Emplacement.

- (i) Les emplacements (lot) sont de dimension : 4 m de long.
- (ii) Nul ne peut occuper plus d'un emplacement.
- (iii) Nul ne peut se prévaloir d'un droit à occuper un emplacement prédéfini.
- (iv) Seul le bénéficiaire de l'autorisation est habilité à occuper l'emplacement.

27.7. Régime des autorisations d'occupation du domaine public.

- (i) Les autorisations sont délivrées de manière hebdomadaire par le service des halles et marchés aux heures d'ouverture de ce dernier, selon les modalités suivantes :
 - pour les particuliers : uniquement le lundi précédent le marché aux puces ;
 - pour les professionnels : uniquement le mardi précédent le marché aux puces ;
- (ii) L'exposant s'acquitte du montant des droits de place à la délivrance de son autorisation. Aucun paiement n'est accepté le jour du marché.
- (iii) L'attribution des emplacements est délivrée dans l'ordre de présentation des exposants auprès du service des halles et marchés dans la limite des places disponibles.
- (iv) La ville fixe seule le nombre d'emplacements destinés aux particuliers et aux professionnels.
- (v) Nul ne peut se prévaloir d'un quelconque droit à l'attribution d'un emplacement.

- (vi) Il est remis à l'exposant autorisé à s'installer un ticket justifiant du paiement des droits de place et du numéro de la place qu'il est autorisé à occuper.
- (vii) L'exposant qui s'installerait sans en avoir reçu l'autorisation et s'être acquitté du montant des droits de place fait l'objet d'un signalement aux forces de police. La Ville se réserve le droit d'intenter toute action judiciaire à son encontre selon les voies et moyens légaux en vigueur.

27.8. Stationnement.

Les exposants sont tenus de stationner en dehors de l'enceinte du marché, sur les emplacements dédiés au stationnement normal.

Article 28. Autres manifestations périodiques à caractères commerciales.

- 28.1. La Ville organise de manière périodique des manifestations à caractère festif et commerciale (foire de la Saint Pancrace, Marché de Noël, Carnaval, etc,...) qui sont soumises en tout ou partie aux dispositions générales du présent règlement.
- 28.2. Un règlement particulier de la manifestation fixe les règles qui lui sont propres.
- 28.3. En application des dispositions de l'article L.2143-2 du Code Général des Collectivité Territoriale, la Ville peut instaurer une commission extra-municipale chargée des foires et des autres manifestations commerciales, chargée d'émettre des avis touchant à toute question relative à la tenue de la manifestation. Lorsqu'elle est instaurée, elle se substitue à la commission prévue à l'article 5.3 du présent règlement.

SECTION IV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 29. Dispositions transitoires.

- 29.1. Les dispositions des autorisations d'occupation temporaire antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement octroyant des conditions d'occupation plus favorables que celles prévues par le présent règlement, perdurent jusqu'à leur date de fin, sans préjudice des mesures d'ordre générale ou individuelle qui pourraient être prises par le Maire dans le cadre de son pouvoir de police.
- 29.2. La Ville organise la régularisation des situations des exposants bénéficiant d'un emplacement fixe qui disposent d'un délai d'un mois pour fournir au service des halles et marchés le formulaire de candidature et les documents visés à l'annexe 1 et manquant dans leurs dossiers administratifs. Les dispositions des articles 20.5 et 22 ne s'appliquent pas.

Article 30. Abrogation.

30.1. Sont abrogés :

- (i) L'arrêté municipal n°03-742 portant réglementation d'un marché aux puces ;
- (ii) L'arrêté municipal n°09-04 portant règlement des emplacements publics, halles et marchés, à l'exception de la section I du chapitre IV relative aux éparcs mobiles, fixes et kiosques.

Article 31. Entrée en vigueur et application.

- 31.1. Le présent arrêté entre en vigueur conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.
- 31.2. Sans préjudices des dispositions de l'article précédent, les dispositions du présent règlement sont applicables à compter du 4 juillet 2016.

Article 32. Transmission au représentant de l'Etat...

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 33. Publication.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en Mairie.

Article 34. Recours.

Toute personne désirant contester cet arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 35. Exécution.

Monsieur le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AJACCIO, le 29 JUN 2016

Le Député-maire,

Pour le Maire, et par délégation,
l'adjoint au Maire chargé
du commerce & de l'artisanat,
des halles & marchés, du domaine public & privé,
des travaux & de la voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 1719
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du 22 au 30 juin 2016

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-17 ; L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;



CONSIDERANT la demande de Monsieur Marc DE GENTILE, Coordinateur de la paroisse du Sacré Cœur d'Ajaccio, en date du 12 mai 2016, afin d'organiser le jubilé du père RABAZZANI.

ARRETONS :

Article 1^{er} :

Monsieur Marc DE GENTILE, Coordinateur de la paroisse du Sacré Cœur d'Ajaccio, ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place Miot

Dates de montage : Du 22/06/16 au 28/06/16 **Horaires :** 07h00 à 20h00

Dates de la manifestation : 29/06/16 **Horaires :** 15h00 à 23h00

Dates de démontage : 30/06/16 **Horaires :** 07h00 à 20h00

.....

Objet : Jubilé du père Rabazzani.

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privées autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :

La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2009-142 susvisée.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 1719
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du 22 au 30 juin 2016

Article 6 :

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8 :

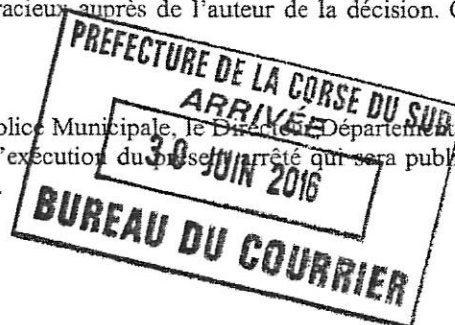
Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 10 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.



Fait à AJACCIO, le : 29 JUIN 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 1720
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Le samedi 10 septembre 2016

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Francis TARRASSENKO, Directeur Événementiel de la ville d'Ajaccio, en date du 20 juin, afin d'organiser le Challenge Inter-Mairie.

ARRETONS :

Article 1^{er} :

Monsieur Francis TARRASSENKO, Directeur Événementiel de la ville d'Ajaccio, ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place d'Austerlitz

Date : 10/09/2016 **Horaires :** De 06H00 à 00H00

.....

Objet : Challenge Inter-Mairie



Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de toute ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privés autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :

La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2009-142 susvisée.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N° 16-1720
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Le samedi 10 septembre 2016

Article 6 :

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

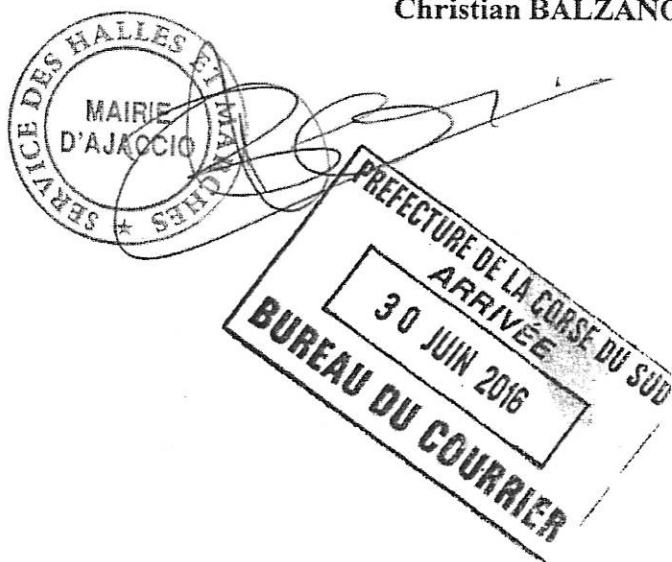
Article 10 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 29 JUIN 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

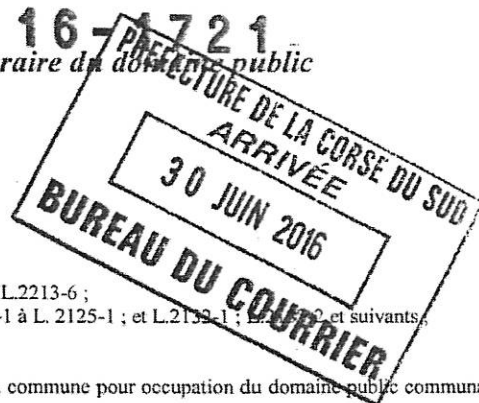




Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 16-1721
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du 22 au 23 juillet 2016



Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Alain PIAZZOLA, Président de l'association des Editeurs de Corse, en date du 23 juin 2016, afin d'organiser les journées du livre Corse.

ARRETONS :

Article 1^{er} :

Monsieur Alain PIAZZOLA, Président de l'association des Editeurs de Corse, ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place Foch

Date de la manifestation : Le 22/07/16 au 23/07/16 **Horaires :** De 15H00 à 00H30

Dates de montage : Le 22/07/16 **Horaires :** 15H00 à 15H30

Dates de démontage : Le 23/07/16 **Horaires :** De 00H00 à 00H30

.....
Objet : Les journées du livre Corse.

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privés autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 1721
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du 22 au 23 juillet 2016

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 10 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 29 JUIN 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





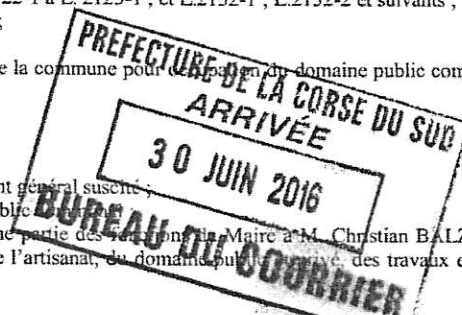
Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 1722
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du 12 au 13 juillet 2016

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public, des travaux et de la voirie ;



CONSIDERANT la demande de Monsieur Alain PIAZZOLA, Président de l'association des Editeurs de Corse, en date du 23 juin 2016, afin d'organiser les journées du livre Corse.

ARRETONS :

Article 1^{er} :

Monsieur Alain PIAZZOLA, Président de l'association des Editeurs de Corse, ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place Foch

Date de la manifestation : Le 12/08/16 au 13/07/16 **Horaires :** De 15H00 à 00H30

Dates de montage : Le 12/08/16 **Horaires :** 15H00 à 15H30

Dates de démontage : Le 13/08/16 **Horaires :** De 00H00 à 00H30

.....
Objet : Les journées du livre Corse.

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privées autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 1722
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du 12 au 13 juillet 2016

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

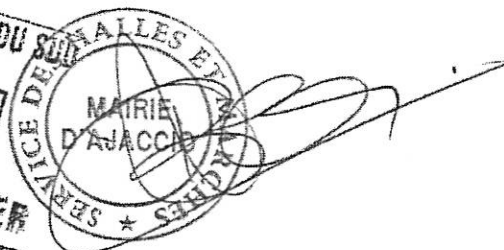
Article 10 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 29 JUIN 2016

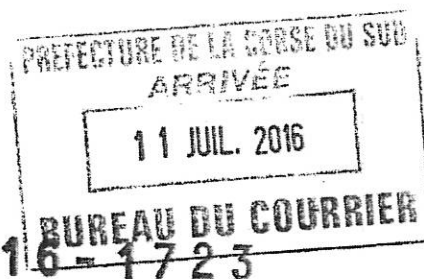
Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 16-1723
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Madame Dany PAPI MONDOLONI, Présidente de l'Association Corsica Sida « Terre Méditerranéennes », en date du 21 juin 2016, afin d'y installer un stand de prévention dans le cadre d'une promotion du dépistage « VIH VHC ».

ARRETE :

Article 1^{er} :

Madame Dany PAPI MONDOLONI, Présidente de l'Association Corsica Sida « Terre Méditerranéennes » ci après appelée le permissionnaire, est autorisée à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Objet : campagne de prévention pour la lutte contre le SIDA
Modalités d'occupation :

LIEU	JUILLET	AOUT
Place Foch	08/07/16 de 19H00 à 23H00 15/07/16 de 19H00 à 23H00 22/07/16 de 19H00 à 23H00 29/07/16 de 19H00 à 23H00	05/08/16 de 19H00 à 23H00 12/08/16 de 19H00 à 23H00 19/08/16 de 19H00 à 23H00 26/08/16 de 19H00 à 23H00

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privées autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :

La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2009-142 susvisée.



Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 166 - 1724 Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général susvisé ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions de Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Madame Dany PAPI MONDOLONI, Présidente de l'Association Corsica Sida « Terre Méditerranéennes », en date du 21 juin 2016, afin d'y installer un stand de prévention dans le cadre d'une promotion du dépistage « VIH VHC ».

ARRETE :

Article 1^{er} :

Madame Dany PAPI MONDOLONI, Présidente de l'Association Corsica Sida « Terre Méditerranéennes » ci après appelée le permissionnaire, est autorisée à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Objet : campagne de prévention pour la lutte contre le SIDA
Modalités d'occupation :

ETABLISSEMENT / LIEU	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE
Lycée Fesch/Av Ramaroni	13/09/16 de 09h30 à 11h00 27/09/16 de 09h30 à 11h00	04/10/16 de 09h30 à 11h00 18/10/16 de 09h30 à 11h00	08/11/16 de 09h30 à 11h00 22/11/16 de 09h30 à 11h00	06/12/16 de 09h30 à 11h00 20/12/16 de 09h30 à 11h00
Lycée Laetitia/Av Beverini Vico	14/09/16 de 09h30 à 11h00 28/09/16 de 09h30 à 11h00	06/10/16 de 09h30 à 11h00 20/10/16 de 09h30 à 11h00	10/11/16 de 09h30 à 11h00 24/11/16 de 09h30 à 11h00	08/12/16 de 09h30 à 11h00 22/12/16 de 09h30 à 11h00
Lycée Jules Antonini /Av Noel Franchini	13/09/16 de 15h00 à 16h30 27/09/16 de 15h00 à 16h30	04/10/16 de 15h00 à 16h30 18/10/16 de 15h00 à 16h30	08/11/16 de 15h00 à 16h30 22/11/16 de 15h00 à 16h30	06/12/16 de 15h00 à 16h30 20/12/16 de 15h00 à 16h30
Lycée Finosello /Av Marechal Lyautey	14/09/16 de 15h00 à 16h30 28/09/16 de 15h00 à 16h30	06/10/16 de 15h00 à 16h30 20/10/16 de 15h00 à 16h30	10/11/16 de 15h00 à 16h30 24/11/16 de 15h00 à 16h30	08/12/16 de 15h00 à 16h30 22/12/16 de 15h00 à 16h30
Kiosque à musique / Pl De Gaulle	13/09/16 de 15h00 à 17h00 27/09/16 de 15h00 à 17h00	05/10/16 de 15h00 à 17h00 19/10/16 de 15h00 à 17h00		
Place Foch			09/11/16 de 15h00 à 17h00 23/11/16 de 15h00 à 17h00	
Place Miot				09/12/16 de 15h00 à 17h00 21/12/16 de 15h00 à 17h00

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privés autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N°16-16-1724
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :

La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2009-142 susvisée.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation .Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur les trottoirs, les kiosques et les places. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

Article 7.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8.

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9.

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

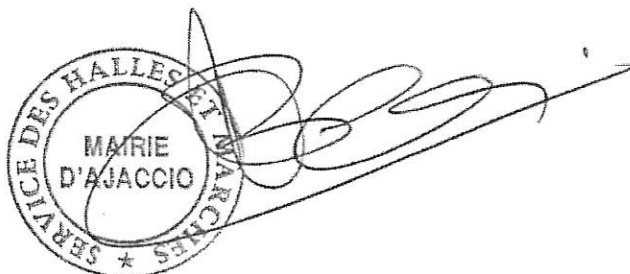
Article 10.

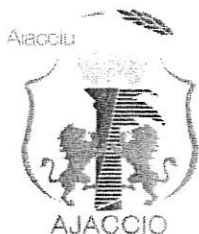
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 29 JUIN 2016

Pour le Maire, et par délégation,
Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16-1725

Portant stationnement interdit,
Portant circulation interdite.

Le vendredi 1^{er} juillet 2016, à partir de 19h00 et ce jusqu'à 00h00,
Dans l'artère ci-après :

AVENUE EUGENE MACCHINI.

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Vinaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/06.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande du service des Festivités de la Ville en date du 29 juin 2016;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation dans le cadre du concert « Les Copains d'Abord ».

CONSIDERANT que la sécurité l'exige, la remise en conformité, nécessite d'interdire la circulation et le stationnement dans la rue indiquée ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le vendredi 1^{er} juillet 2016, à partir de 19h00 et ce jusqu'à 00h00, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

AVENUE EUGENE MACCHINI,

La police Municipale devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1 ;

Seuls les véhicules les bus de transport en commun de la ville seront autorisés à stationner.

CIRCULATION INTERDITE

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

AVENUE EUGENE MACCHINI,

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio le 29 juin 2016.

4 Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué.

Le Directeur Général des Services Jacques BILLARD.

Hôtel de Ville B.P. 412

20 304 AJACCIO CEDEX 04 05 51 52 53

Pierre-Paul ROSSINI

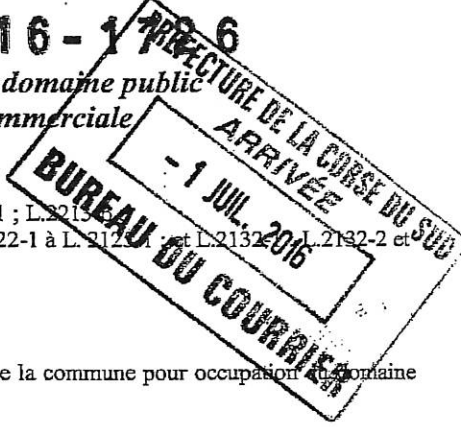


Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N°

**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale**

16-1726



Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2215-1 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L.2132-1 ; L.2132-2 et
suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R. 644-3 ;
VU le code de commerce ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n°89-989 du 15 juin 1989 portant réglementation du commerce ambulant et les arrêtés subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 27/05/2016, de **M. BARTOLI Aurélien**, gérant de **THE WHITE ART** immatriculé N°818955858 pour l'exercice des activités de bar à yaourts, afin de procéder à l'installation d'une terrasse sur le domaine public.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

M. BARTOLI Aurélien, gérant, de **THE WHITE ART**, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : 17 Rue des Glacis 20000 Ajaccio

Type d'installation autorisée : Terrasse, zone 1

Surface maximale autorisée / Nombre d'élément(s) autorisé(s) : 6 m²

L'installation est autorisée **uniquement** au droit du commerce.

Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre défini par la surface mentionnée au présent article.

Toute surface occupée supérieure à celle mentionnée au présent article est illégale et le permissionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 9.

ARTICLE 2:

L'installation ne doit pas empêcher l'accès des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières. Pour les étalages, les plaques des rues, et les numéros des immeubles devront rester visibles.

En toute saison, l'occupant veille à laisser libre, de tout obstacle, **un passage d'un minimum de 1.50 mètres** permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....

La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.

ARTICLE 3:

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.



Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARTICLE 4:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 5:

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

ARTICLE 6:

La présente autorisation est octroyée pour une durée d'un an. Tout renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite 3 mois avant l'échéance de la présente autorisation. Le permissionnaire ne peut se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

ARTICLE 7:

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué dès réception du titre de recette émis par l'ordonnateur.

Toute surface supérieure à celle mentionnée à l'article premier, occupée de manière illégale, est soumise de manière automatique au paiement d'une redevance.

ARTICLE 8:

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 9:

En cas de non respect des dispositions de la présente autorisation ou des dispositions réglementaires, le permissionnaire s'expose à des sanctions administratives et pénales.

ARTICLE 10:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11:

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

ARTICLE 12:

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

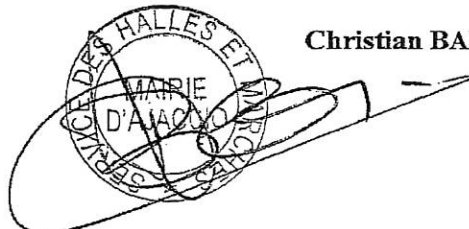
ARTICLE 13:

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 30 JUIN 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N°

16-1727

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R. 644-3 ;
VU le code de commerce ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n°89-989 du 15 juin 1989 portant réglementation du commerce ambulant et les arrêtés subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 6/17/2016, de **M. HERTING Marc**, gérant de **LE PETIT NAPOLEON** immatriculé N°430276444 pour l'exercice des activités de snack, restaurant, afin de procéder à l'installation d'une terrasse sur le domaine public.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

M. HERTING Marc, gérant, de **LE PETIT NAPOLEON**, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : 4 rue Bonaparte 20000 Ajaccio

Type d'installation autorisée : Terrasse, zone 1

Surface maximale autorisée / Nombre d'élément(s) autorisé(s) : 6 m²

L'installation est autorisée **uniquement** au droit du commerce.

Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) **doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre défini par la surface mentionnée au présent article.**

Toute surface occupée supérieure à celle mentionnée au présent article est illégale et le permissionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 9.

ARTICLE 2:

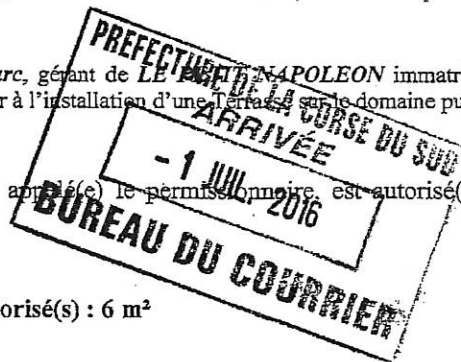
L'installation ne doit pas empêcher l'accès des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières. Pour les étalages, les plaques des rues, et les numéros des immeubles devront rester visibles.

En toute saison, l'occupant veille à laisser libre, de tout obstacle, **un passage d'un minimum de 1,50 mètres** permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....

La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.

ARTICLE 3:

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARTICLE 4:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 5:

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

ARTICLE 6:

La présente autorisation est octroyée pour une durée d'un an. Tout renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite 3 mois avant l'échéance de la présente autorisation. Le permissionnaire ne peut se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

ARTICLE 7:

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué dès réception du titre de recette émis par l'ordonnateur.

Toute surface supérieure à celle mentionnée à l'article premier, occupée de manière illégale, est soumise de manière automatique au paiement d'une redevance.

ARTICLE 8:

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 9:

En cas de non respect des dispositions de la présente autorisation ou des dispositions règlement en vigueur, le permissionnaire s'expose à des sanctions administratives et pénales.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

ARTICLE 12 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 13 :

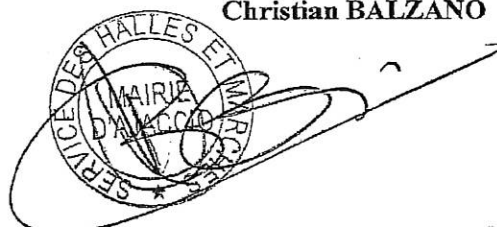
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

30 JUIN 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





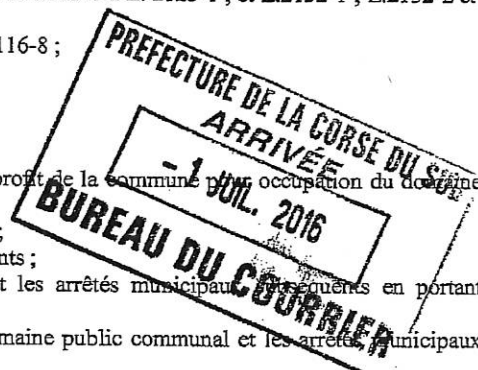
Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Arrêté municipal N° 16-1729

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
relative à l'installation d'une emprise commerciale
(estrade saisonnière)

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
VU l'arrêté municipal n°2016-1046 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°2016-1047 relatif aux animations musicales sur la voie publique ou à l'air libre ;
VU, la notice d'informations à l'attention des commerçants souhaitant installer une estrade sur les places de stationnement durant la saison estivale 2016 ;



CONSIDERANT la demande d'installation d'une estrade à des fins commerciales sur le domaine public enregistrée par les services municipaux le 6/17/2016, présentée par M. **HERTING Marc**, gérant de **LE PETIT NAPOLEON**, immatriculé n°430276444 pour l'exercice des activités de snack, restaurant.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

1.1. **M. HERTING Marc**, gérant, de **LE PETIT NAPOLEON**, situé, 4 rue Bonaparte 20000 Ajaccio ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- Localisation de l'estrade : 4 rue Bonaparte 20000 Ajaccio
- Surface de l'estrade (m²) : 12

1.2. L'emprise autorisée sur les places de stationnement ne peut en aucun cas excéder la largeur de la façade commerciale.

1.3. L'installation sur des places de stationnement réservés (handicapées, transport de fonds, livraison, hôtel, etc,...) est interdite.

1.4. Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) **doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre de l'emprise autorisée**. Seul le matériel nécessaire à l'activité de l'établissement peut être installé dans le périmètre de l'emprise.

1.5. Aucun support d'affichage (menu, publicitaire, etc,...) ne doit être fixé sur le garde-corps de protection des estrades.

1.6. Toute installation (jardinières, autres éléments,...) entre l'estrade et la voie de circulation est interdite.

ARTICLE 2 – Dispositions techniques.

2.1. Les planchers sont uniquement constitués de lame de bois. Le bois sélectionné doit être conforme à l'usage, et présenter toute les caractéristiques conformes à sa bonne utilisation.

2.2. L'installation d'un plancher est soumise au respect des conditions d'accessibilité des personnes à mobilité réduite et son accès sera garanti par un aménagement de l'estrade respectant le décret n° 2006-1657 et 2006-1658, et l'arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées. Cet aménagement devra être intégré dans le projet pour ne pas dépasser les limites de l'emprise autorisée.

2.3. Un retrait du plancher de 20 cm par rapport à la limite extérieure de la place de stationnement devra être respecté. Pour des raisons de sécurité, en fonction de la configuration des lieux, la ville peut exiger un retrait plus important.

- 2.4. La pose sur le trottoir ou chaussée devra se faire sans détérioration du trottoir (sont notamment interdits les pieds en fer). Un appui de 5 cm qui ne devra présenter aucune gêne ni danger pour la circulation piétonne sera toléré. Aucun espace ne sera laissé entre le platelage et le trottoir. Des plinthes de finition termineront la structure du plancher et dans tous les cas, il conviendra de prévoir un habillage du vide, facilement démontable pour l'entretien.
- 2.5. Le passage des eaux de ruissellement est maintenu par un dispositif approprié (évidemment le long du trottoir).
- 2.6. Le plancher doit présenter une surface sans aucun interstice entre les lattes afin d'éviter l'accumulation de déchets sous l'estrade.
- 2.7. Aucun revêtement (moquette, etc...) ne doit recouvrir le platelage.
- 2.8. Le mobilier urbain (lampadaire, panneaux de signalisation, corbeilles appartenant à la Ville, robinets d'eau,...) et les regards techniques situés dans l'emprise autorisée devront restés accessibles par la création de trappes de visite dans le platelage.
- 2.9. Pour la protection des usagers de la terrasse sur estrade la pose de garde-corps est obligatoire. La transparence du garde-corps est assurée par un écartement adaptée des éléments qui le constitue. Les garde-corps en canisse, bambou, cordage, PVC voile, grillage sont interdits.
- 2.10. Pour les estrades donnant sur une voie de circulation, l'accès à la terrasse se fait uniquement du côté du trottoir.
- 2.11. Les éléments installés sur l'estrade doivent préserver la visibilité à hauteur d'homme (les jardinières faisant écran, et tous autres dispositifs obérant les visibilité sont interdits). Seuls des éléments légers de protection, ne débordant en aucun cas les limites extérieures de l'estrade peuvent être autorisées.

ARTICLE 3:

- 3.1. **L'installation ne doit pas empêcher l'accès** des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières.
- 3.2. Le permissionnaire veille à laisser libre, de tout obstacle, **un passage d'un minimum de 1.50 mètres** permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....
- 3.3. **La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.**

ARTICLE 4:

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

ARTICLE 5:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 6:

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

ARTICLE 7:

La présente autorisation est octroyée du 1^{er} mai 2016, **jusqu'au 30 septembre 2016**. Le démontage de l'estrade doit être terminé au plus tard le 1^{er} octobre 2016 à 20h00, et le domaine public libéré de tout encombrement.

ARTICLE 8:

- 8.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.
- 8.2. Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont soumis à la même tarification sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.
- 8.3. Toute installation constatée sur le domaine public fait l'objet d'une tarification pour l'ensemble de la période de tarification telle que prévue par la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances pour occupation du domaine public.
- 8.4. Tout permissionnaire qui ne fait pas usage, ou ne fait usage que partiellement, (à la fois dans le temps et dans l'espace) reste redevable de la totalité de la redevance correspondante à l'autorisation qui lui a été délivrée.

ARTICLE 9:

- 9.1. Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. Il est notamment tenu d'assurer régulièrement l'état de propreté de l'estrade et de la chaussée située sous l'estrade.
- 9.2. Par mesure d'hygiène, au minimum un cendrier doit être placé sur chaque table placé sur les estrades. Un cendrier sur pied avec poubelle doit également être présent à l'entrée et à la sortie de chaque estrade avec éteignoir incorporé.
- 9.3. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 10 – Lutte contre le bruit

- 10.1. Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux 2016-1046 et 2016-1047 susvisés.

10.2. Sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être recherchées, le non respect de ces dispositions expose le permissionnaire au retrait de la présente autorisation

ARTICLE 11:

11.1. L'ensemble des installations, mobiliers et équipements de toute nature présent sur le domaine public doit présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité tant pour le personnel de l'établissement que pour la clientèle. Ils doivent être conformes aux dispositions des normes en vigueur.

11.2. Le permissionnaire est seul responsable, tant envers la Ville d'Ajaccio qu'envers les tiers, de tout accident, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations, mobiliers ou équipements. La Ville d'Ajaccio ne les garantit en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique, ou de tout acte de vol ou de vandalisme. Il est de la seule responsabilité du permissionnaire de s'assurer contre ces types de sinistres auprès de la compagnie d'assurance de son choix.

11.3. Le permissionnaire assure auprès de compagnies d'assurance de son choix, sa responsabilité civile pour tous les accidents et dommages pouvant survenir du fait de son activité professionnelle et notamment du fait des installations, mobiliers ou équipements situés sur le domaine public ou de ses activités dans ces installations, tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

11.4. Le permissionnaire est responsable du respect des conditions d'occupation du domaine public par sa clientèle et ses salariés, notamment en cas de nuisances sonores ou de non-respect du périmètre d'occupation.

ARTICLE 12:

Tout aménagement non conforme aux dispositions du présent arrêté et le non respect des dispositions réglementaires en vigueur qui s'y rapportent, expose le permissionnaire à des sanctions administratives et pénales.

ARTICLE 13:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 14:

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

ARTICLE 15:

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 16:

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 30 JUIN 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16-1730

Portant interdiction de circulation,
Portant déviation temporaire.

Le samedi 02 juillet 2016 à partir de 00h00 et ce jusqu'à 08h00 inclus,
Dans l'artère ci-après :

AVENUE DE PARIS.

Portion comprise entre l'intersection Cours Napoléon et la rue Maréchal Ornano.

DGA proximité et service à la population/Direction patrimoine viaire/Pôle circulation et réglementation/JAM/CAT/06.

NOUS, LAURENT MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'arrêté Municipal n° 2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à Monsieur Jacques BILLARD;

VU, la demande du service Festivités en date du 30 juin 2016;

CONSIDERANT que pour le démontage des installations du concert « Les Copains d'abord » il est nécessaire d'instituer une interdiction et déviation temporaire de la circulation;

CONSIDERANT que la sécurité, la commodité, ainsi que la fluidité du trafic l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le samedi 02 juillet 2016 à partir de 00h00 et ce jusqu'à 08h00 inclus, la circulation sera réglementée comme suit dans l'artère ci-après :

CIRCULATION INTERDITE, RUE BARREE

AVENUE DE PARIS.

Portion comprise entre l'intersection Cours Napoléon et la rue Maréchal Ornano.

DEVIATION TEMPORAIRE

Une déviation sera mise en place pour inviter et prévenir les usagers à ne pas emprunter la dite artère ci-après :

AVENUE DE PARIS.

Portion comprise entre l'intersection Cours Napoléon et la rue Maréchal Ornano.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe Proximité à la population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation. Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio le 30 juin 2016.



Pour M. Le Député Maire,
L'Adjoint délégué.

Jacques BILLARD

Hôtel de Ville B.P. 412

20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53



Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 1733
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du 20 juillet au 22 juillet 2016
BUREAU DU COURRIER

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Madame Maria LANFRANCHI, Présidente de l'Association Tempu e Arte, en date du 28 juin 2016, afin d'organiser Aiacciu in Cantu.

ARRETONS :

Article 1^{er} :

Madame Maria LANFRANCHI, Présidente de l'Association Tempu e Arte, ci après appelée le permissionnaire, est autorisée à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place De Gaulle
Dates de montage : Du 20/07/16 au 21/07/16 Horaires : 08H00 à 18H30
Date de la manifestation : Le 21/07/16 Horaires : 15H00 à 00H00
Date de démontage : Le 22/07/16 Horaires : 00H00 à 08H00
.....
Objet : AIACCIU IN CANTU

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privées autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :

La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2009-142 susvisée.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 1733
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du 20 juillet au 22 juillet 2016

Article 6 :

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 10 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 30 JUIN 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16- 1734

Portant stationnement interdit,
Portant circulation interdite,

Le lundi 04 juillet 2016, à partir de 8h00 et ce jusqu'à 15h30,
Dans l'artère ci-après :

AVENUE ANTOINE SERAFINI,
Portion comprise entre le boulevard Roi Jérôme et le Quai de la République.

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/06.

NOUS, **Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,**

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande du Cabinet du Député Maire d'Ajaccio en date du 30 juin 2016;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation dans le cadre de la visite Républicaine du 1^{er} Ministre Monsieur Manuel Valls et de ces Ministres.

CONSIDERANT que la sécurité l'exige, la remise en conformité, nécessite d'interdire la circulation et le stationnement dans la rue indiquée :

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le lundi 04 juillet 2016, à partir de 8h00 et ce jusqu'à 15h30, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après.

AVENUE ANTOINE SERAFINI,
Portion comprise entre le boulevard Roi Jérôme et le Quai de la République.

La police Municipale devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1 ;

Seuls les véhicules protocolaires seront autorisés à stationner.

CIRCULATION INTERDITE

Le lundi 04 juillet 2016, à partir de 13h00 et ce jusqu'à 15h30, la circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

AVENUE ANTOINE SERAFINI,
Portion comprise entre le boulevard Roi Jérôme et le Quai de la République.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio le 4 juillet 2016.

Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué.

Jacques BILLARD



Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et Développement Social
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N°16

16 1735

**Portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine public communal.
Occupation de la Halle aux poissons**

**NOUS, Laurent MARCANGELI, Maire de la Ville d'Ajaccio,
Député de la Corse-du-Sud.**

VU le C.G.C.T (L.2212-1 et s.),

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le règlement d'utilisation de la Halle aux Poissons d'Ajaccio, adopté par le Conseil Municipal par délibération N° 2001/124 du 25 Juin 2001.

VU l'arrêté municipal n° 03-2303 en date du 16 décembre 2003 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal,

VU l'arrêté municipal n° 09-04 en date du 7 Janvier 2009, portant sur le règlement général des emplacements publics – Halles et Marchés.

VU la délibération du Conseil Municipal n° 09/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 Juillet 2009,

VU la délibération n°15/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n°15/06 en date 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;

VU la délibération N° 15/07 en date du 8 février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions dudit article ;

VU l'arrêté municipal n°15/179 en date du 11 février 2015 portant délégation de signature de M. Christian BALZANO, Adjoint au Maire ;

VU, la demande formulée par **Monsieur SALVINI Nicolas**, demeurant PRATU TONDU SARROLA CARCOPINO patron pêcheur du bateau « U CARDI » « N° AJ 19776251 ».

ARRETONS :

Article 1 : Monsieur SALVINI Nicolas est autorisé à occuper privativement, à titre précaire et temporaire, sis dans l'ensemble immobilier désigné sous le terme de « Halle aux Poissons » cadastré sous le N°22 Section BY, conformément au plan ci-annexé, équipé de :

- Un bac traité en inox réfrigéré,
- Un soubassement réfrigéré pour stockage du surplus de la pêche,
- Un plan de travail avec bac de lavage et stockage des déchets,
- Des viviers individuels couverts,
- Des balances électroniques à tickets.

Et à accéder uniquement aux équipements affectés à la vente directe (monte-charge – chambre froide) du premier étage.

Article 2 : L'emplacement ci-dessus désigné devra être exclusivement réservé à la commercialisation des prises locales des pêcheurs et à la revente des productions marines locales.

De plus, conformément aux dispositions du règlement CE/104/2000, dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, trois mentions devront obligatoirement être portées à la connaissance du consommateur pour les produits destinés à la vente au détail :

- La dénomination commerciale de l'espèce,
- La méthode de production (capture en mer ou en eaux intérieures ou élevage),
- La zone de capture.

Article 3 : La présente autorisation est **strictement personnelle, non transmissible et non cessible**. Le bénéficiaire étant tenu d'occuper lui-même et d'utiliser en son nom et sans discontinuer les lieux et le matériel mis à sa disposition.
Les seules personnes étant habilitées à la vente de la production étant le patron pêcheur ou son conjoint, ou son employé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cette autorisation est accordée pour une durée de un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : L'occupation privative consentie est assujettie à une redevance d'occupation fixée ainsi qu'il suit : **249,20 Euros**, ce montant fera l'objet d'un titre de recette mensuel qui devra être acquitté par l'occupant auprès du Trésorier Municipal.

Article 6 : Un état des lieux contradictoire sera établi par le Service des Halles et Marchés dans le mois suivant la prise de possession qui constatera, avec précision, l'état de l'emplacement et son degré d'entretien

Article 7 : Pendant toute la durée de l'occupation, dans l'hypothèse où la commune devrait effectuer de grosses réparations lui incombant, le bénéficiaire les supportera, quelle que soit la durée, sans avoir droit à indemnités. Si lesdits travaux venaient à durer plus d'un mois, empêchant toute vente, la présente autorisation, sera résiliée de plein droit et une nouvelle autorisation d'emplacement devra être sollicitée par le preneur.

Article 8 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra assurer l'ensemble des charges locatives (menues réparations, taxes diverses...).

Article 9 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre en charge les assurances contre les risques de toute nature sur l'emplacement objet de la présente autorisation et son utilisation.

Article 10 : Faute par le bénéficiaire de se conformer à l'une quelconque des conditions générales de la présente autorisation et notamment en cas de :

- Manquement aux dispositions de l'article 2 de la présente autorisation,
- Non paiement des redevances échues,
- Cession partielle ou totale de l'autorisation,
- Cessation de l'usage des installations pendant une durée de 3 mois.

L'autorisation pourra être révoquée par décision municipale après simple mise en demeure restée sans effet et immédiatement en cas de manquement aux dispositions de l'article 2 de la présente autorisation.

Dans ce cas, les redevances payées par le bénéficiaire resteraient acquises à la commune sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Article 11 : La présente autorisation pourra être révoquée :

- en cas de perte des qualités requises pour obtenir l'A.O.T. (licence de pêche en cours de validité et situation régulière au regard des obligations fiscales et sociales).
- dans l'hypothèse où le titulaire de l'emplacement de vente écoulerait sur l'année une quantité de marchandise inférieure de trente pourcent (30%) au tonnage moyen écoulé par banc.
- En cas de condamnation pénale mettant le bénéficiaire dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation.
- En cas de cessation de l'exploitation consentie ou d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens ouverte à l'encontre du bénéficiaire.

Dans tous les cas, les redevances payées par le bénéficiaire resteraient acquises à la commune sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Article 12 : Nonobstant la durée prévue à l'article 4, et étant observé que la domanialité publique de l'ensemble immobilier où se situe l'emplacement s'oppose à ce que le bénéficiaire puisse invoquer à son profit l'application des dispositions législatives et réglementaires régissant les baux à loyer d'immeuble ou de locaux à usage commercial, l'autorisation peut toujours être retirée si l'intérêt général l'exige.

Article 13 : Le bénéficiaire supportera, pendant toute la durée de la présente autorisation, en sus de la redevance fixée à l'article 5, les impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature auxquels est assujéti l'emplacement exploité, en vertu de la présente autorisation.

Article 14 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Ville d'AJACCIO et d'un affichage en Mairie.

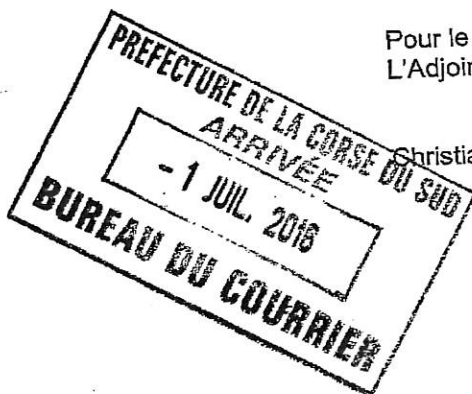
Article 15 : Le bénéficiaire, titulaire de la présente autorisation, s'engage expressément par la signature de la notification de la présente décision à respecter, les clauses du règlement d'occupation ci-annexé, et de la charte prud'homale.

Article 16 : MM. Le Directeur Général des Services, le Directeur Général adjoint, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio le,

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué aux Halles et Marchés

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et Développement Social
Service des Halles et Marchés

16 1736

ARRETE MUNICIPAL N°16

**Portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine public communal.
Occupation de la Halle aux poissons**

**NOUS, Laurent MARCANGELI, Maire de la Ville d'Ajaccio,
Député de la Corse-du-Sud.**

VU le C.G.C.T (L.2212-1 et s.),

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le règlement d'utilisation de la Halle aux Poissons d'Ajaccio, adopté par le Conseil Municipal par délibération N° 2001/124 du 25 Juin 2001.

VU l'arrêté municipal n° 03-2303 en date du 16 décembre 2003 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal,

VU l'arrêté municipal n° 09-04 en date du 7 Janvier 2009, portant sur le règlement général des emplacements publics – Halles et Marchés.

VU la délibération du Conseil Municipal n° 09/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 Juillet 2009,

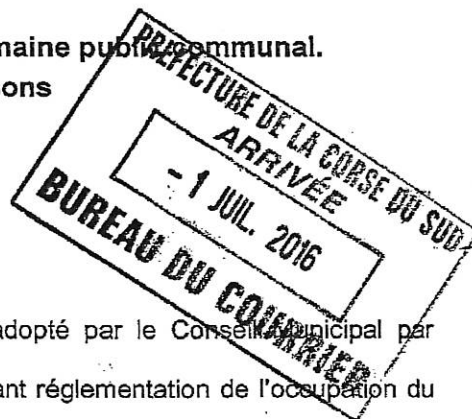
VU la délibération n°15/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n°15/06 en date 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;

VU la délibération N° 15/07 en date du 8 février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions dudit article ;

VU l'arrêté municipal n°15/179 en date du 11 février 2015 portant délégation de signature de M. Christian BALZANO, Adjoint au Maire ;

VU, la demande formulée par **Monsieur CORCIONE Joseph**, demeurant Val de Longa Piscia Rossa AFA patron pêcheur du bateau « MARINE » « N° AJ2016T102 ».



ARRETONS :

Article 1 : Monsieur CORCIONE Joseph est autorisé à occuper privativement, à titre précaire et temporaire, sis dans l'ensemble immobilier désigné sous le terme de « Halle aux Poissons » cadastré sous le N°22 Section BY, conformément au plan ci-annexé, équipé de :

- Un bac traité en inox réfrigéré,
- Un soubassement réfrigéré pour stockage du surplus de la pêche,
- Un plan de travail avec bac de lavage et stockage des déchets,
- Des viviers individuels couverts,
- Des balances électroniques à tickets.

Et à accéder uniquement aux équipements affectés à la vente directe (monte-charge – chambre froide) du premier étage.

Article 2 : L'emplacement ci-dessus désigné devra être exclusivement réservé à la commercialisation des prises locales des pêcheurs et à la revente des productions marines locales.

De plus, conformément aux dispositions du règlement CE/104/2000, dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, trois mentions devront obligatoirement être portées à la connaissance du consommateur pour les produits destinés à la vente au détail :

- La dénomination commerciale de l'espèce,
- La méthode de production (capture en mer ou en eaux intérieures ou élevage),
- La zone de capture.

Article 3 : La présente autorisation est **strictement personnelle, non transmissible et non cessible**. Le bénéficiaire étant tenu d'occuper lui-même et d'utiliser en son nom et sans discontinuer les lieux et le matériel mis à sa disposition.

Les seules personnes étant habilitées à la vente de la production étant le patron pêcheur ou son conjoint, ou son employé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cette autorisation est accordée pour une durée de un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : L'occupation privative consentie est assujettie à une redevance d'occupation fixée ainsi qu'il suit : **249,20 Euros**, ce montant fera l'objet d'un titre de recette mensuel qui devra être acquitté par l'occupant auprès du Trésorier Municipal.

Article 6 : Un état des lieux contradictoire sera établi par le Service des Halles et Marchés dans le mois suivant la prise de possession qui constatera, avec précision, l'état de l'emplacement et son degré d'entretien

Article 7 : Pendant toute la durée de l'occupation, dans l'hypothèse où la commune devrait effectuer de grosses réparations lui incombant, le bénéficiaire les supportera, quelle que soit la durée, sans avoir droit à indemnités. Si lesdits travaux venaient à durer plus d'un mois, empêchant toute vente, la présente autorisation, sera résiliée de plein droit et une nouvelle autorisation d'emplacement devra être sollicitée par le preneur.

Article 8 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra assurer l'ensemble des charges locatives (menues réparations, taxes diverses...).

Article 9 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre en charge les assurances contre les risques de toute nature sur l'emplacement objet de la présente autorisation et son utilisation.

Article 10 : Faute par le bénéficiaire de se conformer à l'une quelconque des conditions générales de la présente autorisation et notamment en cas de :

- Manquement aux dispositions de l'article 2 de la présente autorisation,
- Non paiement des redevances échues,
- Cession partielle ou totale de l'autorisation,
- Cessation de l'usage des installations pendant une durée de 3 mois.

L'autorisation pourra être révoquée par décision municipale après simple mise en demeure restée sans effet et immédiatement en cas de manquement aux dispositions de l'article 2 de la présente autorisation.

Dans ce cas, les redevances payées par le bénéficiaire resteraient acquises à la commune sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Article 11 : La présente autorisation pourra être révoquée :

- en cas de perte des qualités requises pour obtenir l'A.O.T. (licence de pêche en cours de validité et situation régulière au regard des obligations fiscales et sociales).
- dans l'hypothèse où le titulaire de l'emplacement de vente écoulerait sur l'année une quantité de marchandise inférieure de trente pourcent (30%) au tonnage moyen écoulé par banc.
- En cas de condamnation pénale mettant le bénéficiaire dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation.
- En cas de cessation de l'exploitation consentie ou d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens ouverte à l'encontre du bénéficiaire.

Dans tous les cas, les redevances payées par le bénéficiaire resteraient acquises à la commune sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Article 12 : Nonobstant la durée prévue à l'article 4, et étant observé que la domanialité publique de l'ensemble immobilier où se situe l'emplacement s'oppose à ce que le bénéficiaire puisse invoquer à son profit l'application des dispositions législatives et réglementaires régissant les baux à loyer d'immeuble ou de locaux à usage commercial, l'autorisation peut toujours être retirée si l'intérêt général l'exige.

Article 13 : Le bénéficiaire supportera, pendant toute la durée de la présente autorisation, en sus de la redevance fixée à l'article 5, les impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature auxquels est assujéti l'emplacement exploité, en vertu de la présente autorisation.

Article 14 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Ville d'AJACCIO et d'un affichage en Mairie.

Article 15 : Le bénéficiaire, titulaire de la présente autorisation, s'engage expressément par la signature de la notification de la présente décision à respecter, les clauses du règlement d'occupation ci-annexé, et de la charte prud'homale.

Article 16 : MM. Le Directeur Général des Services, le Directeur Général adjoint, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

0 4 JUL. 2016

Fait à Ajaccio le,

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué aux Halles et Marchés

Christian BALZANO





MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16-1737

Portant accès interdit, aux Piétons et Véhicules, au parking municipal du Diamant

Le vendredi 1^{er} juillet 2016, de 19h00 et ce jusqu'à 00h00.

Dans l'artère ci-après :

PARKING DIAMANT

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/06.
NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer les accès du parking du Diamant durant les festivités du 1^{er} juillet.
CONSIDERANT que la sécurité l'exige, et nécessite d'interdire l'accès au parking du Diamant ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le vendredi 1^{er} juillet 2016, à partir de 19h00 et ce jusqu'à 00h00, les accès au parking du Diamant seront réglementés comme suit :

ACCES PIETONS ET VEHICULES INTERDIT
PARKING DU DIAMANT

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

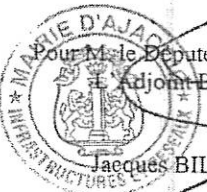
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio le, 29 juin 2016.


Pour M. le Député Maire,
Le Adjoint Délégué,
Jacques BILLARD.

Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53